



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
25 JANVIER 2024**

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

N° DELIBERATION	OBJET	PAGE
CM-24-001	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	4
CM-24-002	Communication sur la fin de chantier de la Cité des Vins	15
CM-24-003	Mode de gestion de la fourrière automobile municipale	18
CM-24-004	Beaune en Action : Demande d'occupation du Domaine Public - Manifestations 2024	38
CM-24-005	Reconduction de la convention avec l'ANTAI pour la gestion des FPS pour la période 2024-2026	40
CM-24-006	Création d'un tarif pour la vente d'un produit dérivé lié à la saison musicale de la Lanterne Magique	66
CM-24-007	Convention de partenariat entre la Ville et l'Office de Tourisme pour la commercialisation des billets d'entrée aux musées municipaux	68
CM-24-008	Convention de partenariat avec les Hospices Civils de Beaune pour la mise en place du billet jumelé 2024 entre les musées municipaux et le musée de l'Hôtel Dieu	74
CM-24-009	Classement au titres des monuments historiques de la cloche du Beffroi	78
CM-24-010	Mise en dépôt-vente d'un nouvel article dans les boutiques des musées de la Ville	94
CM-24-011	Soutien à la vie associative - Répartition des Subventions	99
CM-24-012	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - SOPREMA	115
CM-24-013	Approbation de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)	117
CM-24-014	Cession du parking Bretonnière	243
CM-24-015	Transformation de poste au tableau des effectifs	245
CM-24-016	Evolution des fonctions éligibles au versement de l'Indemnité Fonctions itinérantes	247
CM-24-017	Modification du poste d'apprenti	250
CM-24-018	Création de postes	252
CM-24-019	Actualisation du règlement intérieur et de la charte informatique	254
CM-24-020	Convention avec l'AIST 21	276

N°DELIBERATION	OBJET	PAGE
CM-24-021	Financement de l'activité de l'Espace Jeunes par la CAF	281
CM-24-022	Rapports annuels et rapports des délégataires sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets et des Transports publics	300
CM-24-023	Rapports annuels d'activité de la SPL BEAUNE CONGRES	302
CM-24-024	Rapports annuels d'activité de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	312
CM-24-025	Mise à disposition de locaux municipaux de la Commune de Beaune au profit de la Communauté d'Agglomération	418
CM-24-026	Reconduction du dispositif d'aide dérogatoire du fonds de soutien aux emprunts structurés à risque	427

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-001

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_001-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoint*sMmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,**Secrétaire** : M. FAIVRE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,
➤ **PREND ACTE** de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 01/02/2024 Reçu en préfecture le 01/02/2024 Publié le 06/02/2024 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_001-DE	
--	---



Le présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerrecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**
Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**
 - Suppression de régie de recettes :**
Sans objet.

 - Création de régie de recettes :**
Sans objet.

 - Modification de régie de recettes :**

 - Refonte de régie de recettes :**

 - Augmentation de fonds de caisse :**
Sans objet.

◆ Marchés publics :

Marchés

N° de marché	Lot	Objet	Intervenant	Département de rattachement	Ville de rattachement	Montant global des prestations HT (en € TTC)	Montant annuelisation EST (en € TTC)	Modalités de paiement	Montant dimaturation (en € TTC)	Date de signature	Statut	Statut dimaturation
2023/2302	Lot 2 AC	Achat de matériel informatique pour le Centre de Formation des Apprentis de la Région de Basse-Normandie	GENIUM AUBAS	75	PARIS	47 743,05 € HT				07/12/2023		
2023/2303	Lot 3 Proca		IMJA	21	BEAUNE	375 385,20 € HT				07/12/2023		
2023/2304	Lot 4 Support logiciels		60C-STER	75	PARIS	1 000 000,00 € HT				07/12/2023		
2023/2305		Marché sans appel de concurrence pour les travaux de rénovation répartis à la compétence d'un lot unique pour la Commune de Bretteville	SAR LAFUIN	21	RUFFRES-REVAINE	5 000 € HT				07/12/2023		
2023/2306		Marché sans appel de concurrence pour la fourniture et la pose d'une chaise-pousin	SUS WALTERFARE	78	DREUILLE-VAL-ROSE	22 200 € HT				08/12/2023		
2023/2307	Lot 2 : travaux de réfection des voiries pour le service de la voirie	Travaux de charis rétrograde et bitumage pour les voiries de la Commune de Bretteville	HEUS-VALT LOCUM	21	BEAUNE	22 000 € HT				21/12/2023		
2023/2308		Marchés sans appel de concurrence	SPENSE ENGINEERS	69	VALENTIGNEY	35 715 € HT				21/12/2023		
2023/2309	Lot 2 : Mission de conseil architecturale (CA)	CA, CT et CC pour la réalisation de plans architecturaux	Qualitec	21	FONTAINE LES DOLINS	36 000 € HT				11/01/2024		

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_001-DE



◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

MARCHES SUBSEQUENTS										
Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication										
Lot 1: Signalétique et communication										
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché	
2023	V27	26	3451	34	S2E	826,00 €	30/11/2023	Panneaux + plaques	2 mois	
Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques							Néant			
Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain							Néant			
Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE							Néant			
Accord-cadre travaux de toiture							Néant			
Accord-cadre petits aménagements paysagers							Néant			

◆ Avenants :

AVENANTS

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2023V19032	1	Travaux relatifs à l'aménagement d'un trottoir pour chemin piétons route de pomard cote impair à Beaune Lot 01 : voirie et réseaux divers	EUROVIA	Marché à prix unitaires appliqué aux quantités réellement exécutées Montant du DQE : 167 910,07 € HT	/	Ajout de prix unitaires complémentaires	06/12/2023
2018V35024	6	Marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation d'un bâtiment destiné à l'accueil des visiteurs de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne à Beaune et son exploitation – maintenance	Groupement SAS ROUGEOT (mandataire) 21150 MEURSULT	13 650 000	880 000€ HT	La présente modification 6 a pour objet de prendre en compte une modification de faible montant rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, et d'augmenter la modification « sèche » des clauses financières du contrat à hauteur de 880 000 € HT	13/12/2023
2020V26039	3	Réalisation de vérifications réglementaires pour la Ville de Beaune	SAS DEKRA INDUSTRIAL 21 000 DIJON	Pour les prestations annuelles et semestrielles : ☑ Montant HT : 9 612 € Nouveau montant après modification 2 : ☑ Montant HT : 10 317,50 €	408 €	ajout du contrôle du système d'incendie du Palais des Congrès de Beaune suite à des travaux	13/12/2023

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
ADIL ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE COTE-D'OR	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle 3 Les Tuvilains - NIVEAU 0 (21,27 m ²)	18/12/2023
AJLT ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIRS LES TEMPLIERS	CHALLENGES Salle 143 m ²	14/12/2023
AS SPORTIVE ET CULTURELLE DES PORTUGAIS DE BEAUNE ET DE LA REGION	HOTEL DES SOCIETES 8 Rue du Collège pièce 46m ² et appentis 16 m ²	09/01/2024
BEAUNE ECHECS	ESPACE BEAUNE BRETONNIERE 1 Bureau 9,25 m ² (<i>depuis le 24/10/2023</i>)	24/10/2023 Avenant 1 à la convention du 31/08/2022
BEAUNE TRIATHLON	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 18-NIVEAU 2 8,20m ²	09/01/2024
ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE 44/7 DE BEAUNE	STADE NAUTIQUE <i>(2 lignes d'eau)</i> Stade des Chilènes	10/01/2024
FNACA COMITE DE BEAUNE FRANCE BENEVOLAT DE COTE D'OR PASSION MUSIQUE	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 16 - NIVEAU 2 13,07m ²	06/11/2023
FRANCE ALZHEIMER	CHAPELLE DE L'ORATOIRE LOCAUX ATTENANTS 33,28m²	18/12/2023
GUILLAUME DUFAY	HALLES 1 Bureau au 1er étage 17,36 m ² et 1 Bureau au rez-de-chaussée 22,26 m ²	18/12/2023

JARDINS FAMILIAUX DE BEAUNE	TERRAINS S° EK 33, 34 lieudit "Les Grandes Terres"	16/12/2023
------------------------------------	--	-------------------

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
JARDINS FAMILIAUX DE BEAUNE	Rue Yves Bertrand BURGALAT pavillon S° EK 40 - 85m ²	16/12/2023
LES AMIS DU VIEUX BEAUNE	CAVE dénommée CHAPELLE ST FLOCEL 20 RUE PARADIS	19/12/2023
POCHETTE SURPRISE	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 1 - NIVEAU 0 39,54m ²	13/12/2023
SCRAB-BEAUNOIS	ESPACE BEAUNE ST JACQUES Salle 33,75 m ²	06/12/2023
UFC QUE CHOISIR 21	ESPACE BEAUNE BRETONNIERE) 1 Bureau 9,25 m ² (depuis le 08/12/2023)	08/12/2023 Avenant 1 à la convention du 08/12/2021
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle 10 Les Sizies - NIVEAU 2 21,58m ²	29/12/2023

⇒ Mise à disposition de matériels :

Associations ou Organismes	Locaux	Date Convention

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES
DU 29 NOVEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024**

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21972	05/12/2023	15 ans	BERNARD Serge
21973	11/12/2023	15 ans	PONELLE Martine

21974	14/12/2023	15 ans	
21975	18/12/2023	30 ans	FUENTETAJA Y SANZ Maria
21976	27/12/2023	15 ans	BLONDEAU Denise
21977	28/12/2023	15 ans	BRUYÈRE Anne-Marie

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21978	02/01/2024	30 ans	BERTRAND Guillaume
21979	02/01/2024	50 ans	DALUZ Christiane
21980	02/01/2024	50 ans	HENNEQUIN Claude
21981	08/01/2024	50 ans	MCGAVIN-PETITJEAN Mathilde
21982	09/01/2024	50 ans	BASSIER Christine
21983	09/01/2024	15 ans	ANTUNES Laetitia
21984	09/01/2024	50 ans	MOUSSA Kadafi

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**

→ **Musée des Beaux-Arts**

Sans objet.

→ **Musée du Vin de Bourgogne**

Sans objet.

→ **Archives**

→ **Festival Belen 2023**

Mécénat en nature de Veuve Ambal : 825 €

→ **Festival Belen 2023 + Lanterne Magique 2024**

Parrainage mixte de la Fnac de Beaune : 3 101 € (692 € en financier et 2 409 € en nature)

◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**

Sans objet.

◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**

Sans objet.

◆ **Exercice du droit de priorité :**
Sans objet.

◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

◆ **Droit de préemption commercial :**

DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

N°CESSION DATE DE DEPOT	PROPRIETAIRE DU FONDS	PROPRIETAIRE DES MURS BAILLEURS	PRENEUR ACQUEREUR	ADRESSE DU FONDS	ACTIVITE PROJETEE	BAIL COMMERCIAL	date signature arrêté
DC 22 B0017 du 10/11/2023	CAFÉ DU SQUARE 26 Boulevard Foch 21200 BEAUNE	SCI LES PORTES DU SQUARE 7 B Rue Sylvestre Chauvelot 21200 BEAUNE	M. Anthony GENESTE Mme Lucile LAPERT	26 Boulevard Foch	Café brasserie restaurant vins à emporter	30/03/1996	Tclte au 11/01/2024

◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense :**

◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**
Sans objet.

◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**
Sans objet.

◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**
Sans objet.

◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**

◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**

- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**

- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

- ◆ **Divers**

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-002

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_002-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

COMMUNICATION SUR LA FIN DE CHANTIER DE LA CITE DES VINS
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Les travaux de la Cité des Vins ont touché à leur fin au début du mois de juin 2023, avec pour point d'orgue l'inauguration de ce bâtiment à la fois audacieux et innovant le 16 juin 2023. Dans ce cadre, la réception des travaux avec la société Rougeot, mandataire du groupement conjoint, titulaire du Marché Public Global de Performance (MPGP) a été prononcée avec réserves le 15 Juin 2023, fixant la date d'achèvement des travaux au 2 Juin 2023 et enclenchant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) pour un an.

Depuis cette date, une première levée des réserves a été notifiée le 24 octobre 2023, permettant de lever 95% des réserves. Quelques réserves mineures restent à lever d'ici la fin de la période de GPA.

Le marché public a été notifié le 15 novembre 2019 pour un montant total comprenant les études, les travaux et la maintenance, de 13 650 000,00 € HT soit 16 380 000 € TTC. Au cours de la mission, six avenants ont été successivement notifiés permettant de tenir compte des plus et moins-values constatées à l'avancement du chantier ainsi que des aléas et circonstances imprévisibles. Les circonstances imprévisibles font notamment référence à la crise du COVID et aux impacts économiques rencontrés, en particulier ceux liés à l'augmentation du coût des énergies et des matières premières. Finalement, l'ensemble de ces avenants représente au cumulé une augmentation de + 1 551 570,92 € HT soit 1 861 885,10 € TTC, représentant une évolution globale de + 11%. Cette évolution apparaît limitée au regard de l'ampleur du chantier et de l'ensemble des difficultés rencontrées.

C'est en tenant compte de ces difficultés exceptionnelles d'exécution des contrats de la commande publique que la première ministre a, le 29 septembre 2022, publié une circulaire dans le contexte de la flambée des prix des matières premières et des pénuries d'approvisionnement. Cette circulaire, à l'instar de celle du 25 mars 2020 dans le contexte pandémique, prescrivait notamment le gel des pénalités contractuelles et, d'une manière générale, appelait au discernement des acheteurs publics dans les conditions d'exécution des contrats.

Il convient de rappeler que, d'une manière générale, l'administration peut toujours renoncer à l'application des pénalités de retard, particulièrement lorsque leur mise en œuvre peut avoir, pour le cocontractant, de lourdes conséquences financières. La jurisprudence administrative incite ainsi les acheteurs à faire une application raisonnée des pénalités de retard, précisant en outre qu'une éventuelle renonciation aux pénalités peut être implicite et ne pas revêtir de formalisme particulier.

Les articles 42 et 43 du cahier des clauses administratives particulières du marché permettent d'appliquer notamment les pénalités suivantes :

- Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents d'études (dossier d'exploitation-maintenance, dossier des ouvrages exécutés),
- Pénalités pour non-respect des délais de l'étape 2 « Réalisation »,
- Pénalités pour non levée des réserves mineures,
- Pénalités pour le non-respect des performances intrinsèques.

Le total des pénalités de retard potentiellement applicables à date sur ce marché pour les phases d'étude et de réalisation (travaux) représente environ 707 000,00 € HT soit 848 400 € TTC.

Dans ce contexte, au regard de la bonne conduite du chantier, de l'implication remarquable de l'entreprise au travers des nombreuses interventions suivies et malgré les retards constatés, il apparaît pertinent de ne pas appliquer les pénalités ci-avant détaillées. En effet, celles-ci viendraient pénaliser, dans un contexte difficile, un cocontractant particulièrement fiable qui, malgré certains retards, est toujours resté impliqué dans la finalisation de ce cette opération emblématique.

Pour autant, les pénalités applicables en matière d'exploitation-maintenance, détaillées à l'article 44 du cahier des clauses administratives particulières du marché, restent mobilisables.

Par ailleurs, à ce jour, le bâtiment a relevé le pari d'être devenu un équipement fort et reconnu de la ville de Beaune, participant à sa notoriété et dont l'aspect architectural et la qualité environnementale ont d'ores et déjà été auréolés de plusieurs prix internationaux :

- **IDA Design Awards 2023 (USA)** – catégories « Cultural » et « Sustainable Cultural/Institutional Design »
- **Architecture MasterPrize 2023 (USA)** – catégories « Cultural Architecture » et « Green architecture »
- **Equerre d'Argent 2023 (France)** – catégorie « Culture, jeunesse et sport »
- **OPAL Award 2023 (Angleterre)** – catégories « Exhibition / Cultural » et « Sustainable / Green Living »
- **Classement Bas Carbone Séquences Bois 2023 (France)**

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 abstentions,

- **APPROUVE** le principe de non application des pénalités de retard au marché global de l'entreprise Rougeot exclusivement pour les phases d'étude et de réalisation du bâtiment de la Cité des vins, justifié dans un contexte économique difficile pour les entreprises de BTP et dans lequel l'entreprise a su rester mobilisée pour atteindre le résultat attendu ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_002-DE

S'LO

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-003

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_003-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Par délibération du 19 septembre 2019, le conseil municipal a confié la gestion du service public de la fourrière automobile à la SARL GARAGE DES FORGES par le biais d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Dans la perspective de l'échéance prochaine du contrat, le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service. Dans ce cadre, le comité social territorial et la commission consultative des services publics locaux ont émis un avis favorable au renouvellement du contrat sous la forme d'une concession.

Plusieurs solutions de gestion sont envisageables et sont détaillées dans le rapport annexé, en fonction du degré d'implication et de risque désiré par la ville de Beaune. La gestion en régie, avec ou sans marché public, a l'avantage d'une maîtrise totale et complète du service mais fait peser un lourd risque d'exploitation sur la collectivité et des investissements qu'elle ne peut aujourd'hui consentir ; une gestion déléguée à un opérateur économique reporte ce risque mais relativise le degré de contrôle de la ville de Beaune sur les activités du délégataire.

Le mode de gestion qu'il est proposé au conseil municipal de retenir fait le choix de confier la gestion et l'exploitation du service à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral. En effet l'exercice de l'activité de fourrière automobile nécessite des moyens humains, matériels et techniques que la Ville ne détient pas. L'externalisation de cette mission, par le renouvellement du contrat de concession, permettra d'assurer la continuité du service public ainsi qu'une qualité de prestations.

Un rapport exposant les modes de gestion est annexé au présent rapport.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions combinées du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, la conclusion de ce type de contrat repose sur une procédure dite « simplifiée » de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de la délégation de la gestion de la fourrière automobile dans les formes ci-dessus décrites ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager et mener à terme la procédure de renouvellement du contrat ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_003-DE



Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



**Rapport de présentation sur le choix du mode de
gestion et le principe du recours à une délégation de
service public pour la gestion de la fourrière
municipale**

*En application des articles L.1411-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales*

Ville de Beaune,
8 rue Hôtel de Ville
21200 BEAUNE
Tel : 03.80.24.56.78

Table des matières

INTRODUCTION	3
<u>Première partie : La situation actuelle du service concédé</u>	4
I. L'activité du service	4
II. Le coût du service	5
<u>Deuxième partie : L'analyse comparative des modes de gestion envisageables</u>	6
I. La présentation des modes de gestion envisageables	6
I.1. La gestion directe	9
I.2. La régie intéressée	9
I.3. La gestion déléguée : l'affermage ou la concession	10
I.4. Les aspects financiers des modes de gestion envisageables	11
II. Le mode de gestion envisagé	12
I.1. En termes de moyens matériels et humains	12
I.2. En termes de risques et de responsabilité	12
I.3. En termes de rapport qualité/prix	13
III. La passation de la délégation de service public	13
<u>Troisième partie : Les caractéristiques essentielles du contrat</u>	14
I. L'objet de la délégation de service public	14
II. Les missions à la charge du délégataire	14
III. Les missions à la charge du délégant	15
IV. L'exclusivité de l'exploitation	15
V. La durée prévisionnelle du contrat	16
VI. Les conditions financières et d'exploitation du service	16
VII. La production des comptes et le contrôle	16
VIII. Les sanctions résolutoires	17
IX. La fin du contrat	17
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

L'article L. 325-13 du code de la route prévoit la possibilité pour le Maire d'une commune d'instituer un service public de fourrière automobile.

La ville de BEAUNE gère en délégation de service public ce service sur son territoire. Un contrat a été conclu avec la Société à responsabilité limitée (SARL) « Garage des Forges », sous la forme d'une concession, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Dans la perspective de l'échéance prochaine du contrat, la Ville souhaite définir le mode de gestion applicable à la fourrière municipale, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique.

Le présent rapport a pour objet :

- de présenter de la situation actuelle du service de fourrière automobile ;
- de procéder à une analyse comparative des modes de gestion envisageables ;
- de déterminer les caractéristiques essentielles de la convention.

PREMIÈRE PARTIE : **SITUATION ACTUELLE DU SERVICE CONCÉDÉ**

I. Activité du service

Le service de fourrière automobile est actuellement géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de cinq ans.

L'activité du délégataire, qu'il exerce à ses risques et périls et avec ses propres moyens, comprend l'enlèvement, le transport et la garde des véhicules enlevés en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route et les autres textes régissant la matière. Cette activité nécessite une forte disponibilité en termes de moyens humains et techniques. Les compétences du concessionnaire permettent actuellement de répondre aux besoins d'interventions 24H/24.

Les infrastructures nécessaires à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire.

La zone d'intervention de ce dernier, sur prescription de l'autorité en charge, est le territoire communal de la ville de BEAUNE, comprenant les hameaux de GIGNY et de CHALLANGES.

Au regard des bilans annuels des enlèvements de voitures depuis la signature de la délégation de service public fournie par le chef de la police municipale, la fréquence d'enlèvements des véhicules se présente comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Restitutions	3	2	11	15	9
Destructions	22	23	43	47	22
TOTAL	25	25	54	62	31

II. Le coût du service

L'actuel concessionnaire se rémunère principalement sur les sommes versées par les automobilistes en contrepartie des prestations d'enlèvement et de gardiennages des véhicules enlevés sur réquisition de l'officier de police judiciaire et du chef de la police municipale.

Les tarifs de ces prestations sont encadrés par un arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001. Les tarifs maxima, présentés ci-dessous, sont réévalués en moyenne tous les deux ans.

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voiture particulière	7,60€	15,20€	121,27€	6,42€	61,00€
2 ou 3 roues	7,60€	7,60€	45,70€	3,00€	30,50€
Poids lourd 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60€	22,90€	274,40€	9,20€	91,50€
Poids lourd 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60€	22,90€	213,40€	9,20€	91,50€
Poids lourd 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60€	22,90€	122,00€	9,20€	91,50€
Autre véhicule immatriculé	7,60€	7,60€	45,70€	3,00€	30,50€

Les tarifs effectivement supportés par la ville de Beaune dépendent par conséquent du type de véhicule mais également du nombre de jours de garde. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des coûts annuels TTC :

	2019	2020	2021	2022	2023
Coûts	8 164,32 €	8 511,24 €	13 238,79 €	24 066,52 €	6 988,19 €
TOTAL	60 969,06 € TTC				

DEUXIÈME PARTIE : **ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE** **GESTION ENVISAGEABLES**

I. La présentation des modes de gestion envisageables

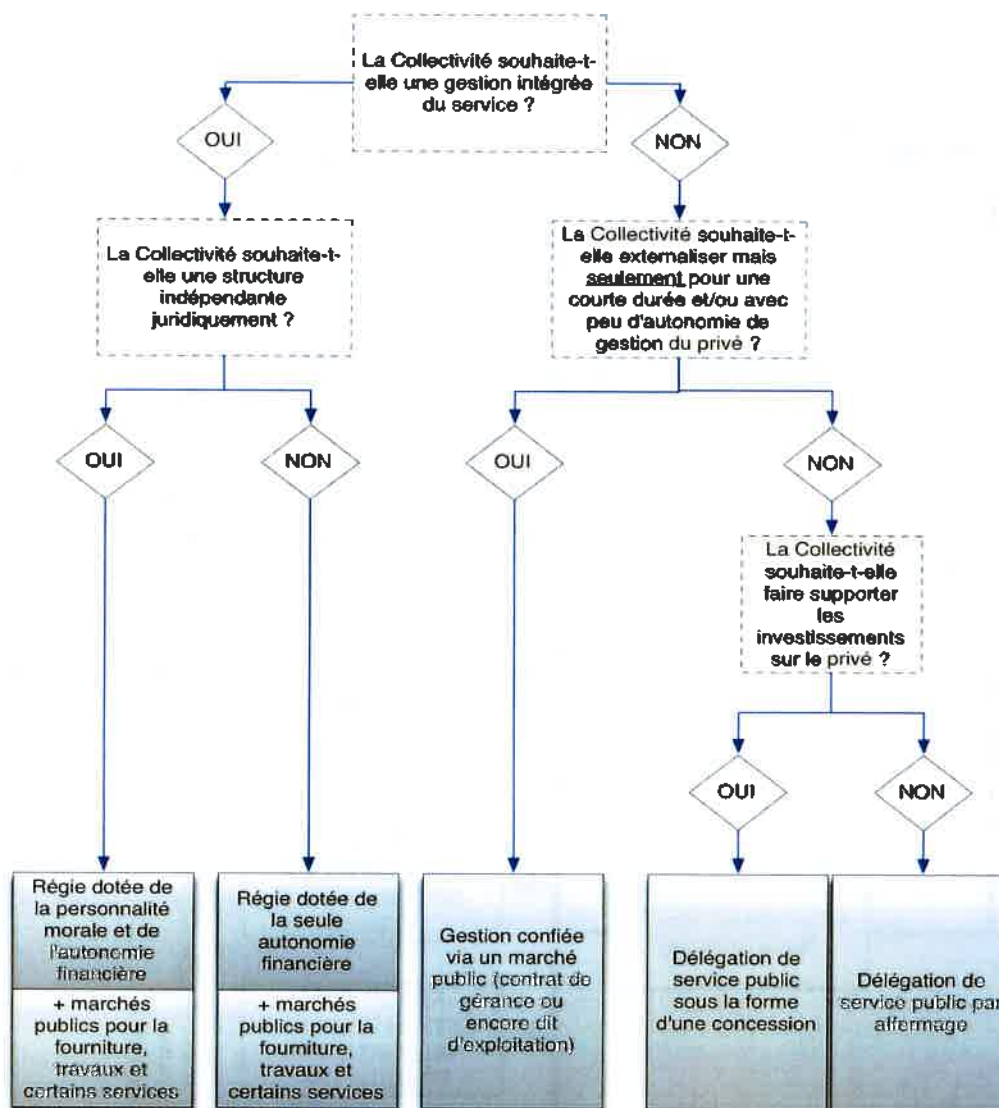
Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la Ville, allant d'une gestion très intégrée du service à une gestion très externalisée.

Quel que soit le montage adopté par les élus de la Ville, il convient de relever d'ores et déjà que ces montages ne dessaisissent pas la Ville de la qualité d'autorité organisatrice du service public et supposent, dans tous les cas, que la Ville exerce au minimum un contrôle du service.

On distingue généralement trois grandes catégories de modes de gestions :

- La **gestion en régie** (plus ou moins concentrée, allant de la gestion par une régie entièrement intégrée à la gestion par un marché public d'exploitation) ;
- La **gestion déléguée** (avec différents degrés de délégation) ;
- La **gestion par des montages juridiques spécifiques** (contrat de partenariat par exemple).

Ainsi considérées, différentes solutions s'offrent à la ville de BEAUNE et peuvent être résumées par le schéma ci-dessous :

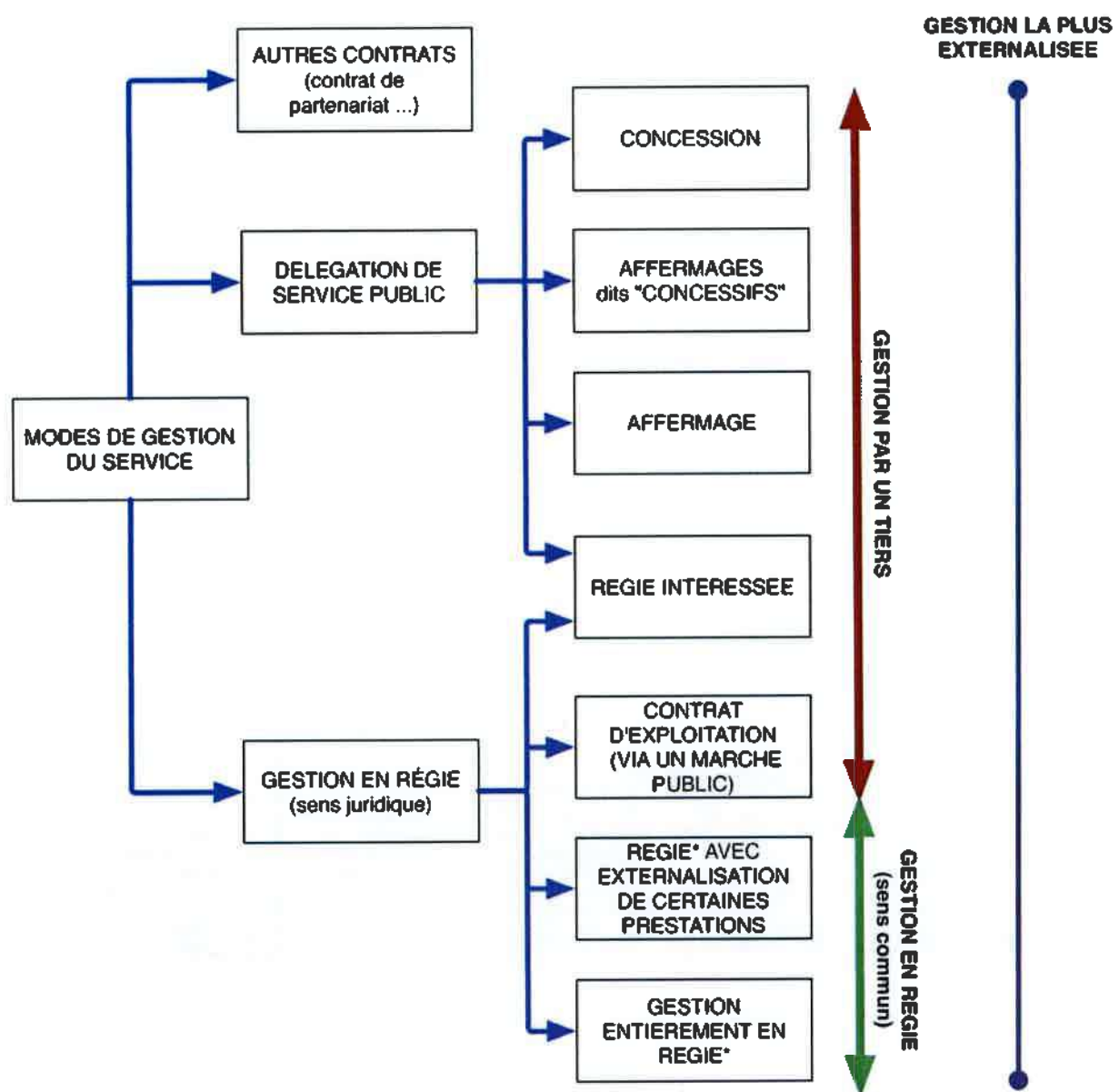


Cette présentation est très centrée sur les choix purement juridiques.

Le choix se trouve entre deux grandes approches en termes de modes de gestion, selon deux questions principales :

- ➔ La Ville souhaite-t-elle de nouveau recourir à un tiers pour gérer le service ou, au contraire, le gérer intégralement (avec éventuellement quelques prestations confiées à des tiers comme des fournitures, mais la maîtrise de tous les aspects au quotidien du service demeurant sous contrôle intégral de la Ville) ?
- ➔ Si le service est de nouveau confié en gestion à un tiers, jusqu'à quel point la Ville souhaite-t-elle donner une autonomie audit tiers dans la gestion quotidienne du service ?

Ainsi conçus, les choix qui se présentent à la Ville peuvent être schématisés comme suit :



* les régies sont constituées, pour un SPIC, avec la seule autonomie financière ou avec l'autonomie financière et la personnalité morale

I.1. La gestion directe

La gestion directe se décline sous plusieurs formes :

- La **régie autonome** : Les services de la personne publique exploitent directement le service avec le personnel territorial. Les opérations sont retracées dans un budget annexe en raison du caractère industriel et commercial du service mais toutes les décisions sont prises par les organes de la collectivité.
- La **régie personnalisée** : La personne publique crée un établissement public chargé de l'exploitation du service. L'établissement possède ses organes de direction et de gestion propre.
- La **gérance** : La personne publique finance les ouvrages et en confie l'exploitation au gérant moyennant une rémunération forfaitaire – quels que soient les résultats de l'exploitation.
- Le **marché public** : Est un marché public, tout contrat ayant pour objet de confier à une personne la réalisation de certaines prestations, moyennant un prix versé par la personne publique qui ne soit pas assuré par l'exploitation du service. Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation. La personne publique dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

I.2. La régie intéressée

La régie intéressée constitue un mode de gestion du service public dans lequel une personne publique va faire assurer le fonctionnement d'un service public par une personne privée.

Traditionnellement, la personne publique conserve la responsabilité financière de l'exploitation, ce qui fait peser sur elle le « risque » et fait que ce type de contrat est plus souvent qualifié de marché public que de délégation de service public.

Dans ce type de contrat, la personne publique conservera un droit de regard important sur la gestion du service, le gérant n'étant qu'associé, et non concessionnaire (délégation). Ce dernier a néanmoins la possibilité d'être invité à collaborer aux prises de décisions et peut même bénéficier d'une certaine autonomie de gestion permettant de mieux l'intéresser au projet.

Les compétences confiées au cocontractant peuvent concerner tous les travaux d'entretien ou de gestion du service, à l'exclusion des travaux importants (contrairement à une concession de service public).

Le régisseur intéressé perçoit une rémunération mixte (CE, 30 juin 1999, *SMITOM Centre ouest seine-et-marnais*, req. n°198147) :

- Une partie de cette rémunération consiste en une redevance fixe (le prix du marché) ;
- L'autre partie de cette rémunération est fonction de l'amélioration de la qualité du service, du niveau des économies réalisées et du résultat financier de l'exploitation : c'est « l'intéressement ».

I.3. La gestion déléguée : l'affermage ou la concession

Dans le cadre d'une gestion déléguée, la personne publique confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le contrat est passé, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans le respect des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

La délégation de service public (DSP) est caractérisée par une gestion du service public aux risques et périls du délégataire. On distingue traditionnellement :

- La **concession** : la personne publique délégante confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers. En fin de contrat, ces ouvrages reviennent à la personne publique (biens de retour). Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession.
- L'**affermage** : la personne publique délégante finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et, le cas échéant, une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés.

La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire et de l'importance des investissements consentis. En affermage, la durée est généralement moins longue que la concession dès lors qu'il y a moins d'investissement à réaliser.

Ainsi, différentes solutions s'ouvrent à la ville de BEAUNE en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté affichée de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou, au contraire, de faire supporter la charge de ces investissements sur le privé.

I.4. Les aspects financiers des modes de gestion envisageables

- La **gestion directe** : Les investissements et les charges d'exploitation du service de fourrière automobile sont à la charge de la Ville.
- La **régie intéressée** : Les investissements et les charges d'exploitation sont à la charge de la Ville. La Ville encaisse les recettes et rémunère le régisseur pour la prestation exécutée. Le régisseur perçoit généralement une rémunération constituée d'une part dite « fixe » (par exemple 3% du montant des charges) et d'une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires. Le risque d'exploitation repose donc en partie sur le régisseur qui est intéressé au développement du chiffre d'affaires.
- La **gestion déléguée** : La gestion du service est aux risques et périls du délégataire.
 - ➔ La **concession** : Les investissements et les charges de fonctionnement sont à la charge du délégataire. Le délégataire se rémunère sur les recettes versées par les usagers. La collectivité perçoit une redevance de son délégataire en contrepartie de l'occupation du domaine public par ce dernier. La durée de la concession est suffisamment longue pour permettre au délégataire d'amortir l'investissement. A l'échéance de la concession, le bien revient à la Ville. Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le coût financier est donc plus important que pour un financement public, du fait du risque de contrepartie supérieur et de la rémunération des fonds propres que sont dans l'obligation de mobiliser le délégataire.
 - ➔ L'**affermage** : l'investissement est assuré par la Ville qui le finance par des subventions et un emprunt. Le coût de financement des investissements est donc plus faible que dans le cadre d'une concession. Les charges de fonctionnement (personnel, consommation, entretien, fournitures, etc.) sont à la charge du délégataire. Ce dernier se rémunère sur les recettes versées par les usagers. Le Délégataire verse à la ville une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public. Cette redevance d'occupation est une recette de fonctionnement pour la collectivité.

II. Le mode de gestion envisagé

En l'espèce, eu égard aux objectifs de la ville de BEAUNE et à sa volonté d'offrir un service public de qualité, le montage le plus adapté consiste en une gestion déléguée dudit service : une délégation de service public.

II.1. En termes de moyens matériels et humains

Le recours à un mode de gestion déléguée de ce service est justifié par les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des missions.

Si la Ville devait assumer le service public en gestion directe, il lui incomberait de réorganiser profondément ses services, conformément à ses attentes en termes qualitatifs et quantitatifs notamment en termes logistique, structurels et humains.

Par ailleurs la reprise de ce service en gestion directe imposerait des investissements particulièrement lourds, la fourrière automobile est en effet une activité qui nécessite un terrain aménagé et sécurisé ainsi que du matériel spécifique capable de déplacer toute sorte de véhicules. Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral, conformément à l'article R. 325-24 du code de la route, après consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Actuellement, la Ville ne dispose pas en interne de structures suffisantes ni de personnel habilité pour mettre en œuvre et gérer un tel service à la hauteur de ses attentes. Elle ne dispose pas non plus des terrains et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

II.2. En termes de risques et de responsabilité

La délégation de service public permet de transférer au délégataire notamment les risques techniques et économiques liés à l'exploitation du service public de fourrière automobile. L'opérateur est également chargé du portage et du financement des investissements.

De son côté, la Ville est déchargée de la gestion du service et se concentre sur des missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et d'organisation du service.

II.3. En termes de rapport qualité/prix

La délégation de service public permettra à la Ville de bénéficier d'une qualité de prestations sans en supporter le coût de gestion puisque cette gestion du service public se fera aux risques et périls du cocontractant qui se rémunérera directement sur les usagers.

En outre, contrairement à la gestion déléguée, la gestion directe conduirait la Ville à alourdir son budget de fonctionnement, réduisant ainsi son épargne nette et donc sa capacité à investir dans d'autres domaines.

En l'espèce, la commune souhaite faire supporter la charge des investissements nécessaires au service de fourrière automobile sur le privé.

Par conséquent, la concession est le type de délégation qui s'impose naturellement eu égard aux besoins de la ville de BEAUNE.

III. La passation de la délégation de service public

La conclusion d'une délégation de service public est encadrée par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles L. 3111-1 et R. 3111-1 du code de la commande publique.

L'estimation de cette exploitation étant en dessous des seuils européens, la Ville lancera une procédure dite « simplifiée ». Après délibération du conseil municipal sur le principe du recours à un tel contrat, une publicité sera effectuée afin de permettre aux candidats de présenter leur candidature et d'être mis en concurrence. La Commission de délégation de service public (CDSP) se réunira pour examiner les offres des candidats admis afin d'émettre un avis. Suite à cet avis, le Maire pourra engager librement une phase de négociation avec un ou plusieurs candidats. A l'issue de cette procédure, le conseil municipal sera appelé à choisir le délégataire et à autoriser le Maire à signer la délégation de service public.

TROISIÈME PARTIE : **CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT**

I. L'objet de la délégation de service public

La future convention aura pour objet l'exploitation du service public de fourrière municipale pour une durée de cinq ans dans des conditions similaires à celles en vigueur dans le cadre de l'actuel contrat.

II. Les missions à la charge du délégataire

Dans le cadre de l'exploitation du service de fourrière municipale sur le territoire communal de la ville de BEAUNE, les missions du délégataire comprennent notamment :

- L'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Le déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence ;
- Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site,
- La garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- La restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir à partir des bases actuelles ;
- L'expertise des véhicules non réclamés à l'issue d'un délai de trois jours suivant la mise en fourrière, par un organisme agréé ;
- La communication du résultat de cette expertise avant l'issue du 5^{ème} jour suivant la mise en fourrière, au service prescripteur (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...);
- La remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires,
- La gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- L'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;

- La gestion administrative et financière ;
- L'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- Le renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- La perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- Le paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- La prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

III. Les missions à la charge du délégant

La ville de BEAUNE, ou toute autorité s'y substituant, aura à sa charge :

- La mise en œuvre du pouvoir de police sur voirie et la réquisition, dont la réquisition par les agents de la police municipale ou toute autorité s'y substituant, du fourrieriste pour l'enlèvement/déplacement des véhicules en infraction ou abandonnés ;
- La notification de mise en fourrière au propriétaire ainsi que la disposition de mainlevée dans le cadre des dispositions législatives en vigueur ;
- La définition de la tarification du service dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après échange avec l'exploitant concerné ;
- Le contrôle de la qualité d'exécution du service et des investissements portés ;
- Le reversement des sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues au contrat.

IV. L'exclusivité de l'exploitation

La Ville confiera au délégataire, à ses risques et périls, l'exclusivité de l'exploitation du service de fourrière automobile et, ce afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier de l'opération.

V. La durée prévisionnelle du contrat

La convention serait conclue pour une durée ferme de cinq ans.

La date de début d'exécution est estimée au 1^{er} octobre, sous réserve de la transmission de la convention au contrôle de légalité et de sa notification au délégataire.

Si toutefois un avenant était nécessaire, celui-ci serait proposé et conclu dans le strict respect des textes relatifs aux délégations de service public.

VI. Les conditions financières et d'exploitation du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls. Sa rémunération sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation et se composera :

- De la redevance perçue auprès des usagers ;
- De toute source de financement externe que le délégataire pourra solliciter auprès de tiers ou d'organismes financeurs ;
- Des produits de la cession de véhicules dans une moindre mesure ;
- Du paiement des redevances d'immobilisation par le délégant ou toute autre autorité s'y substituant pour les véhicules non réclamés, la ville de BEAUNE fera son affaire de rechercher la solvabilité des propriétaires du véhicule.

VII. La production des comptes et le contrôle

Le Délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique qui dispose que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le contenu du rapport d'information à l'autorité concédante sera conforme aux prescriptions des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du même code.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Déléataire, les informations que le Déléataire tiendra à la disposition de la Ville, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

VIII. Les sanctions résolutoires

La ville de BEAUNE pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions autorisées par le code de la commande publique et qui seront précisées dans la convention de délégation de service public.

IX. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée. Le renouvellement de la convention comportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que conformément aux dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de la commande publique.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre partie. La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.

CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la ville de BEAUNE, des contraintes liées à l'exploitation et à la nature du service ainsi qu'au transfert du risque de gestion au prestataire privé, la délégation de service public, sous la forme d'une concession, apparaît être le mode de gestion le plus adapté.

En effet, il n'apparaît pas pertinent que la Ville prenne à sa charge les responsabilités techniques, juridiques et financières liée à l'exploitation du service de fourrière automobile. Par ailleurs, la Ville procédait déjà au transfert de l'exécution de ce service par le biais d'une délégation de service public et est donc coutumière de ce mode de gestion.

Il conviendrait de lancer l'appel le plus tôt possible, après le vote du conseil municipal, afin de conclure un contrat avant l'échéance du contrat actuel, à savoir 30 septembre 2024.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-004

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_004-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

BEAUNE EN ACTION : DEMANDE D'OCCUPATION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATIONS 2024
RAPPORTEUR : M. BOLZE

L'association « BEAUNE EN ACTION » organisera, au cours de l'année 2024, diverses manifestations dans les rues du centre-ville et sous les Halles afin d'animer le centre-ville :

- Le Déballage d'hiver le 11 février, sous les Halles,
- Le Déballage d'été les 5 et 6 juillet, dans les rues du centre-ville,
- Le Déballage de septembre les 6 et 7 septembre, dans les rues du centre-ville,
- Le Défilé de Mode le 17 octobre, sous les Halles et sur le parvis

Le succès de ces événements au cœur de la ville, repose sur la participation du plus grand nombre de commerçants. C'est pourquoi, la Présidente de Beaune en Action sollicite la gratuité de l'occupation du domaine public, en vertu des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.


Parallèlement, ces manifestations nécessitent l'intervention des services de la Ville. Le temps de travail des agents municipaux consacré à la préparation des différentes festivités organisées par Beaune en Action sera facturé, conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'occupation du domaine public à titre gracieux, pendant les diverses manifestations organisées par « Beaune en Action »,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024 Reçu en préfecture le 01/02/2024 Publié le 06/02/2024 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_004-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-005

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_005-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'ANTAI POUR LA GESTION
DES FPS POUR LA PERIODE 2024-2026**
RAPPORTEUR : M. BOLZE

Depuis la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018, la Ville de BEAUNE recourt aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion administrative des Forfaits Post-Stationnement (FPS).

Si le FPS n'est pas directement réglé auprès de la collectivité dans les 72 heures qui suivent son émission, l'ANTAI procède, pour le compte de la collectivité, à la notification de l'avis de paiement du FPS auprès du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. Elle permet l'accès à son système informatique de FPS et traite également en phase exécutoire les FPS impayés.

Ce partenariat est contractualisé par une convention liant les 2 parties, pour une durée de 3 ans, renouvelables. La convention actuelle est échue et doit être renouvelée pour la période 2024-2026. Un exemplaire de ladite convention est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la reconduction de la convention avec l'ANTAI,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_005-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.



Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_005-DE



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[REDACTED]

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

[REDACTED]

[REDACTED]

, sis

[REDACTED]

représentée par,

[REDACTED]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

[REDACTED]

du

[REDACTED]

en date du

[REDACTED]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Jurisdiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Jurisdiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

**Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire
en version papier à l'ANTAI.**

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

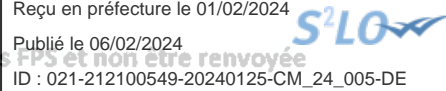
Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à [redacted], le [redacted]

en [redacted] exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	--

**Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire
en version papier à l'ANTAI.**



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.



Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires en version papier à l'ANTAI.

- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

es FPS et non être renvoyée

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

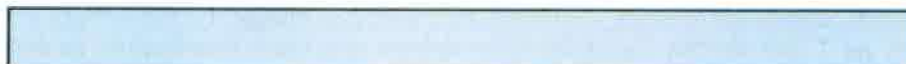
Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :



L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fautive est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaire en version papier à l'ANTAI.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.



Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)**

ANTAI
Agence Nationale
d'Immatriation Automatisée



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdevli2hg5z3zi50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDORRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.67913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDORRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018** à **20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBORRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.paris.fr/fps>

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

CENTRE DE NUMERISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiter toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

**Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)**



Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

06/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0920 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous * identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155 *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP

TSA 51544

87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : **05 44 24 80 51** (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

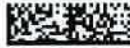
Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F0000000006K2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017

**Justificatif à conserver**

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-006

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_006-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**CREATION D'UN TARIF POUR LA VENTE D'UN PRODUIT DERIVE LIE A LA
SAISON MUSICALE DE LA LANTERNE MAGIQUE
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre du dispositif de soutien à la création musicale Tremplin Emergences, lancé par la Ville de BEAUNE en 2023, un album compilant l'ensemble des titres des lauréats a été enregistré. Il est proposé de mettre en vente cet album lors des concerts donnés à la Lanterne Magique, au tarif suivant :

Article	Tarif de vente unitaire
Album compilation Tremplin Emergences 2023	10,00 €

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- DECIDE la création du tarif, tel que détaillé ci-dessus, au titre de la mise en vente de produits dérivés liés à la saison musicale 2024 de la Lanterne Magique,
 - AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

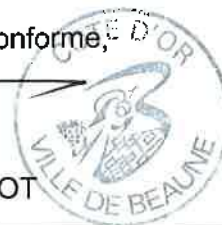
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_006-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déléguée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-007

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024



ID : 021-212100549-20240125-CM_24_007-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET
L'OFFICE DE TOURISME POUR LA COMMERCIALISATION DES BILLETS D'ENTREE
AUX MUSEES MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre des relations contractuelles que la Ville de BEAUNE entretient avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois, il est proposé de mettre en place un partenariat concernant la promotion touristique des musées municipaux et la commercialisation de leurs billets d'entrée pour l'année 2024.

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois pour la commercialisation des billets d'entrée aux musées municipaux,
- APPROUVE la convention qui fixe les modalités de ce partenariat,
- AUTORISER le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_007-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024,

d'une part,

et

L'**Office de Tourisme Beaune et Pays Beaunois Cat. I**, représenté par M^{me} Anne CAILLAUD, Présidente, et par M^{me} Sandrine SAGRANGE-LAFLEUR, Directrice Adjointe

d'autre part,

ci-après désignés les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville de BEAUNE à l'opération « Billetterie Pays Beaunois » conduite par l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de l'opération, l'Office de Tourisme s'engage à commercialiser gracieusement au comptoir et en ligne des « vouchers » donnant accès :

- à l'exposition temporaire présentée en 2024 du Musée des Beaux-Arts ;
- à l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du Vin.

La Ville de BEAUNE s'engage à accorder un accès libre auxdits sites à toute personne s'y présentant munie d'un voucher acheté auprès de l'Office de Tourisme.

Article 2 : Conditions d'utilisation et de validité des vouchers

Chaque voucher est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, à compter de sa date de remise par l'Office de Tourisme et au cours des périodes suivantes :

Pour l'exposition temporaire présentée en 2024 au Musée des Beaux-Arts :

- Du 12 avril au 20 octobre 2024 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2024.

Pour le Musée du Vin - Hôtel des Ducs de Bourgogne :

- Du 29 mars au 03 novembre 2024 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2024.
- Du 16 au 17 novembre 2024 : de 10h à 13h et de 14h à 18h.

La Ville de BEAUNE s'engage à communiquer à l'Office de Tourisme toute modification concernant les horaires et dates d'ouverture des sites.

Article 3 - Tarifs des vouchers

L'Office de Tourisme s'engage à commercialiser les vouchers aux tarifs suivants :

- 6 € TTC en tarif plein pour un seul site ;
- 4 € TTC en tarif réduit pour un seul site (valable pour les jeunes de 10 à 17 ans inclus, les étudiants, les familles nombreuses et les demandeurs d'emploi) ;
- gratuit pour les enfants jusqu'à 9 ans.

Ces tarifs correspondent aux tarifs adoptés par le Conseil Municipal du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des prestations fournies par les services municipaux.

L'ensemble des tarifs et des gratuités d'accès aux sites est consultable sur le site Internet de la Ville de Beaune sur la page suivante :

<https://www.beaune.fr/culture-et-loisirs/musees/infos-pratiques/>.

Un lien renvoyant vers cette page sera affiché sur le site internet de l'Office de Tourisme, sur la page réservation des deux sites, après saisie par la Ville de Beaune des données nécessaires sur chacune des fiches sur Décibelles Data.

Il est précisé qu'un accès gratuit pour tous les visiteurs pourra être offert sur décision de la Ville de BEAUNE, au Musée des Beaux-Arts et/ou à l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du Vin :

- le 18 mai 2024, de 19h à 23h, à l'occasion de la Nuit européenne des musées ;
- les 14, 15 et 16 juin 2024, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes de l'archéologie ;
- les 21 et 22 septembre 2024, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine
- du 4 au 14 octobre 2024, de 10h à 18h, à l'occasion de la Fête de la science.

Dans le cas où un accès payant serait maintenu à l'occasion d'un des événements mentionnés ci-avant, la Ville de BEAUNE s'engage à en informer l'Office de Tourisme dans les meilleurs délais.

Article 4 - Modalités de reversement

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Ville de BEAUNE l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de la commercialisation des vouchers, dès réception d'un avis de recouvrement émis par le Trésorier Municipal.

Les titres de recette correspondants seront adressés par la Ville de BEAUNE à l'Office de Tourisme au plus tard en décembre 2024, après présentation par l'Office de Tourisme d'un état récapitulatif des vouchers vendus.

Article 5 - Communication

L'Office de Tourisme s'engage à prendre à sa charge la parution des informations pratiques concernant l'Hôtel des Ducs de Bourgogne-Musée du Vin sur son site internet et sur la version papier du *Guide des offres en billetterie « Loisirs & activités » 2024*.

L'exposition temporaire présentée en 2024 au Musée des Beaux-Arts sera valorisée, comme un événement, sur le site internet et sur les supports web de l'Office de Tourisme suivants :

- calendriers hebdomadaires des fêtes & manifestations du territoire ;
- newsletter grand public en français et anglais ;
- newsletter partenaires ;
- posts sur les réseaux sociaux de l'Office de Tourisme.

Article 6 - Mises à disposition d'espaces

En contrepartie des services de commercialisation effectués à titre gracieux par l'Office de Tourisme, la Ville de BEAUNE s'engage à mettre gracieusement à sa disposition, lorsque l'Office de Tourisme lui en fera la demande, les espaces de la Maison des Associations située Porte Marie de Bourgogne et la cuverie de l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du Vin.

L'Office de Tourisme s'engage à adresser ses demandes de réservation d'espaces au moins une semaine avant la date souhaitée.

Il est entendu entre les Parties que les espaces seront attribués sous réserve de leur disponibilité et pendant leurs périodes d'ouverture au public.

Article 7 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 8 - Résolution des litiges

Tout litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention donnera lieu à des discussions entre elles afin de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Pour la Ville de Beaune

Pour l'Office de Tourisme
Beaune et Pays Beaunois Cat. I

Le Maire

La Présidente

La Directrice Adjointe

Alain SUGUENOT

Anne CAILLAUD

Sandrine SAGRANGE-LAFLEUR

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-008

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_008-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
POUR LA MISE EN PLACE DU BILLET JUMELE 2024 ENTRE LES MUSEES MUNICIPAUX
ET LE MUSEE DE L'HOTEL DIEU**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Un billet jumelé donnant accès à l'Hôtel-Dieu des Hospices civils de BEAUNE et aux musées municipaux de la Ville de BEAUNE a été instauré en 2001.

Il est proposé de renouveler cette opération en 2024 par la mise en place d'un billet jumelé donnant accès à l'Hôtel-Dieu, au musée des beaux-arts et à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - musée du vin, selon les tarifs et répartitions de recettes suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit 1 - adultes en groupes, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €
Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap, accompagnateurs de groupe	Gratuit		

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un billet jumelé entre les musées municipaux et le musée de l'Hôtel-Dieu jusqu'au 31 décembre 2024,
- ADOPTE les tarifs proposés,
- APPROUVE la convention de partenariat avec les Hospices Civils de BEAUNE ci-annexée;
- AUTORISER le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_008-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE** représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024,

d'une part,

et

Les **Hospices Civils de BEAUNE**, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur,

d'autre part,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le fort potentiel touristique de la Ville de BEAUNE appelle des dispositifs visant à simplifier le processus de visite de ses sites culturels et patrimoniaux.

C'est pourquoi il est proposé de reconduire le dispositif historique établi en 2001 entre les Parties et intitulé « billet jumelé ».

Article 1

La présente convention a pour objet l'instauration pour la saison touristique 2024 d'un billet jumelé donnant accès :

- à l'Hôtel-Dieu des Hospices Civils de BEAUNE ;
- au Musée des beaux-arts de la Ville de BEAUNE ;
- à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville de BEAUNE.

Article 2

Le billet jumelé est proposé à la vente sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 03 novembre 2024.

Chaque billet jumelé est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de sa date d'émission et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

Le billet jumelé sera proposé à la vente aux tarifs suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit - adultes en groupes, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €
Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap, accompagnateurs de groupe	Gratuit		

La répartition des recettes de billetterie s'effectuera mensuellement. Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement à chaque début de mois un état récapitulatif de leurs ventes respectives du mois précédent.

Article 4

Les Parties s'engagent à assurer la promotion du billet jumelé selon des modalités définies conjointement.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de BEAUNE

Pour les Hospices Civils de BEAUNE

Le Maire

Le Directeur

Alain SUGUENOT

Guillaume KOCH

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-009

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_009-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CLOCHE DU BEFFROI

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Par un arrêté en date du 16 mai 2023, le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté a inscrit au titre des monuments historiques la grande cloche en bronze du beffroi de BEAUNE, datée du XV^e siècle.

Lors de sa séance du 9 février 2023, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne Franche-Comté a par ailleurs proposé de présenter cette cloche et son battant à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, en vue de leur classement au titre des monuments historiques.

La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté s'est donc rapprochée de la Ville de BEAUNE, propriétaire de la cloche, afin de solliciter l'accord préalable du conseil municipal.

La visite d'un expert campanaire, missionné par la Ville de BEAUNE en août 2021, a permis d'établir le caractère exceptionnel de cette cloche du point de vue de l'histoire et de l'art, notamment en raison de sa grande ancienneté et de la qualité de son épigraphie et de son iconographie.

Le classement de cette cloche au titre des monuments historiques viendrait souligner son intérêt patrimonial et ouvrirait droit à des aides financières renforcées de l'Etat pour toute opération relative à sa conservation et sa restauration.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au classement au titre des monuments historiques de la grande cloche en bronze du beffroi, datée du XV^e siècle, et de son battant ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_009-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,


Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Hervé Gouriou
Expert campanaire auprès du Ministère de la Culture et de la Communication

06 69 13 53 68
hg.58@laposte.net

Envoyé en préfecture le 01/02/2024 Reçu en préfecture le 01/02/2024 Publié le 06/02/2024 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_009-DE	
--	---

Coordonnées du site

Région :	Bourgogne Franche Comté
Département :	Côte d'Or
Commune :	Beaune
Code postal :	21200
Edifice :	Beffroi municipal
Cloche(s) :	5 : 3 en activité (n°1 ; 2 et 3) + 2 déposées en exposition La cloche objet de ce rapport est la plus importante (cloche n°1)
Datation :	1407 (à confirmer)
Fondateur :	Non mentionné
Nom :	<i>Bancloque</i> (surnom)
Statut :	Propriété communale
Nature de l'opération :	Réalisation d'une expertise en vue d'une protection au titre des Monuments historiques. Rédaction d'un rapport.
Ordre de mission :	16/08/2021
Visite :	18/08/2021
Rapport :	06/09/2021

La visite s'est déroulée en présence de madame Livolsi, Directrice des affaires culturelles de la ville de Beaune, de monsieur François, Chargé des collections des hospices de Beaune et CDAOA du département de Côte-d'Or et de monsieur Alexandre, Conservateur des Monuments historiques.

1). Présentation de l'édifice :



Les origines du beffroi de Beaune remontent à l'an 1395. Philippe III le Hardi se voit contraint d'arbitrer un différent entre la ville de Beaune et l'abbaye de Mazières. Pour le régler, il demande à l'abbaye de céder à la ville un bâtiment de la rue du marché au charbon, comportant une tour et une maison. C'est sur cette tour, agrandie, que sera installé l'horloge et le campanile actuel. La tour est l'objet de maintes modifications, réparations et améliorations diverses au fil des siècles. Elle est aussi plusieurs fois menacée de démolition, en raison de son mauvais état, mais y échappe grâce aux protestations de la population, très attachée au bâtiment.

L'ensemble, récemment réouvert au public sur ses trois premiers niveaux, se présente comme une tour de section carrée enchâssée dans le tissu urbain. Quelques rares fenêtres ou ouvertures sont visibles sur chacune des faces, correspondant aux différents niveaux du bâtiment. Une toiture quadrangulaire en ardoises coiffe l'ensemble, qui s'achève par un campanile contenant les trois cloches, surmonté d'une pointe et d'une girouette.

Le contraste entre la tour elle-même et sa toiture est assez saisissant : autant la tour fait montre d'une austérité avérée, autant le campanile sommital est travaillé, ouvragé et orné de clochetons, pointes, gargouilles et fleurons.

2). Les accès :

L'accès à la tour est aisé sur les premiers niveaux : un bel escalier en colimaçon, maçonné, propre et bien éclairé dessert les deux premiers étages. Ces parties sont d'ailleurs ouvertes au public et abritent des expositions permanentes relatant l'histoire du beffroi, mais aussi quelques vitrines montrant des collections relevant de la paléontologie locale.

Au second niveau, un escalier en bois courant le long des murs intérieurs prend le relais et dessert les étages supérieurs du beffroi, jusqu'au niveau de la base de la toiture. Cette seconde partie de l'ascension est interdite au public. Au centre des étages supérieurs, un puits permettait autrefois la descente des poids de l'horloge. Ces poids ont été retirés lors du remplacement de l'horloge mécanique par une horloge-mère électrique radio-pilotée. On en retrouve divers éléments entreposés ici ou là dans la tour. Le dernier niveau, situé sous le plancher de la toiture, est pourvu d'une cabine d'horloge où était installée l'horloge mécanique avant son déménagement quelques étages plus bas et sa mise en exposition.

Au niveau de la base de la toiture, de échelles prennent le relais des escaliers. Les lieux sont encore propres, mais quelques débris et vestiges mécaniques sans intérêt particulier sont stockés ici ou là. Le passage vers le campanile est déjà plus délicat : le parcours de échelles effectue un angle en hauteur, l'enchevêtrement des poutres et l'exiguïté du passage vers l'extérieur rend la progression plus difficile. Une lourde trappe donne accès au campanile et le visiteur débouche à proximité de la plus importante des trois cloches, objet du présent rapport.

La toiture présentant une légère pente, la fréquentation des lieux est fortement déconseillée en cas d'intempéries (sol pouvant être glissant), d'autant que le garde-corps ne présente pas une hauteur suffisante pour parer à une éventuelle chute vers la rue.

L'approche au contact des cloches est assez compliqué : bien que celles-ci soient suspendues à une hauteur modérée du plancher du campanile, l'étude détaillée de leurs inscriptions nécessite l'installation d'un moyen d'accès dédié afin de pouvoir travailler en hauteur dans de bonnes conditions de sécurité. L'installation d'une échelle télescopique de petite taille, même compacte, est impossible en raison de l'étroitesse d'accès par la trappe sommitale. La pose d'une échelle de travail ne peut donc s'effectuer qu'en la hissant à la corde par l'extérieur depuis la rue. En l'état actuel, le seul moyen d'approcher les inscriptions présentes sur les cloches est de monter sur le garde-corps, avec un risque de chute imminent vers la rue.

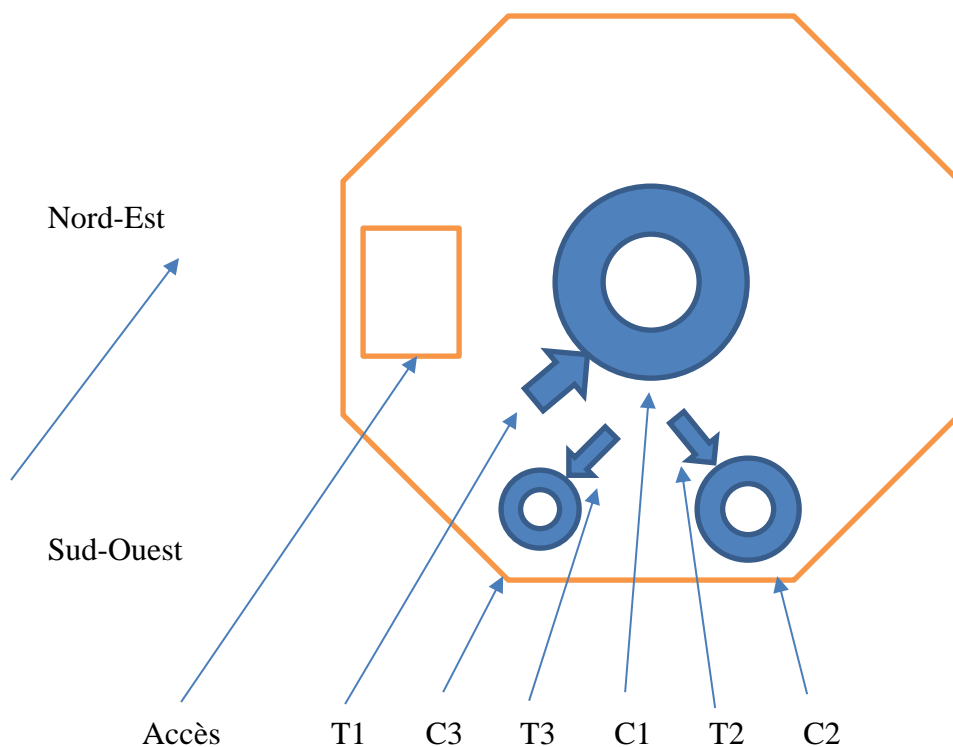
De ce qui précède, on comprendra aisément qu'il n'pas été évident de documenter cette cloche malgré sa proximité apparente. De même, l'absence de recul a compliqué la réalisation des prises de vues.

3). Le beffroi :

Le beffroi proprement dit (au sens de structure porteuse des cloches) est entièrement aérien. Il est en bois recouvert de plomb et, au seul contrôle visuel (donc sans démontage), semble dans un bon état (cela dit seule une dépose partielle des protections en plomb permettra de s'en assurer). Le lanternon est de section octogonale.

Outre la cloche objet de ce rapport, il abrite deux autres cloches de plus petites mensurations, dont l'une d'entre elles semble extrêmement ancienne. Les conditions de sécurité n'étant pas réunies pour y accéder au plus près, il a été convenu que ces deux autres cloches seraient à documenter lors d'une prochaine opération de dépose pour maintenance.

En outre, on rappellera que la tour abrite aussi deux autres cloches fort anciennes, déposées en exposition dans les étages ouverts au public et, semble-t-il, non encore documentées à ce jour



T : Tintement (+ numéro d'ordre)

C : Cloche (+ numéro d'ordre)

Les trois cloches sont tintées au moyen de marteaux électromagnétiques à pelle. L'angle de frappe de la cloche n°3 est très mal positionné et l'arête de la masse de frappe endommage fortement la cloche.

4). Description de la cloche :

Il s'agit d'une cloche en bronze. Elle est installée fixe, en tintement. Il y a de nombreuses ébréchures à la pince et quelques défauts de coulée. Il n'y a pas de fissure de détectable, ni d'anse sectionnée.

Mensurations :

Diamètre extérieur :	143	cm
Diamètre intérieur :	116	cm
Hauteur à l'axe :	Sans objet.	
Hauteur au cerveau :	127	cm
Tangente extérieure :	97	cm
Tangente intérieure :	108	cm
Longueur de la pince :	15	cm
Épaisseur nominale :	10,9	cm
Épaisseur à l'usure :	Sans objet.	
Poids évalué :	1700	kg
Rapport diamètre/épaisseur :	13,11	Bords
Profil :	Moyen - Lourd	
Note au coup + indice :	<i>Ré # 3</i> (cloche très dissonante, note donnée à titre indicatif)	

Usures :

Sans objet.

Cette cloche n'a jamais sonné en volée et il n'est pas avéré qu'elle ait été sonnée par tintement interne sur un point précis. Le taux d'usure de l'anneau de frappe est donc résiduel et ne peut être quantifié de façon précise.

5). Iconographie et épigraphie :

Du haut vers le bas :

Sur le plateau :

- Anses disposées en couronne. Quatre anses transversales, deux anses axiales, Les anses sont toutes pourvus de cordons longitudinaux.
Quelques défauts de coulée sont visibles (anses légèrement de travers).
- Deux légers filets,
- Un rebord,
- Deux filets.

Au cerveau :

- Deux lignes de texte, chacune bordée de deux filets jumelés de part et d'autre.

Note : la cloche est très sale, le texte n'est pas accessible dans de bonnes conditions de sécurité sans moyen adapté (plancher de travail ou échelle) et la proximité du vide arrière (vers la rue) interdit toute prise de risque.

Sur la robe :

- Pas d'ornementation particulière.

A l'échancrure :

- Un filet,
- Un léger rebord,
- Un filet.,

A la pince :

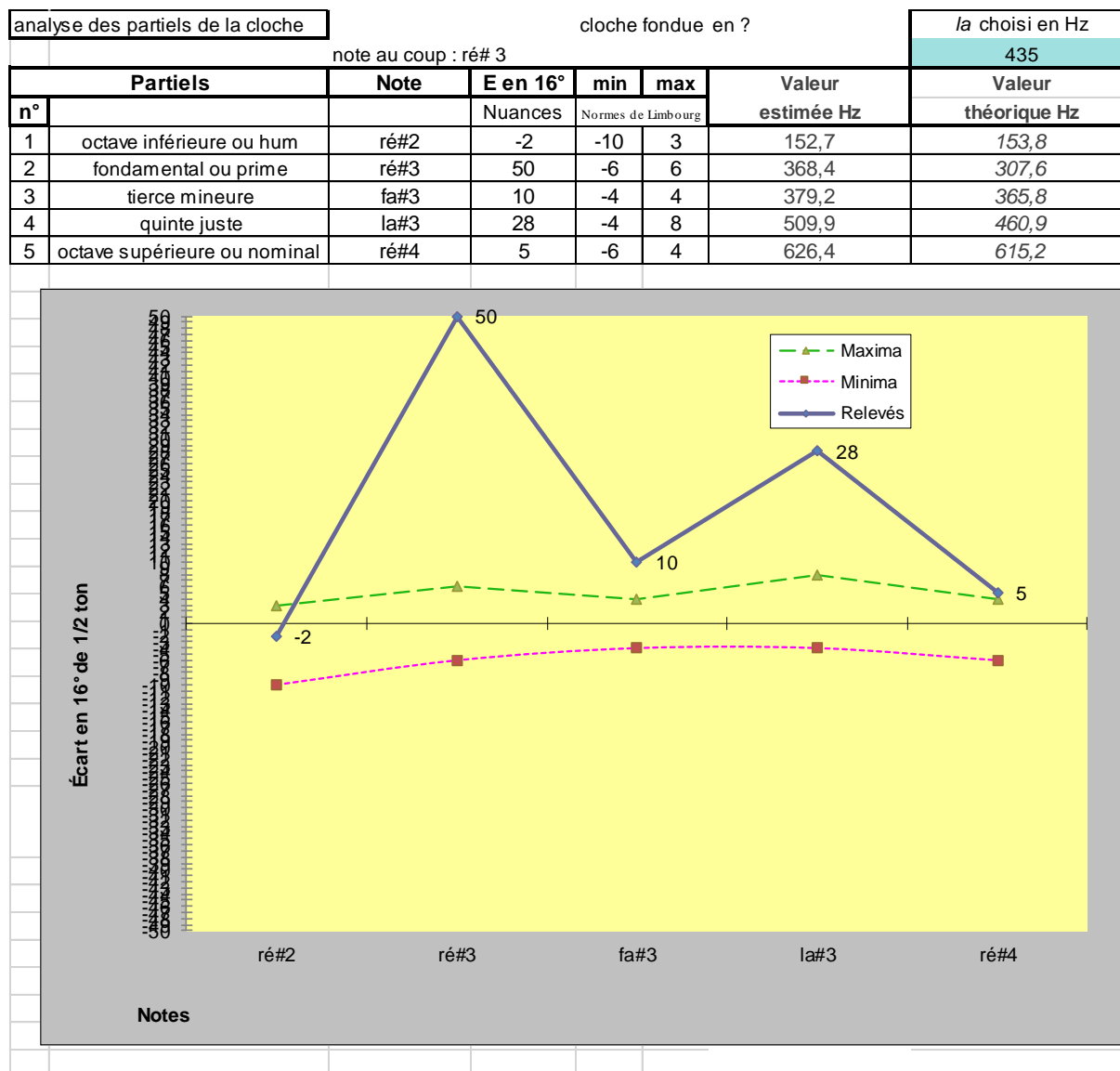
- Deux filets,
- Beaucoup d'ébréchures.





6). Analyse acoustique :

Analyse acoustique réalisée au moyen de diapasons à masselottes étalonnés au *La* 435 Hz.



Cloche dissonante. La rugosité du son émis tient son origine dans, d'une part, la grande ancienneté de cette cloche, mais aussi d'autre part dans son profil et son tracé tous deux très spécifiques, présentant notamment un rapport diamètre / hauteur différent des cloches conventionnelles ou plus récentes. La note au coup (*ré # 3*) est donnée ici à titre purement indicatif, car la sensation de hauteur musicale n'étant absolument pas stabilisée, chaque auditeur pourra y percevoir une fréquence plutôt qu'une autre.

10

7). Le battant :

Le battant de cette cloche est de facture très ancienne, même s'il n'est pas assuré qu'il s'agisse de son battant originel. Cette pièce est réalisée en fer forgé et est d'une facture assez rustique. Le battant est d'une longueur relativement courte et est pourvu d'un baudrier long en cuir, lequel a visiblement été refait dans le temps. Il est équipé d'une courte chasse pourvue d'un œil servant au tirage à la corde.

Ce que l'on notera principalement, c'est la faiblesse du poids de cet accessoire au regard des mensurations de la cloche qu'il équipe. Cette cloche n'a visiblement jamais sonné en volée et a toujours servi de cloche municipale.

Outre l'annonce de l'heure publique, elle était aussi destinée à l'alarme (« *tocsin* ») notamment en cas d'incendie (rôle du guet veillant depuis le haut du beffroi). La présence d'un battant plutôt léger et maniable peut s'expliquer par un impératif de manoeuvre facile et rapide, autorisant une sonnerie tintée à coups redoublés pour l'alarme. On retrouve d'ailleurs cette caractéristique sur nombre de cloches anciennes installées en tintement dans le haut des beffrois municipaux.

Longueur : 93 cm

8). Les autres cloches :

On notera la présence de quatre autres cloches dans ce beffroi.

Deux cloches sont entreposées en exposition dans la zone accessible au public (niveaux inférieurs de la tour). Leur état de conservation semble à première vue très bon, elles sont présentées complètes avec leurs accessoires. Pourvues de jougs, elles proviennent d'un édifice où elles ont visiblement sonné à la volée.

Deux autres cloches sont suspendues à proximité de la « *Banclocque* », dans la campanile. L'une d'entre elle semble extrêmement ancienne. On déplorera que le matériel de tintement qui leur a été adjoint est inadapté et surtout endommage fortement l'une d'entre elles (angle de frappe très divergent provoquant une morsure).

A ce stade, il n'a pas été établi que ces quatre cloches aient été ou non documentées de façon précise et détaillée. Le cas échéant, si nécessaire, la DRAC pourra organiser une nouvelle séance d'expertise en regroupant le traitement de ces quatre cloches. Le préalable est cependant la dépose des deux cloches jouxtant la cloche principale, au regard de conditions de sécurité très défavorables. Cette opération pourra être réalisée lors de la mise en œuvre des travaux préconisés ci-après.

9). Notes sur le fondeur :

Aucune information n'a pu être découverte à ce stade concernant le fondeur ayant coulé cette cloche.

10). En conclusion :

Compte tenu :

- De la grande ancienneté de cette cloche,
- De la qualité de son épigraphie et de son iconographie,
- Qu'il s'agit d'une cloche antérieure à la période révolutionnaire,
- Qu'il est nécessaire de pouvoir garantir un contrôle scientifique et technique cohérent sur les travaux à envisager,

Nous sollicitons de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture un avis favorable quant au classement de cette cloche au titre des Monuments historiques. La protection porterait sur la cloche et inclurait le battant dont elle est actuellement équipée.

11). Travaux à prévoir :

A). Beffroi et planchers :

Contrôle, renforcement et remise en ordre des planchers là où cela s'avère nécessaire pour la sécurité des cheminements des personnes.

Concernant les cloches du campanile :

Restauration des brides de fixation des deux cloches latérales. Ces dernières ne sont plus correctement solidarisiées avec la poutraison et son animées de mouvements relatifs lors de leur percussion par les marteaux de tintement. Leur implantation en quasi surplomb par rapport à la balustrade induit un risque grave pour la sécurité des biens et des personnes en cas de défaillance majeure. Une reprise en main de cette situation (contrôle de l'état des brides et resserrage) est à faire réaliser rapidement.

Les appareils de tintement utilisés ne conviennent pas pour la sonnerie tintée de ce type de cloches anciennes et donc fragiles, sans même évoquer un rendu sonore assez agressif. En outre, l'un des tintements est mal positionné et endommage fortement l'une des deux cloches (la plus ancienne).

Il conviendrait de faire déposer les marteaux de tintement actuels et de les remplacer par des marteaux dit « à frappe lâchée » ou « à chute » actionnés par des moteurs à cames (moteurs « escargots »), nettement moins agressifs, plus esthétiques et au rendu sonore bien plus agréable que les appareils actuels. C'est par ce biais que ces cloches étaient autrefois tintées (quelques vestiges de la mécanique sont encore visibles). Il n'y a dans un certain sens qu'à restituer ce qui existait autrefois (mais avec une traction électrique adaptée).

Les services de la Conservation pourront profiter de la dépose des deux cloches latérales pour organiser une séance de travail visant à les expertiser en détail. La présence de moyens d'accès adaptés dans le cadre du chantier permettrait aussi de relever précisément l'inscription

présente sur le pourtour du cerveau de la plus grosse des cloches, sans prise de risque excessive.

12). Diffusion du présent rapport :

DRAC Bourgogne Franche Comté

Ville de Beaune

Nombre de pages y compris la présente : 14

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-010

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_010-DE


Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

MISE EN DEPOT VENTE D'UN NOUVEL ARTICLE DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre l'exposition dédiée au sport et à l'olympisme qui sera présentée en 2024 au musée des Beaux-arts, il est proposé de mettre en dépôt-vente l'article suivant dans les boutiques des musées de la Ville, au tarif de vente et selon les conditions de reversement indiqués ci-après :

Article	Déposant	Prix de vente public unitaire	Part déposant	Part Ville de BEAUNE
Planche de skateboard sérigraphiée	Romain Hurdequint	90,00 €	72,00 €	18,00 €

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce dépôt-vente.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de la création du dépôt-vente, selon le tarif et les conditions de reversement indiqués ci-dessus,
- APPROUVE la convention de dépôt-vente ci-annexée,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_010-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN ARTICLE

Entre

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024,

d'une part,

et

M. Romain Hurdequint, artiste plasticien, numéro de SIRET 819 091 794 00027, domicilié au 20 rue André Chenier, 71100 CHALON-SUR-SAONE,

d'autre part.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre de la politique de dépôt-vente mise en place dans les boutiques des musées municipaux de BEAUNE, il est proposé de mettre en dépôt-vente une planche de skateboard sérigraphiée en lien avec une exposition dédiée au sport et à l'olympisme qui sera présentée en 2024 au musée des Beaux-arts de la Ville de BEAUNE.

Article 1

La Ville de BEAUNE s'engage à mettre en dépôt-vente l'article suivant, réalisé par M. Romain Hurdequint :

Planche de skateboard en bois d'érable présentant un graphisme mélangeant l'univers de l'artiste Rom av.JC avec des symboles de la ville de BEAUNE

Article 2

Cinq exemplaires de cet article sont mis en vente dans les boutiques des musées municipaux de BEAUNE au **prix public unitaire** de 90 € TTC.

Des réassorts pourront être effectués sur demande de la Ville de BEAUNE, sous réserve de disponibilité de l'article chez M. Romain Hurdequint.

Toute modification du prix public par M. Romain Hurdequint devra faire l'objet d'une information écrite à la Ville de BEAUNE.

Article 3

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser à M. Romain Hurdequint, une fois par an, en novembre, la somme correspondant aux exemplaires vendus, selon la répartition suivante :

Prix de vente unitaire	Part M. Romain Hurdequint	Part Ville de Beaune
90 €	72 €	18 €

Article 4

M. Romain Hurdequint s'engage à remettre les exemplaires de l'article en mains propres à la Ville de BEAUNE. M. Romain Hurdequint s'engage également à fournir un exemplaire à titre de démonstration.

Article 5

Chaque Partie pourra mettre fin au fin au dépôt-vente, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre. Les frais de retour seront pris en charge par la Partie décisionnaire.

Article 6

L'assurance de la Ville de BEAUNE est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par les ouvrages durant toute la durée du dépôt.

Article 7

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an.

**Article 8**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à tout éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de BEAUNE
Le Maire

M. Romain Hurdequint

Alain SUGUENOT

Séance du : 25 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_011-DE



Délibération n° CM-24-011

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE : REPARTITION DES SUBVENTIONS
RAPPORTEUR : MMES CAILLAUD – FOUGERE – PUSSET ET MM BOLZE –
FALCE - GLOAGUEN

Dans le cadre du Budget Primitif 2024, le Conseil Municipal a voté en séance du 14 décembre 2023, une subvention de 830 000 € au CCAS, une subvention de 255 000 € à ABITer, une subvention de 52 100 € à l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne, ainsi qu'une enveloppe de 650 000 €, destinée à soutenir les projets présentés par le tissu associatif local.

Une première enveloppe de subventions, objet du présent rapport, sera attribuée aux différentes associations culturelles, patriotiques, sociales, sportives, de loisirs et de l'enseignement selon les tableaux joints en annexe.

Pour l'exercice 2024, comme pour les années précédentes, la répartition des subventions proposée fait suite, pour chaque association justifiant de plus d'un an d'existence, à l'instruction d'un dossier présenté par son Président souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Ville. Ce dossier comprend :

- ↳ des éléments sur le fonctionnement de l'association (composition du bureau, nombre d'adhérents, jeunes et adultes, cotisation, salariés s'il y a lieu, etc...),
- ↳ des précisions sur les actions réalisées et à venir,
- ↳ des éléments financiers du dernier exercice connu et la présentation d'un budget prévisionnel permettant d'apprécier la réalité des besoins de l'association pour l'exercice à venir,
- ↳ pour les associations sportives, des éléments particuliers liés à leurs activités permettant l'application de critères spécifiques définis par la politique sportive municipale.

Il est rappelé les principes de fond encadrant l'attribution des subventions, à savoir :

- ↳ l'intérêt local et public des activités des associations soutenues,
- ↳ l'intérêt général des activités financées et notamment le principe de neutralité.

Conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées, les associations qui recevront une subvention supérieure à 23 000 € devront obligatoirement conclure une convention d'objectifs avec la collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du décret 2008-580 du 18 juin 2008, seule l'école de Judo bénéficie, en sus, de la mise à disposition d'un agent, à concurrence de 14 415,22 €, au titre de l'année 2023.

Il est précisé, pour ne pas pénaliser la trésorerie de l'association, que le titre de recettes sera émis en même temps que la mise en versement de la subvention.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour, Mme BERNHARD ne prenant pas part au vote (au titre de sa qualité de Présidente de l'association AIGUE),

- DECIDE la répartition de l'enveloppe des subventions entre les associations dans les conditions suivantes :
 - Animations culturelles 21 800 € (annexe 1)
 - Festivals culturels 155 500 € (annexe 2)
 - Loisirs 5 900 € (annexe 3)
 - Patriotique 6 660 € (annexe 4)
 - Enseignement 10 400 € (annexe 5)
 - Social 43 800 € (annexe 6)
 - Sport 305 450 € (annexe 7)

- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer les documents contractuels avec les présidents des associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées,

- DECIDE d'apporter une aide exceptionnelle à l'association « Ecole de Judo Beaunoise » ayant bénéficié d'une mise à disposition de personnel au titre de l'année 2023, d'un montant de 14 415,22 €.

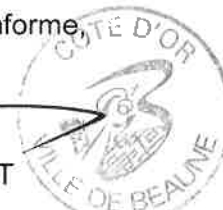
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_011-DE



Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Secteur ANIMATIONS CULTURELLES			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
21 Jump Ciné	200,00€	200,00€	
Chorale de Beaune en Bourgogne	3 200,00€	3 200,00€	
Cirkoum	3 500,00€	3 500,00€	
Comédie des Remparts	1 500,00€	1 500,00€	
Compagnie B.A.C.H.	1 900,00€	1 900,00€	
Good Vibes Danse		200,00€	1ère demande
Groupe Vocal de Beaune Méli-Mélodies	900,00€	900,00€	
Menestrels de Bourgogne (le)	500,00€	0,00€	pas de demande cette année
Orchestre Harmonie de BEAUNE	8 000,00€	8 000,00€	
Orgues de Beaune (les)	1 500,00€	1 500,00€	
Temps Danse Jazz		200,00€	
UTB	700,00€	700,00€	
TOTAL	21 900,00€	21 800,00€	

Secteur FESTIVALS CULTURELS			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Amis de Beethoven	4 500,00€	4 500,00€	
Guillaume Dufay	140 000,00€	140 000,00€	
Jazz O Verre	5 500,00€	5 500,00€	
Swing-up	5 500,00€	5 500,00€	
TOTAL	155 500,00€	155 500,00€	

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTION 2024 PROPOSEE	OBSERVATIONS
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL	52 100,00€	52 100,00€	
TOTAL	52 100,00 €	52 100,00 €	

Secteur LOISIRS			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
AIGUE		100,00 €	
Association Apicole Beaunoise	300,00€	300,00 €	
AJLT Challenges	200,00€	200,00 €	
Beaune Accueil	400,00€	400,00 €	
Beaune Country Line dance	100,00€	150,00 €	
Beaune Cyclos	350,00€	500,00 €	
Ciné Clap	300,00€	300,00 €	
Comité des Fêtes de CHALLENGES	800,00€	800,00 €	
Comité des Fêtes de GIGNY	1 000,00€	1 000,00 €	
Jeunes Sapeurs Pompiers	500,00€	500,00 €	
Retraite Sportive Beaune	150,00€	150,00 €	
Scouts et guides de France	1 500,00€	1 500,00 €	
TOTAL	5 600,00€	5 900,00€	

Secteur PATRIOTIQUE			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Amicale de la Marine	600,00€	600,00€	
Comité d'entente des Associations Patriotiques	3 700,00€	3 900,00€	
Fondation Maréchal de Lattre	160,00€	160,00€	
Compagnons de la Mémoire	1 800,00€	2 000,00€	
TOTAL	6 260,00€	6 660,00€	

Secteur ENSEIGNEMENT			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Ecole maternelle Bretonnière	1 000,00€	700,00€	
Ecole maternelle Echaliers	800,00€	650,00€	
Ecole maternelle Jeanne d'Arc	500,00€	400,00€	
Ecole maternelle Peupliers	1 000,00€	900,00€	
Ecole maternelle Saint Exupéry	1 000,00€	600,00€	
Ecole maternelle Saint Nicolas	900,00€	750,00€	
Ecole maternelle de Gigny	300,00€	200,00€	
Ecole élémentaire Gigny	300,00€	300,00€	
Ecole élémentaire Bretonnière	500,00€	800,00€	
Ecole élémentaire Champagne Saint-Nicolas	1 100,00€	1 400,00€	
Ecole élémentaire Echaliers	1 200,00€	1 000,00€	
Ecole des Remparts	600,00€	600,00€	
Ecole élémentaire Peupliers	800,00€	800,00€	
Groupe scolaire Blanches Fleurs	1 200,00€	1 300,00€	
TOTAL	11 200,00 €	10 400,00 €	

Secteur SOCIAL			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024 PROPOSEES	OBSERVATIONS
ABHER	8 500,00€	10 000,00€	
ADMR	500,00€	750,00€	
ADPC 21 (secourisme et protection civile)	2 000,00€	2 000,00€	
Banque Alimentaire de Bourgogne	1 500,00€	1 500,00€	
Croix Rouge Française	6 500,00€	6 500,00€	
EHCO	4 000,00€	4 000,00€	
JALMALV	1 100,00€	1 250,00€	
Passerelle (la)	4 800,00€	4 800,00€	
Pochette Surprise	1 500,00€	1 500,00€	
Potes en Ciel	700,00€	700,00€	
Prévention Routière	300,00€	0,00€	Pas de demande
Secours Catholique	2 900,00€	2 900,00€	
Secours Populaire	7 900,00€	7 900,00€	
Team BS Aventure (Pompy)	150,00€	0,00€	Pas de demande
C.C.A.S	830 000,00€	830 000,00€	CM Décembre 2023
ABITer	255 000,00€	255 000,00€	CM Décembre 2023
TOTAL	1 127 350,00€	1 128 800,00€	

Secteur SPORT

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS PROPOSEES	OBSERVATIONS
AS Collège Jules Ferry			
AS Lycée Clos Maître			
AS Lycée El Marey			
AS Collège Saint Cœur			
AS Lycée Vifricole			
AS Collège Mange			
AS EREA			
Aéro-Club Beaulnois		150,00€	
Aikido Club Beaulnois	500,00€	500,00€	
AS Beaune Football	44 000,00€	45 000,00€	
Badminton Club Beaulnois	1 600,00€	1 600,00€	
Basket Olympique Beaulnois	8 000,00€	9 000,00€	
Beaune Athlétisme 21	4 000,00€	4 000,00€	
Beaune BMX	7 500,00€	7 500,00€	
Beaune Handball	82 000,00€	67 000,00€	
Beaune Karaté Club	8 500,00€	8 000,00€	
Beaune Triathlon	5 700,00€	7 000,00€	
Boxing Club Beaulnois	3 000,00€	3 500,00€	
Cercle d'Escrime Beaulnois	2 300,00€	2 300,00€	
Cercle des Lutteurs Beaulnois		500,00€	
Club de Recherche Aquatique Beaulnois	1 000,00€	500,00€	
Club Nautique Beaulnois	18 500,00€	18 500,00€	
Club Sportif Beaulnois	136 000,00€	60 000,00€	
Ecole de Judo Beaulnoise	15 000,00€	15 000,00€	
Fils de France (Tennis de table + Boule Colbert)	3 500,00€	3 500,00€	
Hisse et Haut	1 900,00€	1 900,00€	
La Balle au Bond	3 000,00€	3 000,00€	
La Beaulnoise	8 500,00€	8 500,00€	
La Saint Nicolas	8 500,00€	8 500,00€	
Le Mousquet Sportif Beaulnois	2 500,00€	2 500,00€	
Les Archers du Pays Beaulnois	500,00€	500,00€	
Les Hoptiles (ex Devils de Beaune)	500,00€	500,00€	
Model' Club du Pays Beaulnois	100,00€	100,00€	
OK Roller	3 000,00€	3 000,00€	
Pétanque La Violette de Beaune	3 000,00€	3 000,00€	
Qwan Ki Do Beaune	500,00€	500,00€	
Tennis Club de Beaune	14 000,00€	14 000,00€	
Vélo Sport Club Beaulnois	5 000,00€	5 000,00€	
Valley Beaune	850,00€	900,00€	
TOTAL	392 950,00€	305 450,00€	

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er JANVIER au 30 AVRIL 2023

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume d'heures estimé	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 453,25 €	2 435,75 €	2 435,75 €	2 336,56 €	9 661,31 €
<i>charges patronales</i>		1 139,39 €	1 139,39 €	1 090,39 €	1 053,15 €	4 422,32 €
TOTAL		3 592,64 €	3 575,14 €	3 526,14 €	3 389,71 €	14 083,63 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 126,65 €	1 121,16 €	1 105,80 €	1 063,01 €	4 416,63 €

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er MAI au 31 AOÛT 2023

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 435,75 €	2 435,75 €	2 468,49 €	2 612,98 €	9 952,97 €
<i>charges patronales</i>		1 090,39 €	1 090,39 €	1 106,56 €	1 169,75 €	4 457,09 €
TOTAL		3 526,14 €	3 526,14 €	3 575,05 €	3 782,73 €	14 410,06 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 105,80 €	1 105,80 €	1 121,14 €	1 186,26 €	4 518,99 €

**Calcul des coûts de mise à disposition pour la période
du 1er SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE 2023**

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 612,98 €	2 612,98 €	4 956,22 €	2 612,98 €	12 795,16 €
<i>charges patronales</i>		1 169,75 €	1 169,75 €	1 169,75 €	1 169,75 €	4 679,00 €
TOTAL		3 782,73 €	3 782,73 €	6 125,97 €	3 782,73 €	17 474,16 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 186,26 €	1 186,26 €	1 921,10 €	1 186,26 €	5 479,90 €

CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

- Conformément à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Conformément à la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

- Vu la demande de subvention présentée par l'Association ----- en date du -----

- Considérant la mise en œuvre par l'Association d'actions concourant à l'intérêt général,

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024, d'une part,

Et

L'Association -----, représentée par M. -----, Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Conseil Municipal dans sa séance du 25 janvier 2024 a décidé d'attribuer une subvention à l'Association ----- dont l'objet statutaire est la pratique du ----- qui poursuit un objectif d'intérêt général et revêt un intérêt local.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cette subvention a été fixé à ----- €.

Le versement sera effectué en totalité début mars, sous réserve du retour préalable de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Conformément à l'article 10 de la loi citée en préambule, le budget, les comptes de l'Association et la présente convention devront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de l'Association

Le Maire de BEAUNE
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_012-DE



Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-012

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,

⇒ **Après son départ :**

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) - SOPREMA
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par dossier déposé en Préfecture le 31 juillet 2023 et complété le 13 octobre 2023, la Société HOLDING SOPREMA a présenté une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la construction d'une installation de production de ouate de cellulose sur le territoire communal de Beaune sise 94 route de Seurre.

Cette demande doit faire l'objet d'une procédure de consultation du public qui sera ouverte aux habitants de la commune concernée par l'installation ainsi que celles situées dans un rayon d'un kilomètre, susceptibles d'être concernées par les risques et nuisances dont l'établissement peut être la source.

La consultation d'une durée de 4 semaines, soit du 29 janvier 2024 au 26 février 2024 inclus, aura lieu à l'annexe Perpreuil de la Mairie de BEAUNE.

A cette occasion, la Ville doit émettre un avis sur le dossier ICPE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le dossier ICPE contient les pièces justificatives obligatoires en application de l'article R512-46-1 et suivants du Code de l'environnement que sont :

- Présentation générale,
- Notice d'incidences,
- Notice des dangers,
- Etude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables,
- Examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables,
- Annexes détaillées : plans ; diagnostics, notes de calculs etc.

Il contient également une notice précisant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés ainsi que la compatibilité avec les plans réglementaires (PLU, SCOT).

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la société SOPREMA.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_012-DE

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,

M.ain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-013

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_013-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoint*sMmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,**Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : M. COSTE

La procédure de révision du Règlement Local de Publicité engagée par la Ville de BEAUNE est désormais finalisée et il est par conséquent proposé de procéder à son approbation.

Pour rappel, le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée pour la préservation du patrimoine architectural et paysager.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 22 septembre 2022 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 6 avril 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Vu l'arrêté du maire n°2023/DPPU/146 du 8 septembre 2023 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, le mémoire en réponse comprenant les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT QUE le projet de RLP va permettre de renforcer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, et d'adapter la réglementation nationale en vigueur.

CONSIDERANT QUE le projet de RLP a été ajusté sur les points suivants pour tenir compte des observations de l'enquête publique et de l'avis avec réserves du commissaire-enquêteur :

- **Modification de la première phrase de l'article 3 du règlement de manière à lire** « Trois zones de publicités sont instituées sur le territoire communal » ;
- **Modification de la page 34 du rapport de présentation avec la référence à l'article L113-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés ;**
- **Modification de la page 92 du rapport de présentation : au deuxième alinéa du paragraphe 1 « choix retenus en matière de publicités et préenseignes » de manière à lire : « Ainsi trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal ».**

- **Modification dans tous les documents de la dénomination de la ZPO (sites classés strictement interdits de publicité) ;**
- **Maintien dans sa rédaction initiale de l'article 40 du règlement concernant la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;**
- **Modification de l'article 5 du règlement pour apporter des précisions sur la notion de face : « les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, qui peuvent être composés de plusieurs cadres ou écrans, lumineux ou non, ne peuvent excéder deux faces » et sur la notion d'épaisseur lorsque le dispositif est double face « Toutefois, si le dispositif publicitaire est constitué d'une double face, l'épaisseur peut être plus conséquente sans excéder 0,60 mètre » ;**
- **Suppression des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 5 du règlement pour clarifier le règlement sans altérer la qualité des paysages communaux ;**
- **Suppression de la surface maximale de 5 mètres carrés dans l'article 18 du règlement pour les bâches de chantier supportant de la publicité ;**
- **Modification de l'article 41 du règlement en portant la surface cumulée à 2 mètres carrés.**


La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité comprenant un affichage en Mairie durant un mois et une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le RLP devra être annexé au PLU de la Ville de BEAUNE à la suite d'une procédure de mise à jour.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE le projet de Règlement Local de Publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;
 - AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024 Reçu en préfecture le 01/02/2024 Publié le 06/02/2024 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_013-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département de la Côte-d'Or

Commune de Beaune

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation

Approuvé par le conseil municipal le 25 janvier 2024



Table des matières

Table des matières	2
Table des illustrations photographiques et cartographiques	3
Introduction.....	4
Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions	6
a) <i>Le Règlement Local de Publicité</i>	6
b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement</i>	7
c) <i>La notion de surface unitaire.....</i>	8
d) <i>La notion d'agglomération.....</i>	9
e) <i>La notion d'unité urbaine</i>	13
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	13
a) <i>Les interdictions absolues.....</i>	13
b) <i>Les interdictions relatives.....</i>	17
3. Règles applicables au territoire communal.....	20
4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	24
a) <i>L'autorisation préalable</i>	24
b) <i>La déclaration préalable.....</i>	24
5. Compétences en matière de publicité extérieure.....	24
6. Délais de mise en conformité.....	25
Enjeux liés au parc local de publicité extérieure.....	26
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	26
a) <i>Généralités</i>	26
b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</i>	29
c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	35
d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture</i>	43
e) <i>Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....</i>	46
f) <i>La densité publicitaire</i>	46
g) <i>Les bâches publicitaires.....</i>	49
h) <i>Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales</i>	51
i) <i>Les dispositifs de dimension exceptionnelle</i>	52
j) <i>Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération</i>	53
k) <i>Les publicités sur les véhicules terrestres</i>	53
l) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses</i>	54
2. Les enjeux en matière d'enseignes	60
a) <i>Généralités</i>	60
b) <i>Les enseignes parallèles au mur.....</i>	63
c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur.....</i>	66
d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale.....</i>	68
e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	69
f) <i>Les enseignes sur clôture.....</i>	76
g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</i>	78
h) <i>Les enseignes lumineuses.....</i>	81
i) <i>Les enseignes temporaires</i>	85
Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure	89
1. Les objectifs	89
2. Les orientations	89
Justification des choix retenus.....	90
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	90
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	93

Table des illustrations photographiques et cartographiques

<i>Limites des agglomérations identifiées à Beaune</i>	12
<i>Photographies de quelques monuments historiques existant sur la commune de Beaune</i>	15
<i>Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Beaune</i>	19
<i>Plan de zonage du RLP en vigueur à Beaune</i>	21
<i>Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Beaune</i>	28
<i>Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public</i>	30
<i>Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public</i>	30
<i>Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches</i>	31
<i>Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</i>	31
<i>Exemples d'abri destiné au public (photo de gauche), mobilier d'informations locales (photo du milieu) et mat porte-affiches (photo de droite)</i>	33
<i>Publicités supportées par des abris destinés au public non conformes au cadre réglementaire</i>	33
<i>Mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire en mauvais état d'entretien</i>	34
<i>Mobilier urbain numérique supportant de la publicité à titre accessoire</i>	34
<i>Préenseignes scellées au sol ne respectant pas les règles de surface maximale admise</i>	38
<i>Publicités et préenseignes scellées au sol de format intermédiaire</i>	39
<i>Publicités et préenseignes scellées au sol de petit format</i>	39
<i>Préenseignes scellées au sol ne respectant pas les règles de hauteur maximale admise</i>	40
<i>Préenseignes et publicités scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation</i>	41
<i>Exemple de préenseigne dérogatoire à Beaune</i>	41
<i>Publicités scellées au sol en mauvais état d'entretien</i>	42
<i>Publicités murales de grand format non conformes au code de l'environnement</i>	45
<i>Préenseignes apposées sur mur en pierre</i>	45
<i>Publicité et préenseigne apposée sur un mur non aveugle</i>	45
<i>Publicité de petit format sur clôture aveugle et sur balcon</i>	46
<i>Surdensité de préenseignes installées directement sur le sol au sein du SPR</i>	48
<i>Enchaînement cumulatif de dispositifs publicitaires dégradant les paysages</i>	49
<i>Cartographie de la pollution lumineuse en France</i>	55
<i>Exemples de publicités lumineuses par projection</i>	58
<i>Exemples de publicités lumineuses numériques</i>	58
<i>Localisation des enseignes sur la commune de Beaune</i>	62
<i>Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur</i>	64
<i>Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée</i>	66
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur</i>	66
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers</i>	67
<i>Exemples de façades saturées d'enseignes</i>	69
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	70
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre</i>	73
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface maximale admise</i>	74
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur maximale admise</i>	74
<i>Enseignes scellées au sol mal implantée ou en mauvais état d'entretien</i>	75
<i>Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	76
<i>Exemples d'enseignes sur clôture</i>	77
<i>Exemples d'enseignes sur toiture</i>	78
<i>Enseignes sur toiture excédant les limites surfaciques réglementaires</i>	80
<i>Enseignes sur toiture posant des problèmes réglementaires et paysagers</i>	81
<i>Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence</i>	84
<i>Exemples d'enseignes numériques</i>	84
<i>Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED</i>	85
<i>Exemples d'enseignes temporaires</i>	87
<i>Plan de zonage « publicité » de la commune de Beaune</i>	92
<i>Plan de zonage « enseigne » de la commune de Beaune</i>	95

Introduction

La commune de Beaune regroupe 20 122 habitants¹. Elle se situe dans le département de la Côte d'Or en Région Bourgogne-Franche-Comté.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données INSEE de population légale millésimée 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

² L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁶ puisque l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Beaune disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

⁵ Article L.581-14-3 du code de l'environnement

⁶ Article L.581-14 du code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 alinéa I du code Général des Collectivités Territoriales

Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, ...

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, ...).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁹.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

⁸ Article L.581-14-2 du code de l'environnement

⁹ Article L.621-30 du code du Patrimoine

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'aménagement publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicité (ZP).

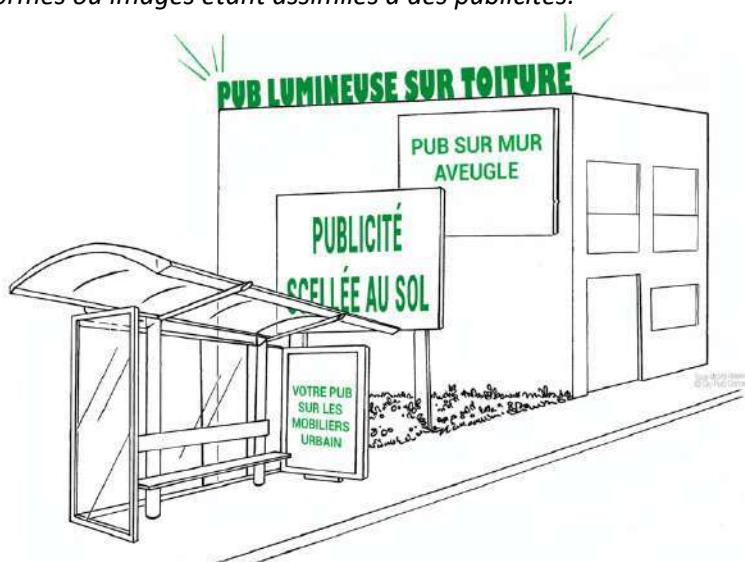
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



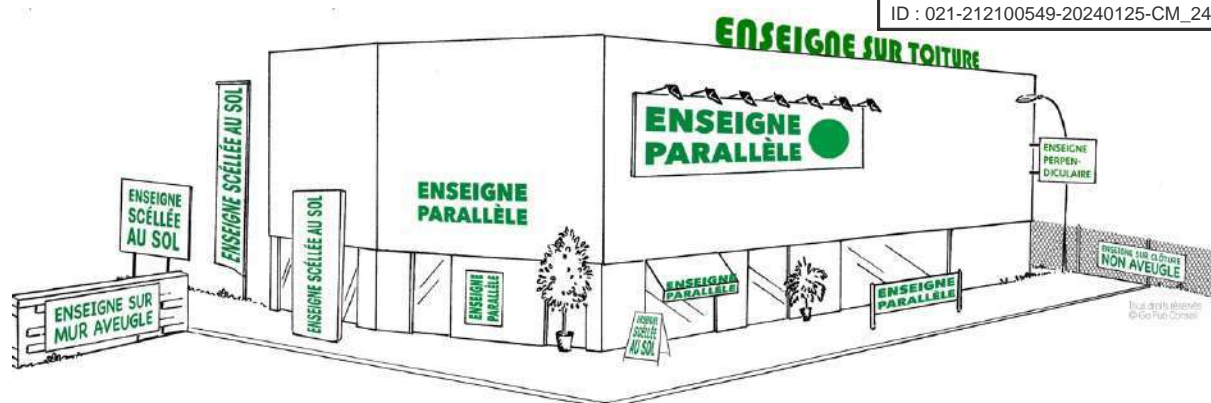
En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

¹¹ Article L.581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

¹² Article L.581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

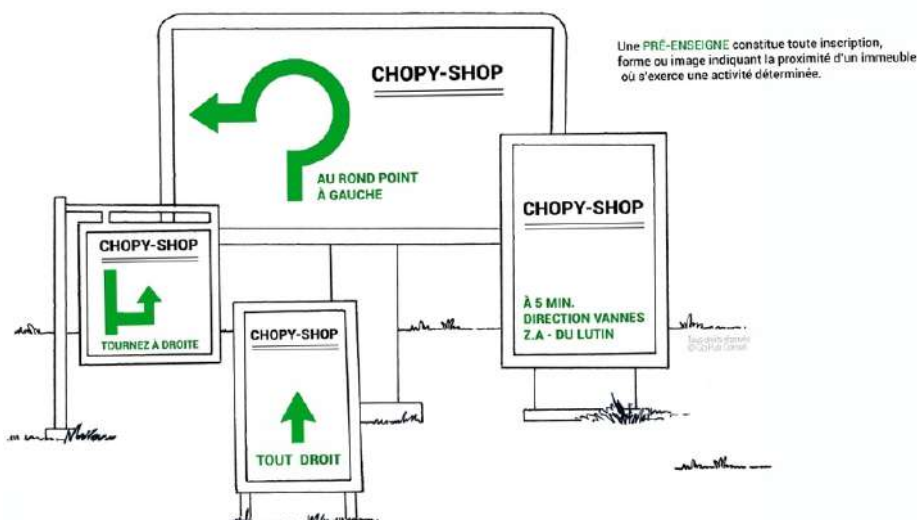


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité

¹³ Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R.581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'Urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »¹⁷.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁹.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁶ Article L.581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R.110-2 du code de la route

¹⁸ Article R.411-2 du code de la route

¹⁹ Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

²⁰ Article R.110-2 du code de la route

²¹ Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

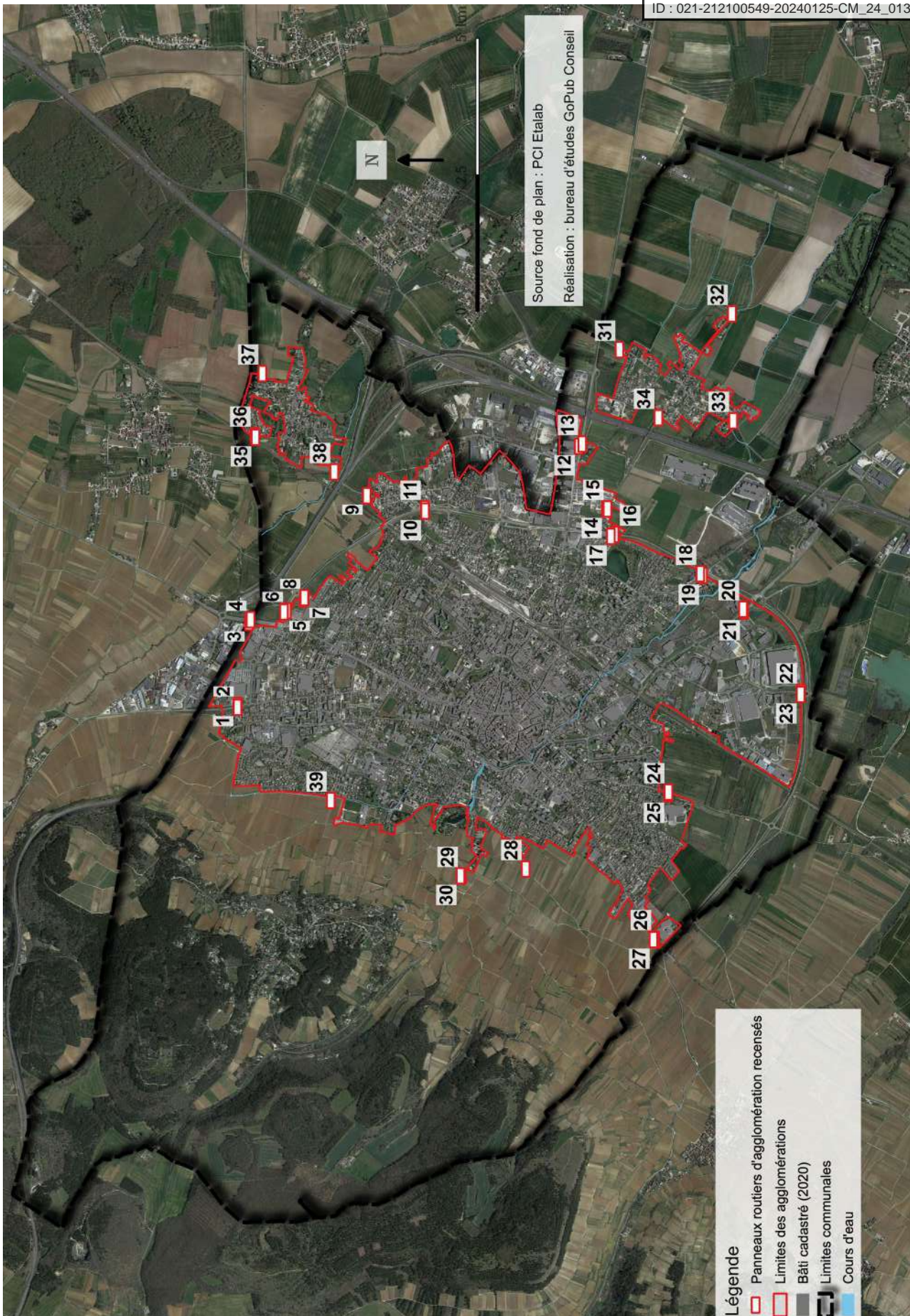


La commune de Beaune compte bien plus de 10 000 habitants et son agglomération centrale développée autour de son cœur de ville historique comprend la majeure partie du bâti tant à destination des résidences

qu'en faveur des activités économiques diverses. Cette enveloppe urbaine compte donc elle aussi plus de 10 000 habitants.

En revanche les deux autres agglomérations identifiées autour des hameaux de Challanges et Gigny rassemblent bien moins de 10 000 habitants, ce qui a une incidence certaine sur les possibilités publicitaires autorisées par le code de l'environnement.

La carte ci-dessous présente les agglomérations identifiées conformément à la réglementation nationale.



Limites des agglomérations identifiées à Beaune

e) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Beaune fait partie de l'unité urbaine de Beaune qui forme une ville isolée c'est-à-dire ne présentant pas de continuité urbaine avec des communes limitrophes au sens de l'INSEE. Pour autant il s'agit tout de même de la deuxième plus grande unité urbaine de la Côte d'Or derrière celle de Dijon, capitale administrative et économique du département avec 21 031 habitants²².

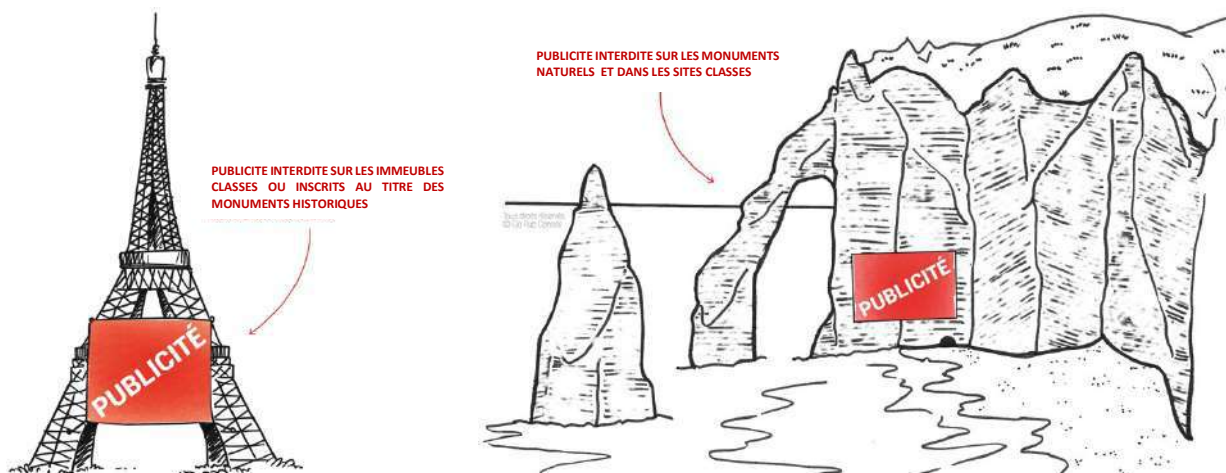
Dans cette unité urbaine comptant moins de 800 000 habitants, « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes »²³.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, ville classée « Art et Histoire », la commune de Beaune est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur la trentaine d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques recensés sur son territoire en particulier :

²² Données INSEE de population légale millésimée 2016

²³ Article R.581-35 du code de l'environnement

- la basilique Notre-Dame de Beaune (photo n°1),
- la maison du Colombier (photo n°2),
- le Bastion Saint-Martin (photo n°3),
- la tour de l'horloge ou beffroi de Beaune (photo n°4),
- l'Hôtel des ducs de Bourgogne de Beaune (photo n°5),
- les anciennes fortifications de Beaune (photo n°6),
- les hospices de Beaune ou Hôtel-Dieu (photo n°7),
- la cuverie de la maison de négoce Champy (photo n°8).





Photographies de quelques monuments historiques existant sur la commune de Beaune

Le territoire communal beunois est également concerné par les six sites classés suivants :

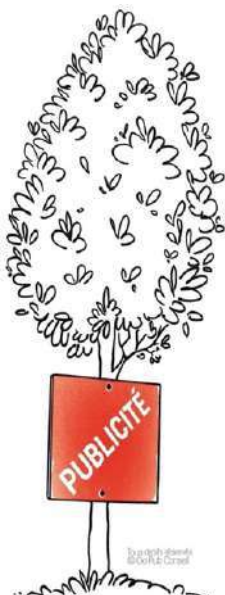
- la promenade des Buttes en bordure du Boulevard Foch,
- le site de l'abreuvoir Bretonnière ou « Creux du cheval »,
- le parc de la Bouzaize,
- le platane sur le rempart de l'hôtel Dieu,
- le platane restant sur le Boulevard du Maréchal Joffre,
- l'ensemble formé par la côte méridionale de Beaune.

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions :

Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

PUBLICITE INTERDITE SUR LES
PLANTATIONS ET LES ARBRES



PUBLICITE INTERDITE SUR LES INSTALLATIONS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, LES POTEAUX DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET
LES POTEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

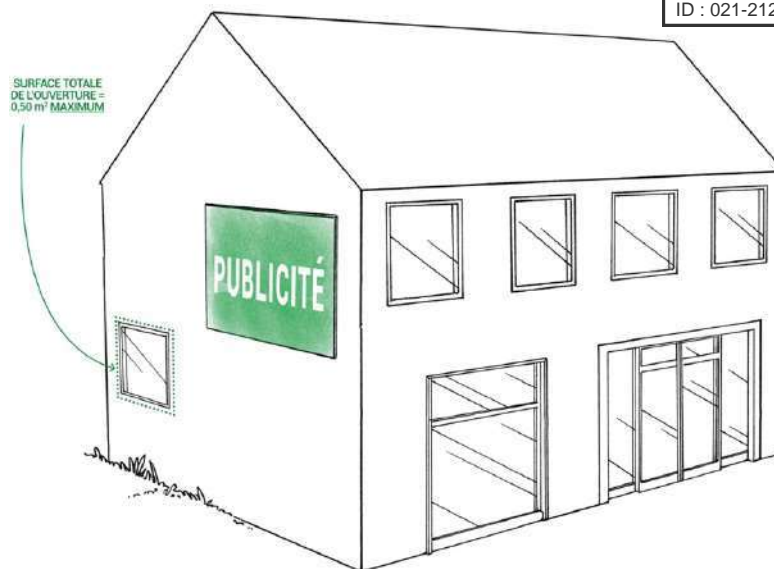


PUBLICITE INTERDITE SUR LES ÉQUIPEMENTS
PUBLICS RELATIFS À LA CIRCULATION

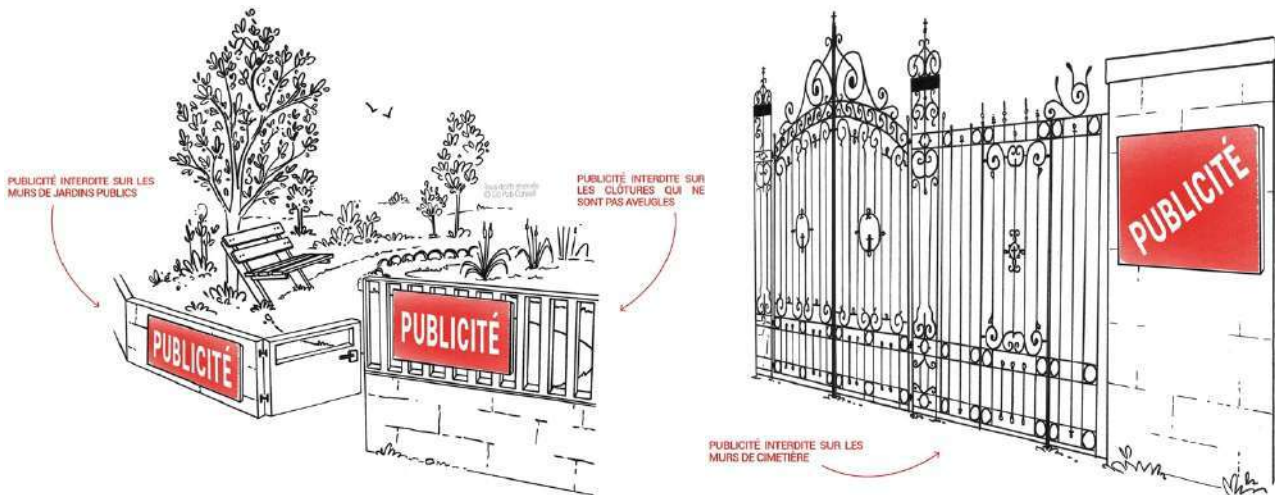


- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;

²⁴ Article R.581-22 du code de l'environnement



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁵.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du Patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L.631-1 du même code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

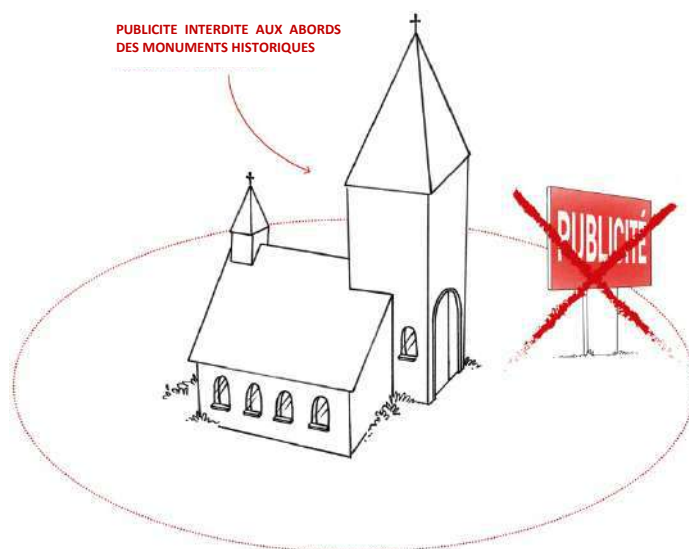
²⁵ Article L.581-8 du code de l'environnement

Le territoire de la commune de Beaune est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁶.

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁷.

En l'espèce, cette protection s'applique au site patrimonial remarquable (SPR) et aux abords délimités des monuments historiques classés ou inscrits localisés en cœur historique de la ville de Beaune mais aussi aux deux périmètres de même type présents en dehors des agglomérations beaunoises autour de la Chapelle du domaine de Baptault à l'ouest de la commune et de l'église Saint Hippolyte sur la commune voisine de Combertault.

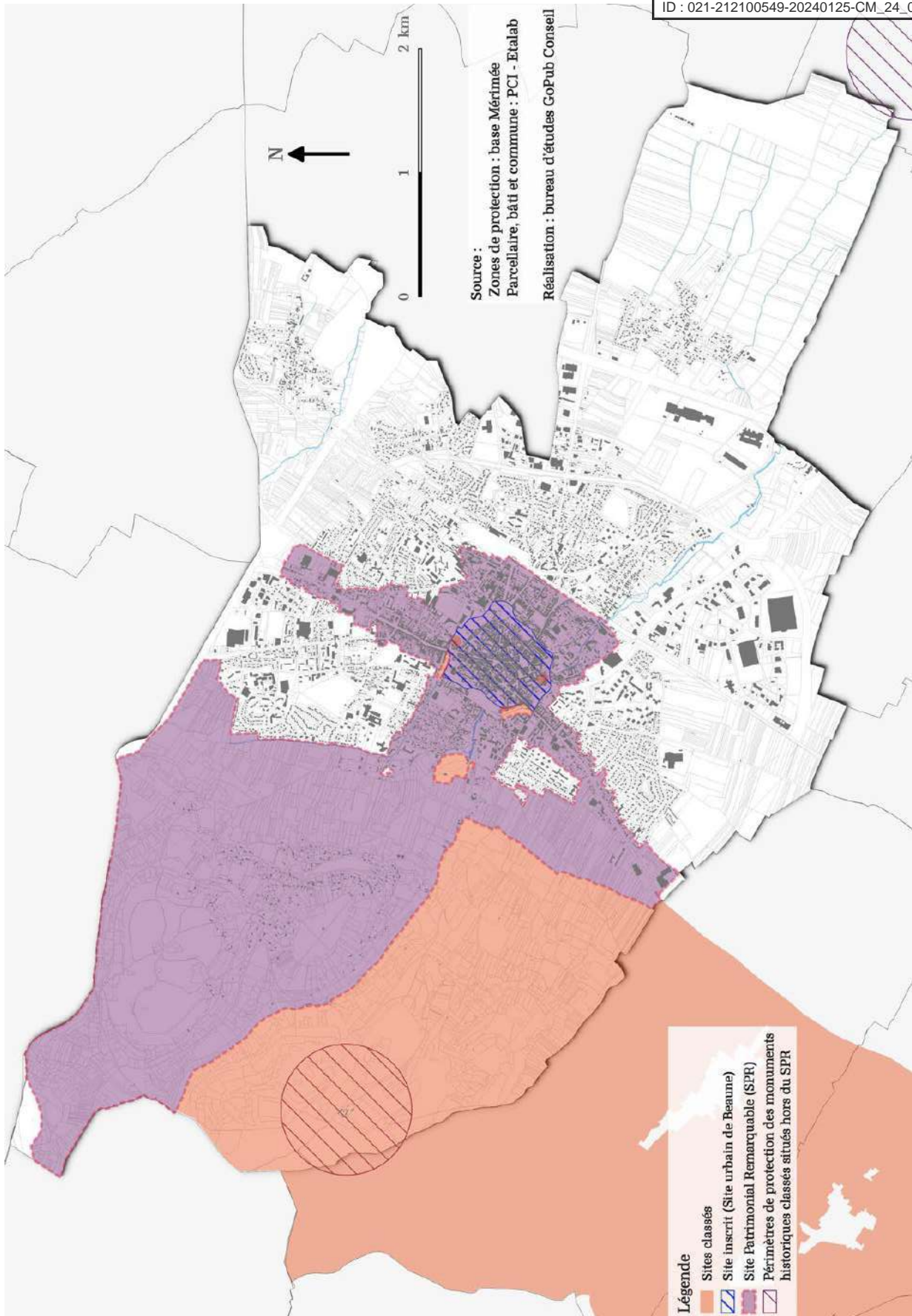
Cette protection s'applique également dans le périmètre du site inscrit de Beaune qui couvre un ensemble urbain délimité par le Boulevard Jules Ferry, Perpreuil, Saint-Jacques, Bretonnière, Clémenceau et Maréchal Foch.



La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Beaune.

²⁶ Article L.621-30 du code du Patrimoine

²⁷ Article L.621-30 du code du Patrimoine



Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Beaune

3. Règles applicables au territoire communal

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Beaune sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant plus de 10 000 habitants au niveau de son agglomération principale développée autour de son cœur historique.

En revanche dans les agglomérations secondaires de Challanges et Gigny comptant largement moins de 10 000 habitants, ce sont les règles définies par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui ont cours.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Beaune dispose d'un Règlement Local de Publicité adopté le 18 juillet 2006.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁸, ce RLP deviendra caduc le 13 janvier 2021 conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II »²⁹, modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19³⁰.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »³¹.

Le RLP de 2006, actuellement en vigueur à Beaune, divise le territoire en trois zones de publicité restreinte distinctes dont le plan est présenté ci-dessous :

- la ZPR1 pour le centre ancien,
- la ZPR2 pour la ville,
- la ZPR3 pour le domaine public ferroviaire.

La ZPR3 n'est pas prise en compte pour les enseignes, le RLP n'édicte aucune zone pour le domaine public ferroviaire compte tenu de son absence d'enseignes.

Les tableaux ci-après récapitulent de façon synthétique les principales règles applicables au territoire beaunois d'une part en matière de publicités et préenseignes, d'autre part en matière d'enseignes.

²⁸ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

²⁹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

³⁰ Article L.581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

³¹ Article L.581-14 du code de l'environnement



Plan de zonage du RLP en vigueur à Beaune

	ZPR1 : centre ancien	ZPR2 : ville	ZPR3 : domaine public ferroviaire
Prescriptions générales	Dispositifs annexes types passerelle admis si escamotables, interdits si impact visuel augmenté Face non exploitée des dispositifs doit être habillé pour dissimuler sa structure		
Publicité apposée sur mur	Surface ≤ 2 m ² Hauteur ≤ 4 m	Surface ≤ 12 m ² 2 dispositifs / unité foncière visibles simultanément et par tranche de 60 m	Surface ≤ 12 m ² 2 dispositifs / unité foncière visibles simultanément et par tranche de 60 m Interdiction sur l'unité foncière soit côte à côte, soit ≥ 30 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Surface ≤ 12 m ² Uniquement si unité foncière avec une façade sur voie ouverte au public Interdite si façade sur voie < 25 m 1 dispositif / unité foncière si façade entre 25 et 50 m 2 dispositifs / unité foncière si façade > 50 m + 1 supplémentaire par tranche de 50 m	Surface ≤ 12 m ² Interdiction ≥ 50 m
Densité	1 dispositif / unité foncière	Interdiction sur l'unité foncière soit côte à côte, soit ≥ 30 m	-
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface ≤ 2 m ²	RNP	RNP
Publicité en micro-affichage		RNP	RNP
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Interdite	RNP
Publicité lumineuse		Admise par autorisation du Maire	

	ZPR1 : centre ancien	ZPR2 : ville
Prescriptions générales	Insertion architecturale soignée vis-à-vis du bâtiment, des enseignes existantes et du paysage urbain avoisinant Recherche de forme et de composition et utilisation de matériaux nobles	
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdite sur garde-corps, barre d'appui de fenêtre et tout élément de ferronnerie</p> Positionnement sur la façade obligatoirement cohérente avec l'emplacement de l'activité dans le bâtiment (rez-de-chaussée, étage) 1 enseigne sur des matériels accessoires du bâti (persiennes, store, rideaux de vitrine, lambrequin, ...) / matériel	
Enseigne perpendiculaire au mur	1 enseigne / activité et / face sur voie Si largeur rue < 6 m, saillie ≤ 0,60 m Si largeur rue > 6 m, saillie ≤ 1/10 ^{ème} de la largeur de la rue sans excéder 1,20 m	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Surface ≤ 6 m ² Hauteur ≤ 3 m Largeur ≤ 0,80 m	Surface ≤ 6 m ² Hauteur ≤ 6 m Largeur ≤ 1 m
Enseigne sur clôture	Éclairage par transparence ou projection 1 enseigne mobile temporaire posé au sol / établissement si ODP autorisée, surface ≤ 1 m ² et largeur ≤ 0,80 m	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	RNP	
Enseigne lumineuse	<p>Interdite sur bâtiment dont la destination initiale ou principale est le logement</p> <p>Interdite si diodes en message défilant ou faisceau de rayonnement laser</p> En ZPR1, recommandation de dispositif d'éclairage par projection ou intégré à des lettres ou formes découpées particulièrement sur les bâtiments dont la destination initiale ou principale est le logement – interdiction des caissons lumineux ou d'éclairage par transparence dont la plus grande dimension serait supérieure à 0,50 m	

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L. 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798*01 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799*01 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³² :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

³² Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement

Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes (échantillonnage partiel en ce qui concerne la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi que des enseignes situées sur le territoire de la commune de Beaune a été effectué en juin 2020. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Les dispositifs photographiés figurant dans les pages qui suivent sont présents afin d'illustrer ce diagnostic et mettre en avant les problématiques mais aussi les bonnes pratiques présentes sur le territoire au regard des enjeux règlementaires et paysagers. Il ne s'agit en aucun cas de stigmatiser des acteurs locaux mais de s'appuyer sur ces exemples afin d'améliorer l'insertion des dispositifs dans leur environnement.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « *toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* »³³ Par ailleurs, « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³⁴.

203 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune de Beaune. Elles représentent au total près de 1 329 m² de surface d'affichage.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent un peu plus de la moitié des dispositifs recensés (104 dispositifs) alors qu'il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable avec la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Cette dernière est par ailleurs absente du territoire beaunois.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture sont beaucoup moins présentes sur le territoire communal (32 dispositifs) mais s'intègrent mieux au paysage³⁵.

On compte également une proportion non négligeable de mobiliers urbains (67 dispositifs recensés ici) affichant de la publicité à titre accessoire.

En termes de localisation, on constate une pression publicitaire forte en cœur de ville et en périphérie de ce cœur notamment le long des axes de flux routiers et dans les zones d'activités économiques :

³³ Article L.581-5 du code de l'environnement

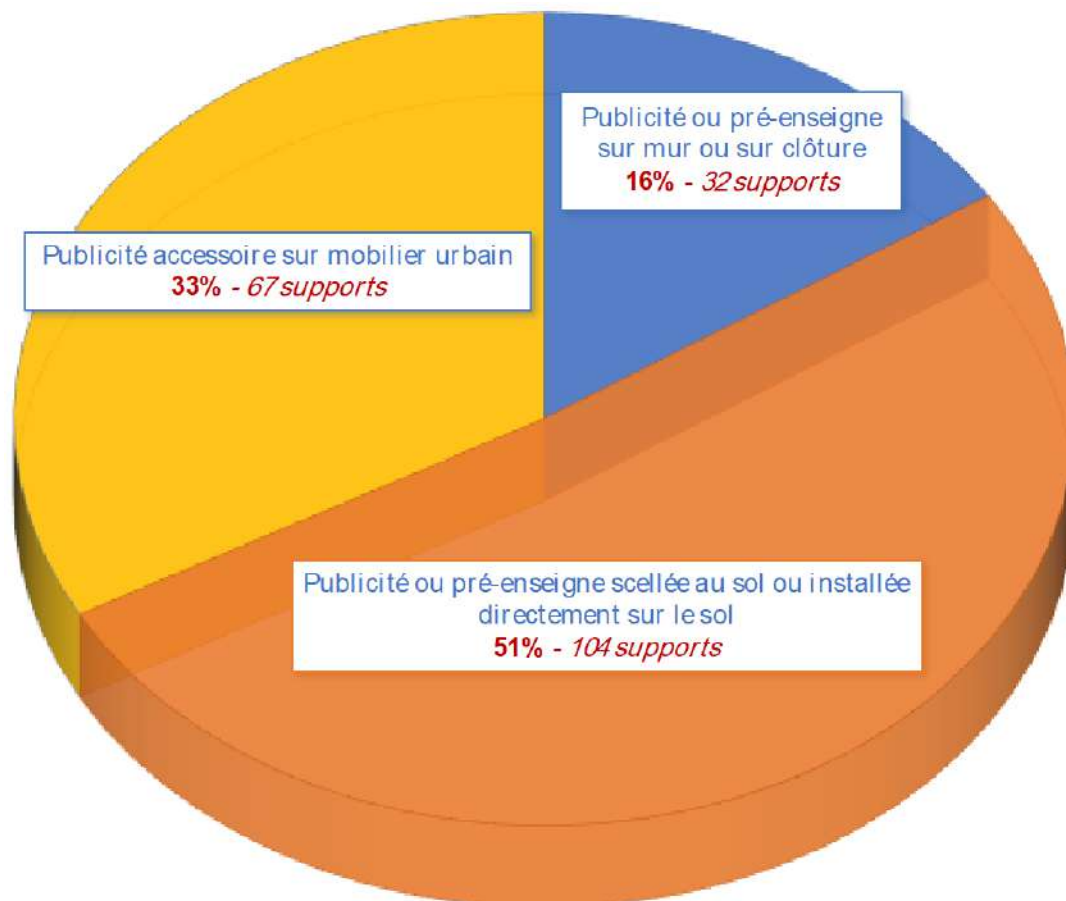
³⁴ Article R.581-24 du code de l'environnement

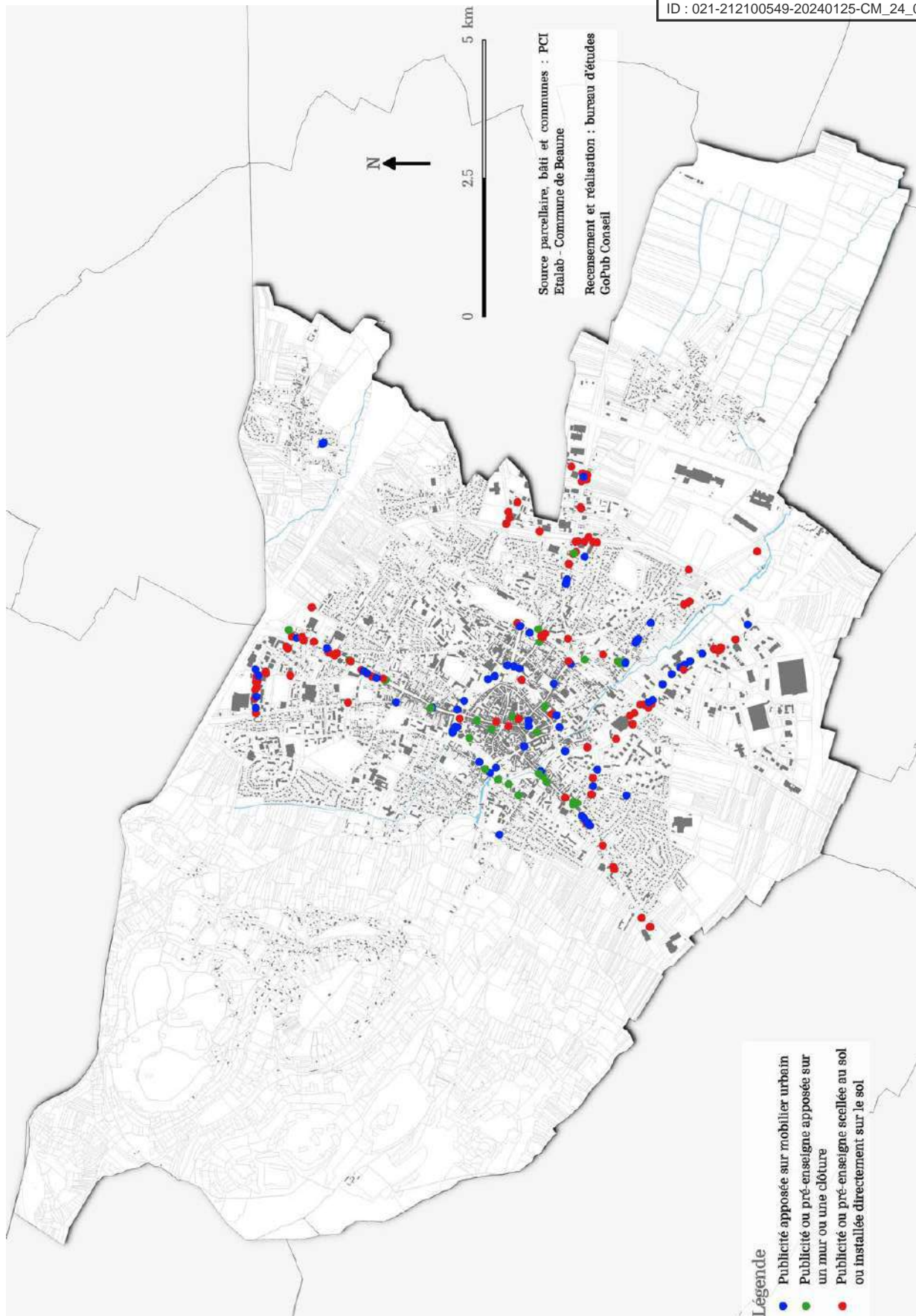
³⁵ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités

- Routes de Dijon et Pommard (RD974), Route de Seurre (RD973) et de Verdun (RD470), Avenue Charles de Gaulle ;
- Autour des boulevards « périphériques » (Maréchal Joffre, Jules Ferry, Perpreuil, Saint-Jacques, Bretonnière, Clémenceau, Maréchal Foch) ;
- ZAC des Maladières, ZI Les Vignoles, ZAC La Porte de Beaune, centre commercial Saint Jacques, ...

Ailleurs, on retrouve des dispositifs de façon plus éparse, disséminés dans le tissu urbain.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition chiffrée des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal en fonction de leur type et la cartographie illustre leur répartition géographique.

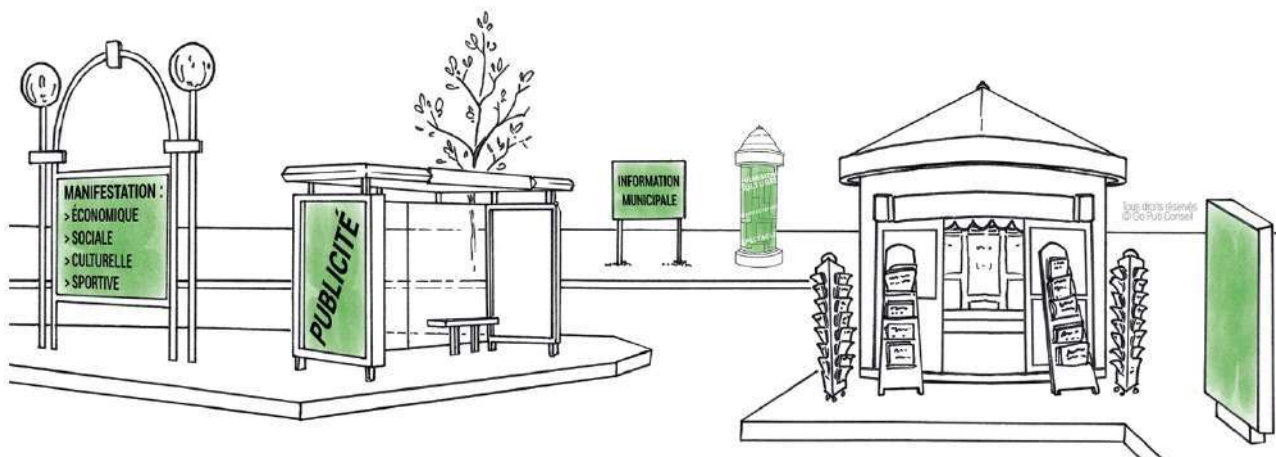




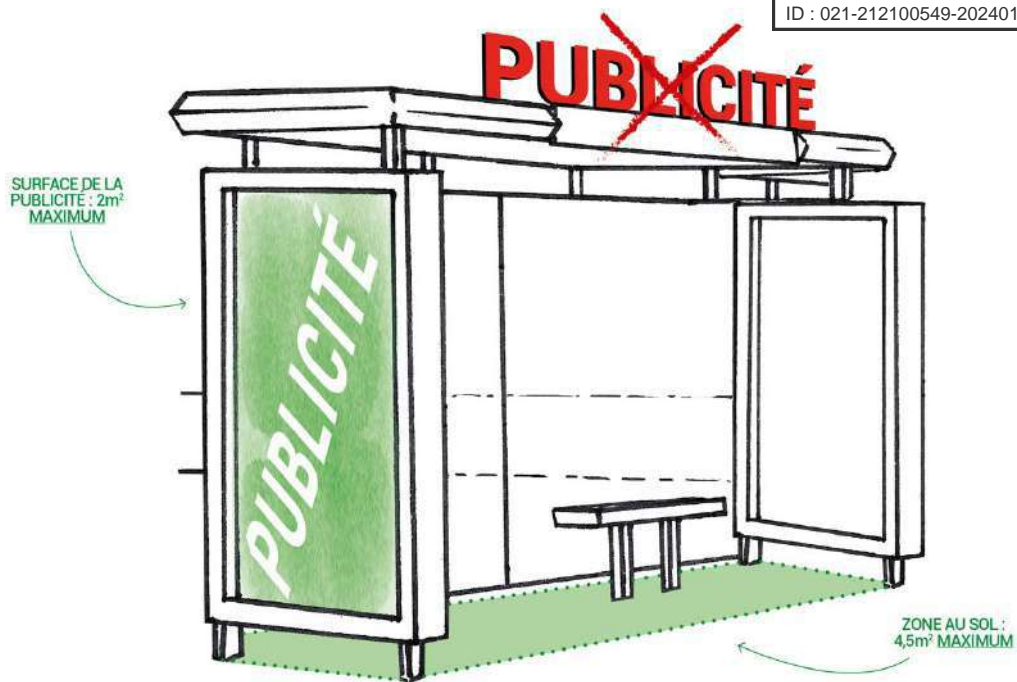
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Beauce

b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public <i>(illustration n°1 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public <i>(illustration n°2 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques <i>(illustration n°4 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



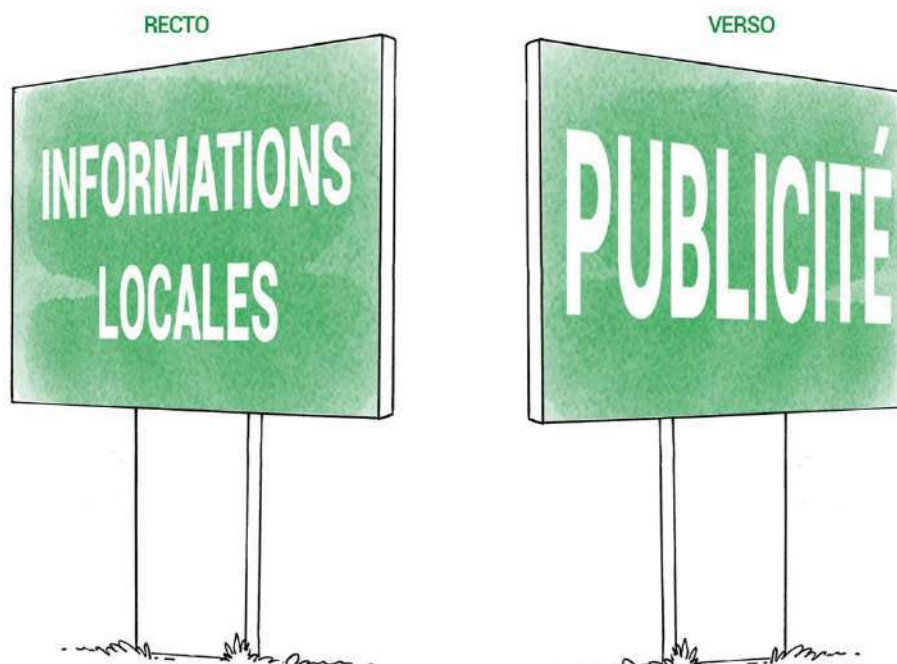
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches



Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes³⁶.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories dont quatre sont présentes sur le territoire communal Beaune, à savoir :

- des abris destinés au public (dits « abribus ») supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « sucettes » ;
- des mâts et une colonne porte-affiches.



³⁶ Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 entrant en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, toutes « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes » (article R581-35 du code de l'environnement).

Exemples d'abri destiné au public (photo de gauche), mobilier d'informations locales (photo de droite) et mâts porte-affiches (photo de droite)

Les publicités supportées par les mobiliers urbains sont quasiment toutes de petit format (1,25 m² pour les 14 mâts porte-affiches identifiés, 2 m² pour les 15 « abribus » et 37 « sucettes » recensées) à l'exception de la colonne porte-affiches (plus de 5 m²).

Pour autant, deux « abribus » semblent ne pas respecter la surface publicitaire admise puisque leur surface publicitaire totale va au-delà des 2 m² réglementaires avec quatre faces publicitaires aux extrémités de l'abri alors même que leur surface abritée au sol est inférieure à 4,5 m² (cf. photos ci-dessous).



Publicités supportées par des abris destinés au public non conformes au cadre réglementaire

Cet inventaire pourra servir à la commune pour veiller à ce que ce professionnel soit vigilant au respect du cadre réglementaire en vigueur.

En outre, au moment du diagnostic en juin 2020, quelques mobiliers urbains inventoriés supportaient des publicités ou préenseignes dans un mauvais état d'entretien, ce qui implique, outre les difficultés de lecture des messages diffusés, une non-conformité au code de l'environnement³⁷ (cf. illustrations ci-dessous). La colonne porte-affiche a été remise en état depuis.

³⁷ Article R.581-24 du code de l'environnement



Mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire en mauvais état d'entretien

On recense par ailleurs un dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure. Ce n'est pas le cas ici puisque le dispositif en question diffuse alternativement des informations commerciales et d'autres à caractère local, d'intérêt général. Il est de plus situé au cœur des périmètres de protection patrimoniale du cœur de ville ce qui est fortement préjudiciable du point de vue de préservation du cadre de vie et des paysages environnants et en plus irrégulier vis-à-vis des règles nationales³⁸.



Mobilier urbain numérique supportant de la publicité à titre accessoire

³⁸ Article L.581-8 du code de l'environnement

Cette question de localisation des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire est d'ailleurs la plus problématique dans la mesure où 39 dispositifs recensés se situent dans des périmètres patrimoniaux d'interdiction relative de publicité.

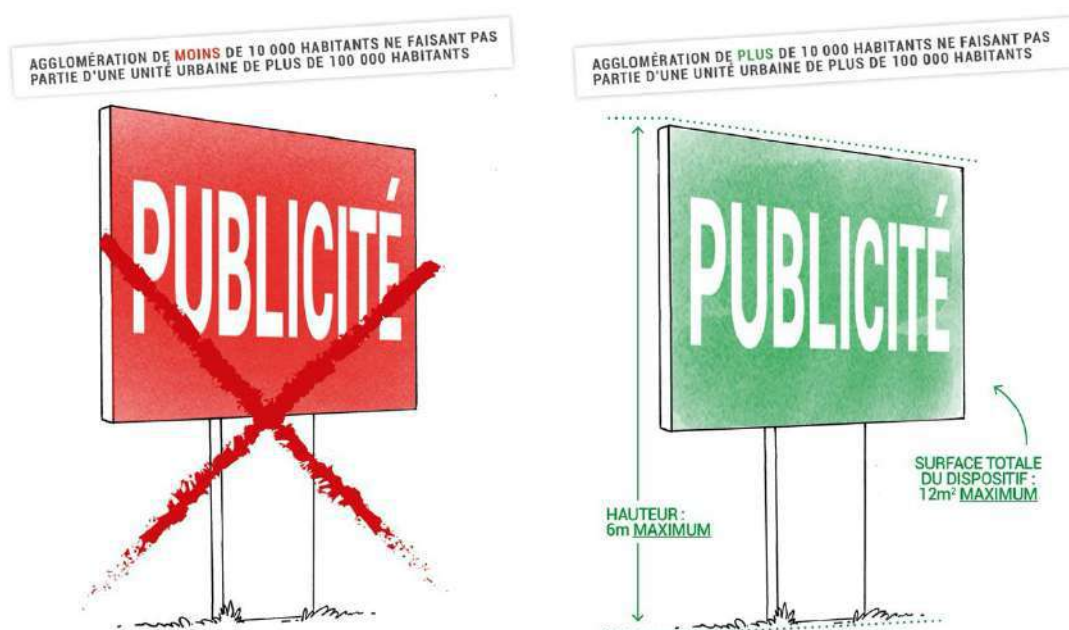
Finalement compte tenu du format contenu de ce type de dispositifs, l'impact global de ceux-ci est généralement mesuré pour les paysages beaunois malgré une place non négligeable dans le cœur de ville historique et le long des axes routiers structurants.

La place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra pourtant être posée de manière spécifique dans la future réglementation locale notamment en termes de possibilités d'implantation sachant qu'il constitue un outil de communication non négligeable pour la collectivité qui dispose pour ce faire d'une convention en cours avec un afficheur privé.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs se posera également puisque qu'on en recense déjà un de ce type et que Beaune dispose d'une agglomération de plus de 10 000 habitants et est donc habilitée à ce titre à disposer de publicités et préenseignes numériques au sein de celle-ci.

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dotée d'une agglomération de plus de 10 000 habitants et deux de moins de 10 000 habitants, quoique située dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, la commune de Beaune ne peut accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur son territoire que dans son agglomération principale (celle qui comporte plus de 10 000 habitants).

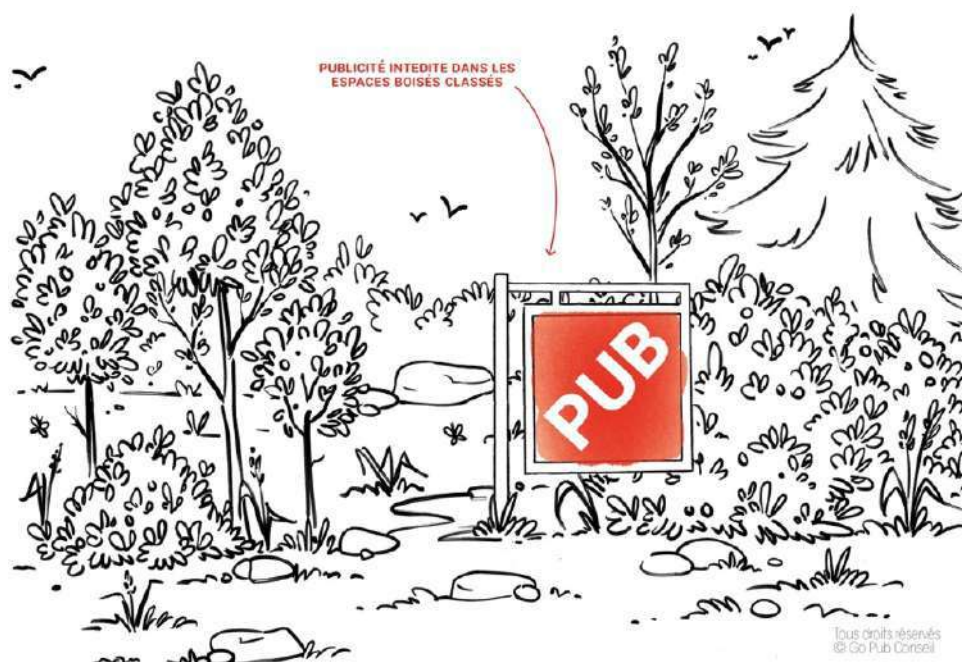


Le code de l'environnement y prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$ dans l'agglomération principale ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

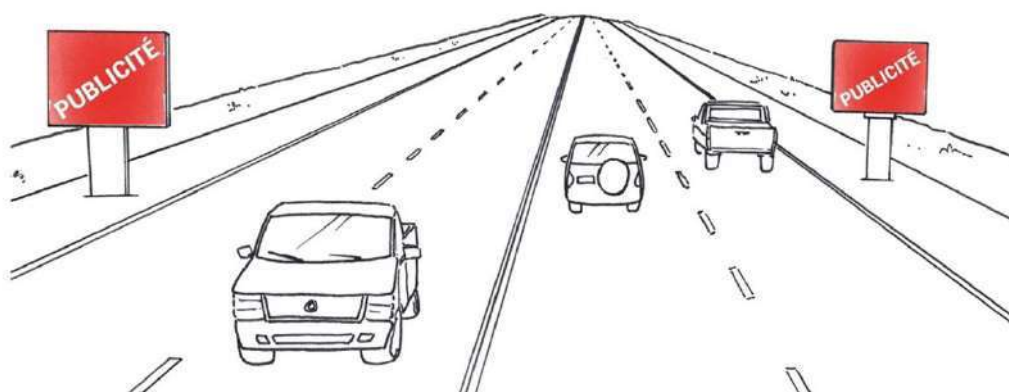
Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC)³⁹,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).



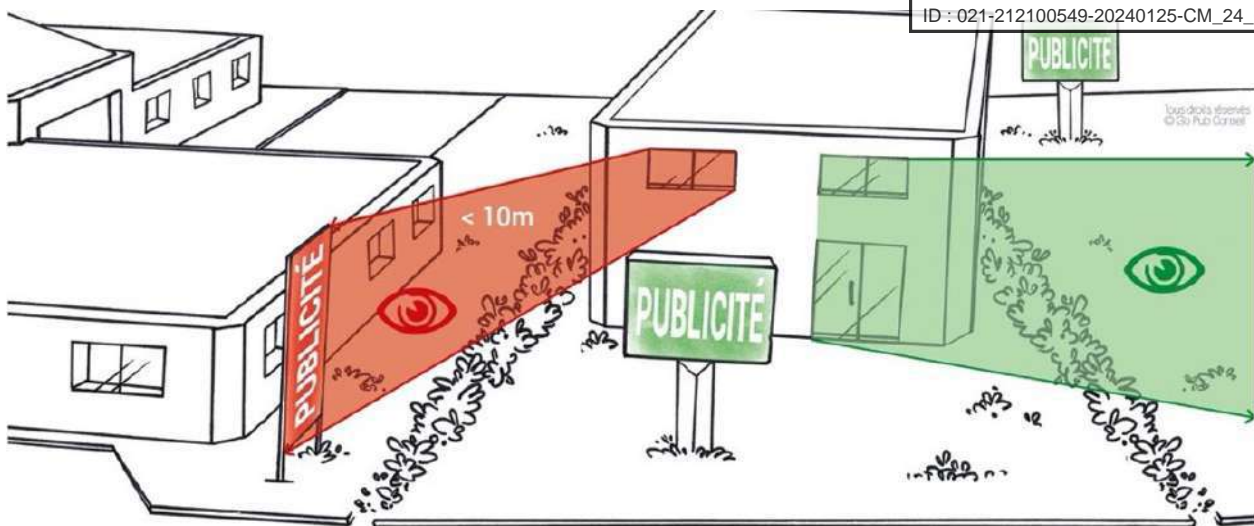
A Beaune, on ne recense aucun dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol situé dans ces espaces de protection stricte.

En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

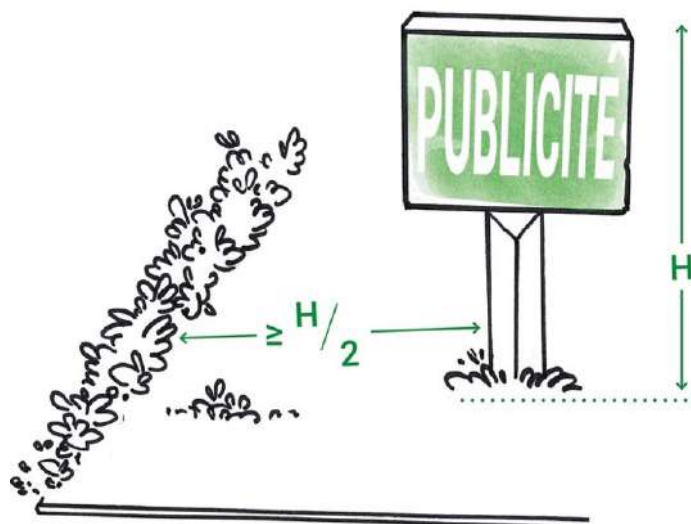


De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

³⁹ Article L.113-1 du code de l'urbanisme



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



A Beaune, on remarque que de nombreux dispositifs (55 sur un total de 104) excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m², format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire⁴⁰.

En conséquence, 53% des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol peut donc être qualifié de « grand » format (surface supérieure ou égale à 12 m²) très impactant pour les paysages d'autant plus qu'ils sont stratégiquement placés en entrée de ville et le long des axes structurants générateurs de flux routiers importants : RD 974, RD97, RD470, Avenue Charles de Gaulle, ...

⁴⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités



Préenseignes scellées au sol ne respectant pas les règles de surface maximale admise

Les dispositifs de surfaces dites « médianes » (soit entre 4 et 8 m²) sont relativement peu nombreux puisqu'ils ne représentent que 15% du total de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (15 supports recensés). Pourtant ils semblent correspondre au maximum surfacique admissible à Beaune si on souhaite réduire l'impact de tels dispositifs sur le cadre de vie des usagers beaunois et les grands paysages patrimoniaux urbains et naturels omniprésents.





Publicités et préenseignes scellées au sol de format intermédiaire

Les « petits » formats publicitaires (surface inférieure à 4 m²) sont donc minoritaires mais représentent tout de même le tiers des dispositifs de ce type, soit 34 dispositifs. Il s'agit la plupart du temps de dispositifs de type « sucettes » dont la seule particularité vis-à-vis des mobiliers urbains de même forme est de comporter deux faces d'informations commerciales.



Publicités et préenseignes scellées au sol de petit format

Autre problème de format identifié à Beaune, la hauteur excessive de certains dispositifs (plus de 6 m de haut par rapport au sol) qui par ailleurs sont également sujet à une surface excessive (plus de 12 m² encadrement compris).



Préenseignes scellées au sol ne respectant pas les règles de hauteur maximale admise

Au-delà de ces problèmes de format excessif, la seconde problématique la plus prégnante à Beaune est celle de l'implantation inappropriée de dispositifs soit à cause d'une localisation dans un ou plusieurs périmètres d'interdiction patrimoniale de publicité⁴¹, soit en raison de leur positionnement hors des limites identifiées de l'agglomération⁴² ou de leur distance vis-à-vis d'une limite de propriété voisine⁴³. Cela concerne près d'un dispositif sur deux (48 supports soit 46% du total) et seul un dispositif hors agglomération mais dérogoatoire car relatif à un produit du terroir (activité viti-vinicole) a pu être mis en évidence⁴⁴.



⁴¹ Article L.581-8 du code de l'environnement

⁴² Article R.581-7 du code de l'environnement

⁴³ Article R.581-33 du code de l'environnement

⁴⁴ Article L.581-19 du code de l'environnement



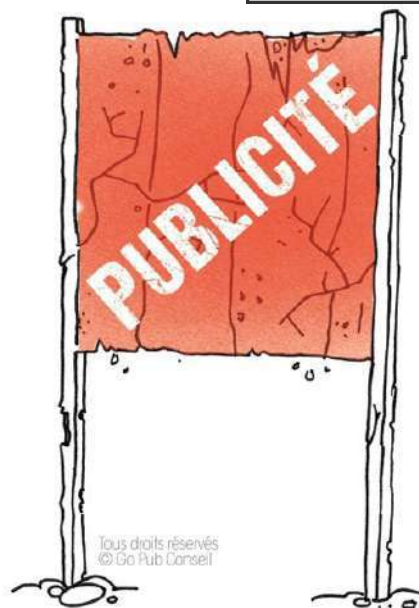
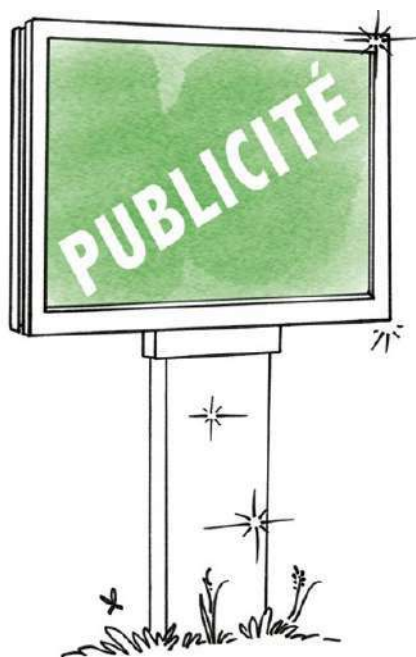
Préenseignes et publicités scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation



Exemple de préenseigne dérogatoire à Beaune

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien⁴⁵.

⁴⁵ Article R.581-24 du code de l'environnement



Publicités scellées au sol en mauvais état d'entretien

Ainsi il semble que sur le territoire beaunois, les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol soient principalement leurs dimensions souvent trop importantes (surface, hauteur au sol), leur implantation inadéquate ainsi que leur densité. Ces problématiques souvent cumulées ont un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle que ces dispositifs sont susceptibles de causer.

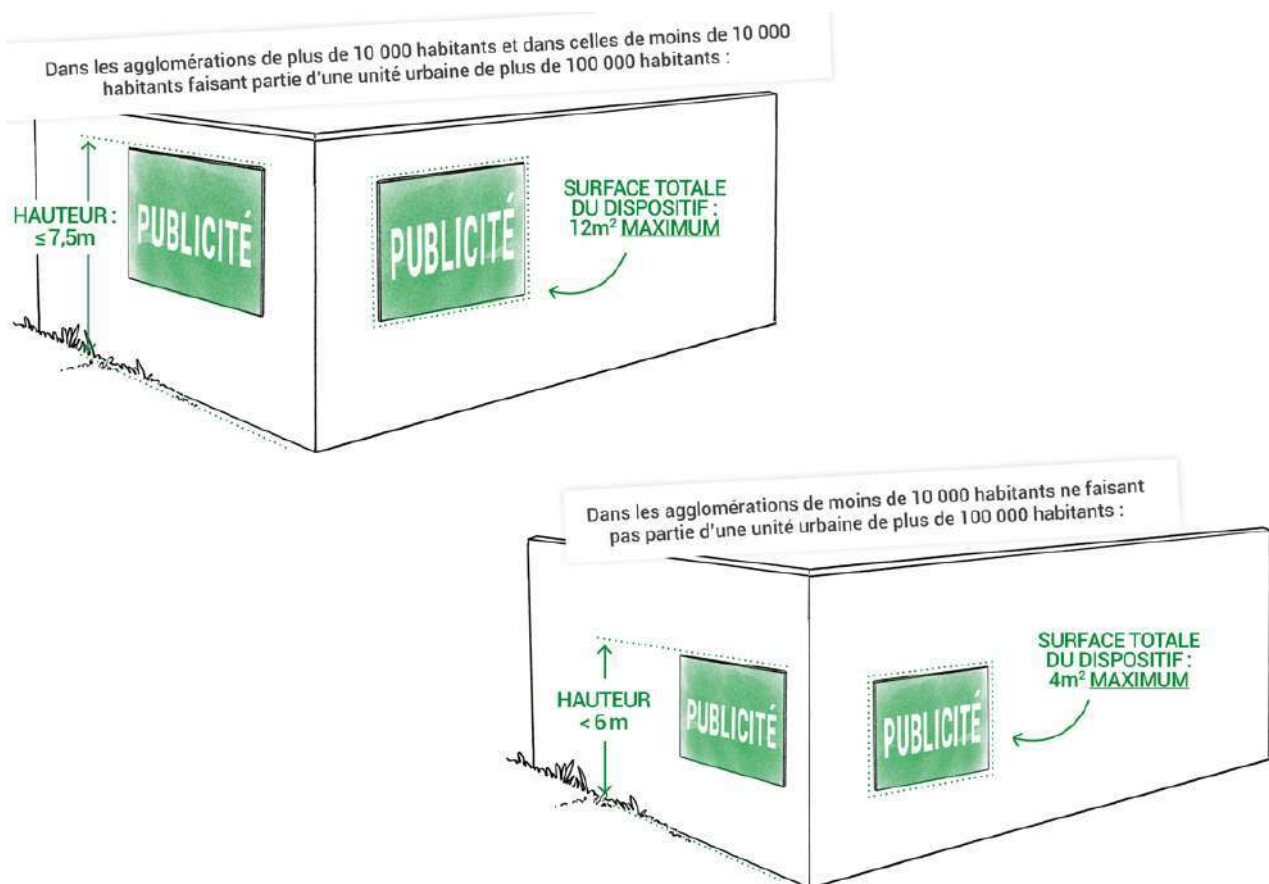
Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment aux abords des entrées de ville et des zones d'activités et le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans les secteurs à vocation résidentielle en particulier pavillonnaire. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

Quoiqu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes règlementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout de même une part très importante des dispositifs publicitaires scellés au sol existant actuellement sur le territoire communal (77% du total des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées).

d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

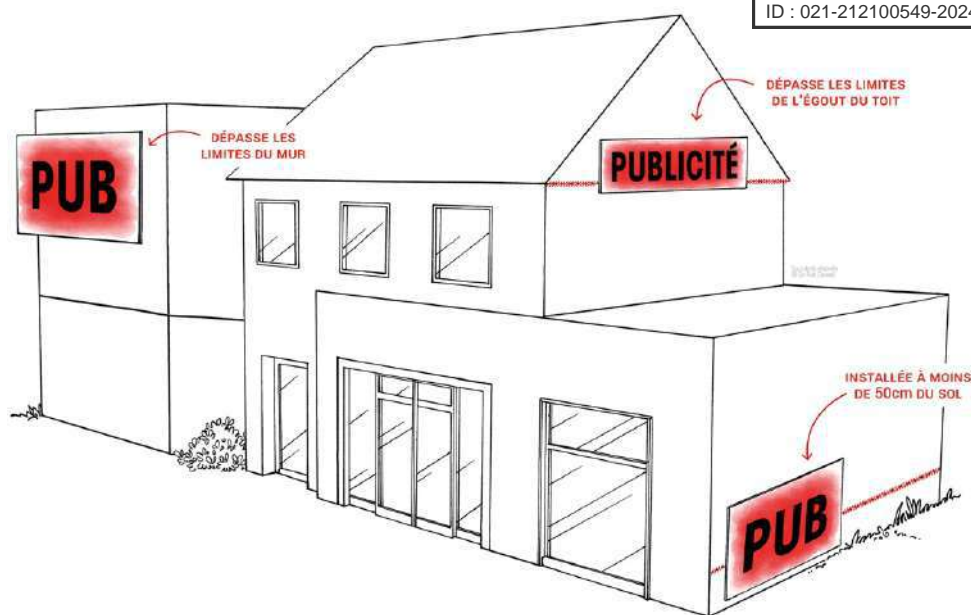
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$ dans l'agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants mais seulement 4 m^2 dans les agglomérations de Gigny et Challanges qui comptent moins de 10 000 habitants en leur sein ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5$ mètres dans l'agglomération principale et 6 mètres dans les agglomérations de Gigny et Challanges.



Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent environ un sixième (16%) des dispositifs publicitaires relevés sur la commune de Beaune soit 32 publicités ou préenseignes.

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁴⁶.

Pour autant, le principal enjeu que révèle le recensement est leur mauvaise implantation puisque 25 d'entre elles sont situées dans un ou des périmètres d'interdiction patrimoniale (soit 78% des dispositifs publicitaires sur mur ou sur clôture)⁴⁷ et 13 sont localisées sur des supports non aveugles⁴⁸, dépassent du support ou sont installés à moins de 50 centimètres du niveau du sol⁴⁹.

Le second élément saillant que l'inventaire de la publicité extérieure permet de mettre en évidence pour ce type de dispositifs ce sont leur format « excessif ». Dix publicités et préenseignes sur mur ou sur clôture (soit près du tiers du total de ces dispositifs) ont une surface supérieure à 12 m² dont deux cumulent avec une hauteur supérieure à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Le constat global est celui d'un territoire constitué de dispositifs de dimensions assez importantes (la moitié du parc dépassent 8 m²).

Néanmoins un tiers des publicités et préenseignes relevées sont inférieures à 4 m² (« petit » format), soit bien en-deçà des limites fixées par le code de l'environnement depuis la loi « Grenelle II » pour les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

⁴⁶ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

⁴⁷ Article L.581-8 du code de l'environnement

⁴⁸ Article R.581-22 du code de l'environnement

⁴⁹ Article R.581-27 du code de l'environnement



Publicités murales de grand format non conformes au code de l'environnement



Préenseignes apposées sur mur en pierre



Publicité et préenseigne apposée sur un mur non aveugle



Publicité de petit format sur clôture aveugle et sur balcon

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont donc globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : ils concernent en premier lieu les lieux d'implantation des dispositifs et dans un second temps la réduction de leur impact en termes de format.

Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces deux types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra aussi être choisi.

Enfin, cette catégorie étant en grande partie sujet à des non-conformités avec le code de l'environnement (un seul dispositif conforme aux règles nationales), la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

e) Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dispositifs extrêmement rares dans des communes de cette dimension démographique et économique, l'inventaire de la publicité beaunoise n'a pas permis de recenser de dispositifs publicitaires situés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Compte tenu de leur impact paysager important, le futur RLP de la commune de Beaune devra se positionner quant à la possibilité d'implantation de tels dispositifs qui sont considérés comme légaux dès lors qu'ils sont lumineux⁵⁰.

f) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante⁵¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

⁵⁰ Articles R.581-38 et 39 du code de l'environnement

⁵¹ Article R.581-25 du code de l'environnement

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

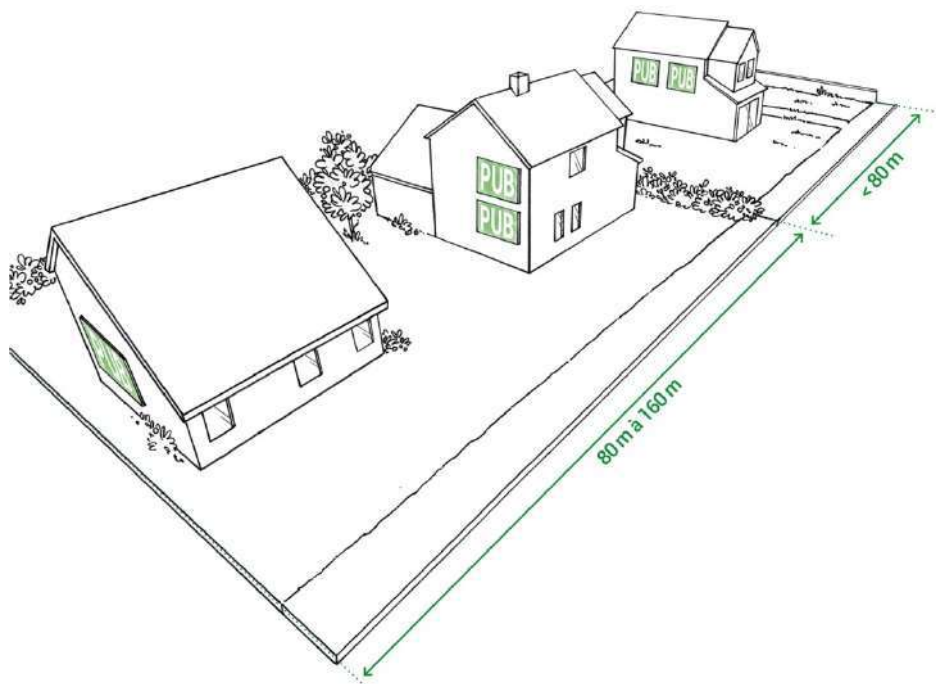
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





L'actuel RLP institue des règles permettant de limiter la redondance publicitaire grâce à des mesures de façade sur voie ouverte au public par unité foncière plus contraignante que le code de l'environnement avec même l'établissement d'une interdistance sur le domaine public ferroviaire.

Pour autant, on constate tout de même un certain nombre de cas où on peut recenser au moins deux publicités ou préenseignes sur la même unité foncière et de nombreuses situations le long des axes routiers structurants où dispositifs « s'empilent » les uns derrière les autres nonobstant les limites d'unité foncière (lorsqu'elles ne sont pas implantées directement sur le domaine public notamment les trottoirs ou les places publics).

D'ailleurs, au-delà de la « surdensité légale », on a surtout une impression de redondance très prégnante dans certains secteurs d'entrées de ville et de cœur de ville (cf. photos ci-dessous) et il paraît à minima essentiel de faire respecter les règles déjà en vigueur voire de les conforter pour faire face aux nouveaux enjeux du territoire et mettre un terme à la surenchère de dispositifs publicitaires.



Surdensité de préenseignes installées directement sur le sol au sein du SPR



Enchaînement cumulatif de dispositifs publicitaires dégradant les paysages

g) Les bâches publicitaires

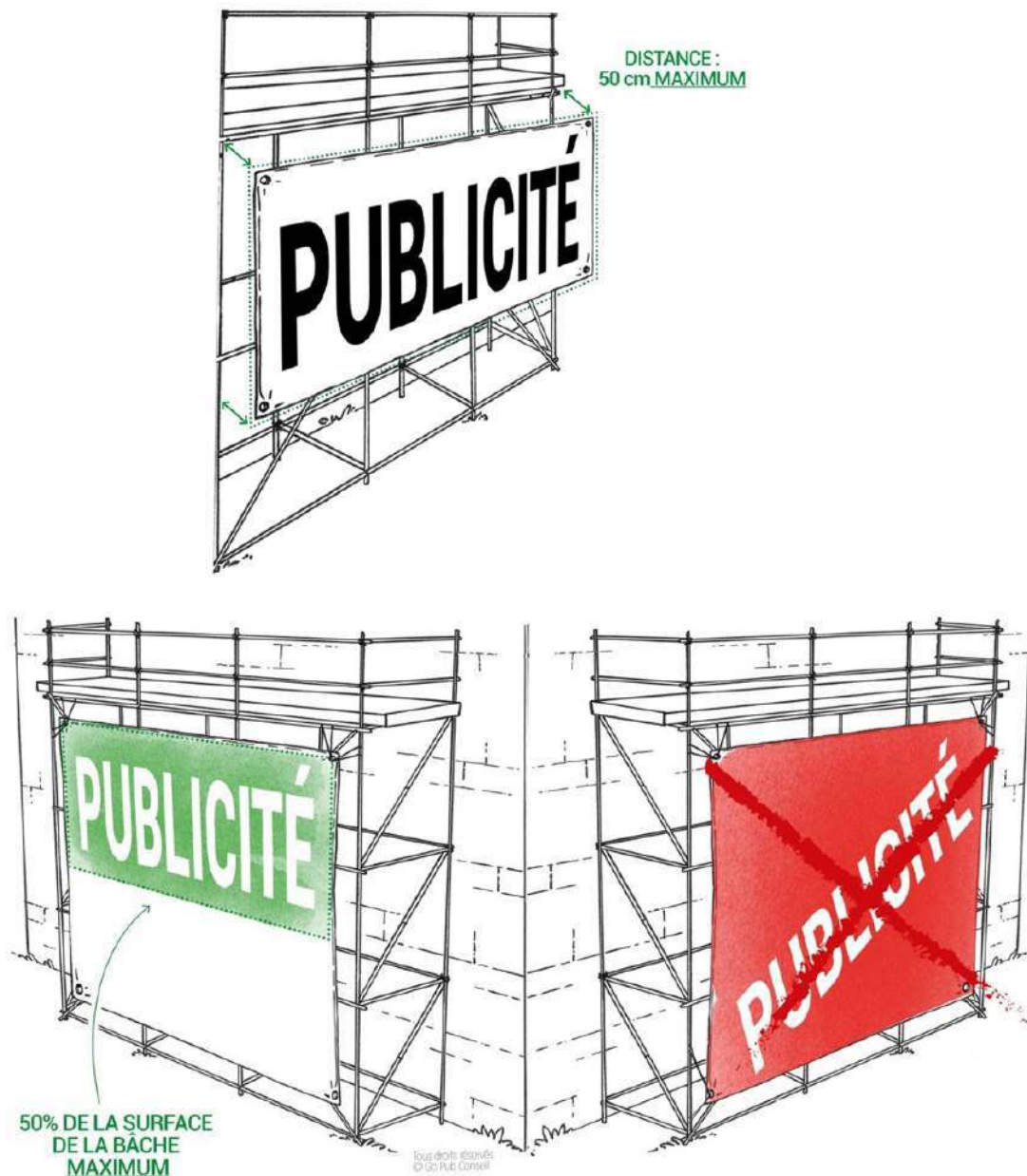
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

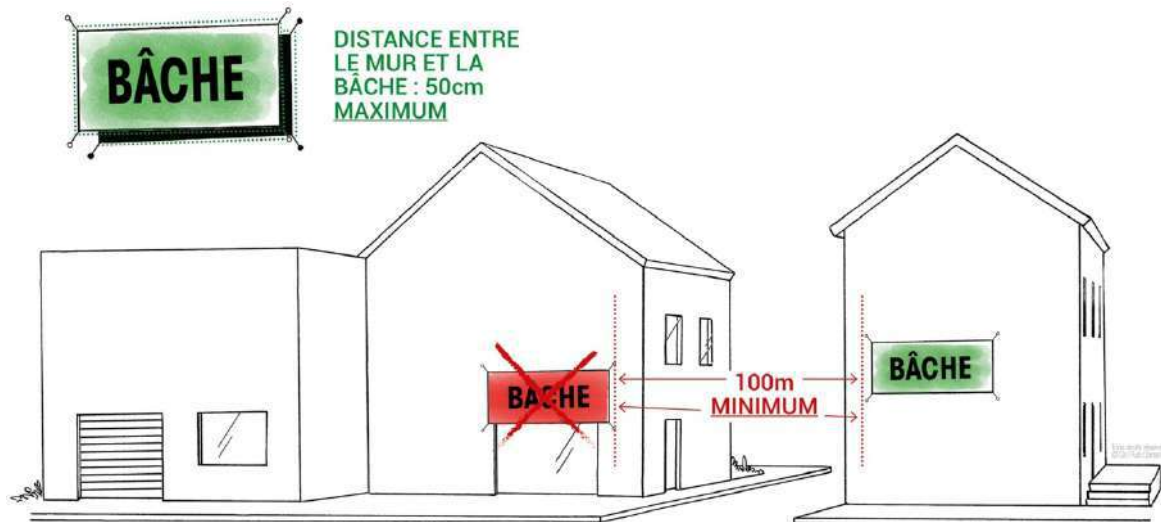
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche⁵².



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

⁵² L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche publicitaire n'a été relevée sur le territoire beaunois. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

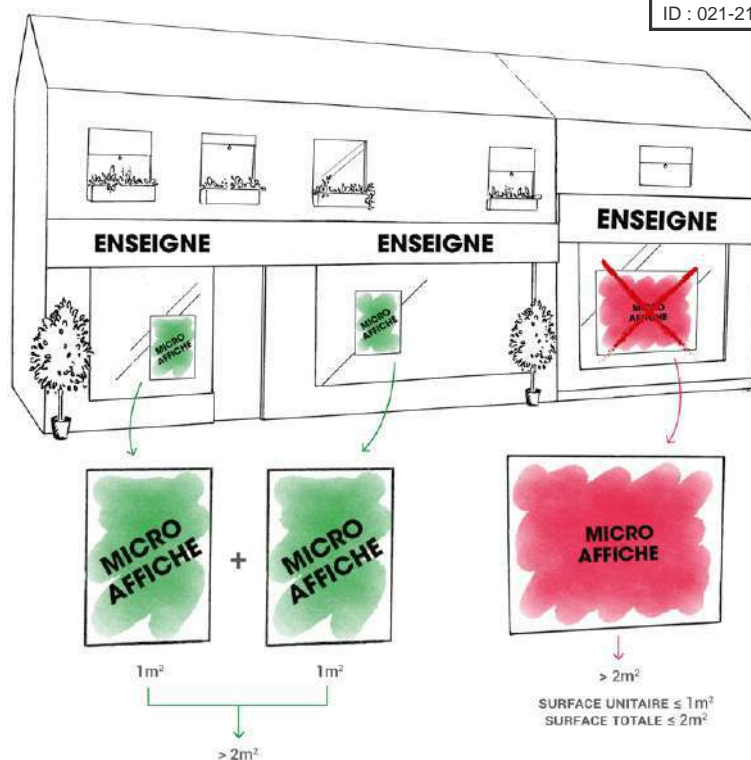
h) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue à la suite de la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accroître le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

i) Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

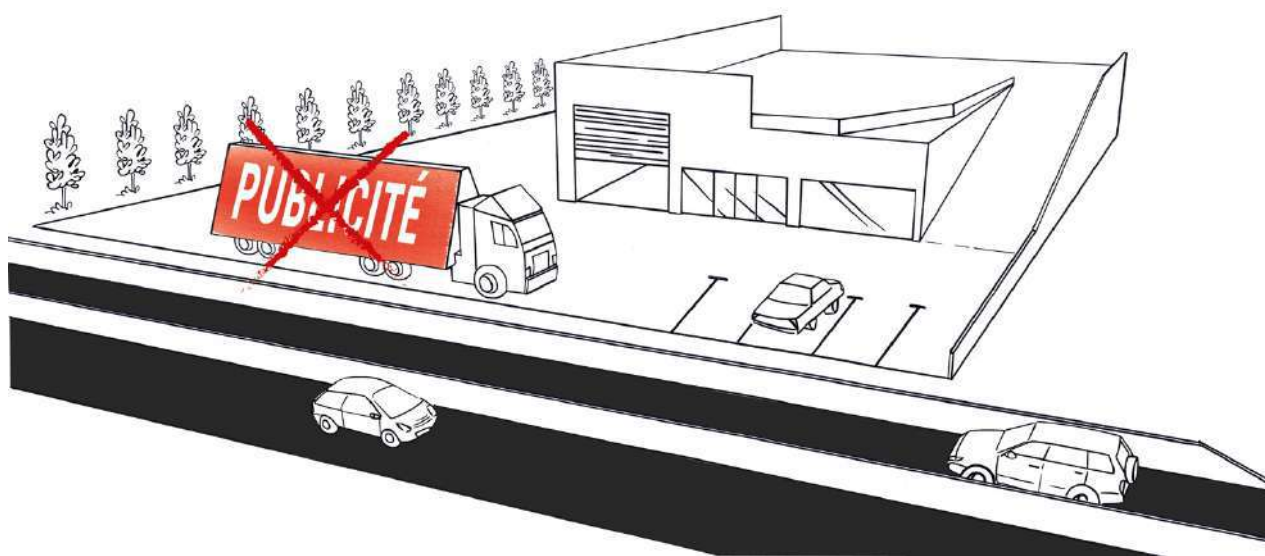
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire communal.

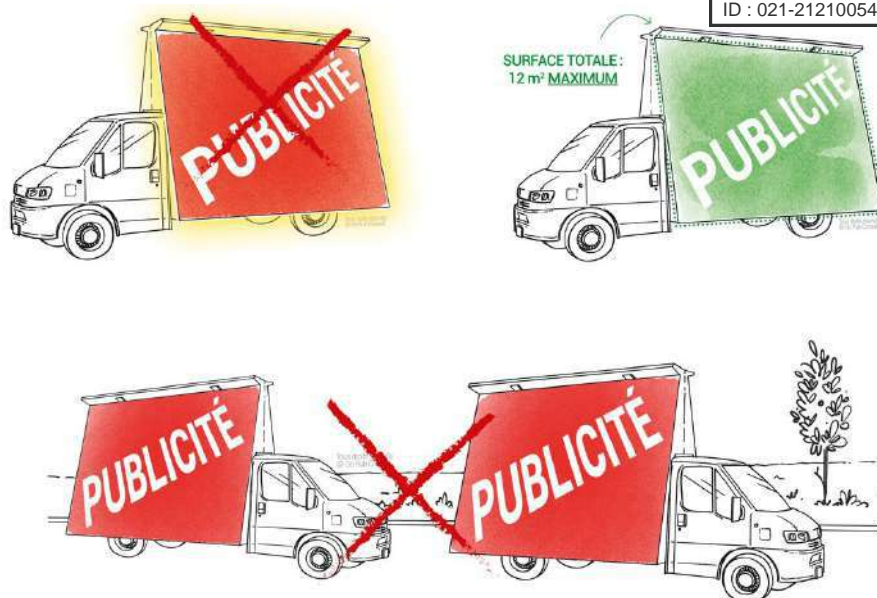
j) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m	-

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

k) Les publicités sur les véhicules terrestres⁵³

⁵³ Article R.581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires



I) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁵⁴.

⁵⁴ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf



*Cartographie de la pollution lumineuse en France*⁵⁵

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



⁵⁵<http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁶.

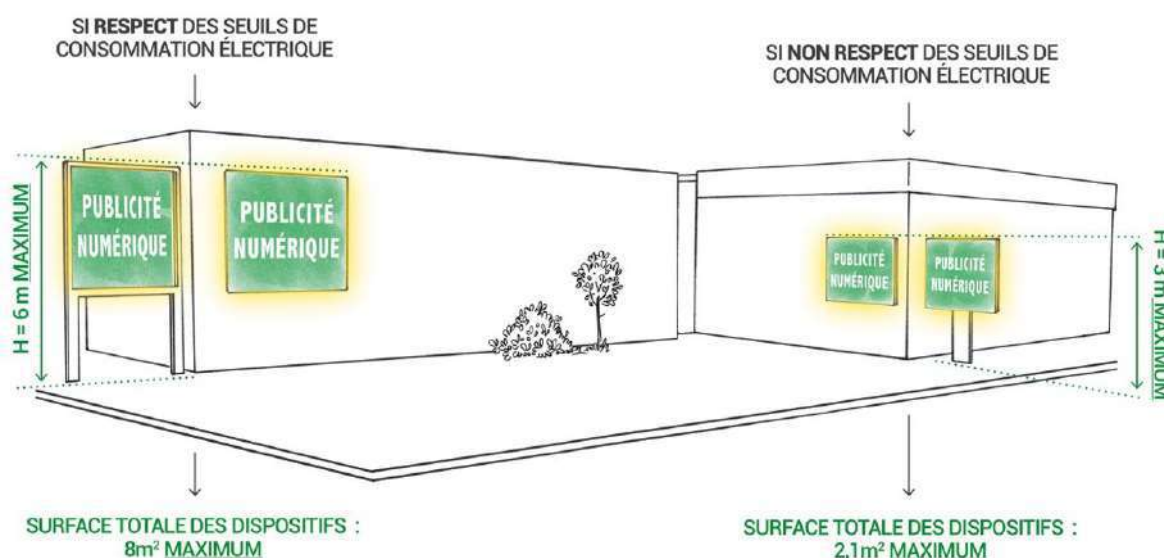
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁵⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



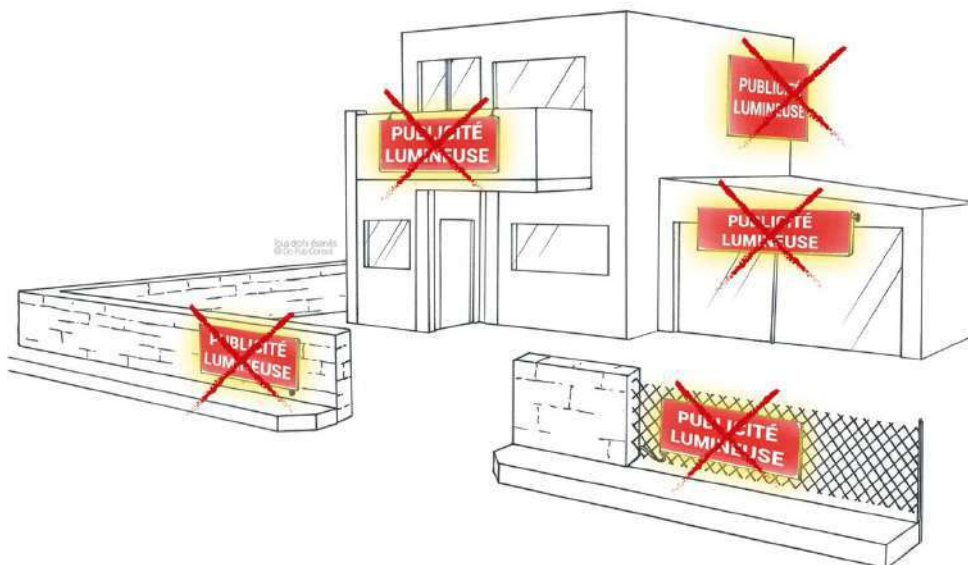
⁵⁶ Arrêté ministériel non publié à ce jour

⁵⁷ Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

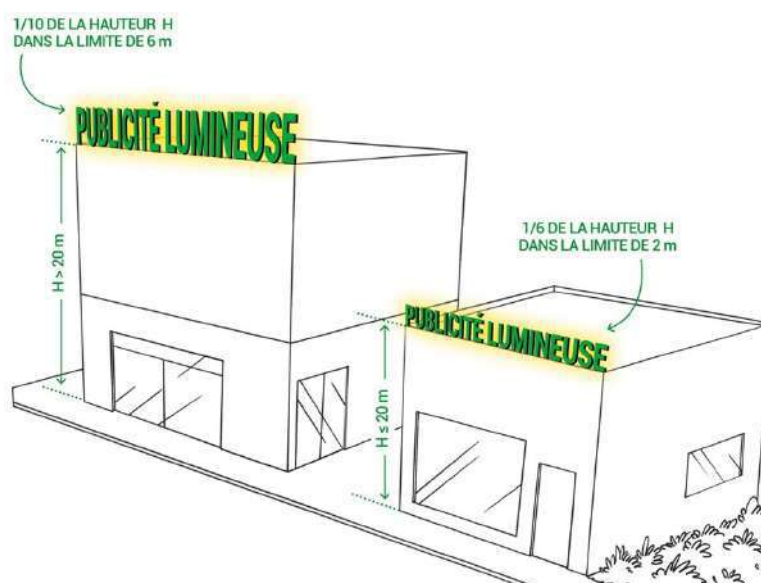
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



En l'espèce, la publicité lumineuse est relativement peu présente à Beaune puisqu'elle concerne 7 dispositifs dont 4 le sont par projection et 3 sont numériques. Parmi ceux-ci 6 sont non conformes aux règles nationales notamment en raison de leur implantation dans des espaces patrimoniaux protégés et compte tenu de leur surface excessive. C'est en particulier le cas des trois dispositifs numériques particulièrement impactants en termes de pollution visuelle d'autant qu'ils semblent allumés en continu y compris durant la période réglementaire d'extinction nocturne.



Exemples de publicités lumineuses par projection



Exemples de publicités lumineuses numériques

Cependant, pour face aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;

- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, compte tenu de la présence de tels dispositifs à Beaune et malgré la non-appartenance de la commune pas à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, il semble préférable que le RLP indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes « renforcée » afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

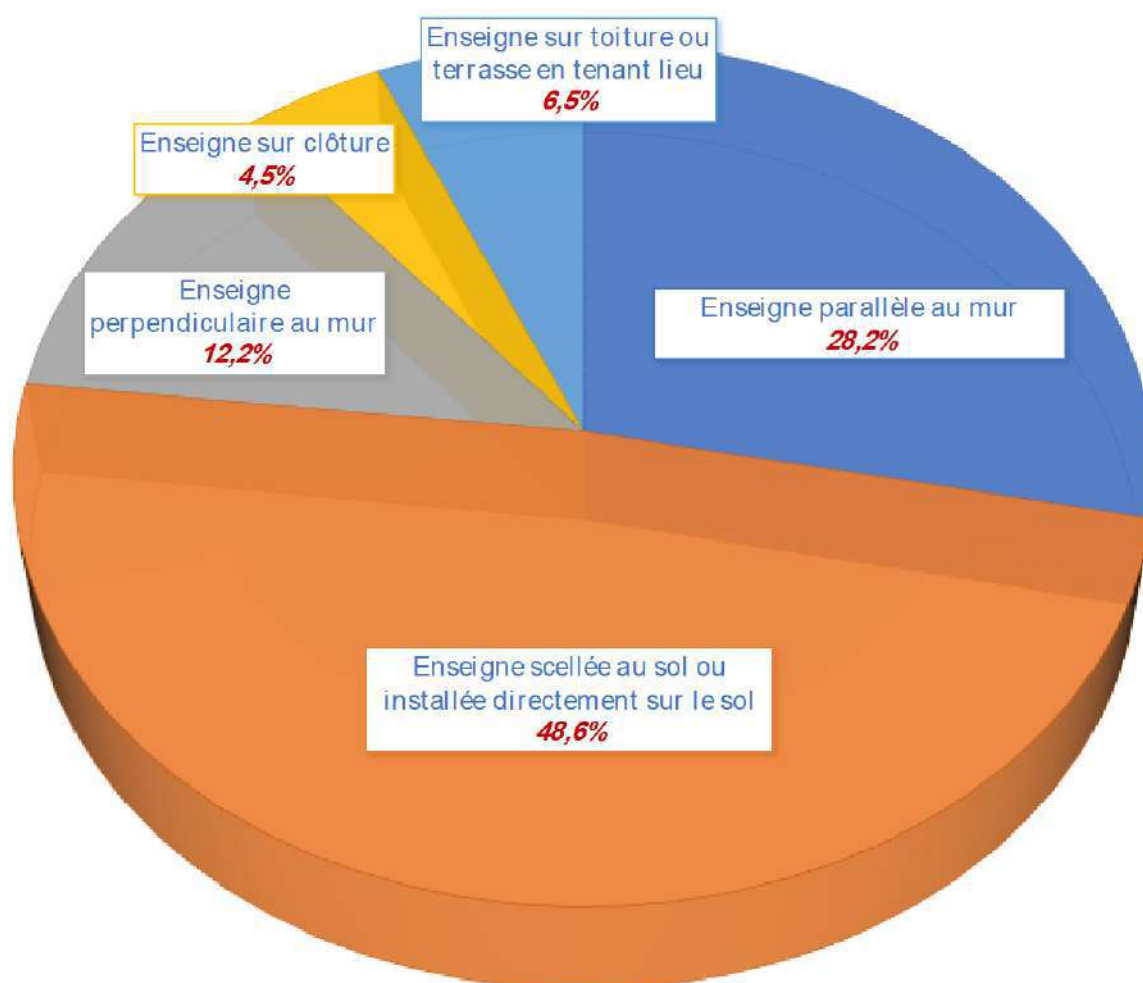
2. Les enjeux en matière d'enseignes

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

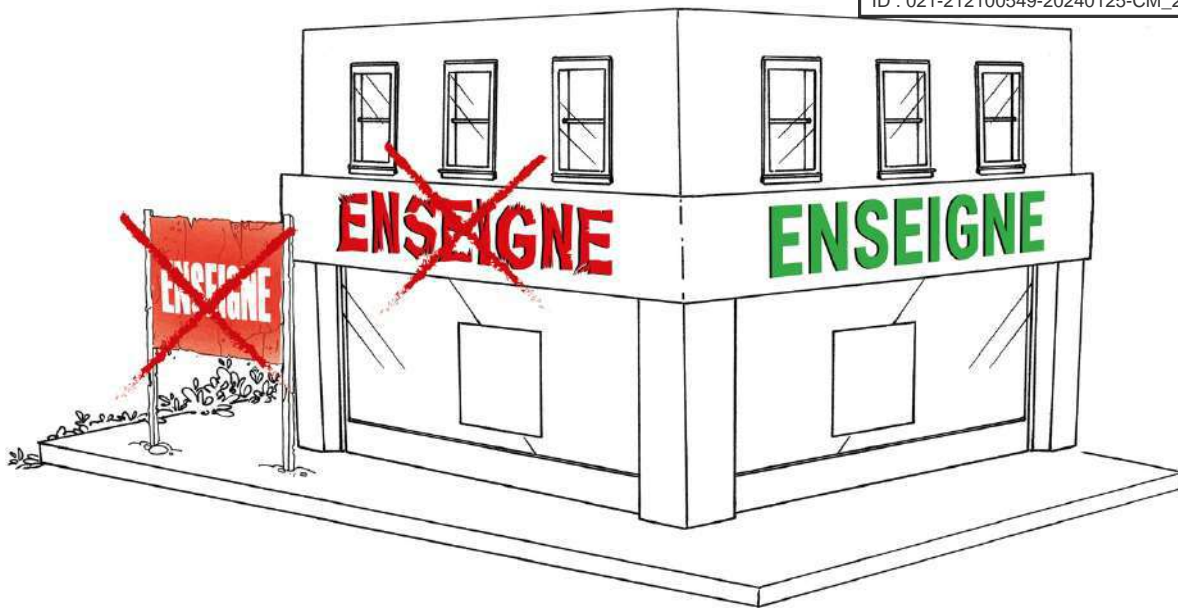
Un échantillonnage sélectif des enseignes lors de l'inventaire terrain a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).



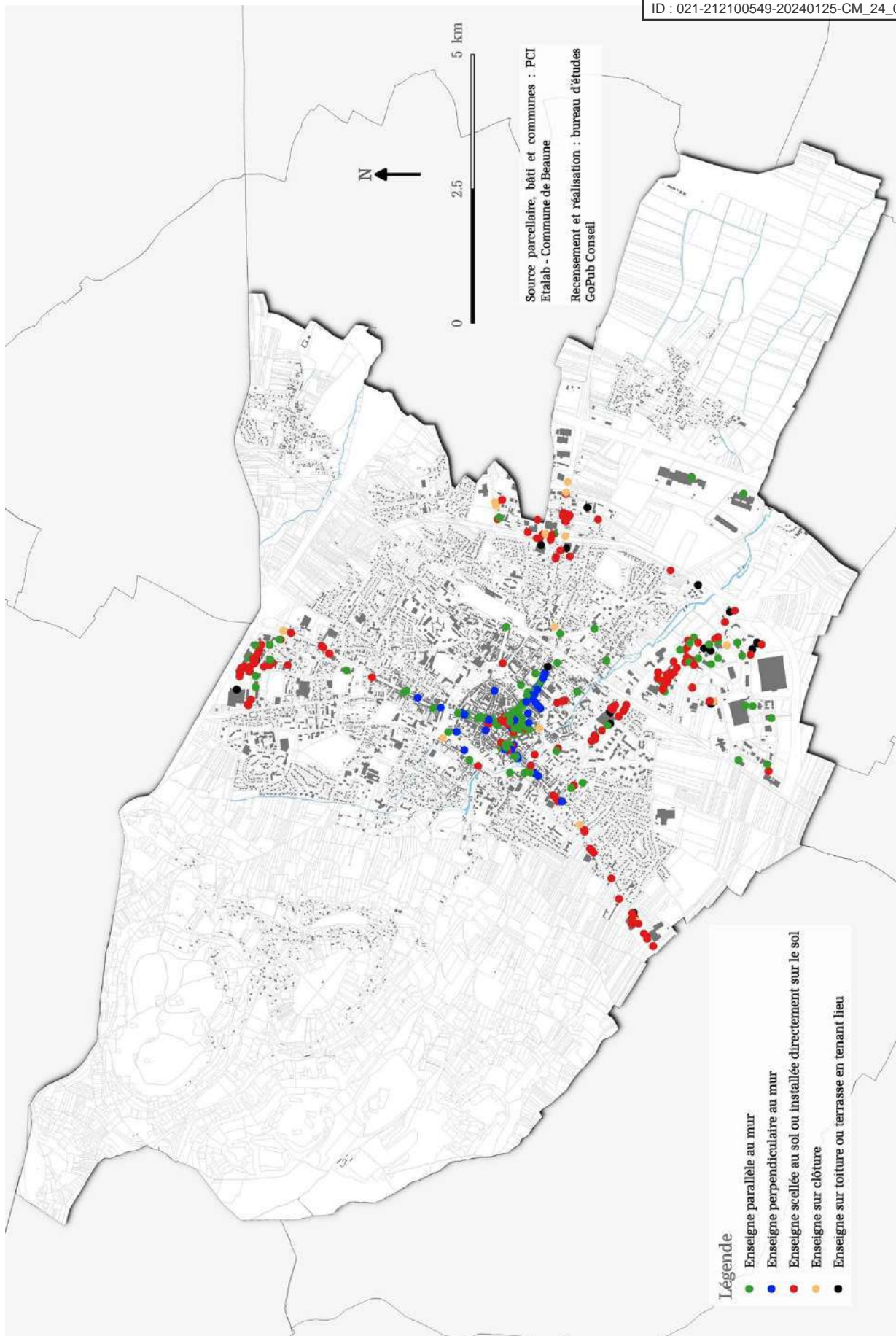
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes.

On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense et à Beaune on remarque donc une très forte densité d'enseignes en cœur d'agglomération, le long des linéaires commerciaux et de services, et en périphérie de ce cœur dans les zones d'activités économiques.

Dans le reste du tissu urbain, les activités étant plus éparées, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle et anecdotique.

En termes de répartition typologique des enseignes on note une domination forte des enseignes de zones d'activités et de proximité de flux routiers (enseignes scellées au sol, plus rarement installées directement sur le sol) mais aussi celles de type commerciales et de services (les enseignes en façades soit celles parallèles au mur et perpendiculaires).

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :



Localisation des enseignes sur la commune de Beaune

b) Les enseignes parallèles au mur

Un peu plus du quart des enseignes inventoriées sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁵⁸. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



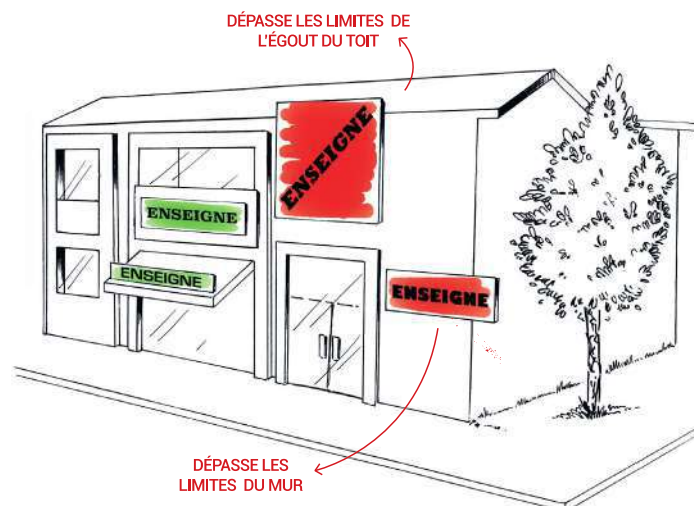
⁵⁸ Articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement



Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté sur le territoire de la commune de Beaune pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal même si près de 25% d'entre elles ne respectent pas la réglementation nationale en vigueur et que certaines devantures auraient pu être plus soignées notamment en termes d'implantation, d'entretien et/ou de redondance de la signalisation (cf. photos ci-dessous).





Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée

Outre les quelques cas spécifiques dont ceux-ci affichés en exemple ci-dessus, ces enseignes posent donc des problèmes règlementaires et paysagers notables mais qui semblent relativement surmontables par un effort de conception globale des façades commerciales dès le lancement des activités. La régularisation des non-conformités au code de l'environnement rencontrées sera en mesure de régler une bonne partie des écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

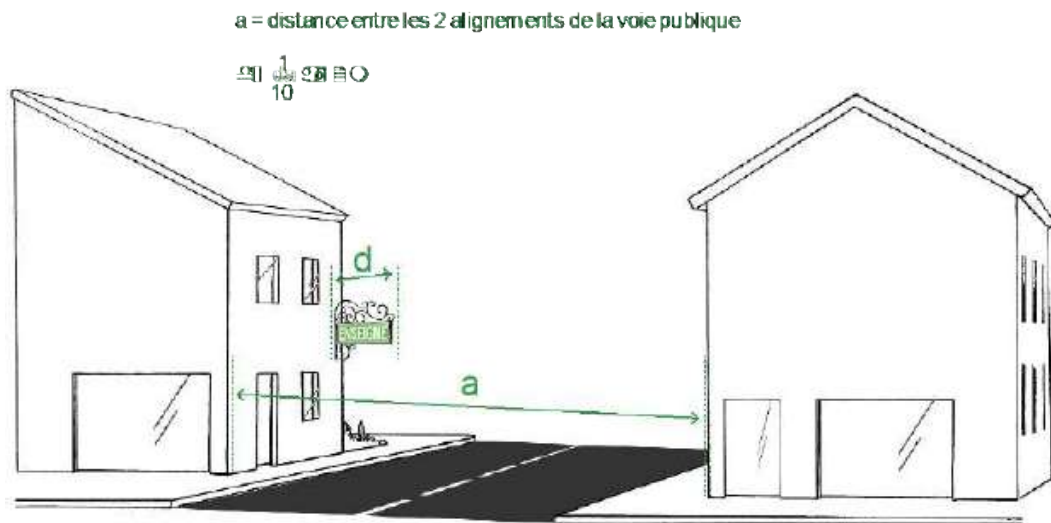
Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le troisième type d'enseignes à Beaune et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans le cœur historique de Beaune, siège privilégié des activités commerciales et services de proximité.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).



Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur positionnement trop souvent à l'étage supérieur du lieu réel d'activité, leur nombre parfois important sur une même façade et leur débord parfois important sur le domaine public.

Ce sont des cas relativement fréquents dans les rues de la centralité beaunoise avec des établissements qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent et peuvent en outre être dans un état dégradé (cf. exemples ci-dessous). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité et induit des difficultés de lecture des paysages urbains.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers

Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus ou moins étroites du cœur de ville avec des fermetures de vue vers le grand paysage naturel ou le patrimoine bâti ou encore des outils de signalisation routière.

Sur la commune de Beaune, le recensement a permis de mettre en évidence une dizaine d'activités disposant d'une enseigne de ce type en exploitant au moins deux par façade.

La surface de ces dispositifs est majoritairement inférieure au mètre carré (3/4 de ces enseignes mesurent moins d'un mètre carré, seules 6 enseignes présentent une surface unitaire supérieure ou égale à 2 m²) et leur saillie reste plutôt contenue (61% des saillies sont inférieures au mètre, une seule excède deux mètres) et déborde peu sur les espaces publics.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre historique. Le nombre d'enseignes, leur implantation, taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade⁵⁹. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés notamment dans le centre historique mais elle touche pourtant peu Beaune.

⁵⁹ Article R.581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Exemples de façades saturées d'enseignes

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal.

Elles sont particulièrement présentes sur les secteurs d'activités économiques de la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport au cœur de ville permettent une installation aisée. Pour autant on les

retrouve également dans l'hypercentre où leur implantation sur le domaine public est souvent sujet à caution (voir plus bas).

Par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important (notamment depuis et vers les côteaux viticoles identifiés au patrimoine mondial de l'UNESCO et protégés par l'association des Climats du vignoble de Bourgogne) est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

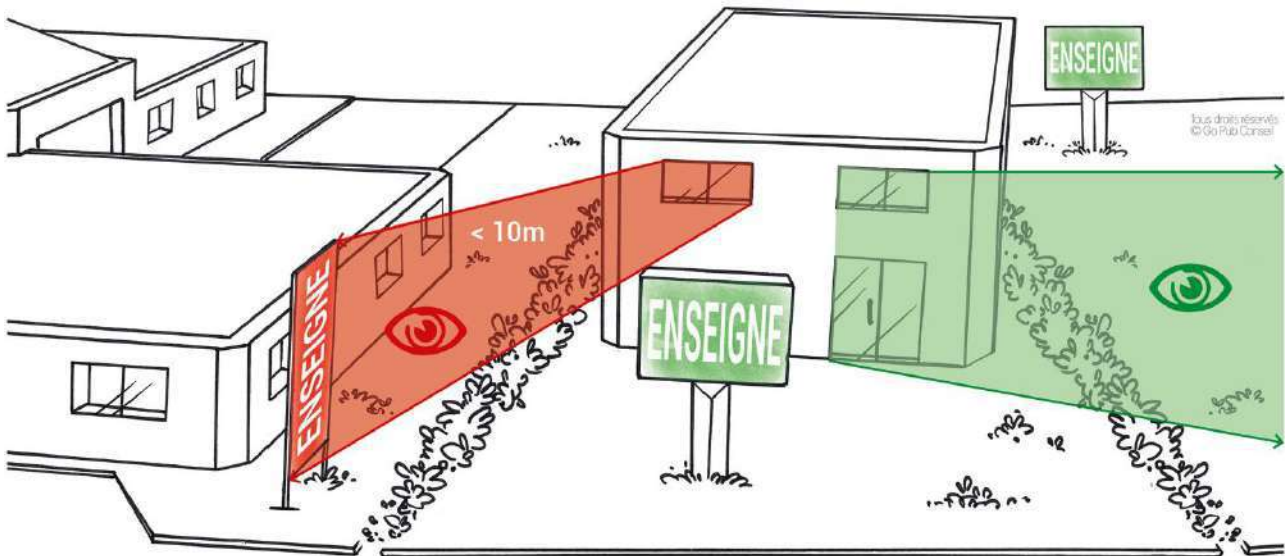
Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevaux ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



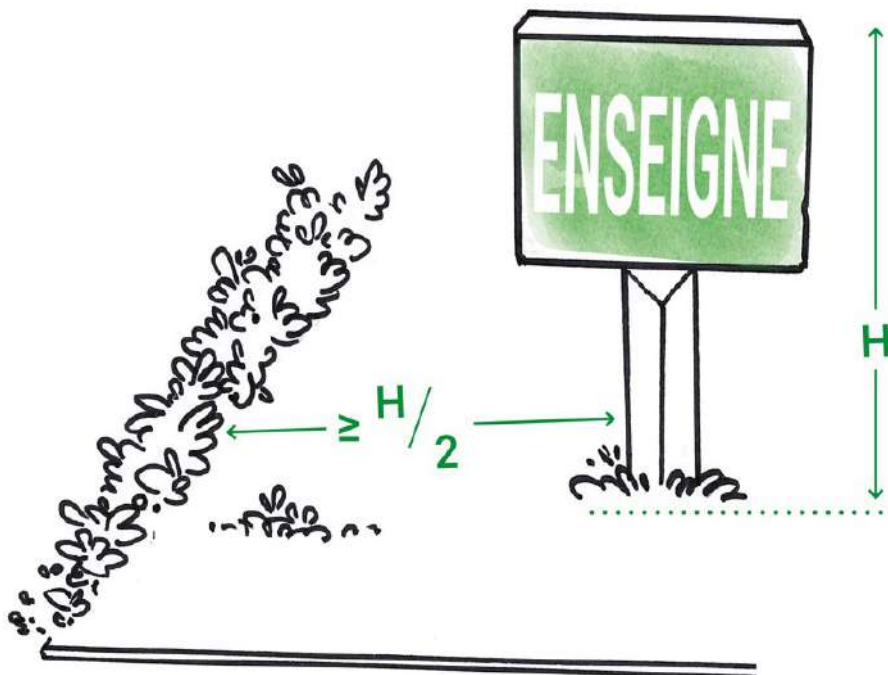
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations.

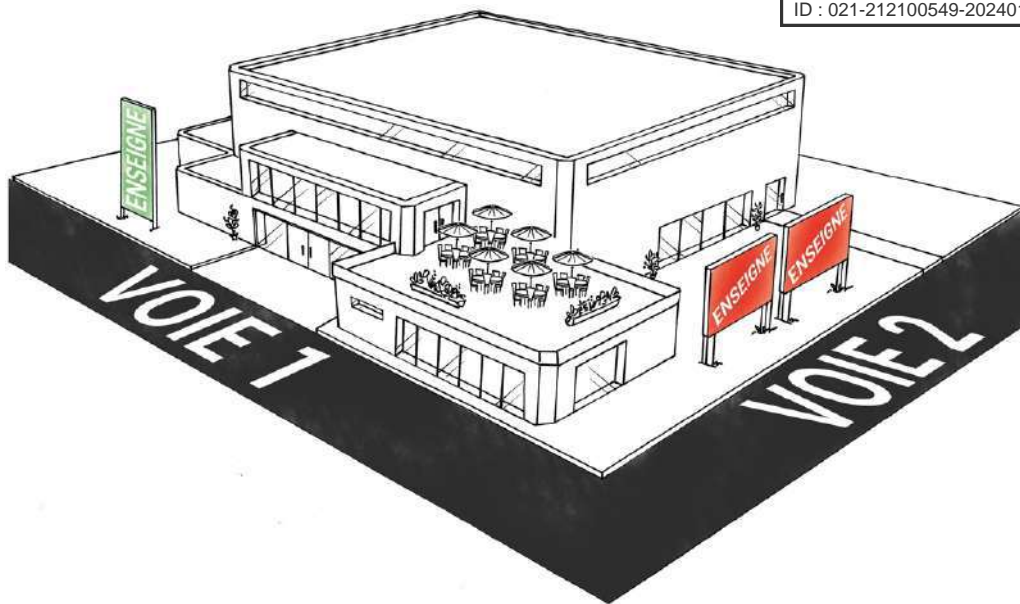
Ainsi, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit le cas de l'agglomération centrale de Beaune.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire beaunois, en termes de conformité aux règles nationales, on relève majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée : près de la moitié des enseignes recensées se trouvent dans ce cas.





Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Autre problème paysager et réglementaire important pour ce type d'enseignes : leur format et notamment leur surface qui ne doit pas dépasser 12 m² (encadrement compris mais pieds exclus).





Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface maximale admise



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur maximale admise

Par ailleurs certaines enseignes de ce type ne respectent pas les conditions règlementaires d'implantaires (recul vis-à-vis du fonds voisin en particulier) ou se trouvent dans un mauvais état d'entretien qui peut aller jusqu'à rendre illisible leur signalisation.



Enseignes scellées au sol mal implantée ou en mauvais état d'entretien

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une ou deux enseignes de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville comme les restaurants) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).

Attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée (cf. paragraphe précédent consacré aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol).





Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le cadre de vie des usagers (complexification de l'accessibilité aux espaces publics) et le paysage (redondance des obstacles visuels aux abords des zones d'activités avec des vues dégradées sur les coteaux des Climats de Bourgogne) pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune par suite de l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont les enseignes les moins présentes du paysage beaunois puisqu'elles ne représentent même pas 5% du total des enseignes.

On les retrouve surtout dans les zones d'activités de l'est de la commune et elles se présentent notamment sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles (15 dispositifs sur les 18 recensés), ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (seul le tiers d'entre elles excèdent une surface unitaire de 4 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori

lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parité avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.



Exemples d'enseignes sur clôture

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent une catégorie d'enseignes relativement rare à Beaune. L'inventaire n'en a comptabilisé que douze, localisées en zones d'activités mais aussi en centre-ville.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



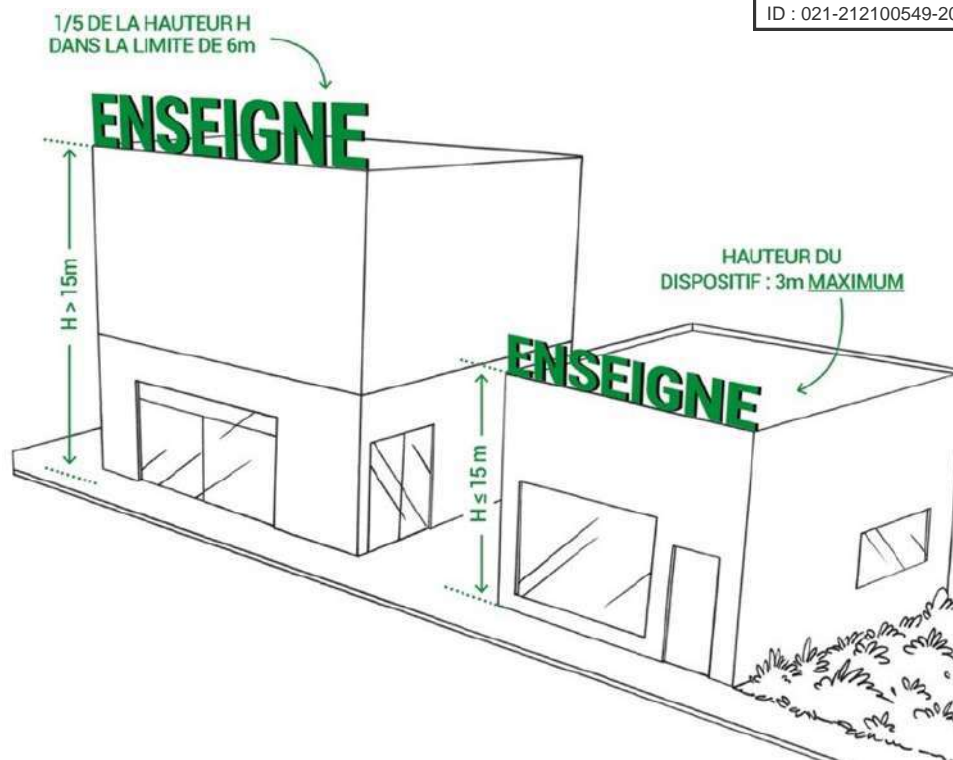
Exemples d'enseignes sur toiture

Du fait de leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

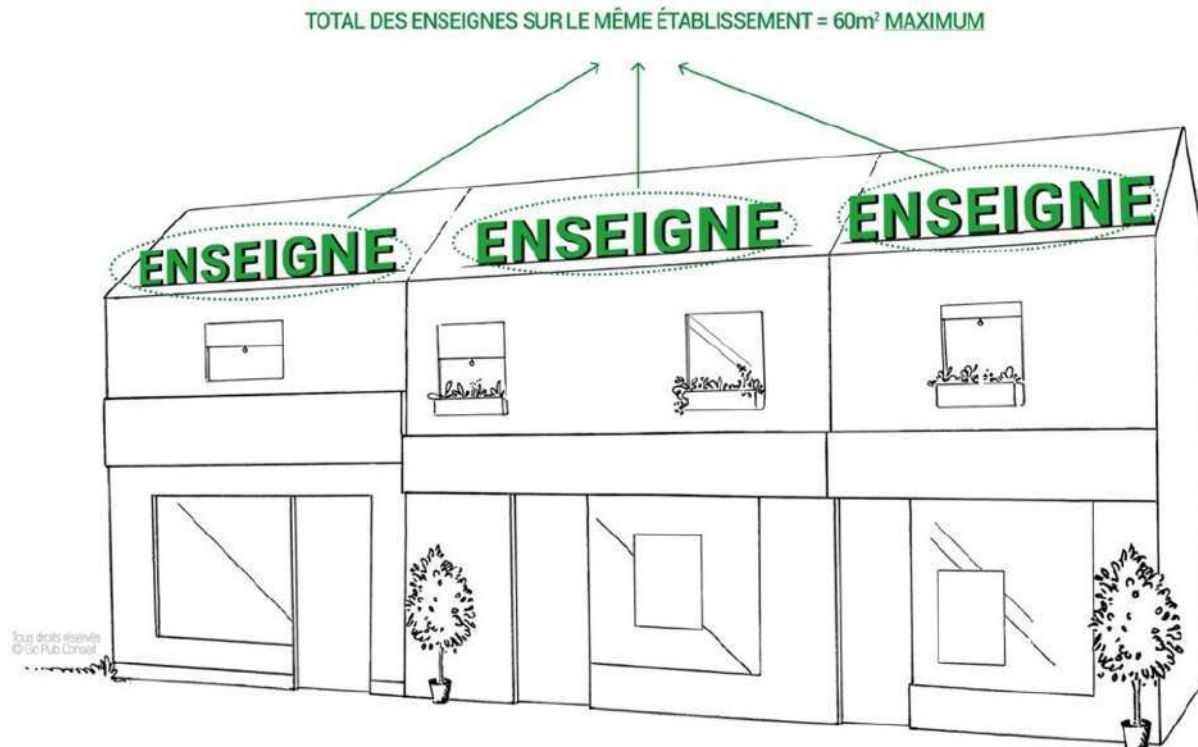
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁶⁰ doit être inférieure ou égale à 60 m². Trois activités beunoises ne respectent pas cette règle ce qui implique un impact paysager encore plus important sur les côteaux viticoles notamment et plus généralement dans le cadre de vie des usagers du territoire.



⁶⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Enseignes sur toiture excédant les limites surfaciques règlementaires

Outre l'impact paysager dû à leur format et à leur implantation très visible notamment depuis et vers les côteaux viticoles protégés par l'association des Climats du vignoble de Bourgogne, un grande part des enseignes de ce type relevées à Beaune ont des soucis au niveau de leur réalisation puisque confectionnées au moyen de lettres ou de signes non découpés et/ou sans dissimuler leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (sur 26 dispositifs recensés, 10 sont dans ce cas de figure).



Enseignes sur toiture posant des problèmes règlementaires et paysagers

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

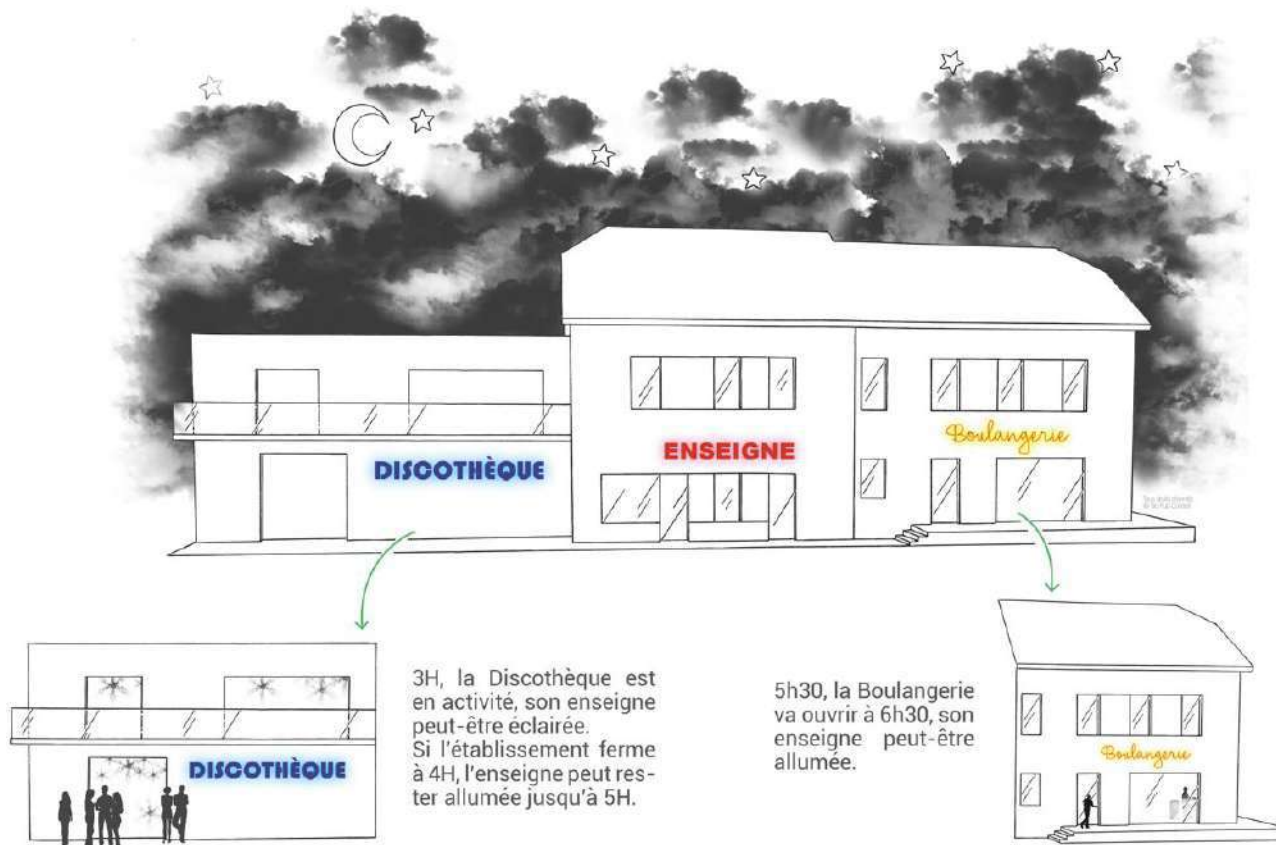
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁶¹.

⁶¹ Arrêté non publié à ce jour

Elles sont éteintes⁶² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

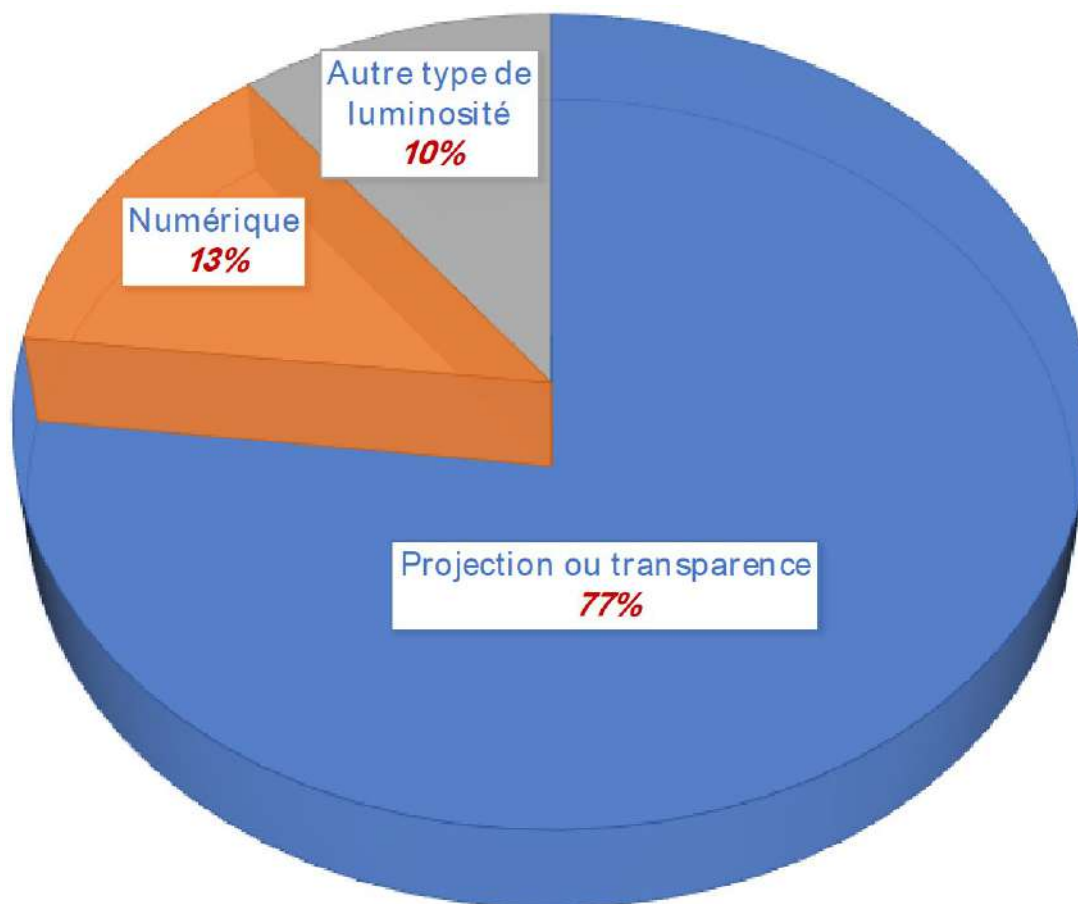
ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

⁶² L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Plus du tiers des activités recensées et disposant d'au moins une enseigne présente un caractère lumineux sur le territoire beaunois :



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que dix-sept enseignes inventoriées sont numériques signalant notamment des pharmacies, des stations-services, des hôtels, une grande surface commerciale.





Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence



Exemples d'enseignes numériques





Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Beaune, ce type d'enseigne a souvent un format plutôt important puisque sur les 16 enseignes répertoriées 9 comptaient une surface supérieure ou égale à 6 m² parmi lesquels 4 était même supérieures à 10 m². L'impact sur le paysage et l'environnement mais aussi sur le cadre de vie des usagers beaunois est donc potentiellement très important d'autant que ces dispositifs ne respectent pas les obligations légales d'extinction nocturne.

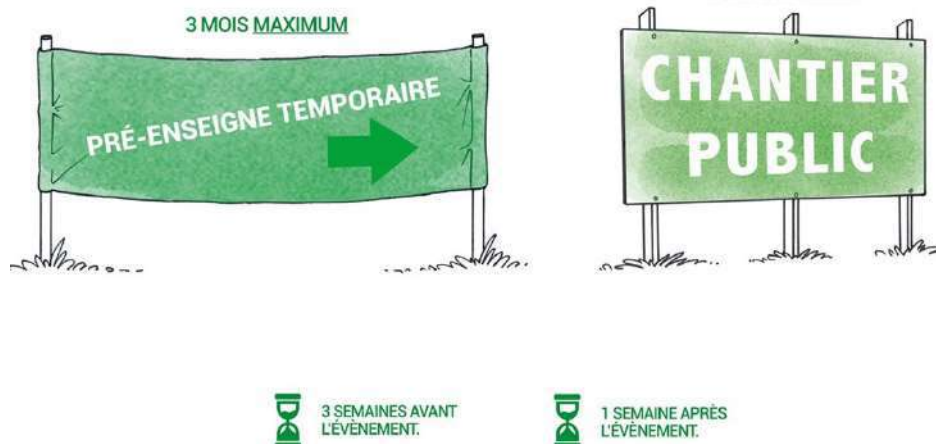
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est ainsi lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁶³ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁶⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁶⁵.

Enfin, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter les règles suivantes :

- *pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :*
 - saillie \leq 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- *pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :*
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie \leq 1/10^{ème} de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- *pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :*
 - surface totale \leq 60 m²
- *pour les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées directement sur le sol :*
 - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
 - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
 - surface \leq 12 m².

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle, parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

⁶³ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁶⁴ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁶⁵ Arrêté non publié à ce jour



Exemples d'enseignes temporaires



Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 11 avril 2019, le Conseil Municipal de la commune de Beaune s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Mettre en conformité le règlement actuel avec les nouvelles dispositions règlementaires issues de la loi Grenelle 2 et ses différents décrets d'application ;
- Renforcer la politique environnementale de la ville en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne afin d'améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère dans la perspective de prendre en compte le classement des climats au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que les exigences règlementaires de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui sera prochainement approuvée⁶⁶ ;
- Participer à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU en cours de révision⁶⁷ et notamment son objectif de « préserver et valoriser le patrimoine architectural sur l'ensemble du territoire ainsi que les différents paysages de la commune » et notamment d'assurer un traitement optimal et qualitatif des entrées de ville et des entrées du centre ancien ;
- Réglementer l'usage des nouvelles technologies en matière d'affichage.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, le conseil municipal de la commune de Beaune a débattu des orientations suivantes le 22 septembre 2022 :

- **Orientation 1** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à caractère patrimonial, secteurs à dominante résidentielle) ;
- **Orientation 2** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans l'agglomération du cœur de ville de Beaune (elles sont déjà interdites dans les agglomérations de Gigny et Challanges) ;
- **Orientation 4** : Permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour les collectivités et les activités locales dans un cadre patrimonial protégé ;
- **Orientation 5** : Réguler l'implantation des dispositifs lumineux de toute nature (publicités, préenseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne ;
- **Orientation 6** : Interdire ou limiter fortement l'installation de certains types d'enseignes particulièrement impactants pour les paysages ;
- **Orientation 7** : Viser la qualité et la sobriété des enseignes en façade en prenant en compte les caractéristiques architecturales, urbaines et fonctionnelles du territoire ;
- **Orientation 8** : Minimiser la place des enseignes dans les paysages et améliorer leur efficacité en encadrant notamment leur cumul, leur nombre, leur format ;
- **Orientation 9** : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires pour éviter la surenchère de signalisation.

⁶⁶ Depuis la délibération de prescription de révision du RLP, l'AVAP devenue SPR (Site Patrimonial Remarquable) a été approuvée le 19 septembre 2019.

⁶⁷ Depuis la délibération de prescription de révision du RLP, la révision du PLU a été approuvée le 24 juin 2021.

Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Beaune.

Ainsi trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations identifiées à Beaune.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les parties agglomérées des sites classés de la commune de Beaune. Il s'agit des sites classés conformément à la description des servitudes suivantes :

- la promenade des Buttes en bordure du boulevard Foch (20/10/1937) ;
- le site de l'abreuvoir Bretonnière ou « Creux du cheval » comprenant le boulevard de Bouze, le trottoir et le talus plantés d'arbres longeant au sud-ouest la RD 974, l'abreuvoir, le pont de la rue Maufoux, le plan d'eau de la Bouzaize dans toute son étendue à partir du pont de la rue Maufoux, le terrain à la suite du plan d'eau jusqu'à la clôture du jardin de l'horticulteur au nord-ouest et les anciennes murailles de la ville, depuis la rue Maufoux jusqu'au remparts des Dames inclus (décret du 6 février 1934) ;
- le parc de la Bouzaize (parcelles n°63,64,65,66,67, section BW du cadastre) (18 juillet 1949) ;
- le platane sur le rempart de l'hôtel Dieu (8 mars 1938) ;
- le platane restant sur le boulevard du maréchal Joffre (reine Pédauque) (17 août 1938).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges en incluant les secteurs patrimoniaux situés en agglomération du site patrimonial remarquable (SPR) de Beaune, des périmètres des abords des monuments historiques classés ou inscrits ainsi que la future Cité des vins et le parc de la Chartreuse attenant.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance.

Les secteurs situés en dehors de la zone de publicité définie ci-dessous, sont considérés comme étant hors agglomération. Ce qui signifie que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.

En zone ZP0, en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite. Le RLP rappelle simplement cette règle intangible.

En zone ZP1, zone de publicité couvrant majoritairement des secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux de la commune (parties agglomérées du site patrimonial remarquable et des périmètres des abords des monuments historiques classés ou inscrits et de la future Cité des vins et du parc de la Chartreuse attenant), la publicité est très fortement contrainte afin d'en préserver la quiétude et la patrimonialité.

Ainsi, la publicité admise sera limitée à celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (en respectant les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol) et celle apposée sur les murs aveugles, à l'exception des murs en pierres apparentes. Cette publicité murale ne pourra être supérieure à 4 m² (surface hors tout) ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et ne saurait être implantée que si l'unité foncière qui l'accueille dispose d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique (ou bien sur le domaine public au droit de l'unité foncière la plus proche).

La future Cité des vins et le parc de la Chartreuse attenant ne sont pas à proprement parler des périmètres patrimoniaux identifiés par le cadre normatif en vigueur. La zone correspond au pourtour de l'avenue Charles

De Gaulle au sud de Beaune. L'intention est d'instaurer une réglementation d'avantage protectrice, à la hauteur des enjeux environnementaux et paysagers de cette entrée de ville structurante en sortie d'autoroute, accueillant un équipement vitrine de la commune et des côteaux viticoles. L'évaluation environnementale réalisée en 2020 dans le cadre de l'opération d'aménagement a mis en évidence les enjeux et les effets du projet sur les Climats classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. A ce titre, une attention particulière est portée à la qualité architecturale et paysagère. La forte protection prévue par le RLP permettra de traduire ces exigences en ce qui concerne les enseignes et les publicités.

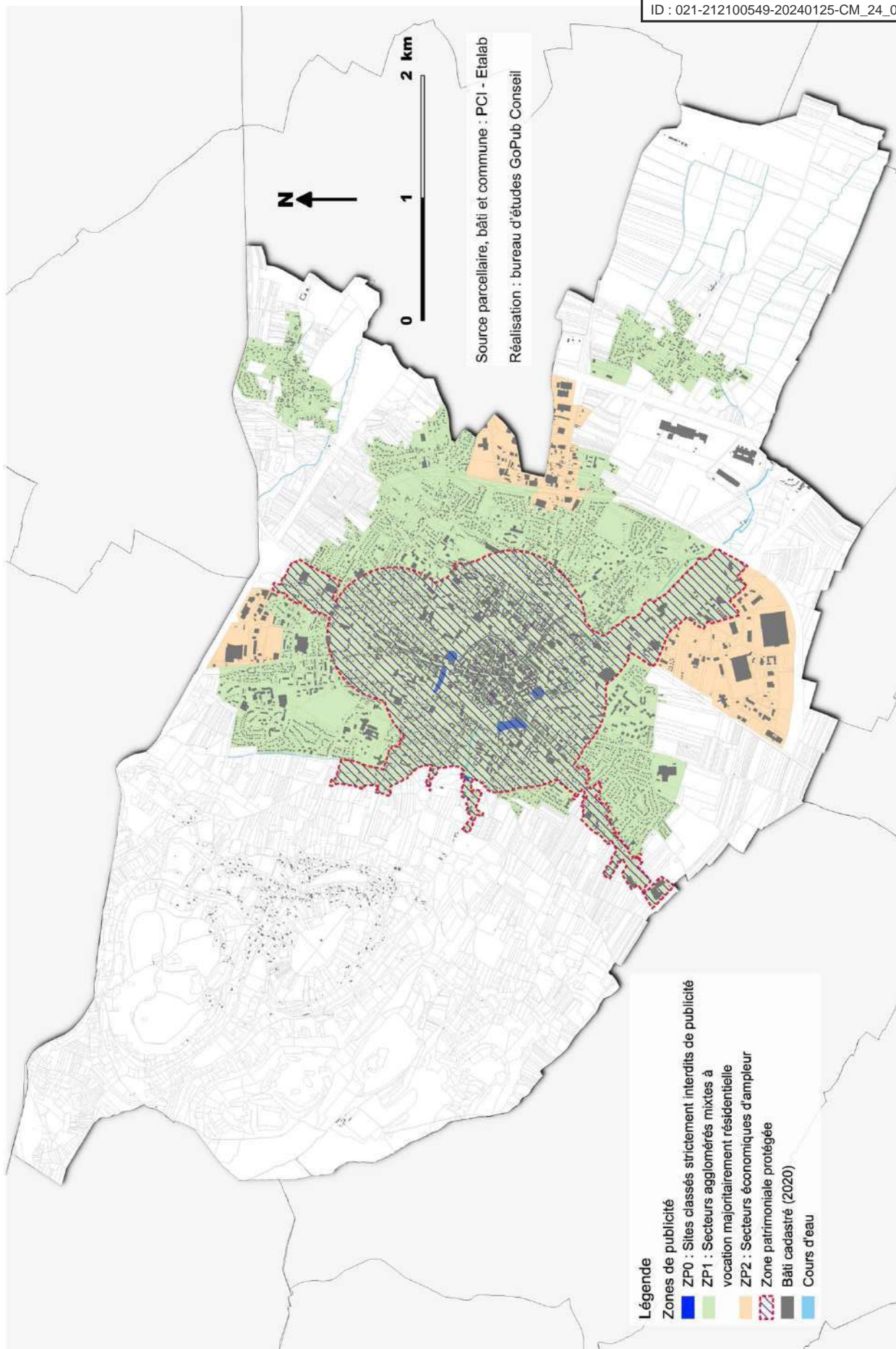
Au sein des secteurs patrimoniaux identifiés sur le plan de zonage de publicité ci-dessous (périmètre en pointillé rouge avec un hachurage intérieur bleu), par dérogation à l'article L.151-8 du code de l'environnement, seules les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront admis afin de conforter le cadre patrimonial de ces espaces à préserver tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de ses usagers (beaunois, visiteurs des communes voisines, touristes, ...). Cette possibilité s'explique par le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales dans ces périmètres très fréquentés par les habitants mais aussi les très nombreux visiteurs du territoire. Pour autant cela ne signifie pas que la commune souhaite étoffer le nombre de dispositifs actuellement en place. Une réflexion est en cours dans l'optique de la fin prochaine du marché de mobilier urbain et la commune souhaite redéfinir l'implantation des futurs dispositifs afin qu'ils répondent à la fois aux besoins de ses usagers et à la nécessité impérieuse de respecter le cadre patrimonial dans lequel ils devront s'insérer. Cela impliquera certainement des suppressions et des déplacements de mobiliers urbains afin de protéger de façon plus consciencieuse l'intérieur des remparts. Enfin, les dispositifs numériques aujourd'hui installés dans ce périmètre seront, à terme supprimés.

Conscients de la sensibilité de ces secteurs, la collectivité a voulu limiter les possibilités règlementaires en encadrant fortement tant la surface que la densité permises par rapport aux règles nationales. En outre, il s'agit également de traiter à l'identique les hameaux de Challanges et Gigny et les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale afin de garantir un même niveau de qualité du cadre vie dans l'ensemble des zones d'habitat beaunoises.

En ZP2, en revanche, considérant qu'il s'agit des secteurs d'activités économiques structurants pour son territoire, la commune a souhaité encadrer le fait publicitaire avec plus de souplesse. La publicité murale comme les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les bâches comportant de la publicité sont donc admis dans un format médian (surface inférieure ou égale à 5 m² encadrement compris et hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol) et contrainte en termes de densité (un seul support par unité foncière plus un second si le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique excède 100 mètres⁶⁸). Cela permet à la fois aux acteurs économiques de pouvoir faire la promotion de leurs activités, services et produits en n'impactant toutefois pas de manière trop importante les éléments patrimoniaux bâtis (monuments classés ou inscrits mais aussi éléments du patrimoine vernaculaires non identifiés par des contraintes règlementaires) et naturels (en particulier les côteaux viticoles mis en valeur par le classement UNESCO).

Enfin, conformément à son objectif de réguler l'implantation des dispositifs lumineux de toute nature (publicités, préenseignes et enseignes), la commune impose que ces dispositifs soient éteints entre 22h et 6h y compris pour la publicité supportée par le mobilier urbain. Par ailleurs, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes ne pourront être lumineuses par transparence à l'exception de la ZP2 où toutes les formes d'éclairage sont permis, y compris le numérique admis mais limité à un unique support d'une surface maximale de 5 m² par unité foncière. Outre la préservation du cadre de vie et des paysages, il s'agit également de faire des économies d'énergie et de participer activement la transition écologique.

⁶⁸ Avec une application identique sur le domaine public



Plan de zonage « publicité » de la commune de Beaune

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte ces objectifs (notamment ceux liés à la patrimonialité déjà induits par les règles « urbanistiques » de l'AVAP) et les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est légèrement différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes.

Deux zones d'enseigne sont instituées (cf. carte ci-dessous) :

- la zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges ;
- la zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) comprend les zones d'activités économiques d'importance.

Les enseignes situées dans des secteurs non couverts par l'une de ces deux zones d'enseigne devront se conformer aux règles définies en ZE2.

Tout d'abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ;
- les bâches ;
- les clôtures non aveugles.

En ZE1 comme en ZE2 les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée afin de préserver la cohérence de signalisation. Par ailleurs en ZE1, les enseignes seront soumises à des règles d'implantation architecturales dans le but de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu patrimonial du cœur de ville.

La règle d'implantation au rez-de-chaussée est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. Leur surface est de plus limitée à 0,50 mètres carrés pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et empêchent la fermeture du champ visuel au cœur de la centralité commerçante et de services.

Par ailleurs pour limiter la surdensité d'affichage sur les façades commerciales, il a été décidé que quelle que soit la taille de celles-ci, l'ensemble des enseignes en façade (parallèles au mur et perpendiculaires au mur) ne devra pas excéder 15% de la surface de cette façade.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci de protection du cadre de vie tout en permettant une signalisation mesurée et proportionnelle des établissements, elles seront limitées à 6 mètres et 4 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE1 contre 6 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE2 où leur présence est moins impactante pour les paysages. De plus, en ZE1, pour limiter les installations non essentielles, ces enseignes ne pourront être installées que pour les activités situées en retrait de la voie publique ou lorsqu'un support unique regroupe plusieurs activités. Dans tous les cas, elles auront nécessairement un format de totem puisqu'il est exigé que leur hauteur soit plus importante que leur largeur, réduisant d'autant plus leur empreinte dans les paysages.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centre-ville sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées mais aussi le long des voies et axes structurants. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule par établissement en ZE1 et deux en ZE2, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elles sont installées sur ce domaine. De plus, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE1 et 6 mètres en ZE2 où elles ne pourront être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur.

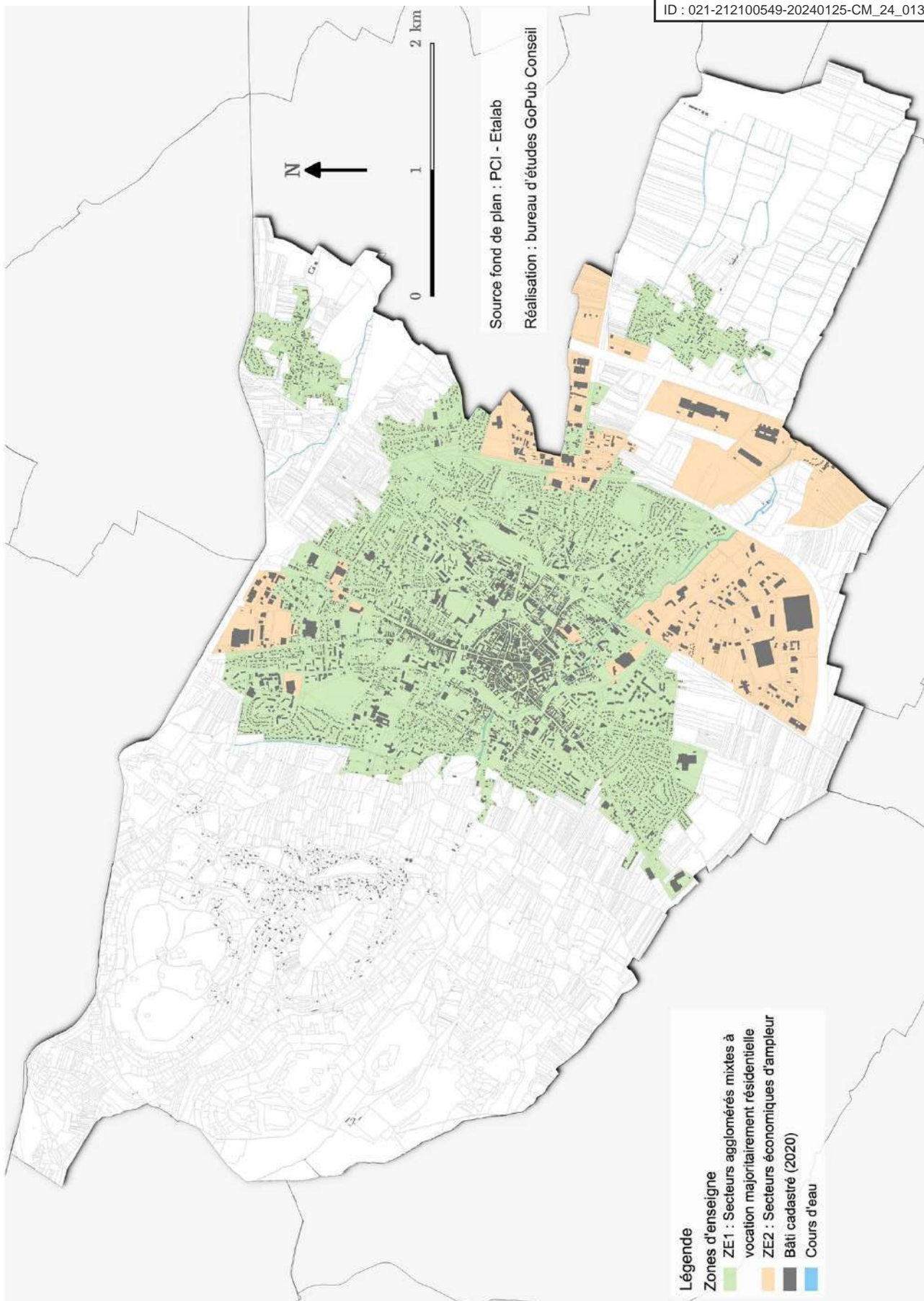
Les enseignes sur clôture, aveugle ou non, ne seront admises qu'en ZE2, limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement signalé d'une surface maximale de 2 m² avec un regroupement obligatoire sur un support unique lorsque l'unité foncière comporte plusieurs activités. Comme les publicités et préenseignes, elles ne pourront être apposées sur des clôtures ou murs de clôtures en pierres apparentes.

Pour les mêmes raisons de respect des spécificités urbaines et économiques mais également de préservation des paysages et du cadre de vie (et notamment les vues sur le grand paysage comme les côtes viticoles des Climats du vignoble de Bourgogne), les enseignes sur toiture seront partout interdites à l'exception de celles apposées directement sur la toiture pour les établissements installés en zones d'activités économiques à raison d'un seul dispositif d'une surface n'excédant pas 20 m². En imposant de telles contraintes techniques, le RLP se prémunit d'installations qui seraient susceptibles d'obérer la bonne préservation de son exceptionnel patrimoine paysager reconnu comme patrimoine mondial par l'UNESCO. « Cette mesure vise à rétablir et protéger durablement les cônes de vue tant dans le paysage urbain du centre historique que sur le grand paysage depuis les entrées de ville et les zones commerciales implantées aux abords des grands axes de circulation. Les perceptions depuis ces points d'accès cristallisent les premières impressions du territoire par les visiteurs, dont dépend l'image de la ville et a fortiori du patrimoine inscrit.

Par souci de limitation de la pollution lumineuse et des déperditions d'énergie, les enseignes lumineuses seront éteintes dès que l'activité signalée a cessé et ne pourront être rallumées qu'à la reprise de cette activité. Aucune enseigne lumineuse ne pourra être défilante, éblouissante et/ou flashante et elles devront être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains.

En outre, les enseignes numériques seront réservées aux seuls services d'urgence en ZE1 afin de protéger strictement les secteurs résidentiels et les espaces patrimoniaux à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'établissement signalé. En ZE2 la surface est contrainte à 5 m² et la limite de support est également d'un seul mais par unité foncière quel que soit le nombre d'activités qui s'y exercent.

Enfin, en toutes zones, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique d'apaisement des espaces urbains et de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront strictement interdites et celles scellées au sol ou installées directement sur le sol ne seront autorisées que lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.



Plan de zonage « enseigne » de la commune de Beaune

Département de la Côte-d'Or

Commune de Beaune

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

Approuvé par le conseil municipal le 25 janvier 2024



Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 - Champ d'application territorial.....	4
Article 2 - Portée du règlement.....	4
Article 3 - Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	6
Titre 2-1 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes.....	6
Article 4 – Interdictions	6
Article 5 – Intégration des publicités à leur environnement.....	6
Article 6 - Extinction nocturne.....	6
Titre 2-2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO	7
Article 7 – Interdictions	7
Titre 2-3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	8
Article 8 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	8
Article 9 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 10 - Dispositifs publicitaires muraux.....	8
Article 11 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	8
Article 12 - Bâches comportant de la publicité	8
Article 13 – Densité	9
Article 14 - Publicité lumineuse.....	9
Titre 2-4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	10
Article 15 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	10
Article 16 - Dispositifs publicitaires muraux.....	10
Article 17 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	10
Article 18 - Bâches comportant de la publicité	10
Article 19 – Densité	10
Article 20 - Publicité lumineuse.....	11
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	12
Titre 3-1 : Dispositions générales applicables aux enseignes	12
Article 21 – Interdictions	12
Article 22 – Intégration des enseignes à leur environnement	12
Article 23 - Extinction nocturne.....	13
Titre 3-2 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	14
Article 24 - Enseignes parallèles au mur.....	14
Article 25 - Enseignes perpendiculaires au mur	14
Article 26 - Surface cumulée des enseignes en façade	14
Article 27 - Enseignes, de plus de 1 m ² , scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Article 28 - Enseignes, de 1 m ² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol	15
Article 29 – Enseignes apposées sur une clôture	15
Article 30 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	15
Article 31 - Enseignes lumineuses	15
Titre 3-3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	16
Article 32 - Enseignes parallèles au mur.....	16

Article 33 - Enseignes perpendiculaires au mur	16
Article 34 - Surface cumulée des enseignes en façade	16
Article 35 - Enseignes, de plus de 1 m ² , scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	16
Article 36 - Enseignes, de 1 m ² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Article 37 – Enseignes apposées sur une clôture.	17
Article 38 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	17
Article 39 - Enseignes lumineuses	17
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	18
Article 40 – Extinction nocturne	18
Article 41 – Surface maximale	18

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Beaune.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles pourront s'y appliquer.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les parties agglomérées des sites classés de la commune de Beaune. Il s'agit des sites classés conformément à la description des servitudes suivantes :

- la promenade des Buttes en bordure du boulevard Foch (20/10/1937) ;
- le site de l'abreuvoir Bretonnière ou « Creux du cheval » comprenant le boulevard de Bouze, le trottoir et le talus plantés d'arbres longeant au sud-ouest la RD 974, l'abreuvoir, le pont de la rue Maufoux, le plan d'eau de la Bouzaize dans toute son étendue à partir du pont de la rue Maufoux, le terrain à la suite du plan d'eau jusqu'à la clôture du jardin de l'horticulteur au nord-ouest et les anciennes murailles de la ville, depuis la rue Maufoux jusqu'au remparts des Dames inclus (décret du 6 février 1934) ;
- le parc de la Bouzaize (parcelles n°63,64,65,66,67, section BW du cadastre) (18 juillet 1949) ;
- le platane sur le rempart de l'hôtel Dieu (8 mars 1938) ;
- le platane restant sur le boulevard du maréchal Joffre (reine Pédauque) (17 août 1938).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges en incluant les secteurs patrimoniaux situés en agglomération du site patrimonial remarquable (SPR) de Beaune, des périmètres des abords des monuments historiques classés ou inscrits ainsi que la future Cité des vins et le parc de la Chartreuse attenant.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges.



La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Titre 2-1 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables dans l'ensemble des agglomérations des différentes zones de publicité.

Article 4 – Interdictions

Les publicités et préenseignes sont interdites lorsqu'elles sont implantées sur :

- une clôture ou un mur de clôture, qu'il soit aveugle ou non ;
- un mur en pierres apparentes ;
- une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

En outre, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Par dérogation, certaines publicités sont admises dans ces lieux en ZP1 dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5 – Intégration des publicités à leur environnement

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, qui peuvent être composés de plusieurs cadres ou écrans, lumineux ou non, ne peuvent excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement amovibles ou repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les dispositifs publicitaires muraux devront être disposés en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30 mètre. Toutefois, si le dispositif publicitaire est constitué d'une double face, l'épaisseur peut être plus conséquente sans excéder 0,60 mètre

Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants.

Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Article 6 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Titre 2-2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 7 – Interdictions

En application de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite dans les parties agglomérées des sites classés identifiés en ZPO.

Titre 2-3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 8 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des secteurs patrimoniaux protégés dûment identifiés sur les documents graphiques (hachures bleues entourées d'un trait discontinu rouge), la publicité demeure interdite.

Toutefois sont autorisés :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) et dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires prévues au présent règlement ;
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Dans ces secteurs patrimoniaux, si l'implantation ponctuelle de publicité est admise, elle n'est pas automatique. Ainsi, son installation pourra être interdite dès lors qu'elle est susceptible de dégrader la qualité et l'ambiance patrimoniale des lieux dans lesquels elle doit s'insérer même s'il n'y a pas de covisibilité avec un ou plusieurs monuments historiques classés ou inscrits.

Article 9 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, sont interdits.

Article 10 - Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non, sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 4 m².

Article 11 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m² et 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 12 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article 13 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur mur sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article 14 - Publicité lumineuse

Seule la luminosité par transparence est autorisée.

Tous les autres types d'éclairage sont strictement interdits.

Titre 2-4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 15 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m².

Article 16 - Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non, sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m².

Article 17 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 4 m² et 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 18 - Bâches comportant de la publicité

La publicité apposée sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité.

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 5 m².

Article 19 – Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé soit :

- un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé soit :

- deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;

- un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non, lumineux ou non.

Dans le cas où deux dispositifs sont installés sur une même unité foncière, ceux-ci doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un second dispositif publicitaire. Dans ce cas, les deux dispositifs doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

Article 20 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si elle ne s'élève pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si sa surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m². Un seul dispositif publicitaire numérique peut être installé par unité foncière.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Titre 3-1 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 – Interdictions

Les enseignes sont interdites lorsqu'elles sont implantées sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ;
- les bâches ;
- les clôtures ou murs de clôture en pierres apparentes ;
- les clôtures non aveugles.

Article 22 – Intégration des enseignes à leur environnement

En présence de plusieurs enseignes pour le bâtiment considéré, une cohérence et une harmonie des implantations seront recherchées.

Le choix des matériaux et couleurs des enseignes en façade doit se faire en cohérence avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lesquelles elles sont installées.

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale tout en respectant l'architecture du bâtiment, s'harmonisant avec les lignes de composition de la façade et tenant compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes en façade ne doivent pas être posées sur les éléments décoratifs, ni obstruer ou occulter partiellement une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

L'éclairage des enseignes doit être intégré dans leur conception et il ne peut être éblouissant.

Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses quel que soit le type d'éclairage choisi.

La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R.581-69 du code de l'environnement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération.

Article 23 - Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones d'enseignes.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise de cette activité.

Titre 3-2 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.

Article 24 - Enseignes parallèles au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne à l'étage de l'activité pour la dénomination commerciale.

Lorsqu'une enseigne parallèle au mur est située en étage, elle devra impérativement être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne pourra excéder 15 centimètres.

Article 25 - Enseignes perpendiculaires au mur

A l'exclusion des activités exercées dans tout le bâtiment et sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

En outre, aucune partie de ces dispositifs ni de leur support, ne doit être implantée à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m².

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres et doit être retirée de 50 centimètres minimum du bord de la chaussée ou de l'espace nécessaire à la libre circulation des véhicules de toutes catégories. Ainsi, les dimensions des enseignes pourront être réduites afin de ménager les espaces nécessaires à la libre circulation des véhicules de services et de secours ou de livraisons.

Article 26 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

Article 27 - Enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont admises que pour les activités situées en retrait de la voie publique ou lorsqu'un support unique regroupe plusieurs activités. Lorsqu'elles sont autorisées, elles devront présenter une hauteur plus importante que leur largeur. Au maximum, elles ne pourront excéder une surface de 6 m², une largeur de 1,5 mètres et une hauteur au-dessus du niveau du sol de 4 mètres.

Article 28 - Enseignes, de 1 m² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de 1 m² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 – Enseignes apposées sur une clôture

Les enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture sont interdites.

Article 30 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 31 - Enseignes lumineuses

Par exception, les enseignes numériques ne sont admises que pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence. Elles sont limitées à un seul dispositif par établissement d'une surface maximale de 1 m².

Titre 3-3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2 ainsi que dans les secteurs situés hors agglomération.

Article 32 - Enseignes parallèles au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne à l'étage de l'activité pour la dénomination commerciale.

Article 33 - Enseignes perpendiculaires au mur

A l'exclusion des activités exercées dans tout le bâtiment et sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

En outre, aucune partie de ces dispositifs ni de leur support, ne doit être implantée à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m².

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres et doit être retirée de 50 centimètres minimum du bord de la chaussée ou de l'espace nécessaire à la libre circulation des véhicules de toutes catégories. Ainsi, les dimensions des enseignes pourront être réduites afin de ménager les espaces nécessaires à la libre circulation des véhicules de services et de secours ou de livraisons.

Le cumul d'une enseigne perpendiculaire au mur avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol pour signaler un même établissement sur une même unité foncière est interdit.

Article 34 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

Article 35 - Enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont admises que pour les activités situées en retrait de la voie publique ou lorsqu'un support unique regroupe plusieurs activités. Lorsqu'elles sont autorisées, elles devront présenter une hauteur plus importante que leur largeur. Au maximum, elles ne pourront excéder une surface de 6 m², une largeur de 2 mètres et une hauteur au-dessus du niveau du sol de 6 mètres.

Le cumul d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré avec une enseigne perpendiculaire au mur pour signaler un même établissement sur une même unité foncière est interdit.

Article 36 - Enseignes, de 1 m² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de 1 m² ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 – Enseignes apposées sur une clôture.

Les enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'établissement signalé d'une surface maximale de 2 m².

Lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, seul un support unique mutualisant les signalisations des différents établissements sera admis.

Article 38 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Par dérogation, les enseignes apposées parallèlement à la toiture et ne dépassant pas son faîtage sont admises. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et à une surface maximale de 20 m².

Article 39 - Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques sont admises et limitées à un seul dispositif par unité foncière d'une surface maximale de 5 m².

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 40 – Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes dès la cessation d'activité du local commercial et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise d'activité de celui-ci.

Article 41 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 m² de surface cumulée pour un même établissement.

Département de la Côte-d'Or

Commune de Beaune

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

Approuvé par le conseil municipal le 25 janvier 2024



BEAUNE

Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêté municipal du 23 février 2023 fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 23 février 2023	8
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.....	9
1. Plan de zonage de publicité.....	9
2. Plan de zonage d'enseigne	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Beaune devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R.581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté municipal du 23 février 2023 fixant les limites de l'agglomération**ARRETE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE BEAUNE**

N°DPPU/23/12

LE MAIRE DE BEAUNE

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Considérant qu'il convient de compléter les limites d'agglomération de la Commune de Beaune.

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Beaune, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Route de Savigny	Entrée	47,042362	4,839709
2	Route de Savigny	Sortie	47,042336	4,839910
3	Route de Dijon	Entrée	47,041433	4,848340
4	Route de Dijon	Sortie	47,041314	4,848603
5	Rocade de Beaune	Entrée	47,038970	4,849319
6	Rocade de Beaune	Sortie	47,038772	4,849424
7	Route de Chorey	Entrée	47,037563	4,850611
8	Route de Chorey	Sortie	47,037523	4,850726
9	Route de Beaune	Entrée	47,033016	4,860967
10	Rocade de Beaune	Entrée	47,028981	4,859258
11	Rocade de Beaune	Sortie	47,028991	4,859499
12	Route de Seurre	Entrée	47,018173	4,865498
13	Route de Seurre	Sortie	47,017928	4,865712
14	Route de Challanges	Entrée	47,016377	4,859048
15	Route de Challanges	Sortie	47,016274	4,859042

16	Avenue Pierre Laurioz	Entrée	47,015830	4,856415
17	Avenue Pierre Laurioz	Sortie	47,016091	4,856239
18	Route de Verdun	Entrée	47,009923	4,852213
19	Route de Verdun	Sortie	47,009739	4,852028
20	Avenue Charles De Gaulle	Entrée	47,006998	4,848498
21	Avenue Charles De Gaulle	Sortie	47,006929	4,848306
22	Rond-Point Les Grandes Terres – Rue André Gagey	Entrée	47,003108	4,839905
23	Rond-Point Les Grandes Terres – Rue André Gagey	Sortie	47,003132	4,839694
24	Avenue de la Résistance (D 18)	Entrée	47,012490	4,830058
25	Avenue de la Résistance (D 18)	Sortie	47,012512	4,829894
26	Route de Pommard (D 974)	Entrée	47,013650	4,815112
27	Route de Pommard (D 974)	Sortie	47,013772	4,815067
28	Chemin des Tuvilains	Entrée / Sortie	47,022610	4,822692
29	Route de Bouze	Entrée	47,027001	4,821998
30	Route de Bouze	Sortie	47,027103	4,822017
31	Rue des Maranches	Entrée / Sortie	47,015181	4,875230
32	Rue de Combertault	Entrée / Sortie	47,007295	4,878608
33	Rue de Levernois	Entrée / Sortie	47,007383	4,867717
34	Rue de Combertault	Entrée / Sortie	47,012580	4,868209
35	Rue des Chobins	Entrée	47,040670	4,867185
36	Rue des Chobins	Sortie	47,040725	4,867360
37	Route de Varennes	Entrée / Sortie	47,040078	4,873663
38	Route de Beaune	Entrée / Sortie	47,035240	4,863473
39	Chemin de l'Ecu	Entrée / Sortie	47,036007	4,829984

La carte annexée au présent arrêté indique les limites et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaune.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Beaune, M. le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or, le Commandant de Police, Chef de circonscription, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la côte d'Or, le capitaine de la compagnie de gendarmerie de Beaune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 23 Février 2023

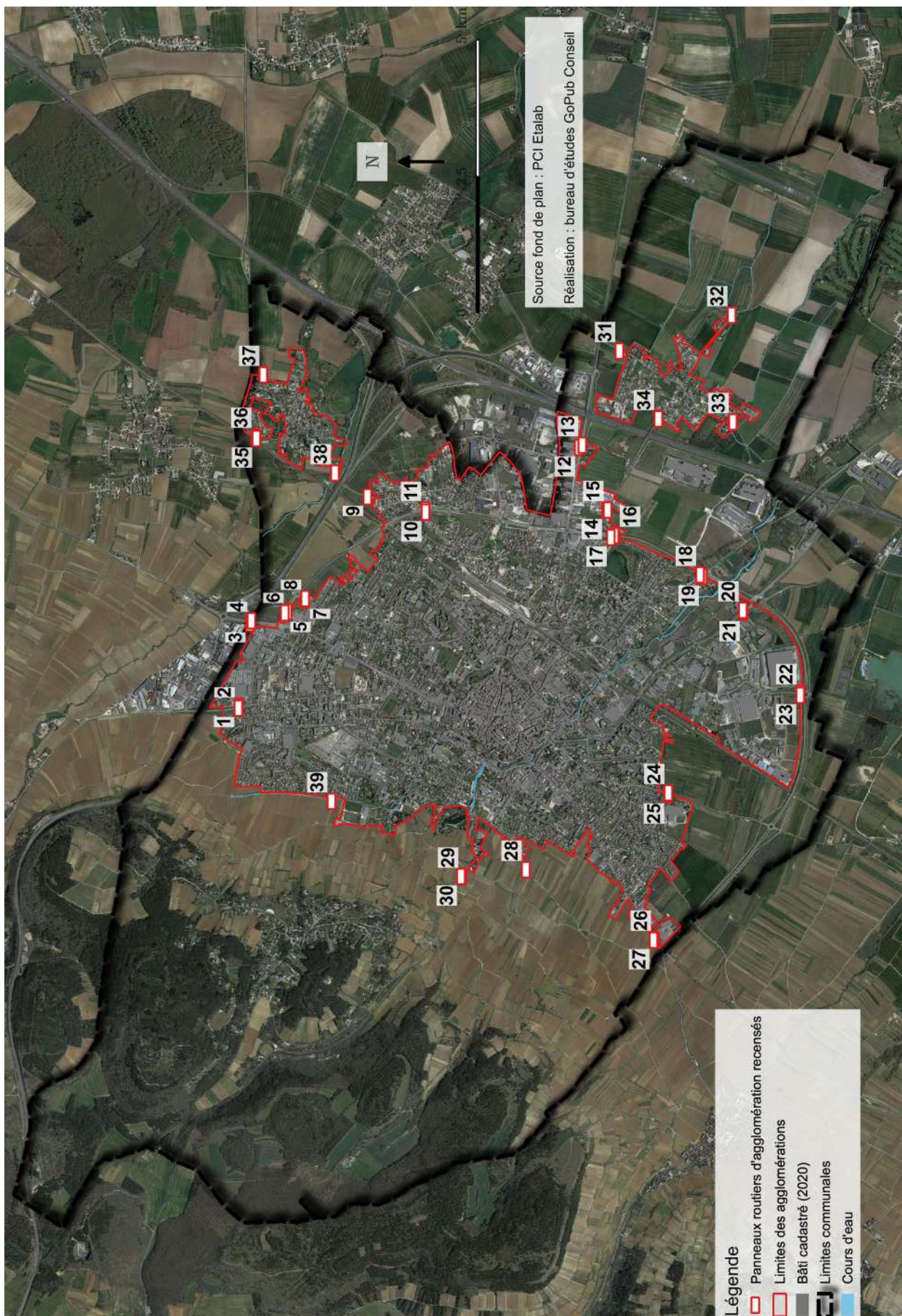
Le Maire



Alain SUGUENOT

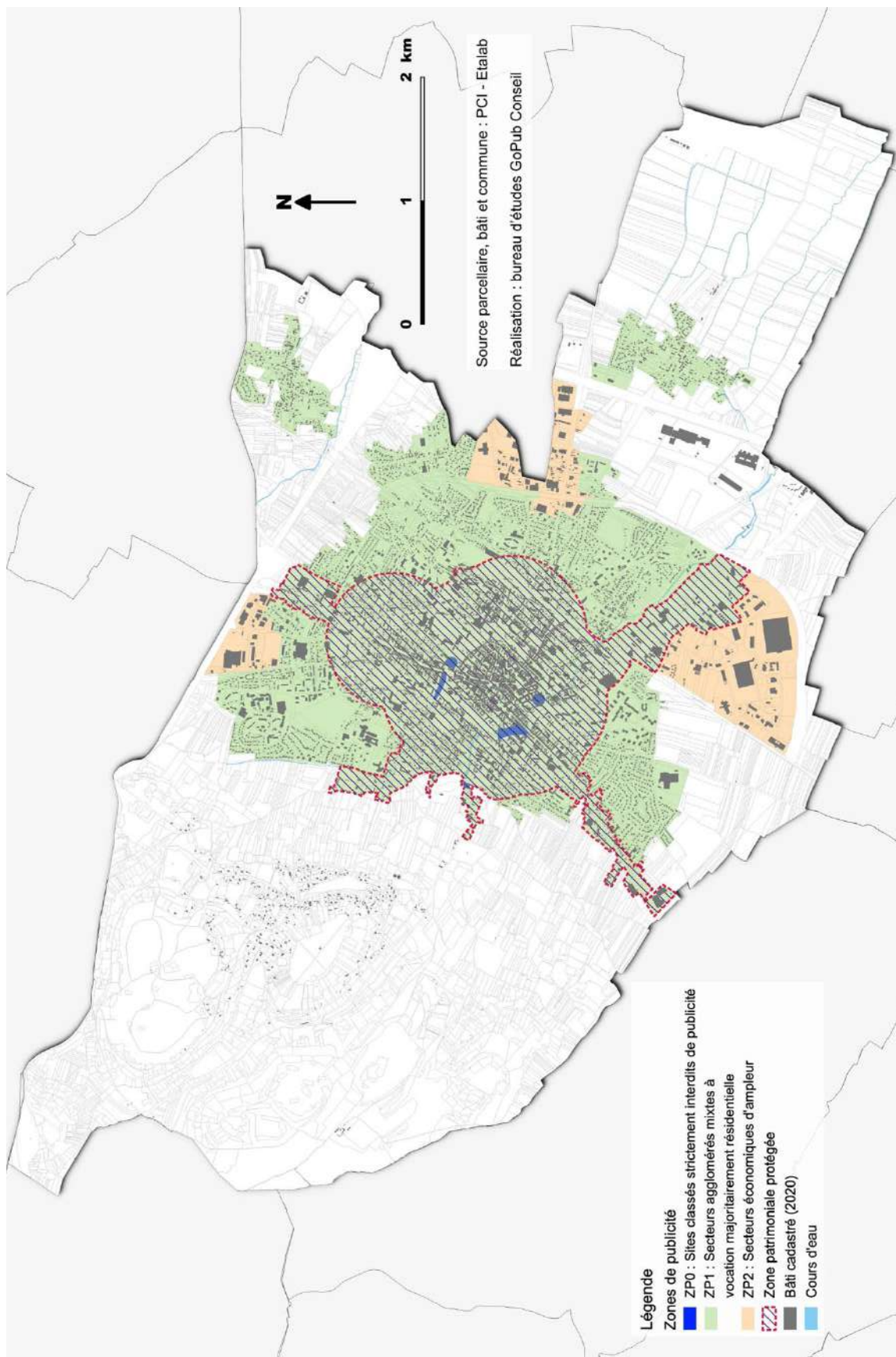
Recours. Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 25 février 2023

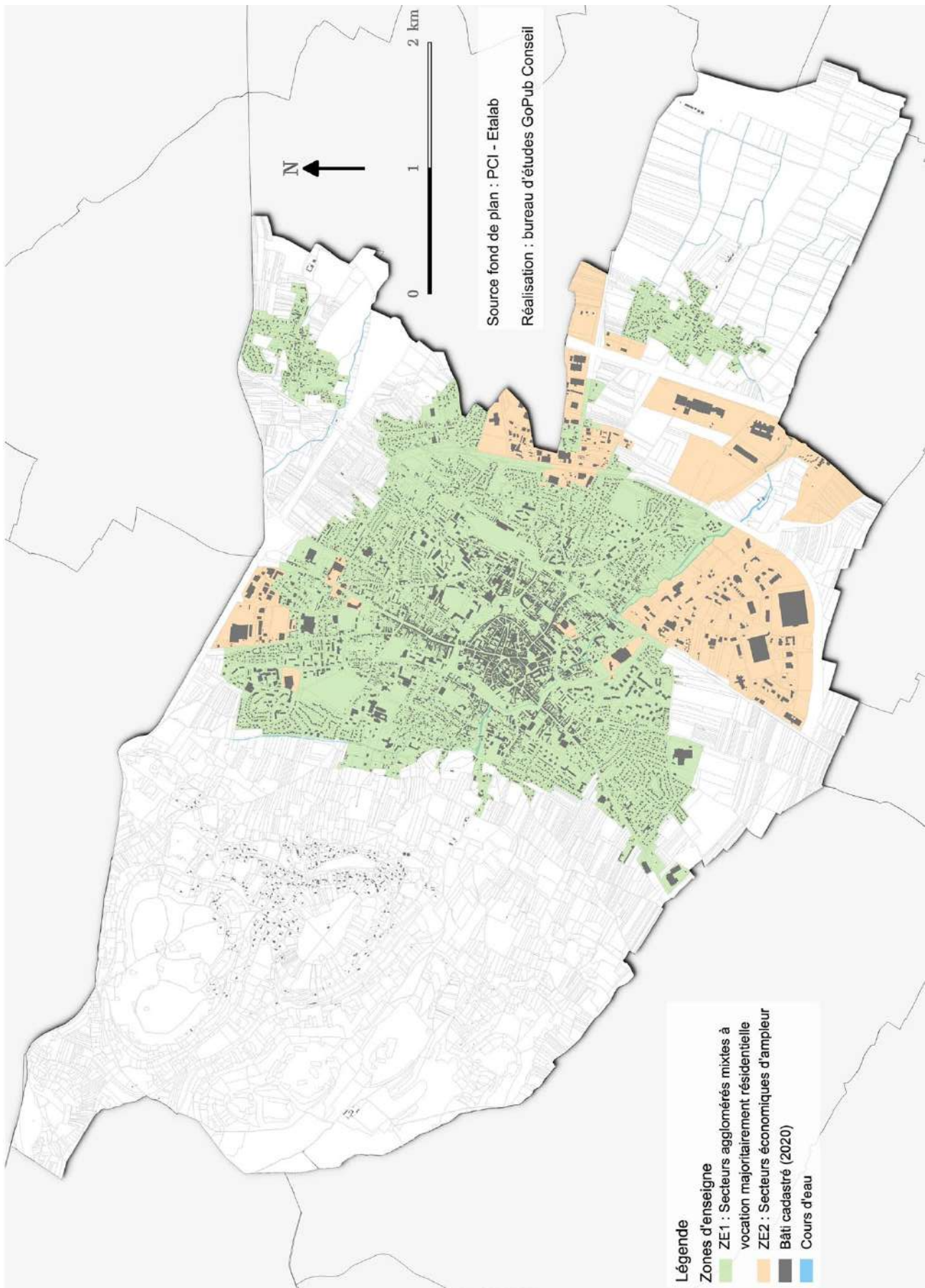


Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne



Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-014

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_014-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance :**M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ :**

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

CESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT PARKING BRETONNIERE
RAPPORTEUR : M. COSTE

Dans sa séance du 13 avril 2017, le Conseil Municipal a décidé de céder au profit des porteurs de projets des places de parking ruelle Morlot (ex locaux Noémie Vernaux). En effet, ces derniers, lors du dépôt de leurs permis de construire, sont confrontés aux difficultés liées à la recherche des emplacements de stationnement requis par le Plan Local d'Urbanisme dans son article 7 du règlement des zones, lequel stipule que « *Le nombre de places exigées devra permettre de garantir un nombre de stationnement suffisant au vu des besoins inhérents à chaque projet, ainsi que non surabondant, de façon à modérer les zones imperméabilisées et favoriser la densification urbaine.* ».

Monsieur Alexandre VERNET représentant de la SAS PROMETHEE se trouve actuellement devant cette difficulté avec un projet de réaménagement d'un immeuble et la création de 3 logements sis 18 rue Paradis, rendant nécessaire l'acquisition de 3 places de stationnement.

Il est proposé de réserver au parking Bretonnière (ruelle Morlot) 3 places de stationnement au prix de 18 000 euros l'unité, soit un montant global de 54 000 € HT.

Sur 30 emplacements de stationnement mis à la vente, 20 resteraient ainsi disponibles pour accompagner de nouveaux projets. Il est précisé que les stationnements doivent être rattachés à des lots sur chacun des projets et qu'ils ne peuvent être dissociables lors de futures ventes.

La justification du nombre de places de stationnement requis est une condition sine qua non de la délivrance des actes d'urbanisme ou de la création de logements supplémentaires dans un immeuble. La demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être déposée qu'après signature du compromis de vente et ne pourra être exécutée avant le transfert de propriété.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 abstentions,
- **APPROUVE** ladite cession au profit de la SAS PROMETHEE représentée par M. Alexandre VERNET dans les conditions précisées ci-dessus et dont les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur,
 - **DONNE** mandat au Maire ou son représentant pour mener cette affaire à son terme à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_014-DE

S²LO

Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-015

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_015-DE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,

⇒ **Après son départ :**

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

TRANSFORMATION DE POSTES
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Afin de pérenniser les fonctions de l'agent occupant les fonctions d'archiviste, il est proposé de transformer le poste comme suit :

Intitulé du poste	Grade actuel	Nouveau grade
Archiviste	Adjoint territorial du patrimoine Catégorie C 100% (soit 35 heures hebdomadaires)	Assistant de conservation du patrimoine Catégorie B 100 % (soit 35 heures hebdomadaires)

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la transformation de poste telle que proposée,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant, à signer tout document afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_015-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet www.teterecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_016-DE

**Délibération n° CM-24-016****Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024****Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir :**⇒ ***Pour toute la séance :***M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ ***Après son départ :***

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :*****Absent(e)s- excusé(e)s :**M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**EVOLUTION DES FONCTIONS ELIGIBLES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE
« FONCTION ITINERANTE »
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Certains agents municipaux, dans leur fonction, sont amenés à se déplacer fréquemment et le parc automobile de la Collectivité ne peut pas toujours mettre à disposition un véhicule municipal.

Aussi, le versement d'une indemnité de fonction itinérante permet aux agents concernés de compenser l'utilisation de leur véhicule personnel.

Les montants et les fonctions éligibles à cette indemnité figurent en annexe 1.

Suite à des modifications de fonctions éligibles aux versements d'indemnités de fonctions itinérantes, il convient de modifier la délibération précédente du 14/04/2022, afin de pouvoir justifier la dépense afférente.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications des fonctions éligibles au versement d'une indemnité de fonctions itinérantes telles que proposées,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_016-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 1

FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents sur le territoire de la Ville de Beaune et pouvant relever de fonctions itinérantes sont les suivants :

Régisseur du Camping	110 €
Responsable de Groupe Scolaire (RGS)	231 €
Directeur Solidarité, Sports et Education	231 €
Médiateur tout quartier	231 €
Médiateur coordonnateur de quartier	231 €
Accueil et Régie Espaces Beaunois	88 €
Coordinateur Dispositif CLAS	231 €
Directeur Espace Beaunois	176 €
Coordinateur Pôle vie sociale Espaces Beaunois	176 €
Animateur polyvalent Espaces Beaunois	231 €
Responsable Pôle Jeunesse	160 €
Responsable de l'annexe Saint Jacques de la Bibliothèque Monge	33 €
Responsable de la Bibliothèque Monge	33 €

Les montants déterminés seront versés annuellement en une seule fois au prorata du temps d'occupation des fonctions correspondantes.

Le versement aura donc lieu au cours du dernier trimestre de l'année.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-017

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_017-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

MODIFICATION D'UN POSTE D'APPRENTI
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Un poste d'apprenti juriste avait été créé au Conseil Municipal du 22/06/2023. Ce poste n'a pas été pourvu et la Ville de Beaune ayant des besoins importants en matière de communication, il est proposé de modifier le poste d'apprenti juriste en un poste d'apprenti communication niveau Master.

Le coût de cette formation s'élève à 22 750 € pour une durée de 2 ans.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la modification d'un poste d'apprenti telle que détaillée,
 - AUTORISE le Maire ou son Représentant, à signer tout document afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_017-DE

S'LO

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_018-DE



Délibération n° CM-24-018

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

CREATIONS DE POSTES**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Afin de permettre la réalisation des projets adoptés dans le cadre du budget services, il est proposé la création des postes suivants :

Intitulé du poste	Cadres d'emplois et taux attendus
Un Dessinateur	Cadre d'emplois des Adjoints techniques (Catégorie C) ou des Techniciens (Catégorie B) 100% (soit 35 heures hebdomadaires)
Un Technicien en charge du Pilotage des constructions et Réhabilitation	Cadre d'emplois des Adjoints techniques (Catégorie C) ou des Techniciens (Catégorie B) 100% (soit 35 heures hebdomadaires)

Le recrutement sur les emplois ainsi créés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).
- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création de deux postes dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_018-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.id@recours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-019

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_019-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA CHARTE INFORMATIQUE

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Le Règlement Intérieur de la Ville de Beaune et du CCAS datant de 2011, il convient de l'actualiser. La refonte de ce document est joint en annexe.

La Charte Informatique a également fait l'objet d'une refonte au vu des enjeux de sécurité de protection des données.

Le contenu de cette charte qui figure en annexe, précise les conditions et règles d'utilisation des moyens informatiques, la Charte Informatique sera annexée au Règlement Intérieur.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'actualisation du Règlement Intérieur dont la charte informatique, tel que proposé et joints en annexe,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_019-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 2

Règlement intérieur de la Ville de Beaune

Le Maire de la Ville de Beaune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 janvier 2024,

Vu la délibération n° CM-23 du 25 janvier 2024 portant approbation du présent Règlement Intérieur,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) et aux collaborateurs occasionnels du service public.

Le présent règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des missions.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable sur le site Intranet et au sein de la Direction des Ressources et Relations Humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

SOMMAIRE

Le temps de travail :

- L'organisation du temps de travail
- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

- Les locaux
- L'usage du matériel
- L'utilisation des véhicules de service et frais de déplacement
- Les tenues de travail

Les droits et obligations des agents

- Les droits
- Les obligations
- Les sanctions disciplinaires

Hygiène, santé et sécurité

- Le respect des consignes de sécurité
- La sécurité des personnes
- Les matériels de secours et dispositifs de sécurité
- La lutte et protection contre les incendies
- Les équipements de travail et moyens de protection
- Les formations et habilitations
- Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires
- Les visites médicales
- Les vaccinations
- Le tabac
- L'alcool et les substances illicites

Protection contre les violences au travail

Mise en œuvre du règlement

Les modifications du règlement intérieur

Le temps de travail

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'aménagement des horaires est collectif. Cependant des aménagements sur prescription médicale peuvent être acceptés à titre individuel.

L'intégralité des modalités d'organisation du temps de travail sont détaillées dans le protocole de temps de travail soumis au Comité Technique du 25 novembre 2022 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite **leur supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines** afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises sur la base de la transmission du certificat médical initial.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement **leur supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines**.

Les modalités de transmission dépendent de l'affiliation de l'agent :

1. Dépendent de la Caisse Nationale des Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) les fonctionnaires titulaires et stagiaires effectuant une durée

hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures. Ces agents relèvent du Régime spécial de sécurité sociale.

2. Dépendent de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures,
- Les Agents contractuels de droit public quel que soit la durée hebdomadaire de service

Les agents IRCANTEC relèvent du Régime général de sécurité sociale.

Modes de transmission de l'arrêt de travail ou du certificat médical :

a). Arrêt maladie ordinaire

- Les agents affiliés à la CNRACL doivent conserver le volet 1 et transmettre les volets 2 et 3, dans les 48 heures, au **service des ressources humaines** ;
- Les agents affiliés à l'IRCANTEC doivent transmettre les volets 1 et 2, à la **CPAM** et le volet 3 au **service des ressources humaines** dans les 48 heures également

b) Accident de service ou de trajet

- Les agents stagiaires et titulaires doivent envoyer les 3 volets, dans les 48 heures, au **service des ressources humaines**.
- Les agents non titulaires doivent envoyer les volets 1 et 2, à la **CPAM** et le volet 3 au **service des ressources humaines** dans les 48 heures également.

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux, ni d'y introduire des personnes extérieures au service en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à leur hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Les clés des locaux sont remises au chef de service qui assume la gestion des accès, la responsabilité des affectations aux personnels ainsi que la responsabilité en cas de perte.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Le mobilier de la collectivité est répertorié et codifié. Il ne peut être déplacé, échangé ou donné. Il est affecté à un bureau et répertorié comme tel.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel (outils, outillage électroportatif, matériel électrique...) fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. Il est interdit d'apporter du matériel extérieur à la collectivité pour réaliser ses tâches professionnelles.

Dans le cadre des adaptations de poste, le matériel alloué à un agent en compensation des restrictions médicales émises par le médecin du travail reste la propriété de la collectivité. En cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, la cession, le transport et l'installation des équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des surcoûts afférents seront définies par convention entre la collectivité et l'administration d'accueil.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

La Collectivité met à la disposition de chaque utilisateur les moyens informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Les conditions d'accès et les règles d'utilisation de ces moyens sont définies dans la charte informatique annexée au présent règlement intérieur.

Lors de sa cessation de fonctions, les modalités de restitution du matériel professionnel (clés, badge, outils, vêtements professionnels...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité sont définies lors d'un entretien avec sa hiérarchie au plus tard dans la semaine qui précède son départ. Entretien au cours duquel un bilan des dossiers en cours est effectué.

L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission permanent ou ponctuel, même en cas d'utilisation d'un véhicule de la collectivité. Cette demande doit parvenir en RH au moins **8 jours** avant la date de l'évènement.

La conduite d'un véhicule est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité et au respect du code de la route (respect des limitations de vitesse, port de la ceinture de sécurité quelle que soit la longueur du trajet, non utilisation du téléphone portable en voiture en marche...). Toute infraction relevée à l'encontre d'un agent par des autorités de police ou de gendarmerie engage sa seule responsabilité et l'exposera par ailleurs à une sanction disciplinaire.

Toute infraction au code de la route, commise ou non pendant le temps de travail, entraînant une suspension, rétention ou annulation du permis de conduire doit être signalée, sans délai, par écrit, au Maire et au chef de service.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité, y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur le carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru, le niveau du carburant et le nom du conducteur. Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier l'état du véhicule et de signaler toute anomalie ou dysfonctionnement au garage.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur Général des Services, et astreintes les véhicules de service devront être remis à leur emplacement habituel sitôt la mission achevée.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, et après avoir fait valider un ordre de mission, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Est considéré comme accident de trajet un accident survenu pendant une plage horaire en lien avec les heures de travail, et pendant le trajet d'aller et retour entre :

- Le domicile et le lieu de travail,
- Le lieu de travail et le lieu de restauration habituel.

Le trajet entre le domicile et le lieu de travail doit être le plus direct possible. À titre exceptionnel, certains détours peuvent être acceptés (par exemple dans le cadre d'un covoiturage régulier).

L'accident de trajet peut également être reconnu en cas d'interruption du trajet ou de détour justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde)

Les tenues de travail :

La liberté de se vêtir est reconnue aux agents de la collectivité.

Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et peut être limitée dans les cas suivants :

- Pour des raisons liées à la sécurité et l'hygiène : les agents doivent, pour les postes qui le nécessitent, porter les vêtements et équipements de protection fournis par la collectivité dans l'exercice de leurs fonctions. Notamment pour la prévention des risques liés au rayonnement solaire, il est interdit à tout le personnel de travailler torse nu, en short ou en bermuda ;
- Les agents sont soumis à une obligation de neutralité: leurs tenues devront être des tenues de ville classiques et correspondant à l'obligation de réserve des agents publics ;
- Pour des motifs tirés de l'image de la collectivité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les agents véhiculent l'image de la collectivité. Afin de satisfaire ces exigences d'image, notamment lors des contacts avec le public, la Ville exige de ses agents le port d'une tenue correcte, respectueuse de toute convenance et adaptée à la nature des tâches confiées ; elle peut, le cas échéant, imposer, si les missions le justifient, une tenue ou un uniforme.

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus expose l'agent à un rappel à l'ordre ou, pour les manquements les plus graves, à une sanction disciplinaire.

Les droits et obligations des agents

Les articles L.121-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriales précisent les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.

- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité.
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité
- L'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées par la collectivité ainsi que l'interdiction de cumul d'activités et de rémunération (sauf sur autorisation) ;

Pour mémoire :

- **Le secret professionnel** a pour objet de protéger les intérêts matériels moraux des usagers dans la mesure où les agents sont dépositaires de renseignements portant sur la santé, le comportement, la situation familiale (liste non exhaustive) les concernant.
- Cette obligation peut toutefois être levée avec accord exprès de l'utilisateur ou dans les cas définis par la loi (protection des personnes, préservation de la santé publique, de l'ordre public ; etc.).
- **La discrétion professionnelle** : l'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder l'intérêt de l'administration.
- **L'obligation de réserve** n'a pas uniquement trait aux opinions, elle impose en toutes circonstances aux fonctionnaires d'éviter tout comportement portant atteinte à la considération du service public et à l'égalité de traitement à l'égard des administrés et usagers.
- Les obligations de dignité, intégrité, probité, discrétion professionnelle, réserve s'imposent aux agents publics en toute circonstance y compris en dehors de

l'exercice de leurs fonctions. La publicité donnée à certains propos peut constituer un fait aggravant à d'éventuel manquement à ses obligations (notamment sur les réseaux sociaux ou la messagerie interne)

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale. En cas de faute grave, le fonctionnaire peut en outre être suspendu par l'autorité territoriale à titre conservatoire.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- L'exclusion définitive du service.

Les deux dernières sanctions nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les deux dernières sanctions nécessitent la saisine de la Commission Consultative paritaire.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Hygiène, santé et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

L'autorité territoriale a l'obligation de désigner un chargé de prévention dont le rôle est de « *l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail* ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

Le chargé de prévention tient également à jour le registre de santé et sécurité au travail qui se situe dans chaque site, dans un lieu accessible, et est annexé au présent règlement intérieur.

Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de trouver les numéros d'urgence en cas de nécessité et de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

A/Hygiène

Les vestiaires et sanitaires

Il est mis à la disposition des agents exposés à des tâches salissantes les moyens d'assurer leur propreté individuelle : des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance, des douches... dont la collectivité assure l'état de propreté et d'hygiène et que chaque agent doit respecter.

Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

B/Sécurité

Le respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité (spécifiques à certaines activités, incendie, évacuation...) qui sont fixées et affichées dans chaque site.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il ne l'occupe pas en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé lors de l'exercice de ses fonctions peut se retirer de son poste, après en avoir informé préalablement son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui (collègues ou tiers tels que les usagers du service public) une nouvelle situation de danger.

Le droit de retrait s'exerce dans les conditions prévues dans le registre de danger grave et imminent joint en annexe, accessible en permanence au sein de la Direction des Ressources Humaines

Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur.

Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents, pour les postes qui le nécessitent, seront équipés, par la collectivité, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions et spécifiés dans les fiches de poste remises à chaque agent.

L'achat, la fourniture, l'aménagement ou l'utilisation de ces Equipements de Protection Individuelle ou collective correspond à une exposition effective à des risques, évalués objectivement par la chargée de prévention en Santé Sécurité au Travail avec l'encadrement et le médecin du travail et non à une appréciation personnelle. Le choix des différentes acquisitions par la collectivité sera effectué après concertation avec les agents, avec la Chargée de Prévention Santé Sécurité au Travail et après validation du Directeur Général des Services.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Les tenues de travail haute visibilité souillées doivent être obligatoirement déposées au service Achats pour nettoyage. En aucun cas, elles ne doivent être nettoyées par les agents.

Tout agent intervenant sur la voie publique ou ses abords (rues, places, parkings, accotements, ronds-points...) doit porter un vêtement de signalisation à Haute Visibilité de classe 2, en plus de la signalisation réglementaire sur la chaussée en cas de chantier fixe ou mobile telle que spécifiée dans l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, livre I, 8ème partie et du respect des arrêtés permanents ou spécifiques pris par la Collectivité.

Des équipements individuels antichute pour les interventions à plus de trois mètres de haut devront être fournis par la collectivité. L'utilisation de ce type d'équipement est réservée à des agents spécifiquement formés et en particulier si une plateforme de travail (nacelle, échafaudage à garde-corps...) ne peut être utilisée. Le travail non attaché sur un site accessible par une échelle ou autre moyen d'accès est donc strictement interdit lorsque la hauteur de chute éventuelle est supérieure à trois mètres

Les formations et habilitations :

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, spécifiées dans les fiches de poste, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Les véhicules et engins immatriculés dont la vitesse est limitée à 25km/h (balayeuse, niveleuse, tractopelle, tracteur agricole équipé, engin autoporté...) ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu l'autorisation sur la base d'une habilitation.

Les tracteurs et camions (PTC supérieur à 3.5T) ne doivent être conduits que par des agents titulaires du permis requis (C, D ou E).

C/ Santé

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires dont la périodicité est définie par le médecin du travail, et aux visites de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires sollicités par le médecin du travail.

Une visite de pré-reprise est possible, à la demande de l'agent, à partir de 30 jours d'arrêt dans le but d'accompagner, de préparer et d'anticiper, pendant son arrêt, le retour au travail dans les meilleures conditions.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé et spécifiées dans la fiche de poste.

Le tabac :

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les bureaux et l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).
- Dans les véhicules de service

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

L'alcool et les substances illicites :

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

La consommation d'alcool peut toutefois être autorisée exceptionnellement à l'occasion d'événements festifs ayant fait l'objet d'une validation par le Chef de service et d'une information auprès du Directeur Général des Services. Seules sont autorisées dans ce cadre les boissons alcoolisées listées à l'article R4228-20 du Code du travail.

Il est formellement interdit de pénétrer, de conduire des véhicules ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra faire l'objet d'une déclaration d'état anormal à l'aide de la fiche de constat en annexe et se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégués) et en présence d'un tiers

Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété, il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage et sera retiré de son poste de travail.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Protection contre les violences au travail

Le harcèlement moral :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

La tenue de propos injurieux, discriminatoires ou irrespectueux (propos racistes, sexistes, faisant référence à l'appartenance politique, syndicale, religieuse, philosophie, ainsi qu'à la vie privée...) est formellement interdite par quelque moyen que ce soit que ce soit via la messagerie interne ou par les réseaux sociaux. L'agent se rend passible de sanctions disciplinaires dans ce cas.

Le harcèlement sexuel :

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement,
- Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Tout agent témoin de tels agissements doit en faire part au Directeur de service et au Chargé de prévention.

Tout agent victime de tels agissements peut les signaler au Chargé de prévention pour bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien adaptés.

Mise en œuvre du règlement

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 11 janvier 2024.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville le 25 Janvier 2024.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur après transmission au contrôle de légalité

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Fait à _____, le _____

Le Maire

Alain SUGUENOT

Annexe 3

CHARTRE INFORMATIQUE ANNEXEE A L'ARRETE n° DU XX XX XX

1 Introduction

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud fournit un système d'information nécessaire à l'exercice de ses missions. Ce système est mutualisé avec la Ville de Beaune et le CCAS de la Ville de Beaune. Il met ainsi à disposition des agents plusieurs outils informatiques.

1-1 Contenu de la charte

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et des collectivités, en fonction des risques encourus par l'agent et les employeurs, ainsi que les contraintes légales.

La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- De définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- De préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- De préserver un environnement de travail professionnel,
- De garantir l'intégrité du système informatique,
- De protéger les informations qui sont la propriété des collectivités
- De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

De ce fait, elle s'impose aux personnels, toutes catégories confondues.

Cette charte et ses principes associés s'imposent également aux prestataires et services extérieurs utilisateurs ou ayant simplement accès au système d'informations. Par conséquent, un agent ne saurait donner accès au système d'information ou mettre à disposition d'un tiers un outil informatique appartenant aux collectivités.

Après présentation au Comité Social Territorial la charte sera annexée au règlement intérieur qui lui confère un caractère opposable. Elle sera notifiée à chaque agent.

Elle sera également mise en ligne sur l'intranet dans sa version en vigueur. Les modifications éventuelles de la charte font l'objet d'une actualité sur ce même site intranet. En conséquences, tout agent est censé avoir connaissance de l'intégralité de son contenu.

La présente charte s'applique à toutes les technologies d'information et de communication mises à disposition des agents par les employeurs (ordinateur portable, fourniture d'accès internet, PC, smartphone, logiciels...) mais également à tout élément en lien avec le service.

1-2 La protection des données à caractère personnel

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique sur l'ensemble du système d'information et à toute personne y ayant accès.

Tout traitement réalisé au travers du système d'information et impliquant des données personnelles doit faire l'objet d'une mise en conformité assurée en lien avec le Délégué à la Protection des Données (DPD).

De fait, la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement impliquant des données personnelles ne saurait être mise en œuvre sans consultation préalable du DPD. En cas de doute sur le caractère personnel ou impersonnel d'une donnée, le principe de précaution s'applique et le DPD doit être consulté.

1-3 Le champ d'application

La présente charte s'applique à tout utilisateur du système d'information des collectivités.

Le système d'information est composé de serveurs, postes de travail fixes, postes de travail portables et tout moyen d'interconnexion de ces entités (commutateurs, câbles et prises réseaux), ainsi qu'aux logiciels installés sur ces matériels. Les dispositions de la présente charte sont également applicables aux autres moyens externes connectés au réseau des collectivités.

Il est rappelé que les outils informatiques et de téléphonie doivent être réservés à un usage strictement professionnel.

L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du service, ni mettre en péril la sécurité de l'infrastructure, ni induire de coût spécifique.

2 Les obligations des agents

Dans le cadre de l'utilisation du système d'informations, au même titre que dans l'ensemble de ses activités que ce soit pendant son activité ou en dehors, tout agent des collectivités est soumis notamment au secret professionnel. L'utilisation des systèmes informatisés impose de faire preuve de discernement, dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à l'exposer à une sanction disciplinaire et à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle des institutions.

Nota : les sanctions pénales sont aggravées pour certaines de ces violations lorsque ces dernières sont commises par un agent public (Cf. article 226-13 du code pénal).

Les collectivités se réservent également la possibilité de restreindre, voire de supprimer, l'accès au système d'information d'un agent dont les pratiques seraient non conformes à cette charte. Les conséquences de cette suspension d'accès sur une éventuelle incapacité à exercer ses missions ne sauraient être de la responsabilité de la collectivité.

2-1 Accès au système d'informations

Chaque utilisateur accède aux outils informatiques nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle dans les conditions définies par les collectivités.

L'accès aux ressources informatiques repose sur l'utilisation d'un nom de compte (« login » ou identifiant) fourni à l'utilisateur lors de son arrivée. Un mot de passe est associé à cet identifiant de connexion.

L'accès aux logiciels liés au système d'informations, y compris les applications hébergées en dehors du système d'information (applications SaaS), doit se faire dans le respect des règles de sécurité détaillées sur le site intranet. En particulier l'utilisation d'un logiciel de gestion de mots de passe est imposée.

2-2 Utilisation des ressources

Les collectivités mettent à disposition de chaque utilisateur les moyens informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

L'utilisateur ne doit pas :

- ☐ Modifier ces équipements et leur fonctionnement, leur paramétrage, ainsi que leur configuration physique ou logicielle.

- ☐ Déplacer l'équipement informatique (sauf s'il s'agit d'un « équipement nomade »). On entend par « équipements nomades », tous les moyens informatiques mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques durs portables, smartphones, téléphones portables).

Les équipements nomades fournis par les collectivités sont soumis aux règles de la charte.

- ☐ Porter atteinte de façon intentionnelle ou par négligence à l'intégrité des outils informatiques.

- ☐ Utiliser ces outils informatiques pour effectuer des actions illégales.

Toute installation ou utilisation de logiciels supplémentaires (notamment logiciel de consultation de fichiers multimédia) est interdite sauf accord express de la Direction des systèmes d'Information.

Serveur de fichiers partagés

Une arborescence de fichiers partagés basée sur les missions de chaque service est mise en place. Elle a vocation à structurer l'activité et faciliter le travail collaboratif. L'ensemble des fichiers à caractère professionnel doivent y être stockés. Chaque agent restera vigilant à l'application des règles de classement.

Procédures spécifiques aux matériels de prêt

L'utilisateur est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

L'utilisation de ce matériel est strictement professionnelle et doit respecter les règles de la présente charte.

La téléphonie

Pour le bon déroulement des activités de service (activités fonctionnelles et opérationnelles), les collectivités utilisent et mettent à disposition des moyens de téléphonie fixes et mobiles.

La messagerie électronique

La messagerie mise à disposition des utilisateurs est destinée à un usage professionnel.

Son utilisation modérée à des fins personnelles est tolérée si elle n'affecte pas le travail de l'agent ni la sécurité du réseau informatique et sous réserve que son contenu respecte le cadre légal. Tout message qui comportera la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel bénéficiera du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. A défaut, le message est présumé professionnel.

Chaque utilisateur de la messagerie électronique s'identifiera par sa signature composée du nom et du prénom, de son service ou de sa direction, de sa collectivité et de son numéro de téléphone.

Stockage de données non professionnelles

Toute donnée hébergée sur le système d'information doit être une donnée à caractère professionnel, qu'il s'agisse de fichiers ou de bases de données. Le stockage de fichiers à caractère personnel est toléré sur le disque dur du poste de travail si les volumes occupés restent modestes (de l'ordre de quelques Mo) et s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du poste de travail. Néanmoins, aucune garantie de conservation de ces données personnelles n'est assurée, leur suppression pouvant intervenir sans validation préalable de l'agent en cas de nécessité de service.

En complément, il est strictement interdit de détenir sur le réseau ou sur tout moyen informatique (y compris smartphone) tout élément à caractère pornographique, sexuel ou raciste.

L'usage des outils d'impression est destiné à des fins professionnelles. L'usage à des fins personnelles est admis à condition de rester très modéré et conforme à la présente charte.

3 Les obligations des collectivités :

3-1 Règlement général sur la protection des données

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable au traitement permettant l'accès et l'utilisation du système d'informations.

Description du traitement au regard du RGPD :

Nom de l'application	Microsoft Active Directory
Service gestionnaires	Direction des systèmes d'informations
Finalité principale	Gestion des accès au système d'informations
Sous-finalité 1	Gestion des habilitations des utilisateurs
Sous-finalité 2	Journalisation des accès
Données personnelles concernées	Nom, prénom, fonctions professionnelles
Données sensibles	Néant
Personnes concernées	Agents, élus
Transmission des données	Néant
Mesures de sécurité	Journalisation des ouvertures et fermetures de sessions Contrôle d'accès aux seuls agents habilités de la DSI Sauvegarde de la base de données

Base juridique	Contrat de travail pour les agents Mandat électoral pour les élus
Durée de conservation	Durée du contrat ou du mandat

Les personnes physiques ayant un accès au système d'informations dispose de droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification et de portabilité conformément au RGPD. Les demandes d'exercice de droits peuvent être adressées à la Direction des systèmes d'informations ou au DPD.

3-2 Les moyens informatiques

Le système d'informations des collectivités est géré par la Direction des Systèmes d'Information qui agit en relai de la Direction Générale des Services. Elle s'appuie sur des moyens internes et sur des contrats passés avec des sous-traitants. Les applications fournies par les sous-traitants sont considérées comme part-entière du système d'informations.

La Direction des Systèmes d'Information met en œuvre les processus suivants :

- Le système de sauvegarde

Un système est en place permettant de sauvegarder les fichiers de travail présents sur les répertoires du réseau. En revanche, les fichiers stockés en local (bureau, mes documents, téléchargements) ainsi que les fichiers de messagerie ne sont pas sauvegardés. Il n'y a donc aucune garantie de conservation sur ces données.

- Le système automatique de filtrage

A titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données pourront être mis en œuvre. Il peut s'agir notamment du filtrage des sites internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer-to-peer, messagerie instantanée...).

- La maintenance des postes de travail

A des fins de maintenance informatique, la Direction des Systèmes d'information peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail.

Toute prise de contrôle du poste de travail par un tiers doit faire l'objet d'une validation préalable de la Direction des Systèmes d'Information.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-020

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_020-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE
AU TRAVAIL DE LA COTE D'OR (AIST 21))
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

L'AIST 21 - Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de la Côte d'Or - assure pour le compte de la Ville de Beaune, le suivi de la santé des agents. Le médecin convoque les agents à des visites périodiques, assure des visites de prévention et pré-visites, il participe au Comité Social Territorial. En contrepartie de ces prestations, la Ville verse une cotisation annuelle basée sur le nombre de salariés au 31 décembre de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe, définissant les rôles de chacun.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention établie entre l'AIST 21 et la Ville de Beaune relative au suivi de la santé des agents,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document à intervenir, et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_020-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Convention entre l'AIST 21 et Adhérent N°106

Entre, d'une part, **l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de la Côte d'Or**, sise 53, Avenue Française Giroud, Parc Valmy - CS 37628 – 21076 DIJON CEDEX.

Ci-après dénommée « L'AIST 21 ».

Et, d'autre part, **VILLE DE BEAUNE 8 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE 21200 BEAUNE.**

Ci-après dénommé « l'adhérent ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

VILLE DE BEAUNE adhère à l'AIST 21, Service de Prévention et de Santé au Travail de la Côte d'Or, pour le suivi en santé au travail de ses agents.

Article 2

L'AIST 21 s'engage :

- à assurer, pour le compte de « l'adhérent », les prestations définies par la réglementation en vigueur, dans la limite de ses règles de fonctionnement propres définies par la réglementation applicable aux services de prévention et de santé au travail, ainsi que dans les statuts et règlement intérieur de l'AIST 21
- à réaliser le suivi individuel en santé au travail des agents affectés à **Docteur SAMSON Pierre** en priorisant le suivi des agents en SMP/SMR, les visites de prise de poste (en cas d'aménagements de poste) et les visites visant au maintien en emploi. Les visites périodiques seront assurées dans la limite des périodicités prévues pour les salariés du droit privé.
- à assurer l'action en milieu de travail (études de poste, visites prévention, participation au Comité social/technique...)
- à assurer les autres services prévus dans l'offre socle de services définie par le décret n°2022-653

De son côté, l'adhérent s'engage :

- à respecter les règles de fonctionnement de l'AIST 21 définies notamment par ses statuts et son règlement intérieur joints en annexe

- à mettre à jour régulièrement la liste de ses agents sur le portail Adhérents AIST 21 ainsi que toutes les informations relatives à ces agents (entrées et départs, type de contrat de travail, emploi, risques d'exposition...)
- à demander les visites non périodiques via le Portail Adhérents AIST 21
- à verser, sur présentation d'une facture, la cotisation annuelle calculée sur le nombre d'agents déclarés sur le portail Adhérents au 31 décembre de l'année précédente.
- Pour les établissements concernés par les rayonnements ionisants : à déclarer à l'IRSN le médecin du travail rattaché à l'adhérent afin de permettre le suivi des salariés exposés à des rayonnements ionisants
- Pour les établissements concernés par une obligation vaccinale : à vérifier l'obligation vaccinale des agents à l'embauche et à transmettre les résultats des sérologies au médecin du travail

Article 3

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et est soumis, dans l'exercice de sa fonction, au respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique, ainsi qu'au respect des règles professionnelles.

Le médecin travaille avec une équipe pluridisciplinaire (infirmier en santé travail, technicien prévention, ergonomiste,...). L'infirmier en santé au travail contribue notamment au suivi individuel des agents et à l'action en milieu de travail.

L'équipe est soumise au secret médical et professionnel.

Article 4

L'adhérent doit informer le médecin du travail de chaque accident de service ou de travail avec arrêt et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 5

Les visites auront lieu dans les locaux de l'AIST 21.

Après échange avec la Direction de l'AIST 21, les visites peuvent avoir lieu sur site si les locaux de l'adhérent sont conformes à la charte des locaux établie par l'AIST 21. Les visites non périodiques seront réalisées au centre de l'AIST 21 si elles ne peuvent avoir lieu lors des vacances sur place.

Sur décision du médecin, et si les conditions le permettent, la visite pourra être réalisée en téléconsultation.

Article 6

Le service payeur de **VILLE DE BEAUNE** procédera, pour le compte de l'adhérent, au règlement de la cotisation annuelle due en contrepartie des prestations rendues par l'AIST 21, conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 2.

Le forfait par salarié est identique pour tous les salariés quel que soit le temps de travail, le type de contrat de travail et la catégorie du suivi individuel (renforcé ou non).

Le montant *per capita* est défini chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle de l'AIST 21. Il est consultable sur le site www.aist21.com.

Les règlements interviendront sur présentation d'une facture transmise dans l'espace adhérent.
Le délai de règlement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Article 7

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 puis pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année, renouvelable par reconduction expresse sauf résiliation signifiée par courrier recommandé avec AR par l'une ou l'autre des parties sur décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 1^{er} juillet, avec un effet du 31 décembre de la même année. Dans ce cas, les cotisations annuelles engagées restent dues.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de la juridiction d'implantation de l'AIST 21 à Dijon.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2023

Pour l'AIST 21
Le Responsable Administratif et Financier
Benjamin BECHEROT



Pour VILLE DE BEAUNE
Qualité :
Prénom/Nom :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_021-DE



Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-021

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,

⇒ ***Après son départ :***

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

D'OR
FINANCEMENT DE L'ACTIVITE DE L'ESPACE JEUNES PAR LA CAF COTE
RAPPORTEUR : M. FAIVRE

Une nouvelle dynamique a été insufflée vers l'Espace JEUNES via son rattachement au Service SOLIDARITES pour mettre en place un nouveau projet Jeunesse. La structure développe déjà de nombreuses prestations en direction des adolescents Beaunois

Un dossier de candidature à l'obtention d'un agrément provisoire et de subvention de prestation de service jeunes a été initié. Les objectifs poursuivis prennent les orientations suivantes :

- **Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative** : via la mise en place d'un accompagnement de leurs projets, leur participation à la vie des structures, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs ;
- **Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;**
- **Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans.**

Le projet s'inscrit complètement dans la continuité du projet social global des Espaces Beaunois et démontre une cohérence de complémentarités avec les actions familles engagées.

La commission d'action sociale de la CAF s'est réunie le 28 septembre 2023 et a décidé de valider le projet relatif au financement PS Jeunes de BEAUNE pour une durée de 18 mois avec échéance au 31 décembre 2024.

La subvention prévisionnelle pour la durée de la convention est de 32 175 €.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la validation par la CAF du projet relatif au financement PS Jeunes de Beaune,
- **PREND ACTE** de la subvention allouée par la CAF d'un montant de 32 175 € pour la durée de la convention,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Côte d'Or, ainsi que tout document à intervenir et effectuer toute démarche.

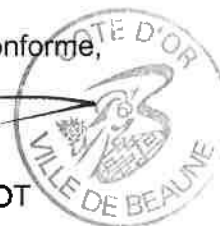
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_021-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Jeunes

Avril 2020

Année : 2023-2024

Gestionnaire : Commune de Beaune

Structure : PS Jeunes « Espace jeunes » -BEAUNE

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service de jeunes constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Beaune, représenté par Monsieur Alain SUGUENOT, Maire, dont le siège est situé 8 rue de l'hôtel de Ville, BP 30191, 21 205 BEAUNE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, représentée par Madame Caroline MICHAL Directrice, dont le siège est situé 8 Boulevard Clémenceau, 20143 DIJON Cedex 9
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Jeunes.

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Jeunes

La prestation de service Jeunes a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans et de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents.

En soutenant des projets à « haute qualité éducative », la Ps Jeunes poursuit les objectifs suivants :

- **Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative** : via la mise en place d'un accompagnement de leurs projets, leur participation à la vie des structures, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs ;
- **Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat** : il s'agit notamment de stimuler les liens des structures jeunesse avec d'autres acteurs éducatifs sur les territoires (ex/établissements scolaires, missions locales, foyers de jeunes travailleurs) et de favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des conventions territoriales globales (Ctg) et des schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) qui s'ouvrent au champ de la jeunesse ;
- **Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse** : possibilité de recourir à du personnel qualifié, stabilisation des équipes d'animation des structures et pérennisation des postes, évolution des pratiques d'animation pour une meilleure prise en compte de la parole des jeunes et de l'accompagnement à leur prise d'initiative ;
- **Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs »** : (ex/structures itinérantes, actions en pied d'immeubles, intervention dans les établissements scolaires) et une présence éducative en ligne, notamment dans le cadre des « Promeneurs du Net ».

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Jeunes

L'éligibilité à la Ps Jeunes est conditionnée par la conformité du projet tel que les critères du cahier des charges national le prévoit. Ainsi, le projet doit être présenté par une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- **Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.**

Ces lieux doivent permettre un renouvellement de l'offre classique proposée aux jeunes et répondre à des besoins des jeunes peu ou pas couverts par l'offre d'accueil existant déjà sur le territoire.

Ils doivent être innovants et intégrer notamment les nouveaux enjeux du numérique. Ils doivent également être souples et atypiques dans leurs modalités de fonctionnement, mixer plusieurs types de propositions pour les jeunes (ex/activités culturelles, sportives, scientifiques et techniques) et peuvent accueillir des publics différents (adolescents, jeunes adultes, étudiants, salariés, etc.) afin de favoriser les échanges et coopérations, au service de l'émergence et de la mise en œuvre de projets collaboratifs et citoyens par les jeunes.

Ces lieux peuvent prendre des formes différentes (Tiers-lieux, laboratoires d'innovation sociale, espace de création artistique, Fablab etc.) en fonction des contextes locaux et être portés par différents acteurs (associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, mécaniques, etc.).

- **Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes. 1**

Il s'agit notamment de permettre aux structures accueillant des adolescents de passer d'une offre d'activités dite « occupationnelle » à l'accompagnement de projets citoyens, culturels, sociaux, sportifs, proposés et pensés par les jeunes dans des cadres plus souples et selon des modalités facilitant leur expression

Les projets s'inscrivant dans cet axe doivent être en mesure de prouver une réelle évolution de leurs modalités de fonctionnement antérieurement à la Ps Jeunes, et l'ensemble de ces modalités doivent être intégrées au projet éducatif de la structure d'accueil ou de l'organisateur de l'accueil.

S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale, le projet « Ps Jeunes » doit s'inscrire en cohérence avec le projet social, dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être éligible, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent².

Si le centre social bénéficie de la Ps « Animation collective famille », des complémentarités doivent être mises en œuvre entre le projet « Ps Jeunes » et le projet « familles ».

Le projet Ps Jeunes doit également répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- ***S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans***

Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Dans le cas des projets accueillant à la fois des adolescents et des jeunes adultes, les modalités de coopération et de rencontre entre ces deux publics doivent être précisées dans le projet.

- ***S'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés***

Le financement du projet financé dans le cadre de la Ps Jeunes s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, a minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socio-culturelle ou du travail social niveau IV en conformité avec le référentiel de l'animateur et le cahier des charges de la prestation de service Jeunes.³

Dans une logique d'amélioration de la qualité du projet d'accueil proposé aux jeunes et de renforcement des compétences des équipes, les porteurs de projet s'engagent dans une dynamique de formation continue de leurs salariés.

- ***Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes***

Les activités décrites dans le projet Ps Jeunes recherchent l'implication active et l'engagement des jeunes dans la réalisation de leurs projets.

¹ S'inscrivent également les créations de nouvelles structures et services relevant d'une offre « classique » à destination du public jeune (ex/accueil de loisirs, accueil de jeunes, etc.).

² Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant, pourront être prises en compte au titre de la Ps Jeunes. Les charges de personnel des personnels bénéficiant déjà des prestations de service « Animation globale et coordination » (Agc), « Animation collective famille » (Acf) et « Animation locale » (Al) ne seront pas valorisées.

³ Tel que défini par la Cnaf

Ces actions doivent prendre appui sur des méthodologies d'animation et sur des propositions d'activités diversifiées, et poursuivre à minima les

- Développer la culture de l'initiative, de l'engagement et de la participation chez les jeunes ;
- Développer la citoyenneté et la prise de responsabilité des jeunes ;
- Rendre les jeunes acteurs de leurs projets et de leurs réalisations ;
- Accompagner l'autonomisation des jeunes ;
- Faciliter leur inclusion sociale et leur socialisation ;
- Valoriser les projets et réalisations des jeunes.

Lorsque le dispositif « Promeneurs du net » est déployé sur le département, l'animateur Ps Jeunes doit s'engager à rejoindre la démarche avant le terme de validation du projet Ps Jeunes.

- ***Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes***

Le projet financé par Ps Jeunes est pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant pour les jeunes à l'échelle du territoire, et s'inscrit dans le cadre d'une politique jeunesse territoriale concertée. Il doit associer, dans la mesure du possible, les partenaires locaux tels que les services déconcentrés de l'Etat, les services jeunesse des collectivités territoriales (conseils départementaux, communes, intercommunalités), les caisses de mutualité sociale agricole, les établissements scolaires ou les associations locales.

La mise en réseau des animateurs Ps Jeunes doit être recherchée, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et renforcer les synergies, échanges et coopérations entre acteurs.

- ***Associer les familles***

La prise d'autonomie des adolescents peut constituer une source d'inquiétude ou d'appréhension pour leurs parents, aspect qui doit être pris en compte dans le cadre des projets menés avec eux.

L'alliance avec les parents doit être recherchée dans le projet financé par la Ps Jeunes. Cette alliance peut prendre des formes diverses : information sur le projet éducatif de la structure et le type d'activités proposées ; participation des parents aux projets mis en place par les adolescents ; valorisation des projets des jeunes en présence de leurs parents ; organisation d'activités et d'événements partagés etc...

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Jeunes

3.1 Le calcul de la Prestation de service Jeunes

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un pourcentage de dépenses définies limité à un plafond d'Etp fixé annuellement par la Cnaf.

Le montant de la Ps = 50% des dépenses⁴ relatives au poste d'animateur qualifié⁵ et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un prix plafond par Etp

⁴ Charges salariales (salaires et charges proratisés au temps de travail dédié au projet Ps Jeunes)

Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la Ps Jeunes sur les missions définies dans le référentiel national.

Plusieurs etp et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément Ps jeunes. Dans ce cas, le ratio nombre d'Etp/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 etp.

Pour le calcul de la prestation de service, et dans la limite du nombre d'etp validé par son Conseil d'administration ou son instance délégataire, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (Etp) d'animateurs « jeunes » à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre d'animateurs « jeunes » qui concourent aux missions tel que prévu dans le référentiel national (seuls les professionnels titulaires au minimum d'un diplôme de niveau 4 de l'animation ou du travail social ou inscrits en formation ou dans une démarche de validation des acquis de l'expérience au moment de la signature de la présente convention sont pris en compte) figurant dans l'organigramme du service ;

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30/04* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Jeunes, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1

- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

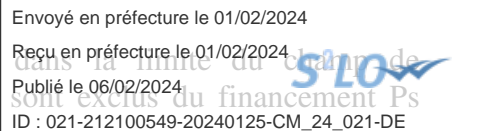
Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité du service ou de l'équipement

Les équipements et services s'adressant aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets, peuvent prétendre à la Ps Jeunes.

⁵ L'animateur « jeunes » doit être en possession, au minimum, d'un diplôme d'animation de niveau IV (selon exigences du référentiel métier) ou inscrit en formation à la date de signature de la convention d'objectifs et de financement Ps jeunes.

Néanmoins, le projet socio-éducatif Ps Jeunes doit s'inscrire dans la limite du champ de compétences des Caf⁶. À ce titre, les natures de projets suivants Jeunes :



- Les projets organisés par des établissements scolaires⁷ ;
- Les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles⁸ ;
- Les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- Les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;
- Les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- Les projets de séjours linguistiques ;
- Les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;
- Les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- Tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

Les projets éligibles à la Ps Jeunes devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définie à l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (Ddcs-pp).

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif respectant les principes tel que défini avec un personnel qualifié.

Le projet Ps jeunes s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (Sdsf) et des conventions territoriales globales (Ctg).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « Ps Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Concernant les modalités d'accès, et au regard du public accueilli, un accueil souple devra être organisé, à savoir : sans inscription préalable, ni obligation de régularité.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion,

⁶ A condition qu'ils s'inscrivent dans la limite du champ de compétences des Caf tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

⁷ Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

⁸ En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE...), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, EEAP, IEM, CMPP...), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS,...)...

axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps il effectuera son envoi via un fichier transmis par la caf. Ensuite, dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectuera après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.5 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il est concerné.

Article 5 - Les pièces justificatives

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_021-DE



Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf

Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces à la signature de la convention

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_021-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet « Ps jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation	Projet « Ps jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Qualification du Personnel	Organigramme du personnel les compétences, et copie du diplôme des animateurs jeunes ou attestation d'inscription en formation qualifiante de niveau IV	Attestation de non-changement de situation
Activité	Nombre prévisionnel d'Etp de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante	

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes	Nombre réel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes Bilan annuel du projet « Ps jeunes » Rapport d'activité de la structure

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif à l'octroi de la Ps jeunes.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet financé dans le cadre de la Ps jeunes par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Jeunes.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision contentieuse, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La fourniture des données d'activité annuelles sollicitées par la caf.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- La cohérence entre la politique jeunesse portée par le territoire et le projet mis en œuvre de la PS Jeunes

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information en vertu du titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/07/2023 *au* 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Jeunes étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Le Représentant légal de la Caisse
D'allocations Familiales de la
Côte d'Or ou son Délégué

Le Représentant légal de la Commune de
Beaune ou son délégué

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur (pour les salariés, et bénévoles), tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_022-DE



Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-022

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,

⇒ ***Après son départ :***

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**RAPPORTS ANNUELS ET RAPPORTS ANNUELS DE DELEGATAIRES SUR
LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE
GESTION DES DECHETS**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal les rapports annuels adoptés par cet établissement, et les rapports des délégués.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

- **PREND ACTE** de la communication faite par le Maire des rapports annuels et bilans d'activités 2022 des Services publics suivants, joints à la présente délibération :
- Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public : de l'Assainissement, de l'eau potable, de la gestion des déchets, et des transports publics,
 - Rapport annuel du délégué sur la gestion des transports publics, de l'eau potable et de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_022-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-023

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_023-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE SPL BEAUNE CONGRES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La ville de Beaune a confié par un contrat de délégation de service public, la gestion et l'exploitation du Palais des Congrès à la société publique locale Beaune Congrès. Ce contrat, passé sous la forme juridique d'une concession de service public, oblige le concessionnaire à produire chaque année un rapport permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à prendre acte de la communication du rapport joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance par 32 voix pour, Mme FOUGERE ne prend pas part au vote (au titre de sa qualité de Présidente de la SPL Beaune Congrès)

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité pour l'année 2022 de la SPL BEAUNE CONGRES.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_023-DE



Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



BEAUNE | CONGRÈS

Rapport d'activité 2022



L'année 2022 a été marquée par une reprise de l'activité après deux années difficiles en raison de la pandémie COVID 19.

- Le CA 2022 s'élève à **1 360 008 €**,
- Aides de l'Etat : **59 741 €** (*indemnités coûts fixes pour les mois de janvier et février 2022*),

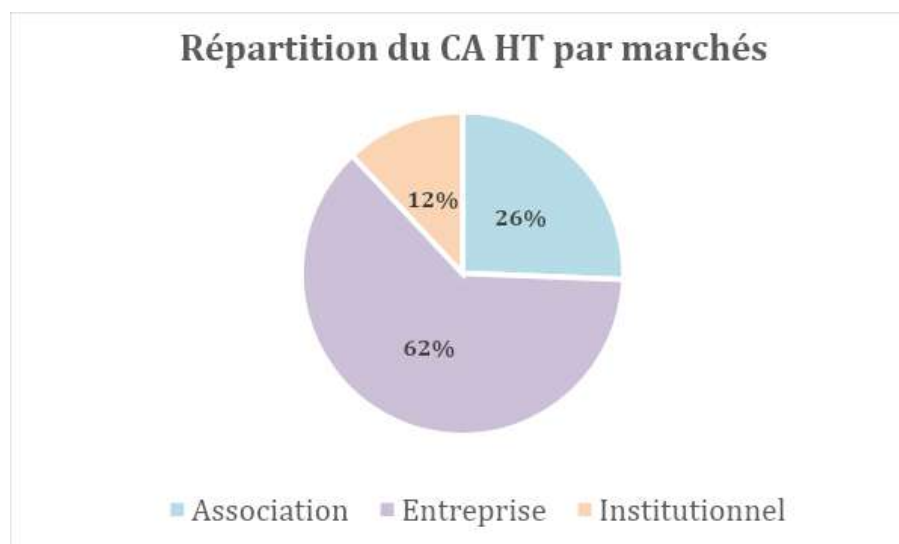
Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE), souscrit en 2020 à hauteur de 255K€ a été intégralement remboursé en octobre 2022.

Le contrat de Délégation de Services Public arrivant à son terme, la SPL Beaune Congrès fait acte de candidature. Celle-ci sera retenue, le nouveau contrat est signé le 29/12/2022 pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2023.

Activité commerciale 2022

Nous avons accueilli **72 évènements** (*50 anciens clients, 22 nouveaux*),
53 230 participants.

Présentation des évènements reçus en 2022 par **marchés, types d'évènements, secteurs géographiques et secteurs d'activités.**

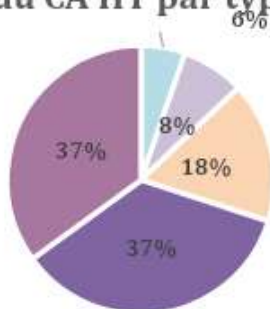




BEAUNE | CONGRÈS

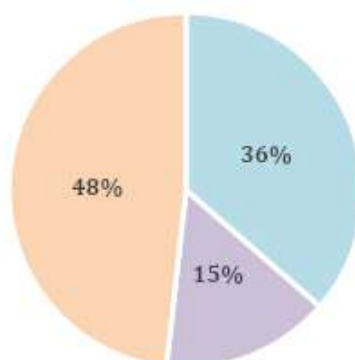


Répartition du CA HT par types d'évènements



- Autres évènements
- Salon grand public - foire
- Congrès
- Salon professionnel
- Réunions

Répartition du CA HT par secteurs géographiques



- International
- National
- Régional

Répartition du CA HT 2022 par secteurs d'activités

Art, culture, musique, spectacle	1%
Enseignement, emploi ressource humaine	1%
Hygiène, beauté, coiffure, forme thermalisme	1%
Industrie, recherche, sciences et techniques, sous	1%
Informatique, télécommunication	1%
Marchés des collectivités	1%
Tourisme, sports et loisirs non culturels	1%
Vie sociale et professionnelle	1%
Commerce, rel internationales serv aux entreprises	2%
Foires et salon multisectoriels	2%
Autres	3%
Défense, sécurité civile et militaire	2%
Alimentaire, hôtellerie, restauration	4%
Environnement, énergie et emballage	5%
Transports, logistique, circulation et équipements	7%
Santé, médecine, pharmacie, biotechnique et équipement	12%
Assurances, banque, services financiers, juridique	15%
Agriculture, horticulture, élevage, fleuristerie	18%
Bâtiment, TP, 2nd œuvre, aménagement et architecture	23%
	100%

Résultats 2022

Le **chiffre d'affaires** réalisé en 2022 est de **1 360 008 €** contre 990 267 € en 2021, soit une augmentation de 37.34% du CA par rapport à 2021.

À noter, une augmentation de 7% de la marge brute globale, passant de 45.99 % à 53.04% en 2022.

Il en découle : un résultat d'exploitation positif de **61 417 €**.

Puis les comptes annuels permettent d'analyser plus en détail :

↳ D'une part le **bilan 2022** :

Les acquisitions d'immobilisations : pas d'acquisitions, comme en 2021.

Les stocks s'élèvent à 2 472 € contre 1 775 € en 2021.

Les créances clients s'élèvent à 125 581 € contre 82 803 € en 2021.

Les autres créances s'élèvent à 93 229 € contre 63 305 € en 2021.

Les dettes auprès des fournisseurs, fiscales, sociales, acomptes figurant au passif ainsi que les autres dettes s'élèvent à 433 634 € contre 697 074 en 2021.

↳ D'autre part le compte de résultat 2022 sous forme de **soldes intermédiaires de gestion** :

Les subventions s'élèvent à 97 433 € contre 151 423 € (*pour les contraintes de service public, aides coûts fixes*).

La sous-traitance, liée au chiffre d'affaires est en hausse par rapport à 2021, passant de 516 317 € à 601 345 €.

Les autres charges et charges externes sont en hausse, passant de 355 754 € en 2021 à 420 135 €.

Les salaires et charges sociales s'élèvent à 292 513 € contre 191 251 € en 2021 (*période COVID*).

Les dotations aux amortissements sont en légère baisse, passant de 28 803 € en 2021 à 26 949 €.

Les charges financières sont en hausse passant de 844 € à 1 935 € (*frais PGE*),

Les produits financiers sont en hausse passant de 667 € à 9 414 € (*vente vidéoprojecteur, ...*)

Il ressort un résultat net comptable bénéficiaire de 68 895 €.

Equipe Palais des Congrès 2022 :

Pas de changement au niveau du personnel 6 salariés (1 Hôtesse d'Accueil, 1 Chargée de Clientèle, 1 Chargée d'Affaires, 1 Comptable et 2 Techniciens).

Formations réalisées :

Comme chaque année l'entreprise met en place un plan de formation.

Cette année encore, l'entreprise a pu bénéficier du dispositif FNE (*fonds national de l'emploi*) mis en place par l'Etat en 2020. Le plan de formation engagé en 2021 dans le cadre de ce dispositif s'est terminé au cours de l'année 2022.

Lucie Chatagnier

Mac SST

Claudine Jouselin

Vendre et commercialiser un évènement grand public (FNE)

Christophe Montaron

Stratégie de confiance et de la réussite (FNE)

Manager un projet (FNE)

Remise à niveau SSIAP1

Etienne Pazery
Stratégie de confiance et de la réussite (FNE)
Manager un projet (FNE)
Mac SST

Budget global 2022 : **6 730 €** pris en charge à 100% par notre OPCO.

Début octobre 2022, nous avons reçu la demande officielle de départ en retraite de Mme Sophie FAIVRE (*Chargée de clientèle*) au 01 juin 2023.

Suite à ce départ, une réorganisation de l'équipe a été effectuée, dans le but d'améliorer le développement de l'activité, la gestion du planning des salariés et le service accueil.

Investissements 2022

Réalisés par le propriétaire :

- Modification du SSI,
- Changement alarme d'intrusion,
- Changement porte automatique du SAS d'entrée.

Réalisés par le Palais :

- Travaux onduteur à hauteur de 5000 € HT passés en charges (juin 2022).

Activité 2023

1/ Point sur l'activité commerciale :

Le CA HT 2023 prévisionnel (**au 01/09/23**) (*réservations + options + divers*) s'élève à **1 387 K€ HT**.

À ce jour, nous avons en portefeuille : - 71 manifestations confirmées pour un CA d'environ : 1 286 K€
- 5 événements en option, pour un CA d'environ : 53 K€.

L'activité de janvier à fin août 2023 :

5 évènements en janvier
6 évènements en février
12 évènements en mars
6 évènements en avril
5 évènements en mai
11 évènements en juin
2 évènements en juillet

Belle activité sur le 1^{er} semestre avec 47 évènements.

21 manifestations sont confirmées au planning de septembre à décembre et nous avons 5 options en cours.

2/ Équipe :

Dans le cadre de la réorganisation de l'activité, souhait de maximiser la fonction communication et permettre communément une évolution des salariés en interne.

- Début mars, reprise par Mme JOUSSELIN (*chargée d'affaires*) des dossiers de Mme FAIVRE (*absente du Palais du 01 mars au 31 mai pour congés puis départ en retraite le 01/06/2023*).
- Embauche d'une hôtesse d'accueil, Melle BALLAND (*CDD du 02/05 au 13/07 renouvelé en août 2023*) pour seconder Mme Claudine JOUSSELIN (responsable évènements), sur la fonction de chargée de production.
- Accueil d'une stagiaire en communication, Melle MAILLARD du 02 mai au 17/07/2023, recrutée en CDD à partir du 02 octobre 2023 au poste de Chargée de communication, sous la responsabilité de Lucie CHATAGNIER (responsable accueil - communication).
- Pas de changement à ce jour au niveau des postes des techniciens.

3/ Actions commerciales et performance

La SPL Beaune Congrès souhaite structurer une nouvelle organisation de la direction commerciale début 2024 pour assurer la mise en œuvre de la stratégie de prospection, et ainsi maximiser le taux d'occupation du Palais des Congrès, déjà en augmentation.

Actions en cours :

- Création d'un réseau d'apporteurs d'affaires : préparation d'un modèle de convention, fixation des objectifs et taux de commission, découpage des territoires, recherche relais Paris / Lyon / Grand Est,
- Revue de la politique tarifaire (inflation, minimiser la sous-traitance,...),
- Pérennisation des manifestations grands publics : JDL, Prestige Auto,...
- En cours,
 - développement d'un partenariat avec la Cité des Climats et des Vins de Beaune.
 - développement d'offres packagées avec une sélection de partenaires (pack dégustations, visites de domaines et sites culturels,...)

4/ Technique - Maintenance - Investissements

L'explosion des coûts énergétiques ont conduit à une adaptation du modèle de fonctionnement du Palais des Congrès. Ainsi, en 2023, demande de rattachement du Palais des Congrès au SICECO pour ses contrats gaz et électricité afin de limiter la hausse de ces postes de dépenses.

Une vigilance particulière a été apportée au recours de la sous-traitance, notamment pour l'achat de matériaux utilisés dans le cadre des événements du Palais des Congrès, afin de préserver la marge opérationnelle, avec des investissements au cas par cas.

Autres investissements 2023 :

- *Propriétaire :*

- Eclairage de l'esplanade et éclairage du parking : 30 025 € HT
- Réfection de 2 travées du parking à partir du 02/10 : approximativement 100 000€ HT
- Nettoyage de la façade : 21 500 € HT
- Réfection nourrices d'eau : 7740 €
- Changement des projecteurs des mats : 4033 € HT
- Ravalement des façades : 21 500€ HT (en cours pour novembre 2023)

- *Palais :*

- Chariot TOYOTA : 26 100 € HT
- Coffret elec multi : 3 001.35 € HT
- Emetteur radio centrale incendie : 1 409.06 € HT
- Macbook pour la régie : 745.83 € HT
- Ordinateur pour le poste communication : 3 439 € HT
- Ordinateur pour le poste de l'accueil : 1 190 € HT
- Transpalette électrique : 1 739 € HT
- 6 vidéoprojecteurs : 8 957.72 € HT
- 6 écrans trépieds : 646.65 € HT

Un plan d'investissement de 250 000€ a été prévu dans le cadre de la DSP, soit environ 50 000€ par an. Il intègre notamment la modernisation des systèmes audio et sonorisation.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_024-DE



Séance du : 25 JANVIER 2024

Délibération n° CM-24-024

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

! ⇨ Pour toute la séance :

M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,

⇨ Après son départ :

M. BLANC à M. COSTE,

⇨ Jusqu'à son arrivée :

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Conformément aux articles L 5211-39 et D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance à l'unanimité,
 ➤ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité pour l'année 2022 de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
 Reçu en préfecture le 01/02/2024
 Publié le 06/02/2024
 ID : 021-212100549-20240125-CM_24_024-DE



Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

Atain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com



RAPPORT D'ACTIVITÉS



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

20

22



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022



LE MOT DU PRÉSIDENT



ÉDITO

**Alain
SUGUENOT**

PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION BEAUNE
CÔTE & SUD

Chers amis,

Ce rapport d'activités 2022 rend compte de l'action menée au quotidien par la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud. Un document de synthèse qui dresse le bilan de l'année qui s'achève mais aussi les perspectives à venir.

En 2022, tous les services ont entrepris des projets d'envergure en termes d'Attractivité, d'Opérations d'Aménagement, de valorisation environnementale

Après plusieurs années marquées par la crise sanitaire, les effets de celle-ci semblent enfin s'estomper. L'attractivité de l'Agglomération n'aura jamais été aussi marquée. Un projet pour revaloriser les Hautes-Côtes et le Plateau, de nouvelles navettes électriques pour faciliter la mobilité des touristes et des habitants de l'Agglomération ou bien encore les 10 ans de la Baignade naturelle... 2023 s'annonce riche !

Je tiens à remercier, tous ceux qui œuvrent chaque jour pour que les politiques publiques puissent se concrétiser. L'investissement quotidien des élus et des agents territoriaux fait avancer tout le territoire et prouve, à quel point, une collectivité œuvre chaque jour pour ses habitants.

SOMMAIRE

01

Présentation de l'Agglomération - p.6

- Le fonctionnement et les compétences
- Le Conseil Communautaire
- Le Bureau
- Les Commissions

02

Les moyens au service d'un territoire - p.14

- Les Ressources Humaines
- Les Finances
- La Commande Publique
- La Direction des Opérations d'Aménagement
- La Plateforme Ressources

03

Les opérations économiques et d'urbanisme - p.50

- Le Développement économique
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le Plan Climat Energie Territorial
- La Gestion du droit des sols
- Suivi des documents d'urbanisme
- Transports et Mobilité

04

Les Actions environnementales - p.66

- Les Déchets
- L'eau potable
- L'assainissement
- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Les sites et milieux naturels

05

Les actions au bénéfice de la cohésion sociale - p.88

L'ACTION FAMILLE :

- La Petite Enfance
- L'Enfance

L'ACTION CULTURELLE :

- Conservatoire
- Beaux-Arts
- Les équipements sportifs

Beaune Côte & Sud

Plateau, Côte et Plaine

Développement Économique, Milieux Naturels, Déchets, Équipements Sportifs, Tourisme, Enfance, Petite Enfance, Transports, Eau, Assainissement, École des Beaux-Arts, Conservatoire, Urbanisme, Habitat et Climats.



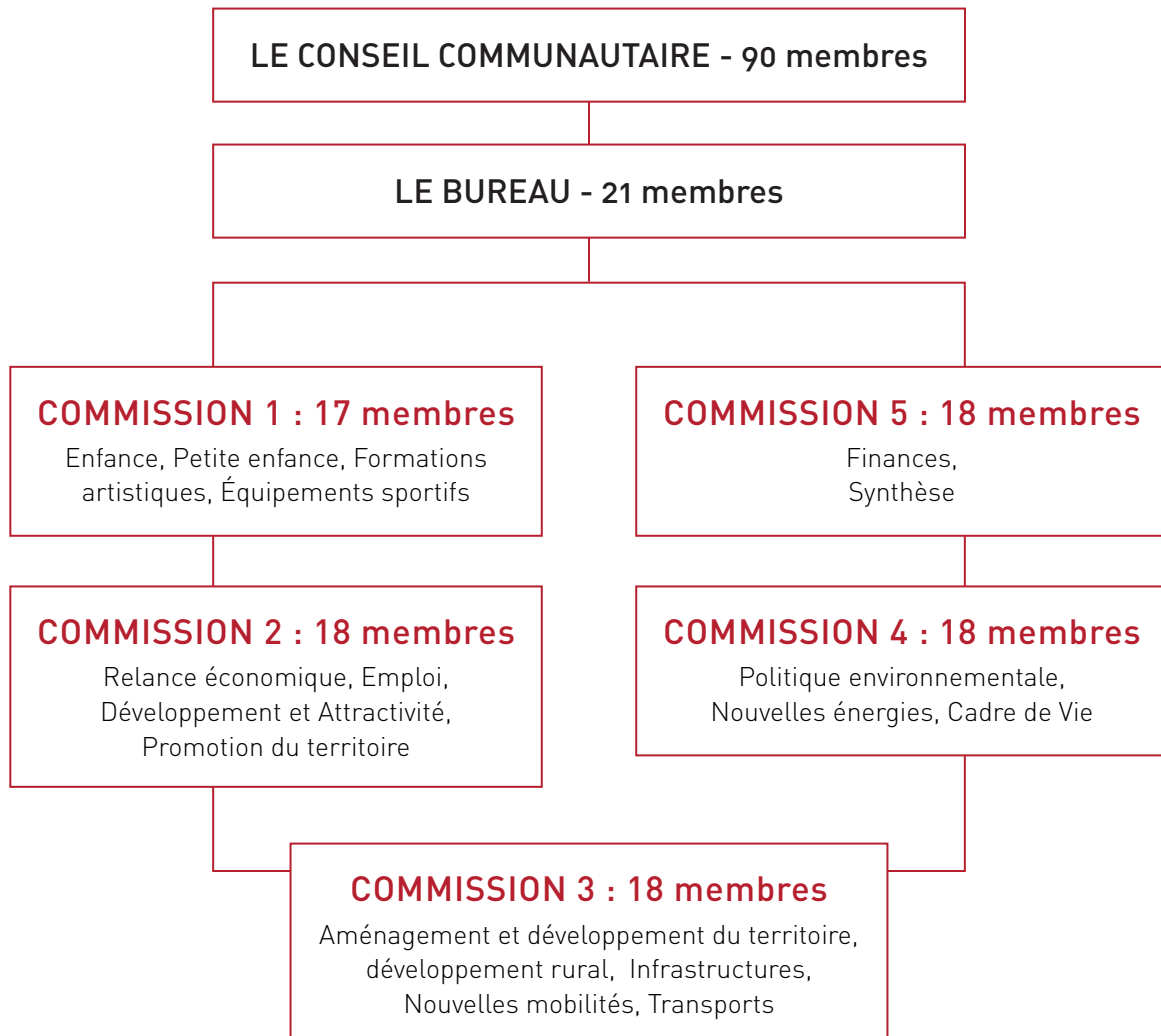


Beaune Côte & Sud

1 AGGLOMÉRATION, 53 COMMUNES

Situé au cœur de la Bourgogne, entre ville et campagne, le territoire de l'Agglomération Beaune Côte & Sud ne cesse de se développer pour offrir à tous ses habitants un cadre de vie équilibré, alliant loisirs et services de proximité.

L'INSTITUTION



LES COMPÉTENCES DE L'AGGLOMÉRATION

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), organisation de la mobilité,
- Equilibre social de l'habitat - politique de la ville d'intérêt communautaire, Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Développement économique d'intérêt communautaire: création, aménagement, entretien et gestion des activités, actions de développement économique d'intérêt communautaire, tourisme,
- Eau-assainissement,
- GEMAPI,
- Eaux Pluviales.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Actions culturelles : École des Beaux-Arts et Conservatoire de Musique et Danse,
- Voirie : création, aménagement et entretien de voirie pour les zones d'activités et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Actions environnementales : assainissement collectif et autonome, eau potable et gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Études à l'échelle de la communauté en matière de préservation du patrimoine naturel et environnemental ainsi que du patrimoine bâti,
- Actions famille : Enfance (extra et péri-scolaire) et Petite Enfance (Relais Assistantes Maternelles RAM et crèches),
- Fourrière animale intercommunale,
- Politique de circulation douce,
- Aménagement des berges et entretien des rivières.



CHIFFRES CLEFS :

53
COMMUNES

48 du Sud de
la Côte d'Or

5 du Nord de la
Saône-et-Loire

52 364
HABITANTS AU TOTAL

552 km²
DE TERRITOIRE AU TOTAL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire compte 90 élus représentant 53 communes, en tenant compte du nombre des habitants qui les composent.



En 2022, le Conseil s'est réuni 5 fois et a pris 130 délibérations.

ALOXE CORTON, 135 habitants
Maurice CHAPUIS

AUBIGNY LA RONCE, 166 habitants
Gérard ROY

AUXEY DURESSSES, 314 habitants
Bernard BATTAULT

BAUBIGNY, 207 habitants
Rémy MORIN

BEAUNE, 21 579 habitants
Alain SUGUENOT
Jean Luc BECQUET
Carole BERNHARD
Pierre BOLZE
Raphaël BOUILLET
Marie-France BRAVARD
Geoffroy BRUNEL
Anne CAILLAUD
Géraldine CHAMPANAY
Jean-François CHAMPION
Carole CHATEAU

Xaxier COSTE
Stéphane DAHLEN
Ariane DIERICKX
Alexis FAIVRE
Charlotte FOUGERE
Thibaut GLOAGUEN
Emanuelle JEUNET-MANCY
Sophie LEFAIX
Virginie LEVIEL
Virginie LONGIN
Michel PIERRON
Olivia PUSSET
Bernard REPOLT
Sihème REZIGUE
Philippe FALCE
Virigine ROUXEL-SEGAUT
Jonathan VION
Geneviève PELLETIER
Eric MONNOT

BLIGNY-LÈS-BEAUNE, 1247 habitants
Didier DURIAUX
BOUILLAND, 201 habitants
Jean-Noël MORY

BOUZE-LÈS-BEAUNE, 320 habitants
Pascal HUGUENIN

CHAGNY, 5 704 habitants
Sebastien LAURENT
Vittorio SPARTA
Delphine SAVARY
Gérard NAIRAT
Patricia ROSSIGNOL
Estelle BRUNAUD
Richard BENINGER

CHANGE, 228 habitants
Yves PYS

CHASSAGNE-MONTRACHET,
316 habitants
Céline DANCER

CHAUDENAY, 1 097 habitants
Catherine PAPPAS

CHEVIGNY-EN -VALIERE, 329 habitants
Jean-Claude BROUSSE

CHOREY-LES-BEAUNE, 640 habitants
Arnauld GUICHARD

COMBERTAULT, 568 habitants
Didier SAINT EVE

CORBERON, 448 habitants
Jean-Christophe VALLET

CORCELLES-LES-ARTS, 476 habitants
Thierry DUBUISSON

CORGENGOUX, 400 habitants
Pierre BROUANT

CORMOT-VAUCHIGNON, 196 habitants
Marc DENIZOT

CORPEAU, 963 habitants
Sandrine ARRAULT

DEZIZE-LES-MARANGES,
174 habitants
Michel BOULEY

EBATY, 252 habitants
Olivier ATHANASE

ECHEVRONNE, 282 habitants
Jean-Luc PETIT

LA ROCHEPOT, 288 habitants
Veronique RICHER

LADOIX SERRIGNY, 1 831 habitants
Jérôme FOL
Corinne GARREAU

LEVERNOIS, 296 habitants
Jean-Louis BAUDOIN

MARIGNY-LES-REULLEE,
212 habitants
Jean-Paul BOURGOGNE

MAVILLY-MANDELLOT, 176 habitants
Guy DROMARD

MELOISEY, 345 habitants
Pascal MALAQUIN

MERCEUIL, 821 habitants
Cyril DEREPIERRE

MEURSANGES, 538 habitants
Jean-Paul ROY

MEURSAULT, 1 476 habitants
Denis THOMAS

MOLINOT, 147 habitants
Christian POULLEAU

MONTAGNY-LÈS-BEAUNE,
661 habitants
Richard ROCH

MONTHELIE, 158 habitants
Cladio PAGNOTTA

NANTOUX, 162 habitants
Rémi CHAMPAUD

NOLAY, 1 478 habitants
Jean-Pascal MONIN
Laurence BROCHOT

PARIS L'HOPITAL, 293 habitants
Olivier MENAGER

PERNAND-VERGELESSES,
247 habitants
Gilles ARPAILLANGES

POMMARD, 518 habitants
Jacques FROTEY

PULIGNY-MONTRACHET,
383 habitants
Alexandra PASCAL

RUFFEY-LES-BEAUNE, 710 habitants
Gérard GREFFE

SAINT-AUBIN, 237 habitants
Michel MOINGEON

SAINT-ROMAIN, 223 habitants
Serge GRAPPIN

SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE,
855 habitants
Michel QUINET

SANTENAY, 838 habitants
Guy VADROT

SANTOSSE, 53 habitants
Jacqueline METAIS

SAVIGNY-LES-BEAUNE, 1 314habitants
Sylvain JACOB

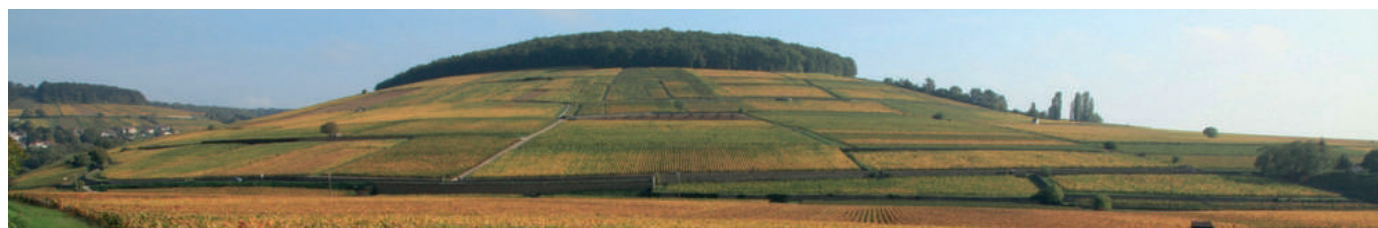
TAILLY, 181 habitants
Eric SORDET

THURY, 286 habitants
Daniel TRUCHOT

VALMONT, 258 habitants
Daniel CARRIER

VIGNOLES, 899 habitants
Jean MAREY

VOLNAY, 240 habitants
Pascal BOULEY





Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
www.beaunecotesud.com

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Élu par le Conseil Communautaire le 10 juillet 2020, le Bureau Communautaire est l'instance exécutive de l'Agglomération. Outre le Président, il se compose de 14 Vice-Présidents et de 6 membres.

Ainsi le Bureau est un organe stratégique de réflexion et d'impulsion. Il décide de tous les sujets n'ayant pas d'incidence financière (pour lesquels la décision revient au Conseil).

En 2022, le bureau s'est réuni 7 fois et a pris 79 délibérations.



Alain SUGUENOT
Président de
Beaune Côte & Sud



Denis THOMAS
Co 1^{er} Vice-Président
Maire de Meursault



Michel QUINET
Co 1^{er} Vice-Président
Maire de Sainte-



Jean-Paul ROY
3^e Vice-Président
Maire de Meursanges



Jean-Luc BECQUET
4^e Vice-Président
3^e Adjoint Ville de Beaune



Jean-Pascal MONIN
5^e Vice-Président
Maire de Nolay



Pierre BOLZE
6^e Vice-Président
1^{er} Adjoint Ville de Beaune



Charlotte FOUGERE
Conseillère Communautaire
2^e Adjointe Ville de Beaune



Sylvain JACOB
7^e Vice-Président
Maire de Savigny-lès-Beaune



Sébastien LAURENT
8^e Vice-Président
Maire de Chagny



Olivia PUSSET
9^e Vice-Président
6^e Adjointe Ville de Beaune



Gérard ROY
10^e Vice-Président
Maire d'Aubigny-la-Ronce



Xavier COSTE
11^e Vice-Président
Conseiller Municipal
Ville de Beaune



Jean-Christophe VALLET
12^e Vice-Président
Maire de Corberon



Jean-François CHAMPION
13^e Vice-Président
Conseiller Municipal



Sandrine ARRAULT
14^e Vice-Président
Maire de Corpeau



Thierry DUBUISSON
15^e Membre du Bureau
Maire de Corcelles-lès-Beaune



Jérôme FOL
16^e Membre du Bureau
Maire de Ladoix-Serrigny



Pierre BROUANT
17^e Membre du Bureau
Maire de Corgengoux



Gérard GREFFE
18^e Membre du Bureau
Maire de Ruffey-lès-Beaune



Pascal HUGUENIN
19^e Membre du Bureau
Maire de Bouze-lès-Beaune



Jean-Louis BAUDOIN
20^e Membre du Bureau
Maire de Levernois

LES COMMISSIONS :

Les commissions d'instruction sont chargées d'examiner en amont les questions relevant de leurs compétences soumises au Conseil de Communauté par délibération.



En 2022, les Commissions se sont réunies 5 fois

Politique environnementale, Nouvelles énergies, Cadre de Vie : 18 membres

-M. DENIZOT	-JC. VALLET
-G. VADROT	-JL. BECQUET
-JP. BOURGOGNE	-S. ARRAULT
-C. CHATEAU	-D. SAVARY
-M. BOULEY	-A. GUICHARD
-D. TRUCHOT	-C. BERNHARD
-C. PAPPAS	-G. CHAMPANNAY
-JN. MORY	-J. VION
-J. FROTEY	-L. BROCHOT

Aménagement et développement du territoire, Développement rural, Infrastructures, Transport : 18 membres

-G.ROY	-D. SAINT-EVE
-P. BOLZE	-T. DUBUISSON
-R. BOUILLET	-P. BROUANT
-G. BRUNEL	-C. GARREAU
-X. COSTE	-R. ROCH
-V. LEVIEL	-J. CLERGET
-V. LONGIN	-A. PASCAL
-V. SPARTA	-S. GRAPPIN
-JC. BROUSSE	-S. JACOB

Relance économique, Emploi Développement et Attractivité, Promotion du territoire : 18 membres

-M. CHAPUIS	-Y. PYS
-A. CAILLAUD	-C. DANCER
-A. DIERICKX	-JL. BAUDOIN
-C. FOUGERE	-P. MALAQUIN
-S. LEFAIX	-R. CHAMPAUD
-E. MONNOT	-G. ARPAILLANGES
-S. REZIGUE	-G. GREFFE
-G. NAIRAT	-M. MOINGEON
-E. BRUNAUD	-E. SORDET

Enfance, Petite enfance, Formations artistiques, Equipements sportifs : 17 membres

-J. METAIS	-V. RICHER
-JP. ROY	-D. CARRIER
-B. BENINGER	-D. DURIAUX
-P. ROSSIGNOL	-C. DEREPIERRE
-JP. MONIN	-G. PELLETIER
-P. FALCE	-O. PUSSET
-B. REPOLT	-V. ROUXEL-
-S. DAHLEN	SEGAUT
-O. MENAGER	-T. GLOAGUEN

Finances, Synthèses : 18 membres

-G. DROMARD	-JL. PETIT	-R. MORIN	-MF. BRAVARD
-F. LATOUR	-D. THOMAS	-C. POULLEAU	-E. JEUNET-MANCY
-P. BOULET	-M. QUINET	-J. FOL	-A. FAIVRE
-M. PIERRON	-J. MAREY	-O. ATHANASE	
-P. HUGUENIN	-JF. CHAMPION	-S. LAURENT	

Les moyens au service d'un territoire

A tall, rectangular stone pillar stands in a vineyard. The pillar is made of light-colored stone blocks and has a flat, square top. The text 'PORTE DES AVAUX' is engraved on the pillar. The vineyard is in the foreground, with rows of grapevines showing autumn colors. In the background, there are rolling hills under a clear blue sky.

PORTE
DES
AVAUX



Les Ressources Humaines

Présentation générale de l'effectif au 31 décembre 2022 :

433 postes pourvus

dont **82** recrutements permanents à la CABCS en 2022

13 personnes en catégorie A - **12** en catégorie B - **57** en catégorie C

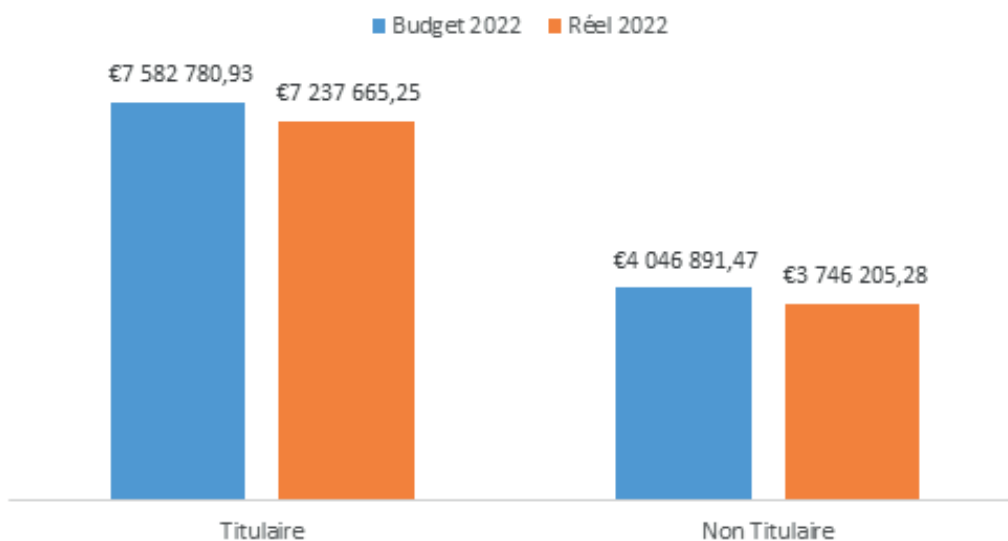
CARACTÉRISTIQUES DE L'ANNÉE 2022 :

En 2022, la pandémie n'a pas impacté de manière aussi forte l'activité des services, en comparaison avec 2020 et 2021.

L'organisation des services a pu se poursuivre avec la mise en place de projets structurants, des orientations fortes ont affirmées dans différents domaines.

MASSE SALARIALE

Rémunération principale et primes HC



MISE EN PLACE DE L'IFSE

En décembre 2016, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a mis en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

L'IFSE a été réévalué par une délibération en date du 28 mars 2022. La volonté de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est de faire du régime indemnitaire un levier managérial répondant à plusieurs objectifs :

• **De simplification et de transparence** de la politique indemnitaire dans la mesure où le RIFSEEP se substitue à la diversité des primes existantes, et d'harmonisation et d'égalité car l'exercice des fonctions et la reconnaissance de l'investissement personnel prévalent sur le grade détenu.

• **D'attractivité** : le régime indemnitaire peut contribuer de façon significative à l'attractivité de la collectivité, au même titre que les autres compléments de salaire, comme les prestations d'action sociale et la participation à la complémentaire santé et prévoyance. Les compétences et talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité.

• **D'équité** : La prise en compte de critères tels que les responsabilités exercées et les contraintes liés aux missions assurées, la contribution des agents dans leur travail, participe au ressenti d'équité. Le régime indemnitaire doit également avoir un niveau et des possibilités de modulation suffisamment incitatives pour encourager la contribution individuelle tout en préservant l'indispensable implication collective.

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Elle repose donc sur des critères liés aux fonctions exercées mais aussi de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Pour les critères professionnels, le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégorie d'emplois (A, B, C) selon les critères suivants, explicités par la circulaire.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, il s'agit de reconnaître individuellement l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste et non pas l'ancienneté.

Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen au vu des critères énumérés

LA FORMATION

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois. La formation recouvre : - Les formations statutaires obligatoires - Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale - Les stages proposés par le CNFPT - Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques - La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes Le plan de formation mutualisé entre la Ville, le CCAS de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, se déploie sur la période 2023/2026.

Les 7 axes proposés dans le cadre du plan de formation 2023-2026 sont :

1. Les formations obligatoires
2. La prévention des risques et la sécurité au travail
3. Le développement des compétences métiers
4. Les formations bureautiques et logiciel métier
5. Les formations continues des encadrants
6. Les outils et moyens d'évolution professionnelle
7. Le développement et l'organisation professionnelle

LE PROTOCOLE DE TEMPS DE TRAVAIL

Diverses mesures afférentes au temps de travail ont été adoptées :

1. Octroi de temps partiel à 60 ou 90%
2. Création d'astreintes et de permanences
3. Mise en place d'un service minimum dans les services de l'Enfance, de la petite Enfance et la collecte des déchets
4. Mise en place de nouvelle modalité de cycles de temps de travail

LA FIN DE LA PRÉCARISATION À L'ENFANCE

19 agents ont bénéficié d'un contrat sur poste permanent en 2022

3 agents en bénéficieront en 2023

Les crédits alloués aux contrats horaires ont été augmentés significativement pour permettre aux structures d'accueillir les enfants en respectant les normes.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les syndicats n'ayant pu constituer de listes pour le mandat 2023-2026, les agents tirés au sort représenteront les agents lors des Comités Sociaux Territoriaux ainsi que lors de la Formation prévention santé sécurité.



ORIENTATIONS RH POUR 2022/ 2023

1. Poursuite du déploiement du PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
2. Poursuite de l'élaboration du Document unique des Risques Professionnels
3. Refonte des fiches de postes
4. Mise en place des organigrammes fonctionnels
5. Poursuite des mises en commun de services
6. Révision des lignes directrices de Gestion

Les Finances

Malgré un contexte inflationniste, l'année 2022 reste malgré tout une année positive pour les finances locales. Tout comme l'année 2021, la Communauté d'Agglomération a bénéficié d'un contexte de reprise économique soutenu.

Les résultats observés pour l'année 2022 permettent ainsi de confirmer de la bonne santé financière de notre Communauté d'Agglomération due à une bonne gestion.

Sur le budget principal, on constate une évolution de +0,90% au niveau du résultat de fonctionnement par rapport à l'année précédente (+72 k d'euros). Les charges générales ont connu une augmentation de 991 k d'euros (+12,45%) en partie due à la hausse des dépenses d'alimentation pour les repas périscolaires, de la hausse des fluides (carburants, gaz et électricité) et de l'augmentation des dépenses en personnel.



L'augmentation des charges de personnel (+925 k d'euros) est liée aux nouvelles mesures sociales mises en application en 2022 : revalorisation du SMIC, dégel du point d'indice, GVT (Glissement Vieillesse Technicité), revalorisation des grilles indiciaires des catégories B et C, la mise en place du chèque inflation pour les salaires inférieurs à 2 000 € nets/mois, le déploiement du RIFSEEP avec une revalorisation orientée sur les plus bas salaires, la poursuite de l'action sociale et la poursuite du plan de déprécarisation dans le secteur de l'Enfance.

La capacité d'autofinancement de la collectivité (hors déchets) a ainsi permis de réaliser plus de 1,4 M d'euros de dépenses d'équipement, notamment dans les domaines des équipements sportifs et culturels, de l'environnement, de l'enfance et de la petite enfance, du tourisme et de la mobilité, de l'accessibilité, de l'équipement informatique ou encore du développement économique.

Les budgets annexes de l'EPCI : Transport, Eau Régie et Affermage, Assainissement Régie et Affermage, Assainissement non collectif et Zones d'activités, démontrent une nouvelle fois la volonté de continuer l'amélioration du service de transport, de poursuivre les travaux d'amélioration et de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement et de développer le tissu économique.

Un emprunt à hauteur de 4 M d'euros a été souscrit en fin d'année 2022 afin de participer aux principaux investissements liés au financement de la Cité des Vins, de financer l'aménagement du parking de covoiturage au niveau du péage sud et de permettre et de financer la rénovation de la piste d'athlétisme.

En 2022, le budget consolidé (1 budget principal et 16 budgets annexes) a été voté à hauteur de 160,68 M€ et réalisé à hauteur de 97,49 M€ en dépenses (soit un ratio de réalisation de 60,67%) et à hauteur de 119 M€ en recettes (soit un taux de réalisation de 74%).

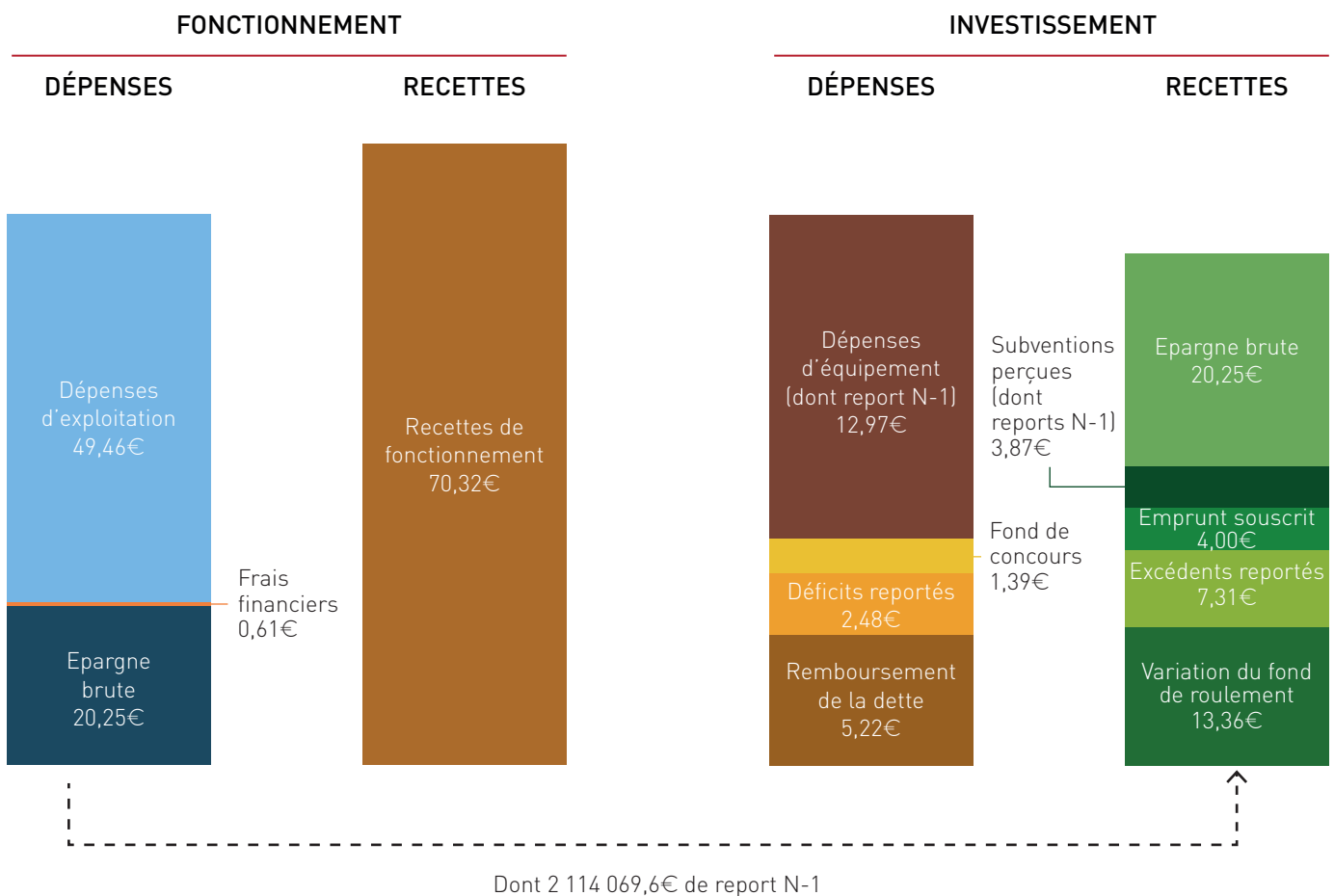
BILAN DE L'ANNÉE 2022 :

LES GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES 2022 TOUS BUDGETS CONFONDUS

Reflète de l'exécution du budget communautaire pour l'année 2022, le compte administratif se présente schématiquement de la façon suivante :

DÉPENSES ET RECETTES RÉELLES

(hors opérations d'ordre), en Millions d'euros



Pour mieux comprendre

La section de fonctionnement retrace l'exploitation courante et régulière des services communautaires. Elle comprend les dépenses annuelles et permanentes en lien avec les compétences exercées.

La section d'investissement retrace, en dépenses et en recettes, les opérations permettant d'accroître le patrimoine collectif.

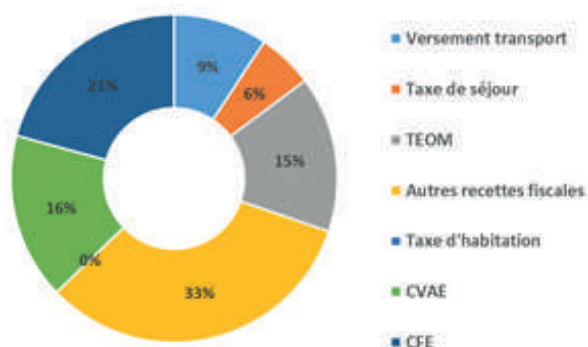
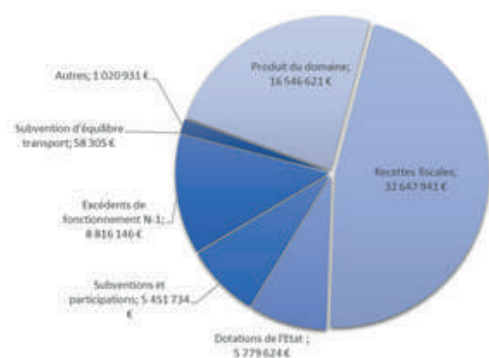
La section de fonctionnement permet de dégager l'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement).

L'épargne brute, les ressources définitives (les subventions et participations reçues, le FCTVA, etc.) et l'emprunt permettent de financer les dépenses d'investissement.

Le résultat net correspond au résultat global de l'exercice auquel on a rattaché les dépenses et recettes engagées mais qui n'ont pu être réalisées avant la fin de l'exercice et qui sont reportées sur l'exercice suivant.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En 2022, les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 70 M€ (hors opération d'ordre), en hausse de 8,17 % par rapport à l'exercice 2021, et se répartissent comme suit :



Les recettes issues de la fiscalité locale : 22.77 millions d'euros

Les diverses contributions payées par les entreprises (Contribution Economique Territoriale, CVAE) s'élèvent à 14.38 M€ et celles acquittées par les ménages sur la fraction de la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties/non bâties s'élèvent à 8,3 M€.



Le versement mobilité : 3 millions d'euros

Acquitté par les entreprises de plus de 9 salariés, il est affecté au financement du réseau de transports urbains.

La taxe de séjour : 1,79 millions d'euros

Collectée auprès des hébergeurs elle est reversée en totalité à l'office de tourisme pour ses actions de développement intercommunal.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 5 millions d'euros

La taxe est destinée à financer les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Ce dispositif, lié à la gestion des déchets, est complété par la redevance spéciale perçue auprès des professionnels.

Les produits des services de l'eau potable et de l'assainissement : 8,2 millions d'euros

Constitués par la redevance assainissement, le contrôle pour l'assainissement individuel, la redevance eau potable.

Ces dernières contribuent principalement au financement des investissements.

Les subventions et participations : 5.45 millions d'euros

Versées essentiellement par le Conseil Départemental de la Côte d'Or, la CAF de la Côte d'Or, les Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne et les éco-organismes.

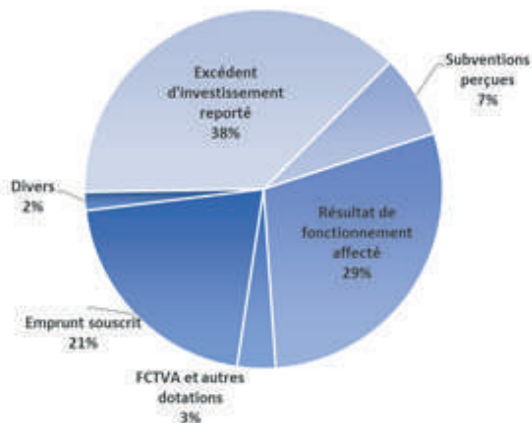
Ces aides financières ont contribué principalement au financement des services Enfance et Petite Enfance, des Transports, de la collecte et du traitement des Déchets ainsi qu'au financement des services d'Eau et Assainissement.

Les dotations versées par l'État : 5.77 millions d'euros

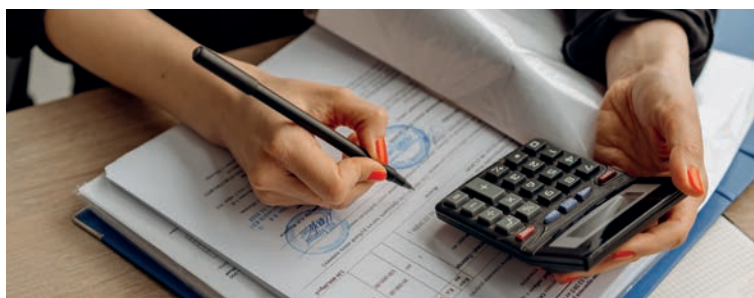
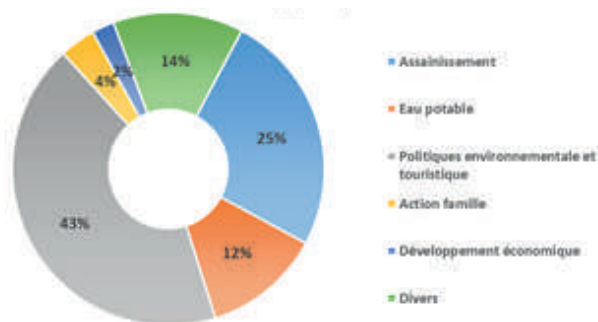
Composées de la dotation de compensation (2.82 M€), de la dotation de péréquation (628 K€) et de compensation fiscale liée à des exonérations (2.27 M€).

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement 2022 s'élèvent à 19.32 M€ réparties comme suit :



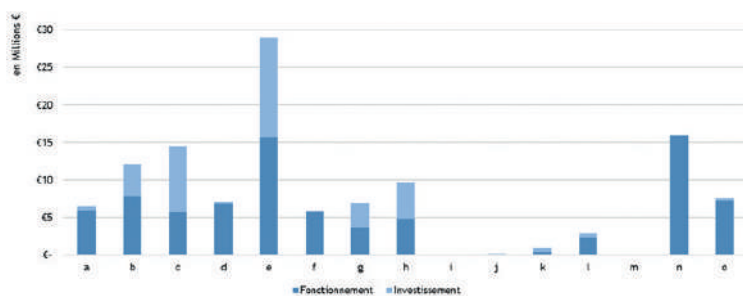
RÉPARTITION DES RECETTES (INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT) PAR COMPÉTENCE (1,4 M€)



Zoom sur les dotations de l'Etat

Depuis 2013, les administrations publiques locales sont pleinement associées à l'effort de redressement des comptes publics. Cela se traduit par un important écrêtement sur le montant de la dotation d'intercommunalité, une des composantes de la DGF, au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

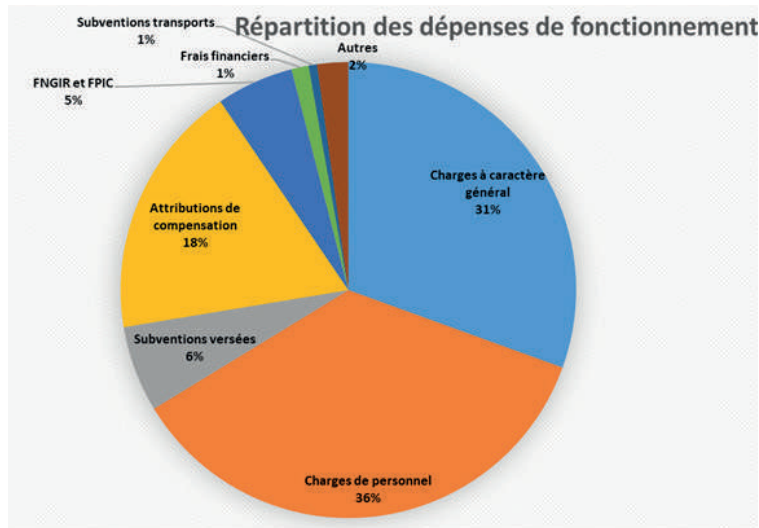
Sur la période 2013-2022, les dotations de l'État ont diminué de 14 M d'euros cumulés pour la Communauté d'Agglomération.



- a Action famille
- b Administration générale
- c Assainissement Collectif et non Collectif
- d Collecte et traitement des déchets
- e Développement économique
- f Dotation de l'état
- g Eau Potable
- h Excédents antérieurs (budget principal)
- i Gestion du patrimoine
- j Plateforme ressources
- k Politiques Culturelle et sportive
- l Politiques environnementale et touristique
- m Reversements des communes
- n Recettes Fiscales
- o Transports publics urbains et scolaires

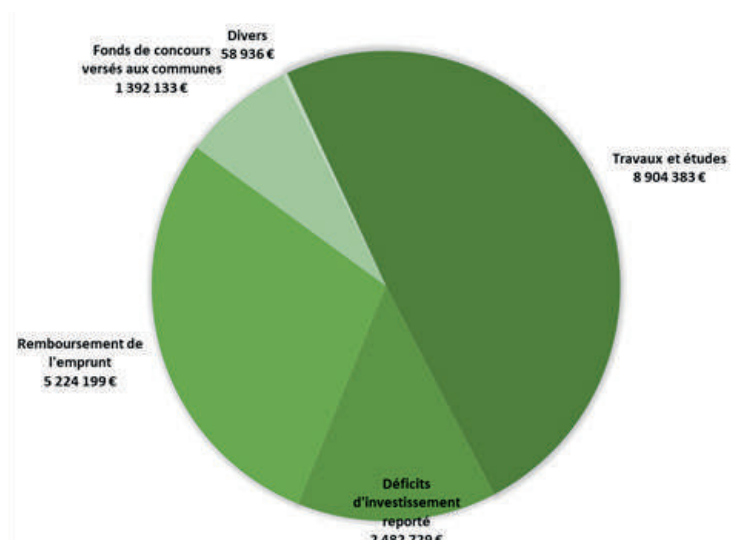
LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 49,93 M€ et augmentent de 3,07%.



LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement se portent à 16.97 M€ pour l'année 2022 :



ZOOM SUR LES INVESTISSEMENTS 2022

Compétence Sport

1,84 M€ de travaux d'investissement sur des équipements sportifs dont :

- 984 k€ pour la rénovation de la piste d'athlétisme de Jean Desangle.
- 385 k€ d'acquisition de biens immobiliers, de réfection / réaménagement de terrains / salles.
- 188 k€ pour la construction du complexe sportif de Nolay.
- 147 k€ pour la construction du complexe sportif de Ladoix-Serrigny.
- 141 k€ pour les travaux d'accessibilité sur différents complexes sportifs.

Compétence Déchets

- 92k€ notamment pour l'acquisition de bacs et de conteneurs.

Compétence Environnement

- 89k€ sur la compétence Environnement pour les chemins d'accès, avec notamment la pose d'un ouvrage hydraulique sur la commune de Merceuil au plan d'eau G15.

Administration générale

- 128k€ en partie pour le développement d'un parc de PC portables et de firewall les accompagnants et l'obtention de divers matériels informatique.

Compétence petite enfance/enfance

- 206 k€ dont 57 k€ pour des plans de change en petite enfance, les autres dépenses relèvent de travaux de rénovation des biens immobiliers.

Compétence tourisme mobilité

- Des travaux pour le parking de covoiturage au péage sud pour 1,84 M€.

Développement économique

- 345 k€ dont 249 k€ pour l'acquisition d'une propriété à Sainte-Marie-la-Blanche.

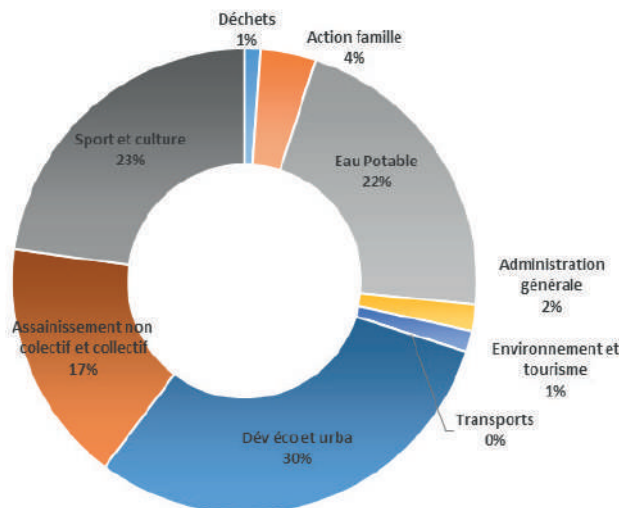
Culture conservatoire

- 135k€ dont 71 k€ de travaux et 124 k€ pour l'acquisition d'instruments et autres matériels numériques.

Eaux pluviales

- 195 k euros de travaux.

RÉPARTITION DES TRAVAUX ET ÉTUDES RÉALISÉS PAR COMPÉTENCE (8,5 M€ TOUS BUDGETS CONFONDUS)



Compétence Assainissement

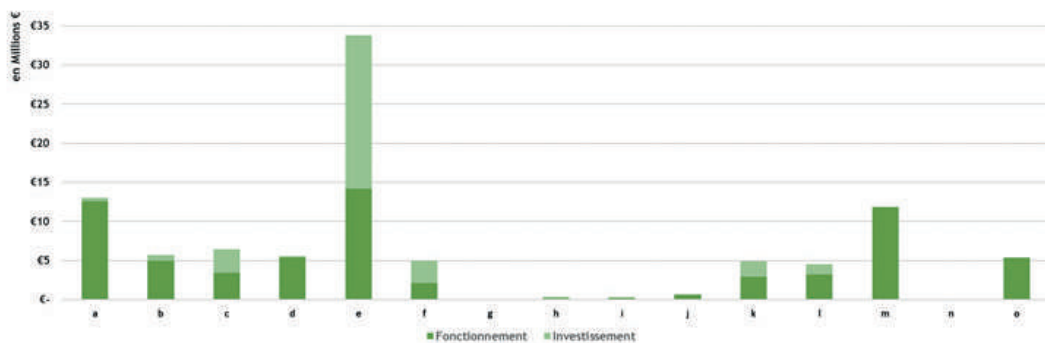
- Renouvellement des réseaux rue de la Goutte d'or à Meursault pour 145 k€.
- Travaux d'assainissement en eau potable au quartier Lavirotte de Nolay pour 58 k€.
- Modernisation du filtre presse à Chagny pour 56 k€.
- Principaux travaux de renouvellement de réseau à Puligny-Montrachet pour 287 k€, à Ladoix-Serrigny pour 111 k€, à Chagny pour 106 k€, à Levernois pour 82 k€, à Vignoles pour 77 k€, à Chorey-lès-Beaune pour 60 k€, à Beaune pour 56 k€, à Nolay pour 54 k€, à Meloisey pour 52 k€ et à Savigny-lès-Beaune pour 46 k€.

Compétence Eau

- 2022 a confirmé la tendance déjà observée les années précédentes avec une tension de plus en plus forte sur les ressources.
- Une grande partie du budget a été consacrée au renouvellement des réseaux afin de remplacer les infrastructures vieillissantes et limiter les fuites (principales communes de Corberon avec 245 k€, de Chagny avec 190 k€, de Pernand-Vergelesses avec 165 k€, de Pommard avec 161 k€, de Puligny avec 148 k€, de Volnay avec 120 k€, de Santenay avec 108 k€, de Beaune avec 100 k€, de Meursault avec 99 k€, de Meursanges avec 83 k€, de Nolay avec 79 k€).



LA RÉPARTITION DES DEPENSES (INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT) PAR COMPÉTENCE SE PRESENTE COMME SUIT :



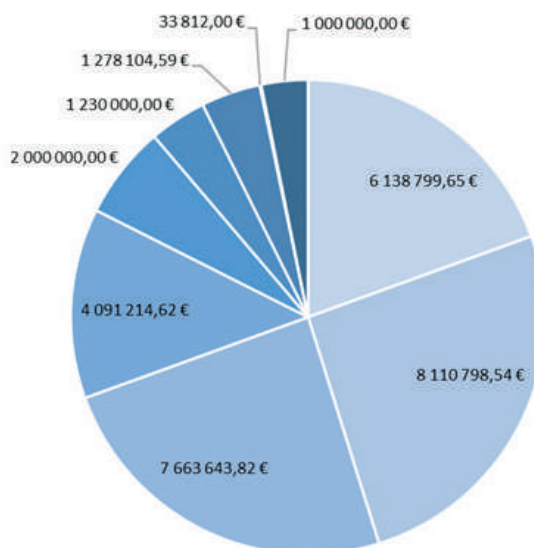
- a Action famille (Péri/extrascolaire, Crèche et RAM)
- b Administration générale (Finances, DG, RH, etc.)
- c Assainissement Collectif et non Collectif
- d Collecte et traitement des déchets
- e Développement économique (SCOT, ZACs, Urbanisme)
- f Eau Potable
- g Fourrière
- h Gestion des eaux pluviales
- i Gestion du patrimoine
- j Plateforme ressources (juridique, technique et SIG)
- k Politiques Culturelle et sportive
- l Politiques environnementale et touristique
- m Reversements aux communes (attribution compensation, etc.)
- n Rivières
- o Transports publics urbains et scolaires



LA STRATÉGIE D'ENDETTEMENT

Fin 2022, l'encours de la dette, tous budgets confondus, s'établit à 31,54 M€. Il se répartit entre les différents budgets comme ceci :

Encours de la dette au 31/12/2021-répartition par budget



En 2022, un seul emprunt a été établi pour le budget principal à hauteur de 4 M€.

PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2023

En matière de recettes :

La fiscalité

Le contexte économique actuel entraîne de lourdes conséquences pour notre collectivité avec une hausse des prix de l'énergie, une inflation importante, engendrant une augmentation du coût de la réalisation de certains travaux (hausse du coût des matières premières et de la masse salariale), les leviers à disposition des collectivités ont été réduits, notamment avec la suppression de la CVAE (faisant suite à la suppression de la TH) fragilisant davantage l'équilibre budgétaire de la collectivité et nécessitant une augmentation des taux au niveau de la fiscalité pour 2023. Pour rappel, en 2022 ces taux n'avaient pas évolué par rapport à ceux de 2021.

La fiscalité des entreprises

Le taux passe ainsi de 22,19 % à 23,41%.



La fiscalité des ménages

Fixation à 1,89 % du taux de la Taxe sur le Foncier Bâti contre 1,80% en 2022 et passage de 1,17% à 1,23% du taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Maintien des taux appliqués : 9.90% pour la zone 1 (secteur hors Beaune) et 6.25% pour la zone 2 (Beaune).

Le Versement mobilité

Maintien du taux du versement transport fixé à 0,60%.

Les tarifs :

Les tarifs des prestations Enfance et Petite Enfance se composent d'une part fixe et d'une part variable. À compter du 1^{er} janvier 2023 et conformément aux directives de la CNAF, le montant de la part variable sera déterminé en fonction du quotient familial des familles (QF). Ainsi, le barème de participation s'appuiera désormais sur le QF multiplié par un taux d'effort, encadré par un montant plancher et plafond.

À compter de 2023, en raison du contexte énergétique particulièrement tendu, un forfait équivalant à 10% du tarif de location de la structure concernée sera désormais ajouté lors de la réservation. Cette mesure interviendra lors de la période de mise en chauffe (de novembre à avril). Les tarifs de location du stade d'athlétisme de Jean Desangle sont revalorisés afin d'inclure le coût des travaux de rénovation réalisés.

Les tarifs 2023 concernant le Conservatoire de musique et les Transports n'ont pas évolués. Les tarifs relatifs aux Beaux-Arts évoluent à compter de janvier 2023 à hauteur de 130€ à la charge des étudiants lors de leur inscription ceci afin de d'intégrer un pack matériel que l'étudiant achetait par le passé par ses propres moyens. L'objectif étant de regrouper les achats pour réduire les coûts pour l'étudiant et permettre une harmonisation du matériel.



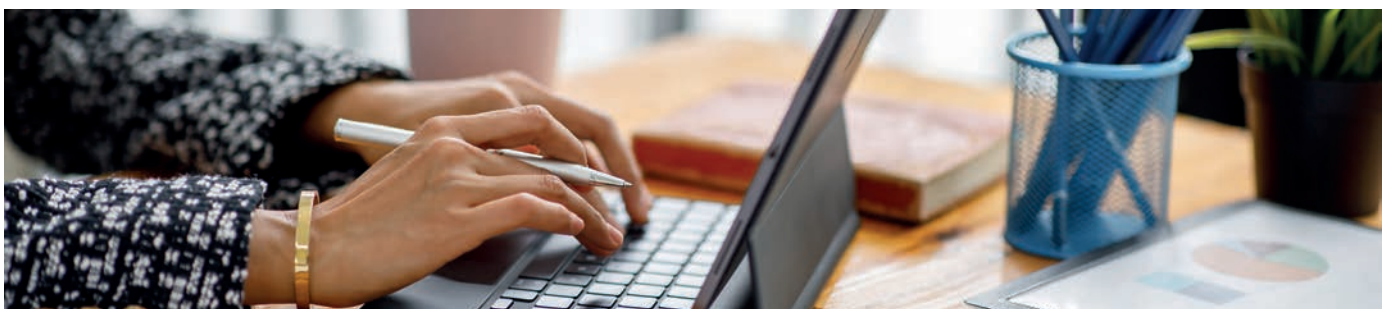
Concernant les Déchets, les tarifs sont maintenus pour les particuliers et évoluent pour les professionnels.

Les tarifs de l'Assainissement collectif et de l'eau potable continuent d'évoluer. En effet, afin de continuer la dynamique d'investissement menée depuis la création de la Communauté en 2007 sur ces compétences, il est nécessaire de procéder à une hausse tarifaire afin de dégager des marges de manœuvre complémentaires qui permettront de limiter le recours à l'emprunt.

En matière de dépenses :

L'Agglomération poursuivra sa volonté de maîtriser les dépenses d'exploitation tout en maintenant une qualité du service rendu. Elle s'attachera aussi à entretenir ses équipements et à investir dans des projets structurants.

Le budget global d'investissement est en progression de +1,57% par rapport à 2022, soit une augmentation d'environ 467 K€ signe d'une politique d'investissement forte. Ceci participe à la relance, ainsi qu'à la mise en place de projets structurants en direction des habitants.



La Commande Publique

La direction de la Commande publique et des Achats, mutualisée avec la Ville de Beaune, comprend un service Marchés publics et un service Achats. Le service des Marchés publics conseille et accompagne les services opérationnels pour la rédaction des pièces de consultations des marchés publics et gère les procédures de mise en concurrence pour les besoins des directions opérationnelles.

Le service des Marchés publics sécurise les procédures et apporte un appui juridique aux directions opérationnelles et aux élus en matière de droit de la commande publique. Il organise et met en œuvre la constitution de groupements de commandes, initie et suit l'ensemble des procédures complexes (concours de maîtrise d'œuvre, dialogue compétitif notamment).

Le service Achats traite à ce jour l'ensemble des achats mutualisés de la Communauté d'Agglomération et répond aux besoins d'achats transversaux :

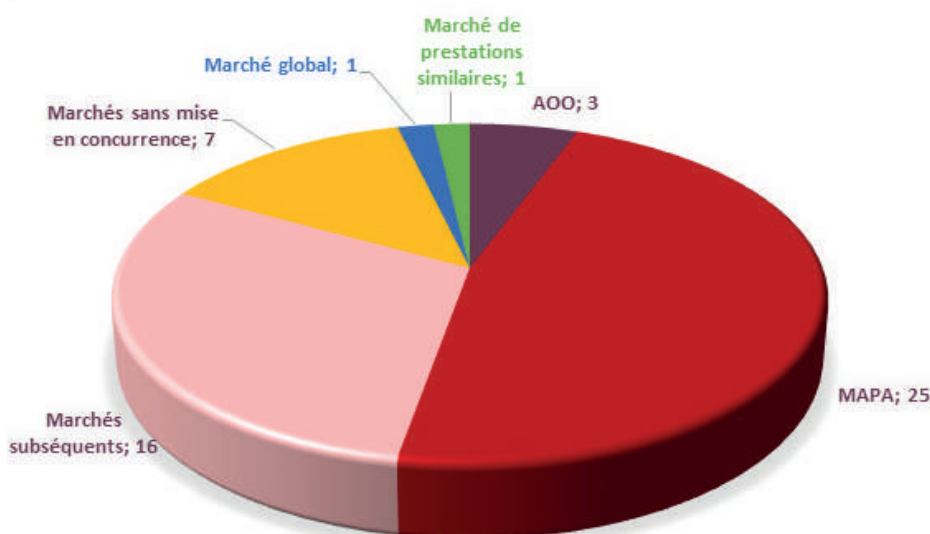
mobilier de bureau, fournitures de bureau, produits d'entretien, vêtements de travail, équipements de protection individuelle... Depuis 2017, le service Achats travaille en lien avec les référents achats nommés par chaque directeur ou chef de service.

Afin d'uniformiser les pratiques au sein de la collectivité, des documents relatifs notamment aux seuils de procédure sont en ligne sur l'Intranet.

Le service des marchés publics :

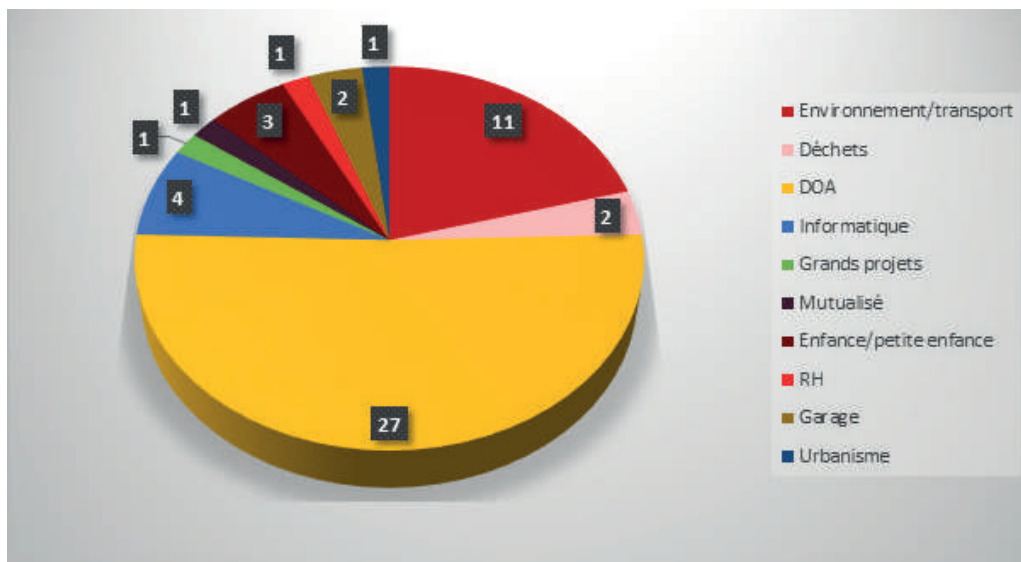
CONSULTATIONS LANCÉES EN 2022

Pour les besoins de la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud





NOMBRE TOTAL DE CONSULTATIONS LANCÉES PAR DIRECTION OU SERVICE EN 2022



En 2022, **53** procédures de marchés publics ont été lancées pour les besoins de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud : **3** ont été lancées en procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO), **25** en procédure adaptée (travaux périscolaire Savigny-les-Beaune, complexes sportifs de Ladoix-Serrigny et de Nolay), **16** sous la forme de marchés subséquents rattachés à un accord-cadre principalement pour des travaux de petits entretiens des bâtiments communautaires, **7** sous la forme de marchés sans mise en concurrence, **1** en marché global (passage inférieur sous la rocade) et **1** en marché de prestations similaires.

La passation de l'ensemble de ces procédures a abouti à la conclusion de **48** marchés et de **39** marchés subséquents.

Globalement, plus de la moitié des marchés ont été attribués à des entreprises de Bourgogne Franche-Comté.



**QUELQUES OPÉRATIONS SIGNIFICATIVES
PARMI LES MARCHÉS PASSÉS EN 2022 :**

Création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à Beaune	MAPA	Lot 1 : 1 750 747 € HT Lot 2 : 141 996,90 € HT
Entretien de la voirie et travaux neufs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	ACBC - MAPA	
Travaux d'assainissement sur le territoire de la CABCS	ACBC - MAPA	Simulation : 257 079,40 € HT
Réhabilitation du stade d'athlétisme Jean Desangle à Beaune	MAPA	Simulation : 1 109 230 € HT
MOE infrastructures - travaux d'assainissement suite à une étude diagnostique - travaux d'eau potable - Communes de Chassagne Montrachet et de Nolay	MAPA	Lot 1 : 740 000 € HT
Acquisition d'un midibus urbain 100 % électrique pour les besoins de la Commune d'Agglomération Beaune Côte et Sud	A00	Lot 2 : 46 128,45 € HT
Prestations de nettoyage des bâtiments pour la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	A00	Forfait provisoire : 39 685,80 € HT 375 000 € HT Simulations : Lot 1 : 152 462,36 € HT Lot 2 : 26 350 € HT
Travaux déchèterie de Meursault	MAPA	Lot 3 : 8 484 € HT Lot 4 : 34 632,50 € HT
Construction d'un accueil périscolaire à Savigny-lès-Beaune	MAPA	Lot 5 : 9 831 € HT Lot 6 : 35 495,36 € HT DQE : Lot 1 : 1 295 284,21 € HT Lot 2 : 67 340,00 € HT Lot 1 : 119 693,00 € HT Lot 2 : 519 074,39 € HT Lot 3 : 129 968,60 € HT
Accord-cadre travaux d'eau potable sur le territoire de la CABCS	ACBC - MAPA	Lot 4 : 199 394,14 € HT Lot 5 : 83 767,03 € HT Lot 6 : 198 824,43 € HT Lot 7 : 20 969,70 € HT Lot 8 : 63 378,46 € HT Lot 9 : 283 715,79 € HT Lot 10 : 78 200,00 € HT Lot 11 : 42 125,00 € HT DQE : 1 789 653,00 € HT



MONTANTS EN € HT DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS EN 2022

Pour 2022, le montant total des marchés notifiés :

1 808 790 €

à prix global et forfaitaire
(1 682 590 € HT et 126 200 € HT
pour les marchés subséquents
résultant d'accords-cadres)

5 508 092,03 €

à prix unitaires, sur 3 ans
en moyenne

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :

La Direction de la Commande publique et des Achats dématématise la totalité des procédures y compris les modifications de marchés le cas échéant, comme par exemple, les ordres de service.

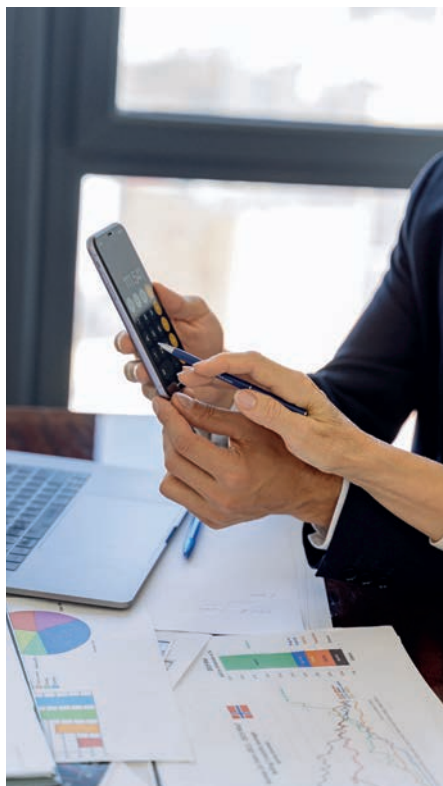
L'ensemble des besoins supérieurs à 40 000 € HT est systématiquement publié via le profil afin d'alimenter les données essentielles.

La Commande Publique a été codifiée par le législateur : depuis le 1^{er} avril 2019 LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE s'applique pour l'ensemble des procédures.

Les CCAG (Cahiers des Clauses Administratives Générales) ont été mis à jour au 1^{er} avril 2021 et s'appliquent désormais avec possibilité de déroger à certains articles.

Les principaux CCAG utilisés dans la rédaction des pièces administratives pour les marchés de la CABCS : CCAG Maîtrise d'œuvre/CCAG Travaux/CCAG Prestations Intellectuelles/CCAG Fournitures et Services/CCAG Technique de l'Information et de la Communication.

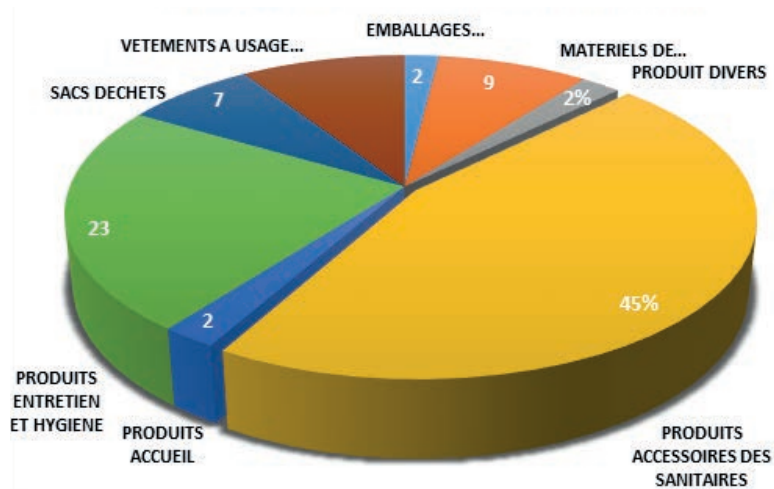
Le service des achats :



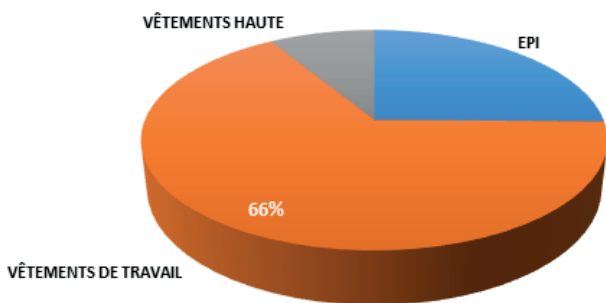
Le service des Achats gère principalement les marchés transversaux tels que le mobilier, les vêtements de travail/EPI, les fournitures de bureau, les produits d'hygiène...

Pour 2022, la répartition des consommations est la suivante :

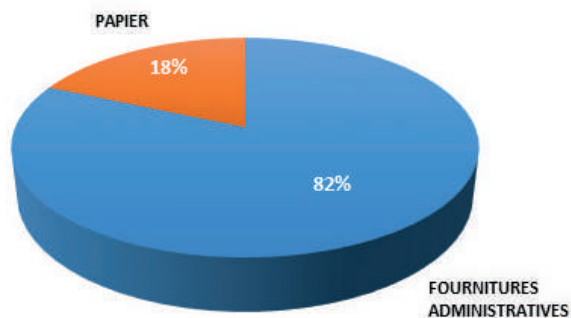
PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE



VÊTEMENTS DE TRAVAIL / EPI / VÊTEMENTS HAUTE VISIBILITÉ



FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET PAPIER



Ces trois marchés seront relancés en 2023 en prenant en compte des critères de développement durable.



Les opérations d'Aménagement du Territoire



La Direction des Opérations d'Aménagement

En 2022, la Direction des opérations d'aménagement a piloté de nombreux travaux et études :

INTERVENTION DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS

388 interventions réalisées sur les structures gérées par la CABCS



Bâtiments communaux loués :

Enfance : **80** interventions

Administratifs et Techniques : **10** interventions

Culture : **25** interventions

115
interventions au total

Structures appartenant à la Communauté d'Agglomération :

Petite Enfance : **173** interventions

Enfance : **72** interventions

Administratifs et Techniques : **16** interventions

Sports : **1** intervention

Baignade naturelle : **8** interventions

Déchèteries : **4** interventions

274
interventions au total

DÉTAIL SOMMAIRE : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Bâtiments administratifs :

25 455,82 €

Coût total des travaux effectués



Maison de l'intercommunalité :

· Mise en place d'un organigramme électronique :

Coût : 7 916.40 € TTC

· Mise en place d'une VMC dans la salle de pause :

Coût : 1 634.40 € TTC

· Remplacement de la porte d'issue de secours :

Coût : 4 422.29 € TTC

· Remplacement Alarme anti-intrusion :

Coût : 3 868.80 € TTC

Bâtiments sportifs :

164 183,12 €

Coût total des travaux effectués

Complexe Michel BON à Beaune :

· Modification des blocs douches avec mise en place de purge automatique :

Coût : 1 597.39 € TTC

· Mise en place de détecteur d'éclairage dans les parties courantes et vestiaires :

Coût : 5 038.15 € TTC

Complexe Saint-Nicolas à Meursault :

· Remplacement des chaudières du complexe sportif : Coût : 64 777.29 € TTC

**Bureau annexe Perpreuil Achats (location) :**

· Mise en place d'un circuit prises de courant et réseaux dans bureau magasin :

Coût : 1 065.05 € TTC

Bâtiment Annexe St Jean :

· Remplacement Alarme anti-intrusion :

Coût : 4 923.60 € TTC

· Installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique

Coût : 1 625.28 € TTC

**Forum des Sports**

· Modification des blocs douches avec mise en place de purge automatique :

Coût : 7 188.27 € TTC

· Mise en place de détecteur d'éclairage dans les parties courantes, sanitaires et vestiaires :

Coût : 16 192.32 € TTC

Stade Jean Desangle

· Piste d'athlétisme : remplacement de l'ensemble des projecteurs existants par des projecteurs LED

Coût : 37 301.33 € TTC

· Remplacement de la porte d'issue de secours de la salle d'aikido

Coût : 4 560.37 € TTC

· Remplacement des brûleurs des radians salle omnisports :

Coût : 27 528.00 € TTC

Bâtiments Petite Enfance :**49 152,40 €**

Coût total des travaux effectués

**Crèche Blanche Fleurs/REPAM Nord :**

- Réfection peinture des dortoirs de deux unités et de la salle temps calme :

Coût : 4 062.00 € TTC

- Remplacement des réservoirs des WC enfant de l'ensemble de la crèche :

Coût : 3 824.40 € TTC

- Travaux de réfection du bardage – Marché notifié fin 2021

Crèche St Jacques :

- Réfection des faux plafonds des deux dortoirs :

Coût : 2 377.15 € TTC

- Réfection d'éclairage des deux dortoirs :

Coût : 1 542.30 € TTC

- Motorisation des volets roulants de l'ensemble des unités de vie :

Coût : 9 374.04 € TTC

- Mise en place de film occultant sur les vitres côté parking :

Coût : 1 178.75 € TTC

Crèche de Chagny :

- Mise en place d'un abri de rangement extérieur : Coût : 5 518.32 € TTC

- Mise en place de brise vue sur le grillage côté rue : Coût : 167.31 € TTC

- Installation de support d'échelle pour un accès sécurisé à la toiture :

Coût : 1 500.00 € TTC

- Installation d'un store vénitien dans le bureau de direction : Coût : 382.43 € TTC

- Installation de carré potager :

Coût : 425.70 € TTC

Crèche « La Cabotte » de Beaune :

- Préparation du dossier de consultation, en lien avec la Moe, pour le réaménagement des locaux pour le personnel, buanderie et espaces de rangements (notification des marchés en 2023) :

Coût du marché de maîtrise d'œuvre : 18 800 € TTC



Bâtiments Enfance :**48 062,17 €**

Coût total des travaux effectués

Structure Périscolaire « St Nicolas » de Beaune (location) :

- Réfection des peintures et faux plafond d'une salle d'activités, de la cage d'escalier et des sanitaires 1^{er} étage : Coût : 13 430.02 € TTC
- Remplacement des robinetteries des sanitaires fille et garçon au RDC : Coût : 757.68 € TTC
- Installation de panneaux acoustique dans une salle d'activité : Coût : 4 430.39 € TTC

Structure Périscolaire « Bretonnière » de Beaune (location) :

- Réfection des peintures de la salle d'activité/ restauration maternelle et sanitaires : Coût : 7 675.80 € TTC

Structure Périscolaire « Echaliers » de Beaune (location) :

- Réfection des peintures de la salle d'activité maternelle : Coût : 2 445.60 € TTC
- Réfection du faux plafond et de l'éclairage de la salle d'activité primaire : Coût : 4 497.60 € TTC

**Structure Périscolaire de Ladoix-Serrigny :**

- Installation de grillage dans les espaces verts : Coût : 2 445.00 € TTC
- Installation de support d'échelle pour un accès sécurisé à la toiture et au groupe CTA : Coût : 2 220.00 € TTC
- Calorifugeage des tuyauteries en chaufferie : Coût : 2 294.40 € TTC

Structure Périscolaire de Bligny-lès-Beaune :

- Installation de support d'échelle pour un accès sécurisé à la toiture : Coût : 1 020.00 € TTC

Structure Périscolaire de Chagny Marey (location) :

- Installation de stores sur baie vitrée dans la salle d'activité au 1^{er} étage : Coût : 4 908.88 € TTC
- Installation de panneaux acoustiques dans la salle de restauration au RDC : Coût : 1 936.80 € TTC

Projet de construction d'un accueil périscolaire à Savigny-lès-Beaune :

Élaboration et publication des marchés de travaux – Notification début d'année 2023

Bâtiments culturels (travaux d'entretien) :**77 885,11 €**

Coût total des travaux effectués

École des Beaux-Arts (location) :

- Réfection partielle du parquet d'un plateau de salle de cours. Coût : 65 663 € TTC

Conservatoire de Musique (location) :

- Travaux de réfection des peintures, revêtement de sols et éclairage dans 1 salle de cours et des sanitaires au 1er étage :

Coût 12 222.11 € TTC

**Agenda d'Accessibilité Programmée:**

Réalisation des aménagements nécessaires au respect des normes prévues par la loi « Handicap ».

Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des 4 bâtiments suivants :

BEAUNE :

- Crèche Saint Jacques
- Équipements sportifs : Forum des Sports et Michel Bon

VAL-MONT :

- Accueil Péri-scolaire

Énergies :

Le suivi énergétique via ADVIZEO (sondes de températures installées dans les différents bâtiments et supervision à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud) et complété par le marché d'exploitation maintenance de Chauffage/Ventilation, ont permis de maîtriser l'ensemble des consommations des sites dont la CABCS est propriétaire (stabilisé des consommations et fonctionnement par rapport aux données de 2019, avant crise sanitaire).

- Notification du marché de Moe pour la rédaction du renouvellement du marché de Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) ainsi que son suivi pendant 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2023. Coût 47 250 € TTC

Parking covoiturage et parking relais :

L'année 2022 a été marquée par la réalisation des travaux des parkings covoiturage et parking relais. Ces travaux sont réalisés via le marché 2022C02 « Création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à Beaune »



2 lots ont été retenus :

Lot 01 : Aménagements voirie et réseaux divers

Mandataire : SADCS ROUGEOT
 Co-traitant : EUROVIA BFC
 Montant départ : 1 750 747.15 € HT

Lot 02 : Plantations

Mandataire : IDVERDE
 Montant départ : 134 996.90 € HT



Zones d'activités économiques :

ZA PORTE BEAUNE :

- Situation : Réfection de la couche de roulement sur une partie de la voirie
- État d'avancement : Travaux réalisés en septembre et octobre 2022

- Réalisation des travaux par le groupement d'entreprise :
 - Mandataire : GUINOT
 - Co-traitant : SADCS ROUGEOT

235 248,47 €
 Coût total des travaux effectués

3
 Réunions de préparation

5
 Réunions de chantier

15
 Interventions ponctuelles

Sentiers de randonnée :

Les 14 Sentiers Nord : représentent une longueur cumulée de 142 km.

Tous les sentiers nord ont été nettoyés, sécurisés et balisés au moins une fois dans l'année.

N°1 : La tour de la Vallée du Rhoin (Bouilland)

N°2 : Les petits fruits rouges (Echevronne)

N°3 : La tour de la butte de Corton (Pernand-Vergelesses)

N°4 : Le Chemin des Bois (Savigny-lès-Beaune)

N°5 : Le Chemin des Vignes (Savigny-lès-Beaune)

N°7 : Par Mont et par Vers (Meloisey) Sentiers Audités

N°8 : Le Sentier du Montferrand (Nantoux)

N°9 : Le Sentier des Biques (Bouze-lès-Beaune)

N°10 : La Montagne de Beaune (Beaune)

N°11 : Montagne St Désiré, Mont Battois et Montagne de Beaune (Beaune)

N°12 : A travers quelques premiers crus de Beaune (Beaune)

N°13 : Autour de Pommard et Volnay (Pommard et Volnay) Sentiers Audités

N°14 : Le sentier des Buis (Monthélie et Meursault)

Au total sur les sentiers Nord, 275 Km ont été parcourus par les patrouilleurs

Les 17 sentiers Sud : représentent une longueur cumulée de 179 km. Tous les sentiers sud ont été nettoyés, sécurisés et balisés au moins une fois dans l'année.

N°15 : Sentier Meursault Blagny (Meursault et Blagny)

N°16 : De vigne en vigne en passant par les anciennes carrières de Dolomie (Auxey-Duresses et Saint-Romain)

N°17 : En croisant le diable (Saint-Romain)

N°18 : Le sentier des Roches (Orches Evelle/ La Rochepot)

N°19 : Le tour du bout du monde (Vauchignon) Sentiers Audités

N°20 : Le circuit de Saint Antoine par la voie Romaine (Cormot-Vauchignon)

N°21 : Le sentier des 3 Carnots (Nolay)

N°22 : Les collines de Maison Forte (Saint-Aubin) Sentiers Audités

N°23 : Balade en Montrachet (Puligny-Montrachet)

N°24 : De Vignes en bois (Chassagne-Montrachet)

N°25 : Circuit de Moulin (Santhenay)

N°26 : Circuit de Crêtes (Santhenay) Sentiers Audités

N°27 : Promenade dans les Maranges (Santhenay - Cheilly-lès-Maranges - Dezize)

N°28 : Les Balcons de la Cosanne (Paris L'hôpital - Dezize)

N°29 : Sentier des trois Vels (Aubigny-la-Ronce)

N°30 : Le sentier des sources (Thury)

N°31 : Le sentier des Arts en Masse (Corcelles-lès-Arts)

Au total sur les Sentiers sud, 282 Km ont été parcourus par les patrouilleurs.

Le sentier Combes et Crêtes (70 km) a été nettoyé, sécurisé et balisé une fois dans l'année.

Le sentier Jean-Marc Boivin (50 km), dont une section se situe hors du périmètre du champs d'intervention de la CABCS, est l'un des plus longs sentiers de randonnée. Egalement le plus difficile : 1 500 mètres de dénivellation. Il nécessite beaucoup de temps d'intervention et reste l'un des objectifs d'entretien à atteindre dans les années à venir.

Signalétique :

La signalétique a été améliorée sur tous les sentiers entretenus avec l'ajout de flèches directionnelles ou poteaux carrés, la verticalisation de la signalétique pérennisant le balisage (plus de 100 supports implantés).

Rénovation des 46 totems de départ avec des traverses horizontales en châtaignier :

- Une sécurisation sur le PR13 a été réalisée sur le secteur de Volnay, pour un montant de 5 496 € TTC. Travaux effectués par l'entreprise Paysage 2000
- Signalétique pour sécurisation de traversée de routes : zone Bel Air (RD907) pour le sentier des Combes et des Crêtes
- Inventaire du mobilier (poteaux directionnels, totems de départ)
- Créations de supports type carte technique des sentiers (cartes fauchage et accessibilité)
- Fiches de suivi d'entretien détaillé
- Vérification des supports touristiques
- Enquêtes parcellaires et recherches d'archives en la matière



Réfection des marches de la montée à Notre-Dame- des-Vignes





Véloroutes et voies vertes :

Entretien hebdomadaire de 65 km

Les voies vertes de Santenay/Nolay et Nolay/Nolay sont co-surveillées conjointement par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et par la CABCS notamment une fois par mois. Soit environ 3 548 km parcourus par an.

Surveillance accrue des zones boisées en fonction des conditions météorologiques avec au besoin soufflage et bûcheronnage.

Remplacement des lisses de délimitation de la parcelle à la gare de Levernois.



Reprise de l'enrobé sur la Voie du Tacot et le Bois de Montby.



VÉLOROUTE BEAUNE/VIGNOLES

Délimitation des voies au-dessus de l'A6 (curage pour limiter l'empiétement de la végétation et le rétrécissement des voies).



- Étude de projet des futures véloroutes dans les Hautes-Côtes.
- Mise à jour des tracés (gestion des déviations et de la communication aux entités concernées).



PERSPECTIVES 2023

BEAUNE :

- École des Beaux-Arts : Aménagement d'une salle informatique, création d'un local de stockage, pause de stores sur fenêtre de toit et éclairage des greniers
- Conservatoire de musique : Réfection de sol de la salle 3, réfection des peintures du hall d'entrée et du couloir au RDC, Réfection d'un bureau.
- Crèche Blanches Fleurs : Réfection de mise en peinture : Bureau, couloirs, office, lingerie. Installation de séparation de sanitaires, réfection de sols : bureau, et de salles.
- Crèche la Cabotte : Travaux de réaménagement des locaux : buanderie, dégagements et salle de pause.
- Accueil périscolaire Jeanne d'Arc : Remplacement d'une porte d'entrée.
- Forum des Sports : Changement des commandes d'allumage et relamping partiel,
- Centre sportif Michel BON : Réfection de TGBT et réfection d'éclairage salle 1^{er} étage.
- Centre sportif Jean Desangle : Réfection de la salle de gym, réfection de charpente.

LADOIX-SERRIGNY :

- Création d'un complexe sportif : Démarrage des travaux en juin 2023

MEURSAULT :

- Centre Sportif Saint-Nicolas : Changement SSI, changement des lampes du terrain de foot.

MONTAGNY-LÈS-BEAUNE :

- Mise en place de structures modulaires

NOLAY :

- Création d'un complexe sportif : Démarrage des travaux fin d'année 2023

SAVIGNY-LÈS-BEAUNE :

- Création d'un accueil périscolaire : Démarrage des travaux en Mai 2023

Agenda d'Accessibilité Programmée:

- Réalisation des aménagements nécessaires au respect des normes prévues par la loi « Handicap »
- Consultation des entreprises pour les travaux de la crèche de Nolay et du Complexe sportif St Nicolas de Meursault.

Zones d'activités économiques :

- BEAUNE - ZAC PORTE DE BEAUNE : renouvellement de la couche de roulement de la rue Lavoisier
- BEAUNE - ZAC des CERISIÈRES : Création d'un giratoire
- CHAGNY - ZAE Les Noirots : Travaux de réfection de voirie
- CHAUDENAY - ZAE de CHAUDENAY : Viabilisation de la corvée Lisabeau
- CHASSAGNE-MONTRACHET- ZAC du Pré Fleury : Travaux de la deuxième phase d'aménagement
- SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE - ZAE en Mareau : Viabilisation pour 2 lots

Baignade Naturelle :

- MONTAGNY-LÈS-BEAUNE : Diagnostic de fonctionnement et étude de réhabilitation

LES MOYENS AU SERVICE D'UN TERRITOIRE : LA PLATEFORME RESSOURCES

Assistance technique

En 2022, 17 communes et 19 projets communaux ont bénéficié de l'assistance de la Plateforme Ressources sur un total de 53 que compte la Communauté d'Agglomération.



Assistance à la rédaction de délibérations pour les communes adhérentes

En 2022, la Plateforme Ressources a aidé à la rédaction de 13 délibérations pour le compte des communes.

Demandes de subventions	0
Demande d'assistance de la Plateforme Ressources	4
Demande d'adhésion à la Plateforme Ressources	0
<i>Dont maîtrise d'œuvre inférieure à 90 000 € HT</i>	
<i>Dont travaux procédures adaptées supérieures à 15 000 € HT</i>	1
Approbation de résultats de consultation	0
Approbation d'avenants aux marchés	0
<i>Dont maîtrise d'œuvre</i>	
<i>Dont travaux</i>	
Approbation Avant-Projet Définitif	1
Approbation de projet ou de programme	6
Délibérations diverses	1

Assistances à la notification de marchés, tranches optionnelles et d'avenants :
- assistances pour un montant de 660 627,46 € / TTC actualisé.

Communes – Opérations – Dépenses d'investissement T.T.C. :

La Plateforme Ressources assiste les communes dans les opérations de contrôle des factures avant mandatement des dépenses d'investissement liées aux études et aux travaux qu'elle suit. En 2022, elle a aidé au contrôle de 176 opérations de paiement réparties comme suit :



BOUZE-LES-BEAUNE	Restauration église	34	298 235,39 €
CORMOT-VAUCHIGNON	Création d'un gîte de groupe	7	21 850,56 €
LADOIX-SERRIGNY	Entrée de l'École Primaire	1	389,52 €
MERCEUIL	Extension de l'École Primaire	1	770,00 €
MEURSAULT	Réhabilitation du groupe scolaire la Goutte d'or	1	12 887,66 €
MEURSAULT	Construction d'une halle festive	1	11 520,00 €
MONTAGNY LES BEAUNE	Rénovation-Extension de la salle à usages multiples	10	22 908,51 €
PERNAND-VERGELESSES	Réaménagement salle L. Pavelot	51	461 699,19 €
SAINT-AUBIN	Travaux voirie Rue de la Fontenotte	7	307 056,63 €
SAINT-AUBIN	Réfection d'un logement	9	13 391,20 €
SANTOSSE	Réhabilitation de la mairie	8	24 688,94 €
SAVIGNY LES BEAUNE	Rénovation-Extension du complexe sportif	8	63 076,35 €
VOLNAY	Réaménagement Mairie	38	216 027,08 €
	TOTAL	176	1 454 501,03 €

ASSISTANCE À LA CONDUITE DES PROJETS COMMUNAUX



Assistance à la
conduite de chantier

4

interventions

Assistance à la
réception de chantier

5

interventions

PERSPECTIVES 2023

BLIGNY-LES-BEAUNE	Création d'un lotissement Création de logements locatifs
COMBERTAULT	Création de logements locatifs
CORMOT-VAUCHIGNON	Création d'un équipement touristique
MERCEUIL	Extension et réhabilitation de l'école primaire
MEURSANGES	Restauration intérieure de l'Église
MEURSAULT	Création d'une halle festive
MONTAGNY-LES-BEAUNE	Travaux de réhabilitation et extension de la salle à usage multiple
POMMARD	Travaux de rénovation énergétique et aménagement de nouveaux espaces à l'École
SAINT-AUBIN	Travaux de voirie de la rue du Ban Réhabilitation d'un logement communal
TAILLY	Extension du bâtiment de la Mairie
VOLNAY	Travaux de voirie : Aménagement du centre bourg
VAL-MONT	Création d'un équipement touristique



Les Actions économiques et d'urbanisme



Le Développement Économique

L'année 2022 a vu le partenariat signé entre la Communauté d'Agglomération et la CCI Côte-d'Or – Saône-et-Loire se matérialiser très concrètement.



Ainsi, le 23 juin 2022, les résultats d'une enquête réalisée auprès des DRH et des salariés des entreprises du bassin ont été communiqués à un comité technique créé par la CABCS. Les données récoltées permettent d'affiner la vision du territoire et de ses enjeux en matière de logement, tout en complétant les actions validées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Dans le cadre du renforcement de la collaboration dans le domaine de la transition énergétique, différentes opérations ont été menées :

- Des diagnostics de performance énergétique pour 7 entreprises du Beaunois ;
- Des diagnostics de performance énergétique et déchets pour les commerçants (10 professionnels accompagnés).

Cet Observatoire permettra de partager des informations factuelles et une vision commune du territoire avec des partenaires (syndicats patronaux, chambres consulaires, Office du Tourisme, Mission Locale, Pôle Emploi, ...) pour identifier et cibler les actions à mettre en place pour le développement économique.

Une réflexion sur l'offre de formation en lien avec les entreprises du territoire a été lancée. Cela s'est traduit par la réalisation d'une enquête auprès d'un échantillon d'entreprises (59 soit 3 000 salariés) de 5 salariés et plus. Les résultats ont été présentés le 14 octobre 2022. Après cette présentation, il a été décidé d'approfondir ces résultats lors d'entretiens avec les plus grandes entreprises et de définir des potentiels de formation à développer en croisant l'offre et la demande.

Enfin, le 29 novembre 2022, l'Observatoire de l'Économie Locale a été lancé.





Urbanisme et développement territorial

POLITIQUE DE L'HABITAT

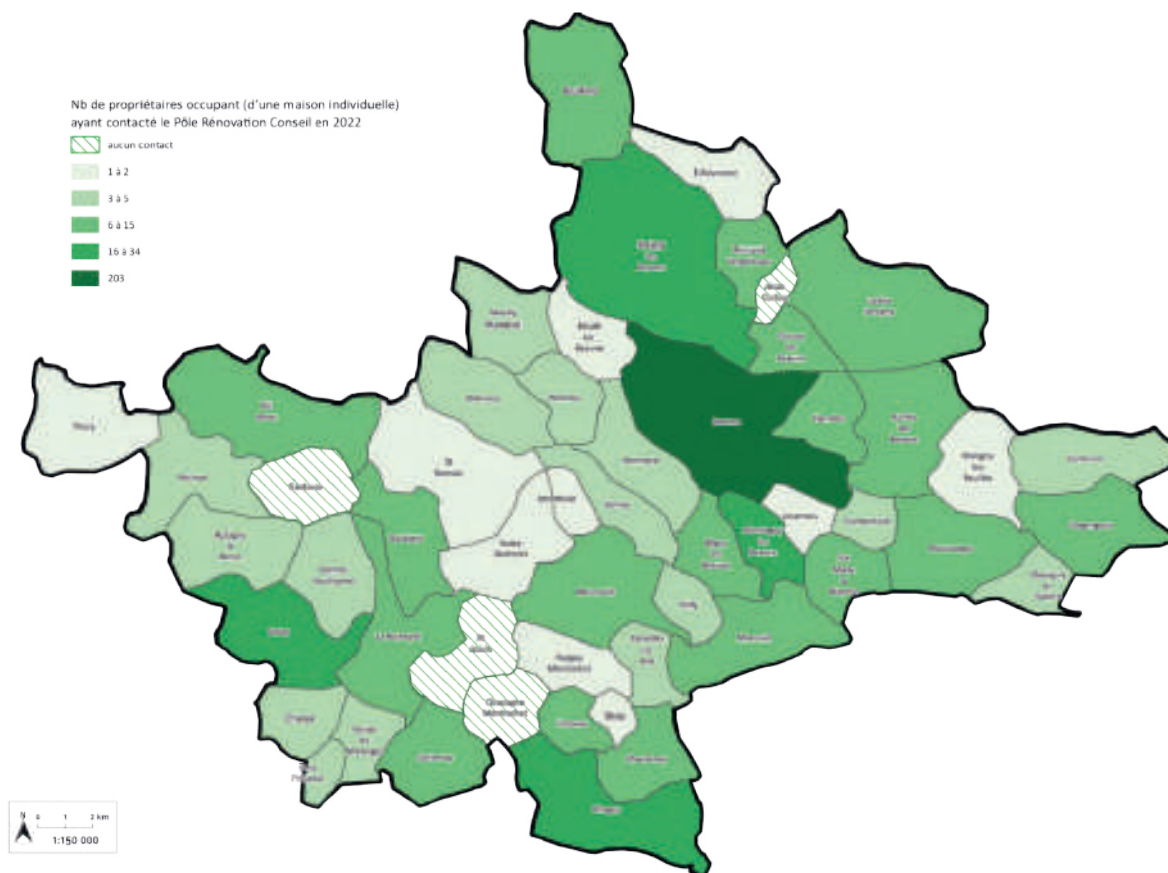
Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026

Les principales actions engagées au cours de l'année

- Collecte des données spécifiques au recensement des logements vacants (LOVAC),
- Traitement des données issues de l'enquête emploi-logement réalisée en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).
- Poursuite des réflexions sur les besoins des gens du voyage, l'appel d'offre pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour l'aménagement d'une aire de grand passage a été lancé.



Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026



- Soutien à l'amélioration énergétique du parc privé grâce au Pôle Rénovation Conseil (espace conseil France Renov' porté par le Pays Beaunois, porte d'entrée sur l'Agglomération pour toutes les questions relatives à la rénovation énergétique des logements) via le dispositif Aide Réno' destiné aux propriétaires occupants d'une maison individuelle.
- Mise en place d'une aide aux travaux pour la rénovation énergétique des copropriétés.

Les projets soutenus

L'Agglomération a accordé son soutien à :

- La requalification d'un immeuble existant en résidence seniors Sérénitis par le bailleur Orvitis, pour un total de 20 logements à Beaune,
 - La rénovation énergétique d'une copropriété de 44 logements à Beaune,
- Un projet de réhabilitation de bâtiments en logements communaux sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, grâce au fond portage foncier,
 - La rénovation énergétique d'un logement communal à Molinot,
 - 24 dossiers de rénovation énergétique avec son Aide Réno'.



Projet Orvitis de résidence senior à Beaune



Projet de logements communaux à Sainte-Marie-La Blanche

Les perspectives

- Réalisation d'un état des lieux de la vacance par commune, proposition d'une méthode pour qualifier la notion de vacance et définir les outils pour agir.
- Communication sur le dispositif d'encadrement des meublés de tourisme auprès de l'ensemble des communes.
- Convocation de la première Conférence intercommunale du Logement (CIL) et lancement des travaux pour bâtir une stratégie communautaire en matière d'attribution de logements sociaux.
- Étude de faisabilité pour l'aménagement d'une aire de grand passage.
- Élaboration d'un 1^{er} état des lieux du parc en copropriété, sensibilisation et accompagnement des copropriétés sur les enjeux de la rénovation énergétique.
- Élaboration du bilan des 3 ans du PLH (mi-parcours).

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (2022- 2027) et du label Climat-Air-Energie. Le PCAET a été approuvé au Conseil communautaire du 28 mars 2022, pour la période 2022-2027. Son programme d'actions comprend 8 orientations, 20 fiches actions et de nombreuses sous actions.

Dans le cadre du programme « Territoire Engagé Transition Écologique », le label Climat-Air-Energie (2 étoiles) a été remis à la collectivité. Ce label récompense pour 4 ans, le processus de management de la politique climat de la collectivité et les actions en découlant.



Les principales actions engagées au cours de l'année

- Dans le cadre de la convention de partenariat avec la CCI, six entreprises du territoire ont pu bénéficier d'un diagnostic énergie.
- Le service gestion et prévention des déchets a conduit différentes actions sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion du don et du réemploi, ainsi que le tri du papier.
- La charte d'accueil des professionnels en déchèterie a été relancée et l'étude avec le SMET sur la généralisation du tri à la source et la valorisation des bio-déchets finalisée.
- Aménagement d'un pôle multimodal à la sortie Beaune-Sud de l'autoroute A6, pour un montant de 2 733 133 € HT.
- Approbation de l'avant-projet de la nouvelle liaison douce qui reliera Beaune et Savigny-lès-Beaune, pour un montant de travaux de 932 623,80 € HT.
- Dans le cadre de la convention de partenariat avec l'association BER : organisation de deux balades thermiques, à Ruffey-lès-Beaune et Savigny-lès-Beaune, pour sensibiliser le public sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments.
- Dans le cadre de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or : une journée d'animation sur la valorisation en bois plaquette a été organisée sur la commune de Molinot.
- Une campagne de sensibilisation aux économies d'eau a été réalisée sur la commune de Beaune pour promouvoir l'application de suivi des consommations d'eau « Véolia et moi ».



- Le règlement des eaux pluviales urbaines a été approuvé par le Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2022.
- Dans le cadre la convention de partenariat avec

l'association BER : deux projets éducatifs autour de la « découverte des énergies renouvelables » ont été organisés au sein des sites périscolaires « Chagny Marey » et « Beaune Peupliers ».



Les perspectives

- Mise en place d'un nouveau partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'artisanat et reconduction des partenariats existants avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or (CA), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et l'association Bourgogne Énergies Renouvelables (BER) avec l'ambition de mettre en place des actions à destination de publics variés,
- Plusieurs projets déjà initiés vont se poursuivre comme la création d'une matériauthèque à la déchèterie de Meursault, le déploiement de deux nouvelles navettes électrique sur Beaune et la mise en œuvre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

AFFAIRES FONCIÈRES

Les principales actions engagées au cours de l'année

En 2022, le service foncier a géré l'activité liée aux 315 hectares de terrains de compétence communautaire, dont 131 ha en pleine propriété et 184 ha par le biais de convention de mise à disposition.

Ces terrains sont utilisés dans les divers aménagements tels que les zones d'activités, les Étangs d'Or, la baignade naturelle de Montagny-lès-Beaune, les voies douces, mais aussi les stations d'épuration et leurs équipements, les équipements sportifs, les déchetteries et les accueils périscolaires...

Les 23 zones d'activités gérées par la Communauté d'Agglomération représentent environ 100 hectares, dont 20 ha restant à commercialiser et 24 ha à aménager au 31/12/2022.

L'année 2022 a permis aux élus de valider le projet de SCoT, qui a été envoyé pour avis officiel aux différentes personnes publiques associées. L'enquête publique s'est déroulée début 2023.

UNESCO

La direction de l'urbanisme a participé tout au long de l'année 2022 aux différentes instances de gestion du site des Climats et la poursuite des réflexions sur des sujets à enjeux comme l'installation des antennes relais, qui a donné lieu à une première rencontre avec les différents opérateurs, et la prise en compte de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) dans les projets. Le Système d'Information Géographique (SIG) est venu en appui des différentes directions de la Communauté d'Agglomération tout au long de l'année, avec une implication particulière pour les besoins liés aux documents de planification (PLH, PCAET, SCOT), au développement économique et à la dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Les perspectives

Approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'été 2023. La phase de mise en œuvre pourra alors débuter, avec l'accompagnement des communes dans la mise en compatibilité de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

- Achèvement de l'étude sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site UNESCO, avec l'élaboration de fiches projets permettant d'expliquer comment prendre en compte la VUE dans les projets,
- Mise en œuvre d'un nouveau partenariat avec l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne en matière de Système d'Information Géographique (SIG),
- Mise en place des différents observatoires au niveau du PLH et du SCOT.

Les Climats du vignoble de Bourgogne

Périmètre inscrit au Patrimoine mondial



CHIFFRES CLEFS DE 2022

ZAC du PRÉ FLEURY

- Cession de 4 lots
- 2 promesses de vente signées
- Acquisition d'un terrain pour l'aménagement de la phase 2

ZAC des CERISIÈRES

- Cession de 6 lots
- 9 promesses de vente signées

ZAC de la PORTE DE BEAUNE

- Cession de 1 lot
- Réalisation d'un agrément de cession de terrains

ZAC EN MAREAU

- 2 promesses de vente signées

ZAC LES NOIROTS

- Cession de 2 lots
- 3 promesses de vente signées

ZAC LES TEMPLIERS

- Acquisition de 2 parcelles

8 bornages contradictaires

5 conventions d'occupation précaire

22 conventions de servitude pour le passage de canalisation en terrain privé

10 saisines de France Domaine

De plus, le service foncier intervient dans le cadre opérationnel du fonds de portage foncier (PLH) et réalise les servitudes nécessaires aux différents concessionnaires réseaux.

D'autres moments forts de 2022 :

- Acquisition de terrains avec bâtiments à Sainte-Marie-La-Blanche dans le cadre du fond de portage foncier du PLH,
- Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du parking de covoiturage
- Mise en place et suivi du diagnostic archéologique de la ZA Les Gouteaux à Ladoix-Serrigny



Les perspectives

La dynamique restera forte en 2023, avec notamment la fin de la commercialisation de la ZAC des Cerisières. De nombreuses procédures et études vont permettre d'achever l'aménagement de zones existantes (ZAC du Pré Fleury, ZA des Gouteaux), de préparer les nouvelles phases de développement et de lancer la création de nouvelles zones (ZA Corvée Lisabeau à Chaudenay, notamment).



LA GESTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

Les principales actions engagées au cours de l'année

Dès le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération a mis en place un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte des communes qui ne pouvaient plus bénéficier de l'assistance des services de l'État.

Le service commun compte aujourd'hui 31 communes, représentant environ 20 600 habitants : 25 sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et 6 d'une carte communale. Les mairies restent le premier niveau d'information des administrés. Elles enregistrent les dossiers puis les transmettent au service pour instruction.

La possibilité de fonctionner de manière dématérialisée est globalement appréciée à la fois par les particuliers, les professionnels et les communes. Le nombre de dossiers déposés en ligne a progressé régulièrement au cours de l'année pour atteindre, au final, 44% du total des dossiers déposés en 2023.

L'activité a été, comme les années précédentes, essentiellement concentrée sur le traitement des déclarations préalables (50%) et des permis de construire (21%).

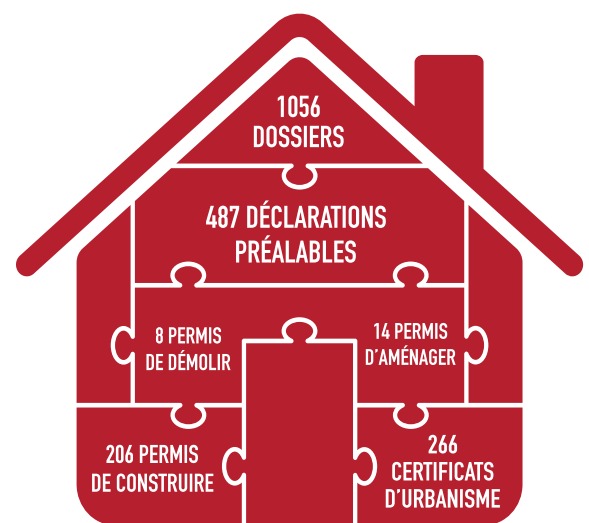
Les actes traités par le service ont permis de recenser 77 autorisations délivrées pour la création de logements, un chiffre similaire à l'année 2021. En 2022, toutes les demandes portaient sur des logements individuels, majoritairement des maisons individuelles de 4 et 5 pièces.

Les perspectives

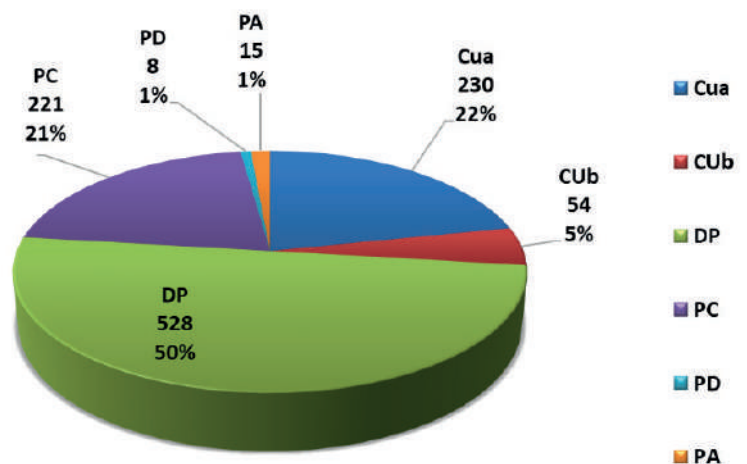
Poursuite du déploiement de la dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme.

Le nombre de dossiers annuel à traiter est stable (environ 1000) depuis 3 ans.

L'année 2022 a été principalement marquée par la dématérialisation (enregistrement et instruction des dossiers) avec un téléservice de dépôt en ligne opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2022. Le bilan au terme d'une année d'exercice est positif.



Typologie d'acte en 2022





Transports et mobilité

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a intégré la compétence Transport à sa création en 2007. Les services assurés par les conseils départementaux de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, qu'ils soient urbains ou scolaires, sur le ressort territorial de la CABCS, ont été repris en gestion directe le 1^{er} septembre 2009.

Depuis 2014, l'Autorité organisatrice de transport urbain (AOTU) est devenue l'Autorité organisatrice de la mobilité durable (AOM). Cette nouvelle appellation intègre les actions visant à créer les conditions d'une écomobilité, c'est-à-dire une mobilité limitant l'impact environnemental des déplacements.

Depuis le 27 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités a modifié le code des Transports en créant un comité des partenaires.

Le Plan global de déplacement a été approuvé par le Conseil communautaire en 2013.

Il se décline en **19 actions**, dont :

5 actions

« circulation et stationnement »

2 actions

« covoiturage »

3 actions

« vélo »

3 actions

« marche à pieds »

LES TRANSPORTS URBAINS

Le réseau de la CABCS est géré en Délégation de service public par KEOLIS depuis le 1^{er} avril 2016 et l'offre de transport en commun est effective depuis le 1^{er} septembre 2016.

Le réseau se compose de :

5

lignes urbaines

4

services de Transport à la Demande (TAD) zonal pour les communes de la CABCS non desservies par une ligne régulière

5

lignes interurbaines

Les lignes sont fréquentées majoritairement en heures de pointe : des pics de fréquentation bien distincts sur les lignes urbaines et interurbaines :

LE MATIN
entre 7h et 9h

AU DÉJEUNER
entre 12h et 14h

LE SOIR
entre 16h et 18h



Les lignes urbaines et interurbaines sont majoritairement fréquentées par un public scolaire. Le TAD est avant tout utilisé pour aller à Beaune et Nolay (65% des demandes).

La desserte de la Baignade naturelle de Montagny-lès-Beaune a été renouvelée pour la quatrième année. Elle a été mise en place du 6 juillet au 31 août et assurait la liaison entre la gare de Beaune et la baignade grâce à huit arrêts. 394 personnes ont été transportées, ce qui représente une augmentation de +4.5% par rapport à 2021.

L'application TIXIPASS est en service depuis avril 2021. Elle permet d'acheter directement en ligne son billet de l'avoir sous forme dématérialisée. La campagne de communication a débuté en juin 2021 pour l'utilisation de ce service.



Le nouveau bus électrique ISUZU a été présenté en septembre 2021 en 1^{ère} mondiale puis mis en service le 15 novembre 2021.



La procédure pour le renouvellement de la DSP au 1^{er} avril 2023 a été lancée au cours de l'année 2022 avec les étapes suivantes :

28.02.2022

Le conseil communautaire décide de lancer une nouvelle DSP pour 7 ans et 4 mois à compter du 1/04/2023

01.03.2022

Avis d'appel public à candidature : 1 candidature déposée par KEOLIS

05.05.2022

La commission de délégation de service public admet la candidature de KEOLIS

16.01.2023

Réunions de négociation avec KEOLIS

30.11.2022

08.11.2022

29.09.2022

KEOLIS dépose une offre

02.02.2022

Mise en ligne du dossier de consultation

Le nouveau réseau de KEOLIS se caractérisera par :

- La mise en service progressive de trois navettes électriques, dont une qui desservira le nouveau parking relais, la Cité des vins et le centre-ville (navette A). Cette navette A circulera également le dimanche, de 13h30 à 18h. Les autres navettes B et C circuleront en heures creuses sur le réseau urbain.
- La sortie du périmètre de la DSP des lignes 12, 20 et TAD pour les intégrer dans un marché public connexe
- La construction de panneaux photovoltaïques au dépôt KEOLIS permettant de produire l'équivalent de la consommation d'une navette électrique durant une année.
- Un parc de véhicules plus propres, avec 3 midibus électriques et 100% du parc de véhicules thermiques roulant au biocarburant HVO.



LES TRANSPORTS SCOLAIRES

En complément du réseau urbain, 58 circuits scolaires dont 23 circuits primaires et 35 circuits secondaires, desservent les communes de la CABCS pour rejoindre les établissements scolaires. Ils sont gérés dans le cadre de marchés publics assurés par deux prestataires : TRANSARC et TRANSMONTAGNE.

- 30 € pour le 1^{er} enfant
- 20 € pour le 2^e enfant
- 15 € pour le troisième enfant
- Gratuité au-delà

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2015, des frais d'inscription sont demandés pour l'accès au service depuis la rentrée 2016. Les tarifs sont restés inchangés en 2022:

2 691 élèves ont été inscrits sur la période et 2 868 cartes scolaires ont ainsi été éditées en 2022.

Un suivi en temps réel avec la géolocalisation ainsi que la surveillance dans les bus sont en place.



PERSPECTIVES 2023

- Avenant n°11 de la DSP visant à modifier la ligne n°5 et desservir la rue Champollion où se sont installés les services du Conseil départemental de Côte d'Or.
- Avenant n°12 de la DSP visant à assurer la continuité du service public entre le 1/04/2023 et le 31/08/2023, le temps de la mise en place du marché connexe.
- Mise en place progressive de la nouvelle DSP à compter du 1/04/2023. Le nouveau réseau sera pleinement opérationnel au 1/09/2023.
- Lancement et mise en place du marché connexe pour les lignes 12, 20 et TAD sorties du périmètre de la DSP.
- Mise en place du nouveau logiciel PEGASE 3 pour les inscriptions scolaires et l'édition des cartes.
- Poursuite du Comité des partenaires en lien avec la loi LOM

Les Actions environnementales

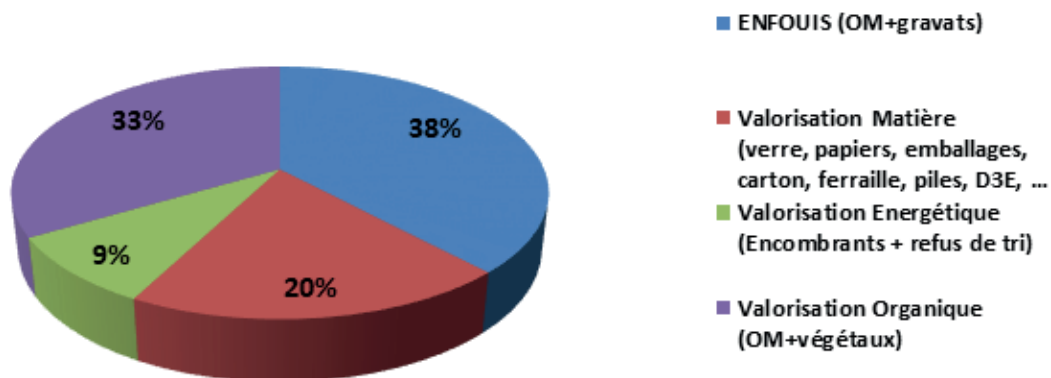




Les déchets

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective et les déchèteries sur 46 communes de son territoire. La compétence Traitement est assurée, depuis le 1^{er} janvier 2018, par le SMET 71.

REPARTITION DES TONNAGES 2022 suivant les exutoires

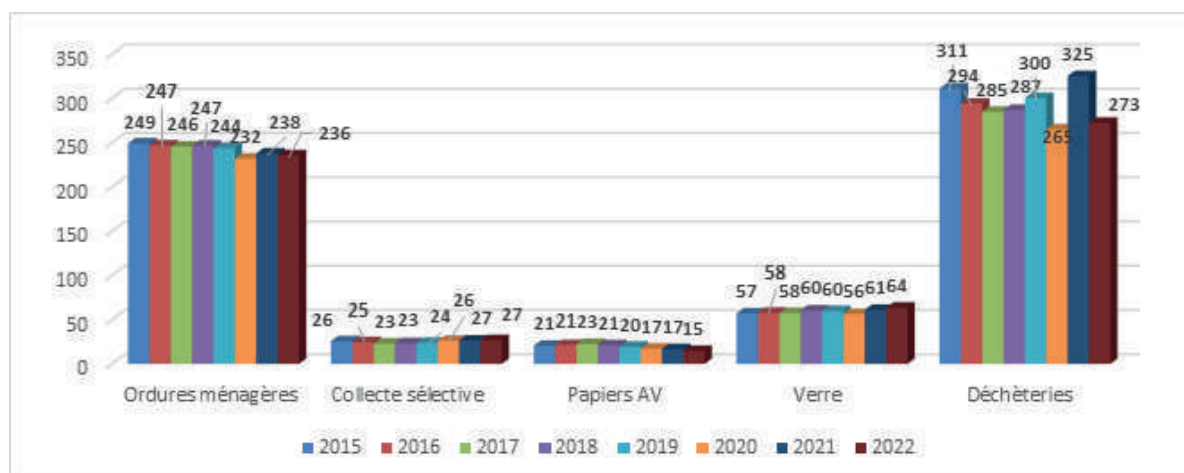


1. RÉPARTITION DES DÉCHETS

Après la baisse des tonnages observée en 2020 suite à la crise sanitaire puis une hausse en 2021 on observe, de nouveau, une baisse des tonnages pour 2022, sauf pour le verre qui continue à augmenter et une stagnation pour le tri.

Concernant les déchèteries, après une forte hausse en 2021, les tonnages baissent en 2022, sur trois des quatre déchèteries et sur l'ensemble des flux.

Évolution du ratio en kg/hab./an des flux de déchets collectés sur le territoire de la CABCS entre 2015 et 2022



2. DEVENIR DES DÉCHETS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les ordures ménagères sont traitées à l'usine de Tri-méthanisation ECOCEA gérée par le SMET 71 (10 602 tonnes en 2022), permettant ainsi de valoriser 47% des tonnages en compostage, le reste, 53% est enfoui.

Les Déchets Non Recyclables (DNR) des déchèteries ainsi que les refus de tri des bacs jaunes sont valorisés dans l'usine de l'entreprise Bourgogne Recyclage pour être transformés en CSR (Combustible Solide de Récupération) (1 902 tonnes en 2022) ont ainsi pu être valorisé énergétiquement.

Les déchets recyclables déposés dans les bacs jaunes sont acheminés vers le centre de tri de Bourgogne Recyclage situé à Travoisy pour être triés puis conditionnés sous forme de balles (1 210 tonnes en 2022). Une grande partie de nos emballages sont recyclés en Bourgogne Franche-Comté notamment les plastiques, le PET Clair est recyclé par l'usine Plastipak de Sainte-Marie-la Blanche (21) et le PEHD à l'usine MBP de Chalon-sur-Saône (71) ainsi que les cartons, qui sont recyclés par la papeterie GemDoub de Novillars (25). Les briques alimentaires sont recyclées dans les Vosges, l'aluminium et l'acier dans le Nord de la France.



Les papiers collectés en apport volontaire, sont entreposés au centre de tri de l'entreprise Bourgogne Recyclage avant d'être acheminés à la papeterie Norske Skog à Golbey (88) (660 tonnes en 2022).

Le verre, collecté en apport volontaire, est recyclé à l'usine de Verallia de Chalon-sur-Saone. Il est refondu et transformé en nouveaux pots et bouteilles en verre (2 860 tonnes en 2022).

Les cartons, la ferraille, le bois, les D3E, les piles, le plâtre, le Mobilier, les radiographies, les cartouches d'encre, les capsules de café, collectés sur les 4 déchèteries du territoire (Meursault, Savigny-Les-Beaune, Nolay et Travoisy) sont recyclés dans diverses usines en France (3 589 tonnes en 2022).

Enfin, les végétaux collectés en déchèteries sont transformés en compost à Allériot (3 112 tonnes en 2022), les déchets dangereux sont dépollués et valorisés à Dijon (142 tonnes en 2022) et les gravats sont enfouis dans un Centre de stockage de déchets ultimes à Bligny-lès-Beaune (3 578 tonnes en 2022).

3. PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS :

L'Agglomération a validé en février 2021, son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Pour rappel, le PLPDMA de l'Agglomération a été élaboré pour une durée de 6 ans. Il est en cohérence avec les objectifs de la région BFC et du Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) sur la réduction globale de :

- -15 % de DMA entre 2010 et 2025
- -20% de DMA entre 2010 et 2031.

Certains flux de déchets pris en charge en déchèterie sont ciblés par les objectifs de réduction suivants :

Flux	Réduction entre 2010 et 2025	Réduction entre 2010 et 2031
Végétaux	-17%	-45%
Encombrants / DNR	-34%	-38%
Inertes / Gravats	-13%	-13%

Actions phares de 2022 :

COMMUNICATION AUTOUR DU PLPDMA

· **130** publications sur la page Facebook Prévention Déchets Agglo Beaune et 5 articles de presse.

SENSIBILISATION DES PUBLICS

324 scolaires sensibilisés à la thématique de la prévention des déchets.

130 personnes sensibilisées lors d'animations péri et extra scolaires

1 846 personnes sensibilisées grâce aux stands lors des fêtes du quartier Bretonnière à Beaune, les Ateliers «Zéro déchets Zéro Gaspillage», proposés par le service Déchets

de l'Agglomération et par le Conseil départemental de la Côte d'Or, lors de temps d'échanges en porte à porte ou sur les sites de compostage partagés.

· **1** hébergement touristique équipé en outils de communication et matériel pour réduire la production de déchets lors de l'accueil de leurs clients.

· **42** foyers ont été sensibilisés au tri et à la prévention des déchets en 2022, lors de sensibilisation dans les immeubles.

Éco-exemplarité de la collectivité

. 38 prêts de matériel de tri et/ou de gobelets réutilisables ont été réalisés.

Promotion du compostage individuel et collectif

11

permanences de distribution organisées (374 composteurs remis)

293

foyers individuels se sont dotés de composteur

23

foyers ont reçu un second composteur via une participation financière

58

composteurs pour les foyers individuels ont été échangés

1

site de compostage collectif installé en pied d'immeuble

1

site de compostage collectif installé en camping

1

établissement scolaire ou de restauration scolaire ont installé un site de compostage

8

sites ont été installés en entreprises et associations

45

foyers ont eu accès à un site de compostage partagé soit 100 personnes

12

sessions gratuites de broyage de végétaux*

**Soit 59 h de broyage entre janvier et novembre destinées aux particuliers, sur les quatre déchèteries communautaires. 200 personnes ont été accueillies et environ 86 m³ de broyat a été produit et une dizaine de bennes ont été évitées.*



Évolution des tonnages et ratios en Kg/hab./an liés aux actions de prévention des déchets depuis 2010 :

Entre 2010 et 2022, les DMA ont diminué de 3951 tonnes (31 709 en 2010 à 27 758 en 2022) soit environ -12,5 %. Le ratio en Kg/an/habitant des DMA a diminué de 67 Kg en passant de 694 Kg/hab./an à 626 Kg/hab./an soit environ -9,8%.

Dont, sur la même période :

- Les OMA collectées ont diminué de 1369 tonnes soit - 8% (16 869 tonnes en 2010 à 15 500 en 2022), le ratio est passé de 369 Kg/hab./an en 2010 à 350 Kg/hab./an en 2022 soit - 5,1 % par habitant.
- Les apports en déchèteries, ont baissé de 2581 tonnes soit -17% (14 840 tonnes en 2010 et 12 259 tonnes en 2022), le ratio est passé de 325 Kg/hab./an à 276 Kg/hab./an, soit - 17,4 % par habitant.

4. PROGRAMME DE RÉNOVATION DES DÉCHÈTERIES

La déchèterie de Ruffey-lès-Beaune (Travoisy) a été construite en 2015. Des travaux de mise aux normes des déchèteries de Meursault et Nolay ont été menés en 2016, suite à des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques obligatoires pour les ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces deux déchèteries restent néanmoins trop petites et vieillissantes, c'est pourquoi, un maître d'œuvre a été recruté en vue de réaliser les études et le chiffrage du projet, préparer les demandes d'autorisation (permis de construire/enregistrement ICPE) ainsi que la consultation des entreprises et le suivi des travaux.

Un budget de 1 265 000 € pour la rénovation de la déchèterie de Meursault a été validé par le Conseil communautaire de décembre 2020. L'année 2021 a été consacrée aux demandes d'autorisation (permis de construire et ICPE) et l'année 2022 au marché de travaux, qui ont débuté à l'été 2023.



Simulation de la déchèterie rénovée de Meursault.

5. REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est obligatoire pour les collectivités qui financent le service de collecte et traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle permet de faire payer les gros producteurs en fonction de leur production réelle de déchets.

Depuis 2012, le système est harmonisé sur l'ensemble du territoire communautaire pour les gros producteurs. Depuis 2013, c'est l'ensemble des administrations qui ont été assujetties au paiement de la redevance spéciale, notamment toutes les communes membres de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal). La mise en place de cette redevance, outre le fait de se conformer à la loi, permet de sensibiliser les producteurs de déchets sur les quantités qu'ils produisent. Cette redevance contribue à les inciter à adhérer aux actions de prévention mises en place par la communauté d'agglomération.

En 2022, les recettes liées à la redevance spéciale ont augmenté (350 000 €) par rapport à 2021 qui avait encore été impactée par la crise sanitaire.



6. OPÉRATIONS DE COMMUNICATION

- Sensibilisation des enfants dans les écoles :



La reprise des animations scolaires après deux années calmes a permis de sensibiliser 378 enfants sur l'ensemble du territoire.

- Sensibilisation des usagers au geste du tri :

Les ambassadeurs tri/prévention ont pu également participer aux manifestations sur le territoire (24H de Beaune, fête du Jeu, Printemps des blanches Fleurs, ...) qui ont permis de sensibiliser un peu moins de 700 personnes.

- Campagne de communication :

L'année 2022 a été consacrée à la préparation des changements de consignes de tri qui sont intervenus au 1er janvier 2023, avec une grande campagne de communication qui a été déployée fin 2022 avec la distribution dans les boîtes aux lettres d'un courrier d'explication, un mémo du tri et un autocollant avec les nouvelles consignes pour le bac jaune, une campagne d'affichage dans les abribus, sur les bus et les camions de collecte, des articles de presse, ...

7. PERSPECTIVES 2023

L'année 2023 sera consacrée à la poursuite de la communication liée aux changements de consignes de tri avec la réalisation de trois vidéos pour la réalisation d'une campagne sur les réseaux sociaux, la mise à jour des outils de communication comme le guide du tri, les panneaux pour les locaux poubelles, la traduction du mémo tri en anglais pour les touristes, l'achat de sacs jaunes et de sacs de pré-collecte. Mais aussi la mise à jour de la communication dans les salles de sports et les campings, ainsi des vidéos sur les réseaux sociaux, articles dans presse ...).

L'année sera également marquée par le renouvellement de nombreux marchés :

La collecte en porte
à porte des ordures
ménagères et du tri

La collecte en apport
volontaire du verre
et des fibreux

La réception et
chargement des fibreux
et conditionnement
des cartons

Le contrôle d'accès
en déchèteries

La gestion et exploitation
des déchèteries



Eau – Assainissement – Pluvial

Eau potable

Faits marquants

APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE (SDAEP)

sur le périmètre de la CABCS pour améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable.

266,8 km

Linéaire total des conduits prioritaires à renouveler, soit 37%

Sur les secteurs régie et affermage

La collectivité prend l'option d'un taux de renouvellement de : **1,10%, soit 7,8 km/an, soit 2,7 M€**



UNITÉ MOBILE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LE Puits 4 DE VIGNOLES

Cette unité mobile de traitement a permis de maintenir l'alimentation en eau d'une grande partie du territoire.

Cette unité a été opérationnelle de juillet à novembre 2022, afin d'alimenter les communes de l'ex-SIVOM du pays Beaunois.

Elle a été remise en service à l'été 2023.

LES RÉSEAUX

La gestion du patrimoine nécessite le renouvellement des réseaux existants. En 2022, les principales opérations ont été conduites à :

- **Chagny** : améliorations ponctuelles du réseau, renouvellement réseau d'alimentation de la Maladière avec passage sous canal (620 ml), avenue Général de Gaulle (95 ml)



LES CHIFFRES DE 2022

Linéaire de réseau : **717,6 km** (hors branchements)

Nombre d'abonnés : **22 498**

Volume produit : **4 364 862 m³** (dont régie 489 563)

Volume vendu (estimation) : **3 011 858 m³** (dont régie 403 924)

Nombre de captages : **37**

- **Corberon** : Renouvellement réseau, bouclage rue des Mages et RD 23 (270 ml)
- **Pernand-Echevronne** : renouvellement réseau alimentation réservoir Echevronne : tranche 2 (800 ml)
- **Marigny-les-Reullée** : renouvellement réseau route de Corgengoux (80 ml)
- **Meursault** : Renouvellement réseau rue de la Goutte d'Or (200 ml)
- **Puligny-Montrachet** : renouvellement du réseau rue Drouhin (270 ml) + rue derrière le château (180 ml)
- **Chassagne-Montrachet** : renouvellement réseau rue des Carrières et rue du Nord (280 ml)
- **Pommard** : renouvellement réseau rue du Parc et rue de l'Argilière (250 ml)
- **Vignoles** : Renouvellement réseau rue du Colombier et rue de l'Église (260 ml)

Total de 3,3 km

environ de réseaux renouvelés.

BILAN RELATIF À LA PROTECTION DES CAPTAGES

Au 31 décembre 2021, sur les 37 captages exploités par la Communauté d'Agglomération :

- 30 bénéficient d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) permettant de mettre en

œuvre une protection contre les pollutions accidentelles

- Les 7 derniers captages ont une procédure en cours

PERSPECTIVES 2023

Le programme 2023 de renouvellement des réseaux prévoit d'intervenir sur les communes suivantes :

- **Aubigny-la-Ronce**

Renouvellement réseau surpressé (tranche 3/250 ml)

- **CABCS DSP**

Amélioration de la sectorisation (pose de 7 débitmètres supplémentaires)

- **CABCS RÉGIE**

Améliorations ponctuelles du réseau et mises en place de regard compteurs sur le domaine public

- **Pernand-Echevronne**

Renouvellement réseau alimentation réservoir

Echevronne : tranche 3 (900 ml)

- **Corberon**

Renouvellement réseau grande rue (280 ml)

- **Meursault**

Renouvellement réseau rue Martray

- **Montagny-lès-Beaune**

Renouvellement réseau rue de la Solle (300 ml)

- **Saint-Aubin**

Renouvellement réseau rue du Ban (100 ml)

- **Savigny-lès-Beaune**

Renouvellement réseau rue Dr Guyot

- **Pernand-Vergelesses**

Renouvellement rue de Pralot (tranche 1)

- **Puligny-Montrachet**

Renouvellement réseau rue derrière l'église, rue du Château, rue Tripet, rue de la Mairie

- **Vignoles**

Renouvellement réseau rue du Bourg (tranche 1/200 ml)

- **Ladoix-Serrigny**

Rue des Rossignols, renouvellement réseau (350 ml)

- **Corpeau**

Renouvellement réseau rue Truchot, rue Chaude et rue Brullé

- **Thury**

Renouvellement réseau surpressé (500 ml)

- **Cormot-Vauchignon**

Renouvellement conduite sortie réservoir de Cormot (360 ml)

- **Ebaty**

Renouvellement réseau en coordination avec travaux de création du réseau assainissement

- **Chagny**

Renouvellement de la conduite d'alimentation du Genetay (480 ml)

- **Chagny**

Renouvellement du réseau et branchement rue des Fossés (105 ml)

- **Chagny**

Renouvellement du réseau rue des Creusottes T1 (255 ml)

- **Chagny**

Renouvellement du réseau aux Muriers + chemin des Stades / passage sous voie et longement des voies SNCF (475 ml)

- **Chagny**

Renforcement du réseau Chemin Vert (300 ml)



Assainissement collectif

Faits marquants

Puligny-Montrachet : Mise en séparatif et renouvellement réseau rue Drouhin (280 000 € HT) sur 320 ml (+ de 270 ml de réseau pluvial).

LES RÉSEAUX

- Nombre de branchements : 16 752 branchements
- Linéaire total de réseaux : 450 km
- Nombre de stations : 21

La gestion du patrimoine nécessite le renouvellement des réseaux existants. En 2022, les principales opérations ont été conduites à :

· **Meursault**

Renforcement en 200 mm du réseau assainissement rue de la Goutte d'Or sur 300 ml



PERSPECTIVES 2023

- **Beaune** : Déplacement du poste de relèvement « Laurioz » situé près de la Cité des Vins.
- **Corcelles-lès-Arts / Ebaty** : Consultation et lancement des travaux de création du réseau assainissement et d'une station d'épuration : tranche de travaux estimée à 2 000 000 € HT pour 2023.
- **Corpeau-Chassagne-Montrachet** : Lancement de la phase 2022 du programme pluriannuel de travaux d'assainissement : Rue des Fargues à Chassagne-Montrachet (estimation : 230 000 € HT).
- **Meursault** : Lancement de la dernière phase du programme pluriannuel de travaux estimée à 450 000 € HT : Renouvellement de 500 ml Rue du Moulin Landin (prévision du futur transit des EU d'Auxey-Duresses).
- **Nolay** : Lancement d'une phase travaux du programme pluriannuel d'assainissement suite à l'étude diagnostique : tranche de travaux estimée à 525 000 € HT.

· **Corpeau-Chassagne-Montrachet**

Réalisation d'une phase de travaux du programme pluriannuel sur les réseaux d'assainissement : sur Chassagne-Montrachet. Chemisage du réseau rue du Nord et rue des Carrières. (170 ml)

· **Santenay**

Travaux chemin sous le Seurre : création de deux déversoirs d'orage

· **Levernois** : chemisage du réseau assainissement route de Beaune (620 ml)

· **Chagny** : mise en place d'un dégrilleur automatique à l'entrée de la station d'épuration

· **Vignoles/Ladoix-Serrigny/Chorey-lès-Beaune**
Réhabilitation de regards (lutte contre les eaux claires parasites).



Outre les communes précédemment citées, le programme 2023 de renouvellement des réseaux prévoit également d'intervenir sur les communes suivantes :

- **Chagny** : améliorations ponctuelles du réseau Renouvellement du réseau chemin des Stades, 230ml
- **Chagny** : mise en séparatif de la rue des Fossés et mise en place d'un poste de relevage + place Jeanin
- **Chagny** : PUP rue croisée
- **Chagny** : Lancement MOE pour modernisation file boue et déphosphatation UDEP Chagny
- **Meursault** : renouvellement du réseau d'assainissement rue de Martray
- **Vignoles/Ladoix-Serrigny/Chorey-lès-Beaune/Ruffey-lès-Beaune** : réhabilitation de regards (lutte contre les ECP).

Assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération a mis en place le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) le 13 avril 2007.

Ses missions sont les suivantes :

Le contrôle du neuf :
vérification des travaux
d'assainissement
individuel suite à un
permis de construire

**Le diagnostic de
l'assainissement existant :**
en cas de vente immobilière
obligatoire depuis le
1^{er} janvier 2011

**Le contrôle du bon
fonctionnement :** vérification
de l'état de l'assainissement,
contrôle du bon écoulement,
des regards, conseil
d'entretien et préconisations
de modifications éventuelles.
Cette mission a été confiée à
la société G2C environnement

**Conseils, renseignements
et accueil du public.**

Le règlement du SPANC a été modifié par délibération du Conseil communautaire le 30/06/2014.

Faits marquants

Sur le territoire de la CABCS, sont présentes environ 3 000 installations. L'activité du SPANC a encore été perturbée par le contexte sanitaire mais aussi par le départ de l'un des 2 techniciens en début d'année et remplacé durant l'été.

Le marché de contrôles de bon fonctionnement, attribué à l'entreprise JDBE le 25 novembre 2021, a démarré en 2022.

a) Contrôle des installations neuves et des diagnostics de vente immobilière

Contrôles de Conception et implantation	70	Dont 28 réhabilitations
Contrôles de bonne exécution	38	Dont 19 réhabilitations
Diagnostics de vente immobilière	83	Dont 15 conformes

b) Contrôles de bon fonctionnement et diagnostics de l'existant

83 contrôles de bon fonctionnement ont été effectués mais la validation de ces derniers n'étant pas réalisée il n'est pas possible de se prononcer sur les taux de conformités.

PERSPECTIVES 2023

L'année 2023 devrait voir se réaliser :

- La finalisation des contrôles de bon fonctionnement non réalisés sur l'année 2021;
- Les contrôles de la campagne sur le secteur du groupement Nord, de Saint-Romain et Auxey-Duresses;
- La réalisation des zonages Cormot-Vauchignon et Chagny;
- La finalisation des zonages de Baubigny et La Rochepot.

Gestion des eaux pluviales urbaines

Faits marquants

- Approbation du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines.
- Mise en place d'un marché à bon de commande pour l'entretien des séparateurs hydrocarbures.
- **Chorey-Lès-Beaune** : Réalisation du remplacement du dallot situé rue Brenot (en direction de la rue de Ley) qui était en cours d'effondrement (environ 55 mL de remplacé). Les travaux réalisés sur les boîtes de branchements eaux usées ont permis de découvrir un réseau des eaux pluviales non accessible et non répertorié sur le SIG (rue Brenot direction rue des Fiêtres – environ 130 mL).

La rue Brenot est une première étape sur la remise en état du réseau de Chorey-Lès-Beaune, la

rue de Ley présente un alternat de dallot et de tuyau (réparation) ce qui ne nous permet pas d'intervenir ni en hydrocurage ni en passage caméra. Des travaux sont à prévoir dans la rue.

- **Santenay** : Hydrocurage et passage caméra sur 1 400 mL dans le centre du village (PM14).
- **Santenay** : Gestion d'une pollution aux hydrocarbures avec mise en place de procédure (en attente de validation).
- **Paris-L'Hôpital** : Hydrocurage et passage caméra sur environ 1 100mL dans la rue des Bayards.

Résumé de l'activité 2022 du service

- **482 dossiers** d'urbanisme instruits
- **Environ 6 750 mL** de collecteurs entretenus (1.7 % du patrimoine) et environ **4 220 mL** de réseaux inspectés: 74 700 € pour des curages préventifs, curatifs, fraisages et ITV.
- **Tampons et grilles regards** remplacés (**59 900 €**)
- Plus de **207 000 €** de travaux de réparation et renouvellement réseaux.

PERSPECTIVES 2023

- Effectuer les visites de demandes de raccordements des bâtiments existants.
- Priorisation des missions en fonction des moyens humains et financiers.
- Traitement des urgences (effondrement voirie ou autre péril immédiat, taux de remplissage réseau très élevé).



Hydrocarbures sortant du réseau des eaux pluviales avant intervention.



Barrages flottants mis en place par les pompiers

Les Milieux Naturels

Natura 2000



LES HABITATS NATURELS
DE L'ARRIÈRE CÔTE
DE BEAUNE
NATURA 2000

La Zone spéciale de conservation (ZSC) « Les habitats naturels de l'Arrière côte de Beaune »

Ce site de 3 748 hectares, à cheval sur la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, s'étend du ravin d'Antheuil au Mont Rome. Classé au titre de la directive européenne Habitats, faune, flore, il a pour objectif de conserver et ou restaurer les habitats naturels, la faune et la flore sauvage protégés.



ARRIÈRE CÔTE
DE DIJON ET BEAUNE
NATURA 2000

La Zone de protection spéciale (ZPS) « Arrière côte de Dijon et de Beaune »

Ce vaste site de 60 720 hectares est délimité par la Côte viticole à l'Est et la Vallée de l'Ouche à l'Ouest et s'étend de Chenôve, au Nord, au cirque du Bout du monde au Sud. Classée au titre de la directive européenne Oiseaux, ce classement doit permettre de maintenir voire de restaurer dans un bon état de conservation les populations des oiseaux.

1. LE PROGRAMME D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES

Sur la ZSC, des entités locales classées Natura 2000 au niveau régional pour les chauves-souris ont été rattachées au site « Les habitats naturels de l'arrière côte de BEAUNE ».

Afin d'animer ce nouveau territoire, un document d'objectifs (DOCOB) unique pour les sites fusionnés et entités locales à chauves-souris pré-citées, est en cours de rédaction.



Dans ce cadre, une actualisation des connaissances a été menée en 2022 afin de mettre à jour les données écologiques du territoire, permettant de définir de nouveaux objectifs de conservation du patrimoine naturel.

De plus, la communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud a missionné un prestataire pour l'année 2022, afin de mettre à jour les connaissances écologiques des chauves-souris dans la vallée du Rhoin et sur la montagne des Trois Croix afin de définir de nouveaux objectifs pour le DOCOB.

Une étude visant à recenser les chiroptères sur la vallée du Rhoin a également été menée par la Société d'histoire naturelle d'Autun. La seconde partie de cette étude, qui consiste en un suivi des cavités de la Montagne des Trois Croix, a été poursuivie et finalisée en 2022.

Sur la ZPS, la LPO a mené une étude en 2022 pour réaliser le suivi de l'Engoulevent d'Europe sur la ZPS. Le but étant de reconduire les inventaires faits en 2017 et de mieux appréhender la tendance évolutive de l'espèce.



2. CONTRATS NATURA 2000

Des contrats forestiers « îlot sénescents » ont été mis en œuvre avec la commune de Thorey-sur-Ouche, Détain et Bévy pour préserver la biodiversité. Aucune intervention sylvicole ne sera effectuée sur plus de 10ha de forêt pendant 30 ans.

De plus, un projet de contrat de modification de la grille fermant le puit de Nuidan, dans la forêt domaniale du Grand Hâ, a également été initié permettant de limiter le dérangement des chauves-souris. Il sera poursuivi en 2023. Enfin, le contrat Natura 2000 initié par la Ville de Beaune pour restaurer et entretenir les pelouses calcaires de la Montagne, finalisé en 2020 pour 5 ans, a été suivi. Le but étant d'accompagner le maître d'ouvrage et de veiller au respect des conditions d'éligibilité du contrat Natura 2000.

3. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

L'année 2022 a été consacrée à la création du nouveau PAEC 2023-2028. Année particulière de transition vers la nouvelle programmation PAC 2023.

Tous les agriculteurs ont été recontactés par les animateurs, dans le but de recueillir leur volonté de se réengager dans cette nouvelle campagne de MAEC. Dans cette continuité, plusieurs journées de terrain ont été consacrées en début d'année afin d'établir un diagnostic-bilan des parcelles engagées depuis 2016. La finalité étant de vérifier que les parcelles se prêtaient toujours à la contractualisation de MAEC, et d'ajuster les mesures au besoin. S'en est suivi un travail de mise à jour des diagnostics et des plans de gestion parcellaire.

Les Étangs d'Or

D'une surface d'environ 200 hectares (dont 50 hectares de plans d'eau) et situé sur les communes de Merceuil et de Tilly, le parc des Étangs d'Or présente une mosaïque d'habitats (forestier, zone humide, zone ouverte, plan d'eau plus ou moins profond,) qui ont permis l'implantation et le développement de diverses espèces végétales et animales. Cet aménagement de 16 sites de gravières créé lors de la construction de l'autoroute A6 a été l'un des projets phares de la Communauté d'Agglomération lors de ces dernières années.

Les étangs d'Or.

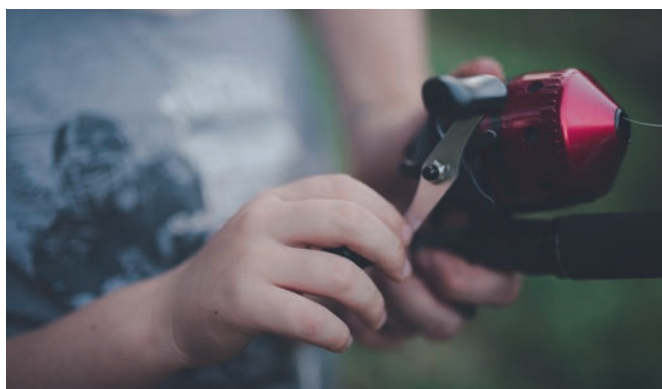


PARC ECO LOISIRS
DE MERCEUIL TAILLY

1. Pêche électrique pour connaître la dynamique des populations de poissons et affiner les alevinages
2. Maintien du suivi de la biodiversité présente dans l'ensemble du Parc
3. Remise en état du site après une occupation illégale
4. Réfection de pontons pour mise aux normes
5. Mise en place de panneaux concernant le règlement du parc
6. Coupes d'épicéas morts à cause du parasite scolyte
7. Plantations pour régénérer la parcelle d'épicéa
8. Organisation de la deuxième édition du Bike and Run
9. Mise en place d'animations « école de pêche »
10. Lutte contre les espèces invasives



Pêche électrique



École de pêche



Bike and Run - 2^e édition

Les Plans d'eau de Montagny

D'une surface d'environ 30 hectares, ce site naturel présente une mosaïque d'habitats (saulaie inondée, zones humides, zone ouverte, plans d'eau plus ou moins profond)

- Site naturel situé contre les bassins de baignade à filtration naturelle « Beaune Coté plage ».
- Espace périurbain très fréquenté qui est géré et entretenu de façon raisonnée pour préserver la biodiversité locale en lien avec les élus, usagers et associations locales.
- Changement de panneaux après des actes de vandalisme, entretien des parkings, élagage d'arbres pour mise en sécurité des chemins piétons.



Le castor sur la Bouzaise et la Dheune

Après 900 ans, le castor d'Eurasie revient sur le territoire en remontant les rivières. La collectivité réalise un inventaire des familles afin de sensibiliser la population pour permettre une appropriation de l'espèce protégée.

Le but étant de consolider les quelques familles dans nos rivières, un plan d'actions est mis en œuvre pour favoriser une bonne gestion des forêts rivulaires (ripisylve).

Pour cohabiter, il convient d'identifier les zones où le castor peut déranger l'activité humaine par une prévention des conflits potentiels. De nombreuses rencontres de propriétaires ont été réalisées.

De plus, des animations auprès des communes concernées et des écoles ont été effectuées.

Des protections en grillage autour de certains arbres en bordure de route ont été réalisées.

Milieux naturels – Entretien différencié des espaces

La Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, via un marché à bons de commande, entretient les espaces verts et naturels de façon raisonnée... (sans produits phytosanitaire, avec des fauches tardives, mise en place d'éco pâturage, actions contre les espèces invasives indésirables...)

Beaune Côté Plage

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud a repris la gestion de cet équipement en régie depuis la saison 2021. Une astreinte pour la prise de décisions a été mise en place et des marchés ont été passés, notamment pour l'entretien et la gestion technique, l'accueil, l'animation et la surveillance de la baignade, la régie de recette, la surveillance par des agents de sécurité, le snack, l'entretien des espaces verts, la communication, la gestion des consommables (eau, gaz, électricité), les analyses de la qualité de l'eau...



LES CHIFFRES CLEFS

20 000 m²

Surface totale d'entreprise

3 077 m²

Surfaces des bassins

1 420 m²

Filtration plantée

5 360 m³

Volumes des bassins

Pataugeoire **455 m²**,
profondeur variant de 0 à
0,6m. Volume : **1400 m³**

Bassin de jeux **705 m²**,
profondeur maximale :
1,02m. Volume : **720 m³**

Bassin de natation **977 m²**,
profondeur maximale :
1,8m. Volume : **1700 m³**

Bassin de plongeon **940 m²**,
profondeur maximale :
3,8m. Volume : **2800 m³**

DATES CLEFS

2014

Ouverture du site
en mai

2020

Fin de gestion en
DSP en décembre

2021-22

Gestion en régie

ANIMATIONS

La participation du club de plongée Beaunois (CRAB) qui a œuvré comme fil conducteur tous les samedis de la saison.

- 98 animations sportives gratuites encadrées par les associations locales et les éducateurs sportifs de l'UCPA (gym douce, aquagym, animations aquatiques, disco-golf, bateaux à Aubes...)
- 21 animations gratuites encadrées par les associations locales
- Plus grosse participation depuis l'ouverture en 2014, d'utilisateurs qui participent à ces offres complémentaires (1200 personnes)



COMMUNICATION

Les supports de communication utilisés :



- Les abribus de l'Agglomération
- Panneaux lumineux de la Ville de Beaune
- Cinq insertions pub dans Echo des com, Vivre à Beaune, Le Bien Public, DBM et Côté Comm
- Diffusion de 150 affiches A3 (réalisées par le service reprographie), 10 000 flyers pour les sites de la ville de Beaune, de l'Agglomération et de l'OTI
- Envoi de mails aux agents communautaires et de la Ville de Beaune grâce aux graphismes réalisés en interne et aux 53 mairies qui ont relayé l'information
- Article sur le site internet de l'Agglomération et les réseaux sociaux
- 4 vidéos promotionnelles créées

Relais d'information :

Intervention dans Le Bien Public, France Bleu et Echos des Com. La nouveauté en 2022 a été de créer une émission radio en direct avec France Bleu sur une journée et de réaliser 4 vidéos promotionnelles.



CHIFFRE D'AFFAIRES 2022

192 852 €

TTC de recettes

77 058 €

TTC (recettes en 2021)

156 086 €

TTC (recettes en 2020)

Bilan chiffré :

Facebook / Instagram a enregistré 162 107 actions et 2 623 390 impressions.

Tik Tok a engendré 804 clics et 407 287 impressions.

En tout, 3 030 677 personnes ont été exposées à la campagne.

FRÉQUENTATION EN 2022

40 921 personnes accueillies
(**16 355** en 2021 et **32 755** en 2020)

74 jours d'ouverture comme
en 2021 (59 en 2020)

14 journées inférieures à 11
personnes (8 en 2021)

44 journées inférieures à 100 personnes

1 journée à 1000 personnes

2 journées à 0



Les Actions au bénéfice de la cohésion sociale



La petite enfance

Sur le territoire communautaire, 5 Établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) proposent 203 places (163 places en accueil collectif et 40 en accueil familial) pour des enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à la scolarisation.

L'accueil peut être envisagé jusqu'à l'âge de 5 ans révolu si l'enfant est porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.

Les différents sites offrent une diversité et une complémentarité de services : accueil collectif ou familial, accueil régulier ou occasionnel (voire ponctuel), accueil d'urgence dans tous les établissements et une amplitude horaire large entre 6 heures et 20 heures 30.

La stabilité des équipes permet de faire vivre les projets pédagogiques dans l'empathie et la bienveillance. La formation de stagiaires occupe une place importante dans notre fonctionnement.

LES CHIFFRES DE 2022

203 places établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)

455 dossiers de pré-inscription réalisés par les relais enfants parents assistantes maternelles (REPAM)

300 assistantes maternelles en activité sur le territoire de l'Agglomération

969 places en accueil familial sur les territoires Beaune et Sud-Ouest



En 2022, des stagiaires ont été accueillis dans nos EAJE en plus de nos contrats d'apprentissage (trois contrats d'apprentissage CAP Petite Enfance et deux contrats d'apprentissage auxiliaires de puériculture).

La professionnalisation de nos agents est une priorité de service et chaque agent a la possibilité de se former.

De nombreux projets fédèrent les équipes comme le projet parlé/signé, projet SNOEZELEN (éveil des sens des enfants) et les partenariats sont maintenus avec les EHPAD.

En 2022, 455 dossiers de pré-inscription ont été réalisés par les REPAM (Relais enfants parents assistantes maternelles) pour de l'accueil régulier. Pour rappel, les REPAM sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, assistants maternels et professionnels de la garde à domicile.

En 2022, le nombre d'assistantes maternelles en activité sur le secteur de Beaune est de 169 et 109 sur le territoire Sud-Ouest (41 sur le 21 et 68 sur le 71).

Le nombre de places disponibles en accueil familial est de 598 places sur le secteur de Beaune et 371 places sur le territoire Sud-Ouest.

L'enfance

Compétences Péri-scolaires et Extrascolaires

NOMBRE DE SITES ET FRÉQUENTATION

Les structures Enfance du territoire de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud sont habilitées par la DDCS (Direction départementale de la Cohésion sociale – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale).

Sur le territoire :

34
sites de restauration scolaire

33
accueils péri-scolaires (matin et soir), ouverts au public entre 7h30 et 18h30

8 à 12
accueils extrascolaires (vacances) en fonction des périodes de l'année

476
places en accueils extrascolaires ouverts les mercredis (journée entière)



En 2022 : **3009** dossiers d'inscriptions (**1948** élémentaires et **1061** maternels) ont été déposés pour les prestations péri-scolaires pour environ **2000** enfants présents lors la restauration scolaire, **550** sur le temps d'accueil du matin et **800** enfants sur le temps d'accueil du soir.

En moyenne, ce sont également **125** maternels et **175** élémentaires accueillis chaque mercredi de l'année.

DÉPLOIEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation des agents Enfance est une priorité du service.

EN 2022

21 agents ont suivi une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs)

4 agents ont suivi une formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs)

2 ont suivi une formation BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport)

40 et **25** agents ont été formés aux gestes de premiers secours avec le PSC1 et à l'utilisation des extincteurs

20 responsables de structures formés sur le management et l'encadrement d'une équipe

Des départs en formation via le CNFPT en lien avec le service des Ressources Humaines ont également été réalisés.

La volonté de la collectivité est également de pouvoir développer les contrats d'apprentissage. En effet, en 2022,

1 contrat d'apprentissage CAP AEPE (Accompagnant éducatif Petite enfance) et un contrat d'apprentissage BPJEPS LTP (Loisirs tous publics) ont intégré nos équipes.

MISE EN PLACE DE L'ESPACE FAMILLE

Depuis l'été 2022, toutes les inscriptions périscolaires et extrascolaires se font sur l'Espace Famille qui permet de faciliter l'accès aux inscriptions pour les familles et de bénéficier d'informations générales directement sur leur session. Les familles ont désormais la possibilité de gérer directement leurs réservations et/ ou annulations.



PROJETS ÉDUCATIFS ET PÉDAGOGIQUES DÉVELOPPÉS AU COURS DE L'ANNÉE

L'année 2022 était synonyme de renouveau avec la mise en place d'un PEdT (Projet Éducatif de Territoire) de transition avec des orientations éducatives et pédagogiques réfléchies de manière participative avec les responsables de structures, les agents d'animation et certains partenaires locaux.





Afin de favoriser l'accès à la Culture et à l'Art, les enfants ont participé à des interventions d'**ArtKaravane** : visite de musée avec des lunettes de réalité virtuelle, ateliers création autour des constellations, du dessin en 3D, du light painting ou encore du modelage avec de l'argile par exemple. Les enfants comme les animateurs ont vraiment apprécié ces nouvelles interventions.

L'association Bourgogne Énergies Renouvelables (en lien avec le PCAET) a pu proposer différents temps à destination des enfants. A l'aide de maquettes, des expériences sur les différentes façons de produire de l'électricité ont été réalisées par les enfants avant de passer à la fabrication de manèges solaires fonctionnant avec une photopile. Après cette fabrication collective, les enfants ont pu créer et décorer des cerfs-volants et exposer leurs créations à destination des familles.



D'autres nouvelles activités ont pu être déployées par les agents d'animation comme la participation au Festival des Solidarités (décorations sur le thème « Le Mouvement »), la remise en place d'activités intergénérationnelles, des initiations sport et rencontres inter-sites autour du football américain, découverte de la biodiversité et des macro-invertébrés aux Étangs d'Or avec le Service Environnement...

Le Conservatoire musique et danse

STATUT

Établissement d'enseignement artistique spécialisé : musique, danse classique et danse contemporaine.

Un des 5 établissements de la Côte-d'Or classé par le Ministère de la Culture
Établissement inscrit dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département de la Côte-d'Or



LES PUBLICS

ACTIONS PÉDAGOGIQUES INTERNES :

- Cours d'apprentissage / de l'atelier découverte au 3^e cycle
- Le public empêché (enfants handicapés)
- Un cursus spécifique pour les enfants atteints de troubles DYS
- Pratiques artistiques (big-band, chorales, chœur POP, groupe pop-rock, orchestre d'harmonie, ensemble vocal, ensembles instrumentaux)

ACTIONS PÉDAGOGIQUES EXTERNES:

- La sensibilisation auprès des publics scolaires (intervention ponctuelle)
- Un partenariat régulier avec le collège Saint Cœur à Beaune pour une sensibilisation

ACTIONS CULTURELLES

- Artistes professionnels invités (concert et master class)
- Les auditions-concert d'élèves

LES PARTENARIATS

- Structures culturelles (théâtre municipal, Ateliers cinéma,
- Associations locales (OHB, festival Solidarités, Chorale, CEMB)
- Festival Jazz au Verre
- Festival Baroque
- Lions Club et pour le dispositif Musiques à l'Hôpital

DYNAMIQUE ACTUELLE

- Mise en place d'un enseignement Musique Assistée par Ordinateur
- Développement du département pédagogique Musiques actuelles amplifiées
- Visibilité croissante de la pratique du jazz et transversalité avec les autres disciplines
- Valorisation des méthodologies pédagogiques exploitées lors des confinements
- Validation du projet d'établissement
- Début de la concrétisation du dispositif Musiques à l'Hôpital

LES CHIFFRES DE 2022

25 enseignants titulaires des diplômes pédagogiques (Certificat d'aptitude ou diplôme d'État)

500 élèves, avec :
 - **90** danseurs classiques et contemporains
 - **410** musiciens

95% viennent de la Communauté d'Agglomération (2/3 de la ville de Beaune et 1/3 des autres communes)

290 heures de cours individuel, collectifs, assurés par semaine (musique et danse)

Palette large d'esthétiques (danse classique et contemporaine / musiques classiques et actuelles / chœur pop)



Évènement Musiques à l'Hôpital



L'École des Beaux-Arts

LA CLASSE PRÉPARATOIRE

19

ÉTUDIANTS

104

CANDIDATS

56INSCRITS À
LA SESSION

104 candidats se sont inscrits au concours (**54** sur la session de recrutement du mois de mai 2022).

19 étudiants ont intégré la classe préparatoire en septembre 2022.

Le voyage pédagogique et d'intégration a eu lieu du 13 au 15 septembre 2022 à Paris. Le forum des anciens élèves a été organisé le 4 février 2023.

Les journées Portes ouvertes ont pu se tenir en présentiel du 6 au 10 février 2023. Durant ces journées, les élèves de l'école se sont chargés d'accueillir les étudiants intéressés par la formation proposée à l'École des Beaux-Arts de Beaune en vue d'une inscription aux entretiens de recrutement.

Pour les familles qui ne peuvent pas visiter l'établissement cette semaine-là, l'École a publié sur le site internet de l'école, la vidéo de présentation de la classe préparatoire et son enseignement.

Au cours de l'année, plusieurs workshops ont été programmés dans différents domaines de la création artistique.



CHIFFRES CLÉS

128 enfants / adolescents
De 5 à 18 ans
répartis dans **11** ateliers
différents sur **2 sites** :
Beaune et Chagny

103 adultes
Inscrits dans les
10 ateliers de l'école

21 stages, dont :
15 stages enfants et
6 stages adultes portant
sur les arts plastiques,
la terre / céramique,
le volume, multimédia,
photographie, vidéo,
gravure, dessin,
sérigraphie.

COURS DE PRATIQUES AMATEURS

Quatre stages multimédia ont été mis en place à Nolay (accueil jeunes), Savigny-lès-Beaune, Bligny-lès-Beaune (bibliothèque), Corpeau (bibliothèque).
En juillet, un stage céramique a eu lieu à l'atelier July à Meursault pour les adultes.



Cette année, le thème fédérateur des ateliers, enfants-Ados-Adultes est « évolution ».

L'exposition de fin d'année s'est déroulée du 1er juin au 23 juin 2023, Salle Tourlière de la Porte Marie de Bourgogne, plateau prépa.



Total des inscriptions sur les pratiques amateurs :

ATELIERS ADULTES	103
ATELIERS ENFANTS	128
STAGES ENFANTS	107
STAGES ADULTES	40
ATELIER MULTIMÉDIA	43
TOTAL DES INSCRITS	421

ATELIER DE CRÉATION MULTIMÉDIA

L'atelier est un dispositif de l'École des Beaux-Arts de Beaune, à destination des communes de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Dédié à la création multimédia, c'est un atelier itinérant qui permet aux enfants (à partir de 6 ans) et adultes de s'initier à l'image numérique et aux arts plastiques.

Sous forme de stages de 5 jours, à raison de deux heures par jour ces ateliers peuvent être mis en place sur un temps de vacances scolaires ou un mercredi par semaine sur 5 semaines après l'École.

L'École des Beaux-Arts met à disposition tout le matériel nécessaire.

L'École des Beaux-Arts propose une activité novatrice et de qualité dans une dynamique d'animation du territoire des 53 communes. Des communes telles que Savigny-Les-Beaune, Pernand-Vergelesses, Levernois, Chorey-lès-Beaune, Meursanges, Vignoles, Corberon, Nolay, Chagny, Ladoix-Serrigny, Puligny-Montrachet, Corcelles-Les-Arts, Meursault, Merceuil, Corpeau, Chaudenay, Bligny-lès-Beaune ont déjà pu bénéficier de ces ateliers.

L'École des Beaux-Arts se tient à disposition des élus afin de mettre en place des ateliers sur le territoire de leur commune s'ils le souhaitent.



Les Équipements Sportifs

BILAN DES TRAVAUX

BILAN DES TRAVAUX RÉALISÉS : 240 000 €

- Acquisition / Installation d'un vestiaire modulaire pour le terrain synthétique Guigone de Salins.
- Mise en sécurité de l'accès à la piste d'athlétisme Jean Desangle
- Acquisition de mobiliers et matériels sportifs pour suivi de la mise aux normes : basket, hand, volley, foot.
- Remplacement Main Courante, Traçage Terrains Extérieurs, Panneau d'affichage et remplacement du sol sportifs « zone de but » au complexe Michel Bon.
- Remplacement Praticable Gymnastique, Panneau d'affichage et acquisition matériels Athlétisme au Complexe Jean Desangle
- Mise en place de la phase 2 : Vidéo Surveillance, Traçage des terrains extérieurs et acquisition table de marque au Forum des Sports.
- Acquisition de nouvelles assises salle Omnisports et Réaménagement terrain foot annexe en 2 zones de jeu au Centre sportif de Meursault.

Concernant les travaux et l'avancement des opérations en AP/CP (autorisation de programme / crédit de paiement) , le bilan est de 2 300 000 € destinés aux Complexes sportifs Ladoix et Nolay, la piste d'athlétisme Jean Desangle et la fin du programme d'accessibilité au Forum.

PARTICULARITÉS 2022 :



CHIFFRES CLÉS

39 000

Heures de présence... Soit une augmentation de 30% liée à une année pleine sans aucune restrictions Covid

82

conventions gérées

561 368

d'Euros le montant des avantages en nature accordés aux associations



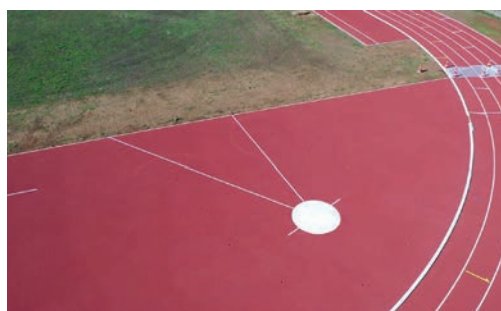
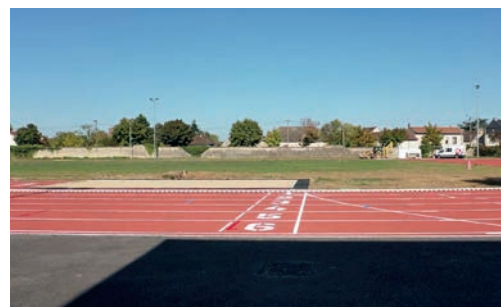
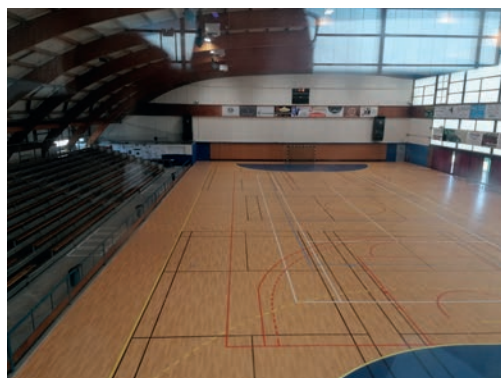
Retour aux conditions d'exploitation d'avant crise. La fréquentation des usagers est en forte hausse, synonyme de reprise complète des activités sportives sans restrictions. De nombreux travaux d'améliorations sont menés en coopération étroite avec la Direction des Opérations d'Aménagement pour maintenir un niveau de pratique conforme et anticiper le besoin de notre patrimoine au profit des associations du territoire communautaire.

A noter qu'en plus des manifestations sportives, dont l'emblématique semi-marathon de la Vente des Vins de Beaune au Forum, le centre sportif Hubert-Rougeot s'est transformé pour accueillir en décembre la 8ème édition de la Fête du train au Pays des Grands Noms et ses 7 000 visiteurs !

5M€ MOBILISÉS POUR LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023

PERSPECTIVES 2023 ET AU-DELÀ SUIVANT LE PPI : 5M € MOBILISÉS

- Acquisitions de divers matériels sportifs pour s'assurer du bon maintien des normes en vigueur
- Réfection éclairage LED salle gym, acquisition local stockage athlétisme et réfection Porte de secours du complexe sportif Jean Desangle
- Aménagement Terrains Basket extérieurs 3X3 homologués dans le cadre du **label Terre de Jeux JO 2024** et réfection éclairage LED du complexe sportif Michel Bon
- Installation Contrôle d'accès, acquisition praticable Gym et panneau d'affichage omnisports au Forum
- Rénovation des terrains extérieurs de tennis, remise aux normes praticables GYM et changement SSI du complexe sportif Saint Nicolas-Hubert Rougeot
- Lancement des phases chantiers des 2 complexes sportifs Ladoix et Nolay





NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024



ID : 021-212100549-20240125-CM_24_024-DE

CONTACT



ACCUEIL DU PUBLIC :
DU LUNDI AU VENDREDI DE
8H30 À 12H30
ET DE 14H00 À 18H00.



MAISON DE L'INTERCOMMUNALITÉ
14, RUE PHILIPPE TRINQUET
BP 40288
21208 BEAUNE CEDEX



03 80 24 56 80



DGS@BEAUNECOTEETSUD.COM



@BEAUNE CÔTE ET SUD

Beaune Côte & Sud

Séance du : 25 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_025-DE



Délibération n° CM-24-025

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ** :

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE
BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Il est rappelé que le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraîne la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux de manière partagée pour des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part. De tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les Communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

C'est à cette fin qu'une convention a été établie pour l'année 2023, moyennant une compensation financière annuelle payable à terme échu, comprenant trois forfaits destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs, accompagnée d'une annexe listant les sites concernés et les surfaces mobilisées.

Pour mémoire, cette compensation financière est égale à la surface occupée par la CABCS, sur laquelle sont appliqués des forfaits basés sur l'IRL du 1^{er} trimestre de l'année échue (2023 - indice 138,61) à savoir :

- pour les charges générales : 36,87 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,72 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,68 € TTC/m²/an.

Lesquels forfaits seront actualisés chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE. Toutefois, en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie, et sous réserve de l'accord des parties, un ajustement pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

Ladite convention arrivant à échéance, il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un projet de convention entre la Ville et la Communauté d'Agglomération, ayant fait l'objet d'une délibération du Bureau communautaire du 07 décembre 2023, est joint au présent rapport.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération ci-jointe,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 021-212100549-20240125-CM_24_025-DE



Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD**

Entre :

La Commune
Représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil
Municipal du

Ci-après désignée la Commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau
Communautaire du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance. Compte tenu de l'évolutivité de ces services et du nombre de sites concernés, la CABCS ne peut pas acquérir ou construire l'ensemble des biens concernés.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2-1 Liste des biens

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, des locaux figurant sur le tableau joint à la présente convention (annexe 1).

Ce tableau indique les informations suivantes :

1. La nature du bien mis à disposition
2. Le service communautaire d'affectation
3. La surface réelle du local mis à disposition
4. Le coefficient d'occupation applicable
5. La surface corrigée

2-2 Modalités de calculs du coefficient d'occupation et de la surface corrigée :

2-2.1 Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.).

Ce coefficient diffère en fonction de la nature du bien mis à disposition selon les modalités exposées ci-dessous.

2-2.1.1 Les locaux exclusivement mis à disposition au profit de la Communauté d'agglomération :

Considérant que ces locaux sont exclusivement mis à la disposition de la Communauté d'agglomération, le coefficient d'occupation est de 1. Il s'agit notamment des locaux à usage de bureau accueillant les services administratifs communautaires.

2-2.1.2 Les locaux partiellement mis à disposition au profit de la Communauté d'agglomération :

Il s'agit des locaux mis à la disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences périscolaire et extrascolaire.

Le Coefficient d'occupation est calculé selon le rapport suivant :

$$\text{Coefficient d'occupation} = \frac{\text{Nombre d'heures réelles d'utilisation / an}^*}{\text{Nombre d'heures d'immobilisation théorique / an}^{**}}$$

* Le nombre d'heures réelles d'utilisation par an est calculé selon les temps ci-dessous :

Temps	Nombre d'heures / jour	Nombre d'heures / an
Périscolaire / matin	1,5	216
Périscolaire / midi	5	720
Périscolaire / soir	2	288
Temps pédagogique / jour	0,5	72
Total périscolaire / jour	9	1296
Mercredi	12	432
Extra-scolaire + temps pédagogique	12	972

** Le nombre d'heures d'immobilisation théorique est calculé comme suit :

Nombres de jours ouvrés par an x amplitude maximale de mise à disposition / jour (soit 12 heures)

2-2.2 La surface corrigée correspond à l'application du coefficient d'occupation à la surface réelle.

2-3 Modalités d'évolution de la mise à disposition :

En fonction de l'évolution de la liste détaillée en annexe 1, un ajustement, sous réserve de l'accord des parties, pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

En cas de variation du temps d'utilisation des biens, le coefficient d'occupation sera proratisé (à la hausse ou à la baisse) après accord des parties.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS MOBILIERS

3-1 - Mise à disposition

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement des services seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération mais restent la propriété de la Commune.

3-2 - Remplacement

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devraient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et ces équipements deviendront alors la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération versera annuellement et à terme échu, une somme forfaitaire à la Commune, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services de la Commune.

Cette somme forfaitaire sera égale à la surface corrigée sur laquelle seront appliqués (valeurs indicatives 2023), à savoir :

- un forfait de 36,87 € TTC/m²/an pour l'entretien courant, hors ménage et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- un forfait de 3,72 € TTC/m²/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires.

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- un forfait de 3,68 € TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures par les Services municipaux ou les prestataires de la Commune. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures réellement utilisées.

Ces forfaits seront actualisés chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 (S1/S0)$$

P1 : forfait révisé

P0 : forfait d'origine

S1 : Indice définitif* de référence du 1er trimestre de l'année en cours

S0 : Indice définitif* de référence du 1er trimestre 2023

* *Indice de référence : Indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE*

Cette somme forfaitaire est réputée comprendre :

- L'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance, etc.) qui resteront supportées par la commune ;
- L'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- Le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la commune.

Observation faite que sont exclus de ces forfaits, les astreintes liées au fonctionnement desdits locaux mis à disposition et l'ensemble des travaux en fonctionnement et en investissement.

Toutefois, en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie, un ajustement, sous réserve de l'accord des parties, pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la Commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la Commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la Commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses Services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, elle s'engage à fournir sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, les documents suivants :

- Procès-Verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire (cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987).

Tous travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la Commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la Commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages qu'elle pourrait causer pendant la période d'occupation ou d'utilisation des locaux.

Elle fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

2024 - ANNEXE 1

SERVICES bénéficiant de la mise à disposition	SITES	SURFACE MOBILISEE m ²	Coefficient occupation	SURFACE CORRIGEE m ²	Surface extérieure m ²	Pondération Cour	SURFACE CORRIGEE m ²
CONSERVATOIRE - Hôtel des Sociétés - 8 Rue du Collège	Hôtel des Sociétés	802,33	1,00	802,330	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS - Porte Marie de Bourgogne - 6 Bd Perpreuil	Porte Marie de Bourgogne	930,00	1,00	930,000	0		
ENFANCE : Bureaux - Cité Administrative Lorraine - 1 Bd Foch	Annexe Lorraine	280,17	1,00	280,170	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Bretonnière - 1 C Rue des Levées	Restauration scolaire	210,89	1,00	210,890	8110	0,50	4055,000
ENFANCE : Groupe Scolaire Blanches Fleurs - 5 Impasse des Chilènes	Maternelle	258,43	0,35	90,451	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Echalliers - 3 Rue Maurice Mauchamp	Maternelle	239,70	0,34	81,498	8154	0,17	1386,180
ENFANCE : Maternelle Saint Nicolas - 7 Route de Gigny	Restauration scolaire	476,75	0,91	431,112	5496	0,46	2528,160
ENFANCE : Groupe Scolaire Peupliers - 15 Avenue Gaston Roupnel	Maternelle	172,00	0,39	67,080			
ENFANCE : Maternelle Saint Exupéry - 6 Rue Louis Braille	Restauration scolaire	454,79	1,00	454,790	2991	0,50	1495,500
ENFANCE : Maison du Temps Libre GIGNY - 94 Allée du Temps Libre	Maternelle	290,38	0,10	29,038	1996	0,05	99,800
ENFANCE : Château d'EVELLE - 3 Derrière Evelle - Hameau d'Evelle 21340 Baubigny	Restauration scolaire	213,00	1,00	213,000	1909	0,50	954,500
ENFANCE : Ensemble polyvalent Blanches Fleurs - 65 Route de Savigny	Restauration scolaire	238,73	0,27	64,457	4000	0,14	560,000
PETITE ENFANCE : Espace BEAUNE Bretonnière - 1 Rue des Vignes	Restauration scolaire	218,30	0,45	98,235	0		
SPORTS : Bureaux - Cité Administrative Lorraine - 1 Bd Foch	Restauration scolaire	793,81	0,71	563,605	10714	0,36	3857,040
SPORTS : Réserves - Cité Administrative Lorraine - 1 Bd Foch	Centre de Loisirs	360,00	0,19	68,400	10714	0,10	1071,400
TECHNIQUES : Ateliers - Garage - 4 Rue du Moulin Perpreuil	Restauration (Ensemble polyvalent)	364,34	0,98	357,053	0		
TECHNIQUES : Logement - Transport - 4 Rue du Moulin Perpreuil	REPAM	128,00	1,00	128,000	0		
TOTAUX	Annexe Lorraine	154,80	0,40	61,920	0		
	Annexe Lorraine	197,58	0,40	79,032	0		
	Perpreuil	771,70	0,25	192,925	469,02	0,13	607,730
	Perpreuil	33,00	1,00	33,000	0		
		7588,70		5236,986	54553,02		16068,330

Séance du : 25 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_026-DE



Délibération n° CM-24-026

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024**Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, FEVRE,
JEUNET-MANCY, LABEAUNE, PELLETIER, PICARD,
PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance :**M. DAHLEN à Mme CAILLAUD,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,⇒ **Après son départ :**

M. BLANC à M. COSTE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,
Mme ROUXEL-SEGAUT,

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE DEROGATOIRE DU FONDS DE
SOUTIEN AUX EMPRUNTS STRUCTURES A RISQUE**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque, rattaché au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance interroge la Ville de Beaune pour savoir si elle envisage de prolonger son adhésion au dispositif d'aide dérogatoire du fonds de soutien aux emprunts structurés à risque.

Il est rappelé que ce dispositif permet à la Ville de Beaune de voir ses intérêts partiellement pris en charge en cas de forte dégradation de leurs conditions. Les services de l'Etat interrogent ainsi régulièrement la ville de Beaune sur les échéances payées pour calculer une éventuelle prise en charge. Une décision parvient ensuite indiquant le montant pris en charge.

Deux emprunts sont concernés par ce dispositif, il s'agit d'emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Epargne fin 2007 et début 2008, classés F6 dans la charte GISSLER et dont le capital restant dû en 2023 s'élève à 1,59 M€.

Les intérêts payés ont atteint pour la première fois en 2020, le niveau qui déclenche le versement de l'aide.

L'absence de reconduction du dispositif dérogatoire ne permettrait plus à la collectivité d'être aidée pour la prise en charge des intérêts dégradés. L'aide ne pourrait en effet être mobilisée qu'en cas de remboursement anticipé, prenant en charge une partie des indemnités de remboursement.

La demande d'aide au fonds de soutien ayant été déposée suite à une délibération n°21-007 du 28 janvier 2021 et la validité de cette aide étant de trois ans, la demande de reconduction du dispositif doit être transmise dans les mêmes formes et délais.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif pour les prêts AN96427 et AN96433

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la reconduction du dispositif d'aide dérogatoire du fonds de soutien aux emprunts structurés à risque
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Alain SUGUENOT

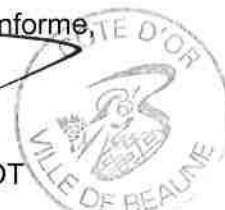
Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 021-212100549-20240125-CM_24_026-DE

S²LO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.